

Lettre du tribunal administratif de Paris

Sélection de décisions rendues de juin 2017 à octobre 2017

N°51 - NOVEMBRE 2017



A LIRE DANS CE NUMERO :

↪ Un litige entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et une société exploitant à Paris des bus à impériale à vocation touristique est résolu par la voie d'une médiation ordonnée par le juge des référés.

↪ L'administration qui s'abstient de prendre l'arrêté prévu par la loi du 26 juillet 2003 pour définir les modalités selon lesquelles il peut être dérogé au gel des avoirs irakiens en vue de l'exécution de décisions de justice porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit à l'exécution d'une décision de justice protégés par les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

 [*Avec les conclusions de Mme Laëtitia Guilloteau, rapporteur public*](#)

↪ La réforme en 2016 du revenu de solidarité active ne rend pas la condition de 5 ans de résidence en France prévue pour les étrangers non communautaires contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel.

 [*Avec les conclusions de M. Laurent Marthinet, rapporteur public*](#)

SOMMAIRE

AGRICULTURE

↳ Le refus de versement d'une subvention octroyée dans le cadre du Fonds européen pour la pêche est annulé lorsque les irrégularités invoquées par le ministre de la pêche pour justifier de ce refus résultent de la négligence de ses services.

CONTENTIEUX SOCIAUX

↳ La réforme en 2016 du revenu de solidarité active (RSA) n'a pas rendu la condition de 5 ans de résidence en France imposée aux étrangers non communautaires pour pouvoir en bénéficier contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel.

↳ Un élève-avocat en stage dans un cabinet d'avocats ne peut obtenir le bénéfice de la prime d'activité prévue par le code de la sécurité sociale

CONTRATS

↳ Une entreprise titulaire d'un marché public ne peut contester l'application des pénalités prévues par le contrat si elle n'apporte pas d'éléments de comparaison de nature à justifier de leur caractère excessif.

↳ Un mouvement de grève lancé au plan national pour protester contre la restructuration du système de transport ferroviaire ne peut être regardé comme constituant un événement de force majeure pour Réseau Ferré de France.

CULTURE/EVENEMENTIEL

↳ Le « fragment à l'Aigle » du jubé de la Cathédrale de Chartres appartient au domaine public. Le ministre de la culture est donc fondé à refuser de délivrer à une galerie d'art un certificat d'exportation de ce bien.

↳ Le juge des référés rejette la requête d'une association tendant à la suspension de l'autorisation d'installation de la « Grande Roue » sur la place de la Concorde.

↳ Les atteintes au site résultant de la tenue d'un salon d'art et d'antiquités au Champ de Mars ne sont pas suffisamment graves et immédiates pour que le juge des référés statue en urgence sur la demande de suspension de la convention d'autorisation domaniale conclue par la ville de Paris avec l'organisateur de ce salon.

↳ Le juge des référés rejette le recours présenté par les associations contestant le recours à la langue anglaise pour promouvoir la candidature de Paris aux JO.

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

↳ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : l'administration n'est tenue de communiquer que les seuls documents en sa possession sans pouvoir modifier l'état dans lequel ils se trouvent.

ECONOMIE

↳ L'administration qui s'abstient de prendre l'arrêté prévu par la loi du 26 juillet 2003 pour définir les modalités selon lesquelles il peut être dérogé au gel des avoirs irakiens en vue de l'exécution de décisions de justice porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit à l'exécution d'une décision de justice protégés par les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

EDUCATION/RECHERCHE

↳ Un prêt versé par mensualités à un étudiant doctorant pour la durée de ses études peut être pris en compte pour le calcul de sa bourse.

↳ Le logo d'une université française ne doit pas comporter des termes étrangers.

ENVIRONNEMENT/DOMAINE

↳ Un dispositif d'affichage en vue d'annoncer un événement sportif et d'y associer les marques commerciales qui en sont les sponsors constitue une publicité au sens des dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

ÉTRANGERS

↳ Le titulaire d'un titre de séjour mention « profession libérale » ne peut se référer pour obtenir le renouvellement de ce titre à la partie des ressources qui lui sont versées par chèques emploi service (CESU) dès lors que ces ressources, quand bien même elles rémunèrent la même activité que celle qu'il exerce à titre libéral, sont de ce fait des salaires.

↳ Une ressortissante roumaine dont le mari de nationalité française est décédé ne peut obtenir le renouvellement du titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de conjoint français.

↳ La perte de chance sérieuse de travailler durant la période durant laquelle un requérant a été illégalement privé de titre de séjour ne peut donner lieu à indemnisation que si elle présente un caractère sérieux, dont l'intéressé doit justifier.

↳ Une demande d'aide juridictionnelle ne proroge pas le délai de recours contre une mesure d'éloignement sans délai ou une OQTF six semaines.

FISCAL

↳ La société irlandaise Google Ireland Limited (GIL) n'est pas imposable en France sur la période de 2005 à 2010.

↳ La procédure de flagrance fiscale peut être appliquée pour procéder à des mesures conservatoires relatives à la TVA, alors même que l'obligation déclarative qui n'est pas échue concerne l'impôt sur les sociétés et est donc sans rapport avec le manquement constaté.

↳ Le versement d'arriérés de rémunération correspondant à la monétisation du compte-épargne-temps d'un salarié constitue-t-il un « revenu exceptionnel » au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts ?

↳ Les stipulations de la convention fiscale franco-allemande font obstacle à l'assujettissement de la Deutsche Bahn à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

FONCTION PUBLIQUE

↳ Les moyens tirés de l'illégalité d'une mutation d'un agent sont inopérants à l'appui d'un recours contre la décision informant cet agent des conséquences de cette mutation sur sa rémunération. Mais compte tenu des observations présentées à l'audience par le représentant de l'administration concédant le caractère provisoire de cette affectation le juge des référés réserve au requérant la possibilité de revenir devant lui, au cas où l'administration ne tiendrait pas les engagements de l'administration quant à une prochaine et nouvelle affectation.

LOGEMENT

↳ DALO - Troubles dans les conditions d'existence résultant de l'absence de relogement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent - Frais de location d'un box.

POLICE

↳ Les graves troubles à l'ordre public que risque de provoquer un spectacle conduit le juge des référés à enjoindre au préfet de police de l'interdire.

PROCEDURE

↳ Le nouvel article L.773-9 du code de justice administrative issu de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 s'il fait obstacle à ce que la personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire prenne connaissance du nom et de la qualité de l'auteur de l'acte ne méconnaît pas pour autant les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable.

↳ La suspension du droit de prêt à domicile d'un usager d'une bibliothèque publique constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

↳ Une association de défense des familles de harkis est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant pour elle du refus de l'Etat de tirer les conséquences d'une décision de justice

↳ L'absence de procédure contradictoire préalable au retrait de la décision par laquelle le ministre accepte tacitement la délivrance d'un certificat d'exportation ne prive pas le propriétaire du bien d'une garantie et reste sans conséquence sur la légalité de ce retrait.

PROFESSIONS

↳ Le recours contre un refus de nomination dans un office notarial à créer dans le cadre du dispositif issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », relève de la compétence du tribunal administratif.

SANTE PUBLIQUE

↳ Première condamnation de l'Etat à indemniser une personne atteinte de pathologies cardiaques en raison de l'absorption de Médiator.

SPORTS

- ↪ Le juge des référés rejette la requête du Sporting Club de Bastia contre sa rétrogradation en National 1.
- ↪ Le tribunal précise les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'évocation prévu à l'article 187 des règlements généraux de la Fédération française de football
- ↪ Le juge des référés intervient dans la sélection des clubs de football admis à participer au championnat de France de ligue 2 2.

TRANSPORTS

- ↪ Un litige entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et une société exploitant à Paris des bus à impériale à vocation touristique est résolu par la voie d'une médiation ordonnée par le juge des référés.

TRAVAIL

- ↪ Dans les litiges relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi, le Tribunal exerce son contrôle tant sur les options adoptées par l'employeur et validées par l'administration que sur les modalités de détermination des salariés licenciés.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

Directeur de la publication : Claire Jeangirard-Dufal, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Anne Baratin, François Doré, Pierre Le Garzic, Antoine Mendras, Benjamin Robmer, Monique Salzmann, Alexandre Segretain,.

Secrétariat de rédaction : Isabelle Dorothee.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision, s'abonner à la Lettre ou demander la

communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr.

Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.



AGRICULTURE

✚ **Le refus de versement d'une subvention octroyée dans le cadre du Fonds européen pour la pêche est annulé lorsque les irrégularités invoquées par le ministre de la pêche pour justifier de ce refus résultent de la négligence de ses services.**

Le ministre en charge de la pêche, agissant en tant qu'autorité de gestion du Fonds européen pour la pêche, avait signé avec le comité régional de la conchyliculture (CRC) de Bretagne-Nord une convention en vue de l'octroi d'une subvention pour un programme d'expérimentation et de recherche sur l'huître plate dite « *ostrea edulis* ».

Postérieurement à la réalisation de ce programme, le ministre a décidé de procéder au désengagement comptable des sommes prévues par la convention et a procédé à la déchéance des droits du comité portant sur ces sommes. Il faisait valoir que le projet n'avait pas fait l'objet d'une évaluation effectuée par un organisme scientifique indépendant. en méconnaissance de l'article 19 du règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission, du 26 mars 2007, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, du 27 juillet 2006, relatif au Fonds européen pour la pêche .

Le tribunal a donné raison au comité en relevant que la décision du ministre prononçant la déchéance de ses droits au versement de la subvention était entachée d'irrégularité. L'administration n'avait pas respecté la procédure contradictoire prévue par les articles L.121-1 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration, applicables à la décision attaquée.

En revanche, Le tribunal a écarté l'argumentation qui lui était présentée par le ministre de la pêche qui soutenait qu'il était tenu de refuser le versement de l'aide en l'absence d'évaluation effectuée par un organisme scientifique indépendant conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement n° 498/2007. Le tribunal s'est fondé sur les dispositions des articles 70 et 96 du règlement n° 1198/2006 qui prévoient que l'Etat membre est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa propre faute ou de sa négligence. Le règlement précise que, en cas d'irrégularité, L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le FEP. Le tribunal en a conclu que le ministre en charge de la pêche, n'était pas en situation de compétence liée pour refuser le versement de l'aide, en refusant ce versement, alors que les irrégularités relevées résultaient de sa propre négligence

Le ministre invoquait également le fait que la convention avait été signée avant le contrat de partenariat prévu pour la réalisation de ce programme mais le tribunal a également écarté cette exception, et a en conséquence annulé la décision procédant au désengagement des sommes prévues dans la convention.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 15 juin 2017, Comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord, n° 1616869, C+
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

CONTENTIEUX SOCIAUX

✚ **La réforme en 2016 du revenu de solidarité active (RSA) n'a pas rendu la condition de 5 ans de résidence en France imposée aux étrangers non communautaires pour pouvoir en bénéficier contraire aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article 1^{er} de son premier protocole additionnel.**

Le requérant contestait la décision par laquelle le département de Paris a refusé, en application du 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de lui attribuer le revenu de solidarité active (RSA) au motif qu'il ne justifiait pas résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans sous couvert d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

Le RSA, aux termes de l'article L. 262-2 du CASF, est un droit pour toute personne qui remplit deux conditions cumulatives : résider en France de manière stable et effective, disposer de ressources inférieures à un certain montant.

Dans sa décision n° 375887 du 10 juillet 2015, le Conseil d'Etat a estimé que la condition de résidence régulière en France depuis au moins 5 ans imposée aux étrangers ne constituait pas une discrimination illégale au regard des stipulations combinées des articles 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} de son premier protocole additionnel.

Le requérant soutenait, toutefois, que, compte tenu de la réforme intervenue au 1^{er} janvier 2016, instaurant la prime d'activité, et modifiant l'objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle au profit de celui de la lutte contre la pauvreté et en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, la condition, restée inchangée, d'antériorité de cinq ans de séjour sous couvert d'un titre autorisant à travailler posée par l'article L. 262-4 du CASF n'était plus adaptée et proportionnée.

Le tribunal a jugé que si le RSA n'a plus directement pour objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle, il a désormais pour objet, notamment, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, et qu'à cet égard la condition de résidence stable et effective demeure essentielle à la réalisation de cet objectif. De même, cette condition concourt toujours à assurer la maîtrise des dépenses à la charge des départements et de l'Etat. Le tribunal a donc jugé qu'une durée de cinq ans de résidence préalable en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant l'étranger à travailler, eu égard aux exceptions toujours prévues pour certaines catégories d'étrangers et aux autres prestations dont peuvent bénéficier les étrangers en situation régulière qui ne remplissent pas cette condition de durée préalable de séjour, n'est pas disproportionnée à ce nouvel objectif.

Il a, dès lors, écarté le moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions de l'article L. 262-4 du CASF dans leur nouvelle rédaction avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel. Le requérant ne remplissant pas la condition posée par ces dispositions, ses conclusions ont été rejetées.

*TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 21 juillet 2017, M. M... J..., n° 1613982, C+
Lire le jugement ¶*

Sommaire ▲

✚ Un élève-avocat en stage dans un cabinet d'avocats ne peut obtenir le bénéfice de la prime d'activité prévue par le code de la sécurité sociale

Un élève-avocat à l'école de formation du barreau de Paris, en stage dans un cabinet d'avocats, contestait la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris lui refusant le versement de la prime d'activité prévue par les articles L. 842-1 et suivants du code de la sécurité sociale. La caisse motivait ce refus par le fait qu'il était stagiaire et que son indemnité de stage n'était pas constitutive d'un revenu professionnel.

La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat. Elle est attribuée aux personnes qui résident en France de manière stable et effective et perçoivent des revenus tirés d'une activité professionnelle. L'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale subordonne son versement à certaines conditions dont notamment celle de ne pas être élève, étudiant, stagiaire, au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, cette condition n'étant cependant pas applicable lorsque les revenus professionnels excèdent un certain montant. L'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale précise que les gratifications perçues dans le cadre de stages effectués en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation sont exclues des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité.

Le requérant soutenait que les stages effectués par les élèves avocats au cours de leur scolarité au centre de formation professionnelle des avocats ne sont pas au nombre de ceux visés par l'article L. 124-1 du code de l'éducation et n'excluent donc pas ceux qui les suivent du bénéfice de la prime d'activité. Il faisait également valoir que le montant de son indemnité de formation professionnelle, constitutive d'un revenu professionnel, devait conduire à écarter cette exclusion.

Le tribunal a néanmoins relevé que durant sa période de formation professionnelle, l'élève-avocat est affilié à la sécurité sociale étudiante, que sa convention de stage le qualifie de stagiaire et précise qu'il conserve, en principe, la qualité d'élève de l'EFB durant toute la durée de son stage. Ces éléments ne lui ont pas paru de nature à caractériser une différence de situation justifiant une différence de traitement entre les stages effectués par les élèves-avocats dans le cadre de leur formation professionnelle et les stages relevant de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, en ce qui concerne l'octroi de la prime d'activité. Le tribunal a donc jugé, que son indemnité de stage, d'ailleurs qualifiée de gratification, était, au même titre que celles perçues dans le cadre de stages effectués en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, exclue par l'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale des revenus pris en compte au titre de l'exception prévue au 3° de l'article L. 842-2 du même code concernant les revenus professionnels qui excèdent un certain montant.

Il a dès lors écarté les moyens soulevés par le requérant et rejeté sa requête.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 septembre 2017, M. A... D..., n° 1703028, C+ Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

CONTRATS

✚ **Une entreprise titulaire d'un marché public ne peut contester l'application des pénalités prévues par le contrat si elle n'apporte pas d'éléments de comparaison de nature à justifier de leur caractère excessif.**

Une société titulaire d'un marché public à bons de commande contestait devant le tribunal le montant des pénalités de retard mises à sa charge dans le cadre de l'exécution de ce marché.

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat. Mais il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations (CE, 29 décembre 2008, Office public d'habitations à loyer modéré de Puteaux, n° 296930, p. 479) .

Le Conseil d'Etat a néanmoins précisé dans une récente décision du 19 juillet 2017 Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, n°392707, qu'il appartient au titulaire du marché de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi, en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

Le tribunal a fait application de ces principes. La société requérante faisait valoir que le montant des pénalités représentait plus de 50% du montant annuel minimal du marché à bons de commandes. Mais n'apportant au tribunal aucun élément de comparaison relatif aux pratiques observées dans ce type de marché ou aux caractéristiques particulières de ce marché à bons de commande, le tribunal a rejeté les conclusions à fin de remise des pénalités.

TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 26 septembre 2017, Société Mirus International BV, n° 1607512, C+
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

✚ **Un mouvement de grève lancé au plan national pour protester contre la restructuration du système de transport ferroviaire ne peut être regardé comme constituant un évènement de force majeure pour Réseau Ferré de France.**

Une société qui s'était vu confier des travaux de rénovation d'une ligne ferroviaire par Réseau Ferré de France demandait à être indemnisée au titre des jours de grève des personnels de la SNCF ayant entraîné l'arrêt du chantier. Le mouvement de grève des personnels de la SNCF avait été lancé au niveau national pour protester contre le projet de réforme ferroviaire portant restructuration de la SNCF et RFF en trois établissements publics, SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau, ayant abouti à la loi du 4 août 2014.

Pour caractériser une grève d'événement de force majeure, le juge recherche si elle trouve son origine dans des faits extérieurs à l'entreprise, si elle peut être évitée ou arrêtée par l'entrepreneur et si elle constitue un obstacle imprévisible et irrésistible à l'accomplissement de sa mission.

Le tribunal a écarté la force majeure. Il a considéré, en dépit de la dimension nationale de la grève, qu'elle ne trouvait pas son origine dans des faits extérieurs à l'entreprise en relevant que le mouvement avait pour origine le projet de réforme ferroviaire. Il a également relevé que SNCF Réseau n'établissait pas que le mouvement de grève aurait, compte tenu notamment de son taux de suivi, constitué un obstacle imprévisible et irrésistible à l'accomplissement de sa mission, ni que l'établissement n'aurait pas été en mesure de trouver des solutions afin d'en atténuer les effets pour son cocontractant. SNCF Réseau n'était donc pas fondé à invoquer la force majeure pour refuser d'indemniser son cocontractant du préjudice découlant pour ce dernier du retard pris sur le chantier en raison de l'indisponibilité des personnels SNCF du fait de leur participation à ce mouvement social.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 7 juillet 2017, Société GTS, n° 1607071, C+
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

CULTURE/EVENEMENTIEL

✚ **Le « fragment à l'Aigle » du jubé de la Cathédrale de Chartres appartient au domaine public. Le ministre de la culture est donc fondé à refuser de délivrer à une galerie d'art un certificat d'exportation de ce bien.**

Une galerie d'art, qui avait acquis un fragment du jubé gothique de la Cathédrale de Chartres détruit en 1763, dit « fragment à l'Aigle », a sollicité du ministre de la culture et de la communication un certificat d'exportation pour ce bien. La galerie a saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à l'annulation du refus de délivrance de ce certificat, refus motivé par l'appartenance du fragment au domaine public de l'Etat. Parallèlement, l'Etat avait saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une action en restitution de ce bien. Sur la base d'une expertise qu'il avait ordonnée, portant sur la question de la date de sortie du fragment de la Cathédrale de Chartres, le tribunal de grande instance avait jugé, par une décision frappée d'appel, que ce bien appartenait au domaine public de l'Etat et devait être restitué à celui-ci.

Le tribunal administratif également saisi du litige par la galerie d'art qui contestait le refus de délivrance du certificat d'exportation a considéré qu'il n'était pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait tranché, par une décision définitive, la demande de restitution du bien présentée par l'Etat, dès lors que la solution de ce litige, y compris en ce qu'il concernait la détermination du propriétaire du bien, impliquait nécessairement et préalablement la résolution de la question de son appartenance au domaine public. Le tribunal a relevé, à cet effet, que la détermination de l'existence, de l'étendue et des limites du domaine public ressortit au seul juge administratif, en l'absence de difficultés sérieuses sur l'examen de titres privés de propriété.

Sur le fond, le tribunal, s'appuyant sur l'expertise ordonnée par le tribunal de grande instance de Paris, a considéré, qu'en dépit de la difficulté à dater de façon certaine la soustraction du « fragment à l'Aigle » au jubé de la cathédrale, il était probable que celle-ci était intervenue avant 1836, année au cours de laquelle les édifices cultuels de l'Eglise catholique ont été intégrés dans le domaine public, et pour ce qui concerne les cathédrales, dans celui de l'Etat. Le tribunal a également relevé que les vestiges du jubé de la cathédrale de Chartres avaient fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités civiles et religieuses, et qu'ils étaient reconnus pour leur valeur symbolique, historique et artistique. Le tribunal en a déduit que le fragment du jubé, qui n'avait fait l'objet d'aucun déclassement, appartenait au domaine public de l'Etat. Dès lors la galerie ne pouvait se prévaloir d'une propriété tirée de sa possession sur le fondement de l'article 2276 du code civil. La galerie n'étant pas propriétaire du « fragment à l'Aigle », ne pouvait pas davantage invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant le droit de propriété.

Le tribunal a donc jugé que le ministre de la culture et de la communication était tenu de refuser le certificat d'exportation et a rejeté la requête.

*TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 29 juin 2017, Galerie Brimo de Laroussilhe, n° 0707297, C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA02928.*

Sommaire ▲

🔗 **Le juge des référés rejette la requête d'une association tendant à la suspension de l'autorisation d'installation de la grande roue sur la place de la Concorde.**

Par une ordonnance du 20 octobre 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demandant la suspension de la décision du préfet de Paris du 20 juillet 2017 autorisant la SARL Fêtes Loisirs à installer une grande roue sur la place de la Concorde du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018.

L'installation d'une grande roue sur la place de la Concorde à l'occasion des fêtes de fin d'année a été autorisée à partir de l'année 1993. Le 4 juillet 2016, la ville de Paris a conclu avec la SARL Fêtes Loisirs une convention d'occupation du domaine public d'une durée de deux ans qui définit les conditions d'installation temporaire de cette attraction. Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, s'est fondé sur cette convention pour autoriser l'installation de la grande roue et son exploitation du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018.

La société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a présenté une demande de suspension de cette autorisation fondée sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

L'association requérante faisait valoir que l'installation d'une grande roue de 70 mètres de haut dégraderait le patrimoine historique et architectural de la place de la Concorde et dénaturerait la perspective des lieux.

Toutefois, le juge des référés a considéré que ces arguments ne permettaient pas de caractériser une situation d'urgence justifiant une suspension de l'autorisation en cause. En effet, les installations prévues, qui ont été autorisées périodiquement depuis plus de vingt ans, sont temporaires et aisément démontables. Elles n'impliquent donc pas une modification irréversible du site de la place de la Concorde.

TA Paris, juge des référés, 20 octobre 2017, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, n° 1715240
Lire l'ordonnance ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **Les atteintes au site résultant de la tenue d'un salon d'art et d'antiquités au Champ de Mars ne sont pas suffisamment graves et immédiates pour que le juge des référés statue en urgence sur la demande de suspension de la convention d'autorisation domaniale conclue par la ville de Paris avec l'organisateur de ce salon.**

La maire du 7^{ème} arrondissement et l'association « comité d'aménagement du 7^{ème} arrondissement » ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la convention par laquelle la ville de Paris a autorisé la société Joël Garcia à occuper le « plateau Joffre » sur le Champ-de-Mars à Paris, pour y organiser du 27 octobre au 23 novembre 2017, un salon d'art contemporain et d'antiquités.

Les requérants faisaient valoir que la mise en place d'environ 275 stands dans lesquels seront proposés à la vente des objets d'art contemporain, des antiquités, objets de brocante, ainsi que des livres anciens et papiers sur une surface de vente de 3 228 mètres carrés pendant une durée d'un mois risquaient d'endommager gravement la faune et la flore du Champ-de-Mars et de perturber les usagers de ce parc.

Le juge des référés a rejeté la requête au motif que les atteintes au parc du Champ-de-Mars invoquées par l'association requérante ne paraissaient pas suffisamment graves et immédiates pour que la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse être regardée comme remplie. Il a notamment relevé que la zone ainsi créée, ceinte de barrières, ne sera accessible qu'aux personnes bénéficiant d'une invitation et à celles s'acquittant d'un prix d'entrée et que l'occupation du domaine public ainsi consentie ne concernait qu'une partie très limitée du Champ-de-Mars, en son extrémité, constituée d'une esplanade de terre battue et ne comprenant aucune pelouse, aucun massif de fleurs non plus qu'aucun arbre. Il a également indiqué dans l'ordonnance que la convention prévoyait un état des lieux d'entrée et de sortie et que toute dégradation du domaine public devra être réparée aux frais de la société organisatrice.

TA Paris, juge des référés, 26 octobre 2017, M. M... B..., n° 1716166
Lire l'ordonnance ¶

[Sommaire ▲](#)

✚ **Le juge des référés rejette le recours présenté par les associations contestant le recours à la langue anglaise pour promouvoir la candidature de Paris aux JO.**

Plusieurs associations ayant pour objet la défense de la langue française, ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative, afin d'obtenir

que le groupement d'intérêt public (GIP) « Paris 2024 » en charge de concevoir et de piloter la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, cesse toute forme de communication, quel qu'en soit le support, en langue anglaise. Était notamment visée la campagne de promotion de la candidature de la ville de Paris, qui s'est traduite par la projection, sur la Tour Eiffel, du slogan « Made for sharing ».

Le juge des référés a, en premier lieu, écarté la contestation de la compétence de la juridiction administrative soulevée par le GIP « Paris 2024 ». Il a en effet considéré que malgré l'enregistrement du slogan « Made for sharing » en tant que marque à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le différend ne portait pas sur l'enregistrement ou l'utilisation, en tant que telle, d'une marque relevant de la compétence des juridictions judiciaires. Le juge des référés a en revanche, estimé que le litige portait sur la légalité interne de la décision administrative qui traduisait le choix d'une personne morale de droit public de faire la promotion des JO en langue anglaise et que le contentieux relevait donc de la compétence du juge administratif.

Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés a ensuite apprécié si les conditions requises par cet article étaient réunies, notamment si les mesures étaient utiles et ne faisaient pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Il a relevé que les conclusions qui lui étaient présentées faisaient nécessairement obstacle à la décision informelle résultant du choix d'utiliser la langue anglaise comme vecteur de communication mais a également opéré une balance des intérêts en présence pour déduire de celle-ci l'absence d'effet utile des mesures sollicitées.

L'ordonnance relève ainsi que la seule satisfaction des intérêts poursuivis par les associations requérantes en conformité avec leurs buts devait s'effacer au profit de l'ensemble des intérêts et des enjeux que représente l'attribution des jeux olympiques et paralympiques à la ville de Paris. Le juge des référés a précisé que si elles étaient accordées, les mesures sollicitées auraient nécessairement pour effet de réduire la portée et la lisibilité de la candidature de la ville de Paris et limiteraient la capacité du GIP « Paris 2024 » de convaincre l'autorité décisionnaire, en l'espèce, les 95 membres majoritairement anglophones, du Comité international olympique.

TA Paris, juge des référés, 2 mai 2017, Association Francophonie Avenir, Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française, Union nationale des écrivains de France, n° 1702872

Lire l'ordonnance ¶

Sommaire ▲

DROITS DES PERSONNES ET DES LIBERTES

🔗 **ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : l'administration n'est tenue de communiquer que les seuls documents en sa possession sans pouvoir modifier l'état dans lequel ils se trouvent.**

Par trois jugements le tribunal a rejeté les demandes de communication relatives aux documents que détiendrait encore l'armée française sur les événements survenus en décembre 1944 au camp de Thiaroye. Une rébellion de tirailleurs sénégalais qui demandaient le

paiement de leurs soldes avait été sévèrement réprimée. Ce drame avait été évoqué par le Président de la République, François Hollande, dans un discours à Dakar le 12 octobre 2012 qui avait ordonné de transmettre aux autorités sénégalaises toutes les archives dont disposait la France sur ces événements.

L'une des requêtes avait été présentée par une historienne qui faisait valoir que des archives relatives à ces événements se trouvent, depuis la dissolution en 2011 des Forces Françaises du Cap-Vert, à l'ambassade de France. Après avoir examiné les éléments avancés de part et d'autre le tribunal a relevé qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et des informations disponibles, l'existence des documents dont la requérante demande communication n'est pas établie. Le jugement précise néanmoins, qu'au cas où de nouvelles informations permettaient de faire présumer l'existence et la conservation de ces documents, la requérante conserve la possibilité de déposer une nouvelle demande de communication.

Une autre requête à fin de communication de ces documents avait été présentée par le fils d'un officier sanctionné pour avoir été favorable aux « rebelles » qui demandait la communication de la sanction ayant frappé son père. La nature de la sanction était connue, mais les motifs de la décision avaient été raturés. Il a été rappelé au requérant que l'obligation de communication résultant de la loi du 17 juillet 1978 ne s'étend pas aux documents que l'administration est dans l'impossibilité matérielle de produire. (CE 11 décembre 2006 n°95084).

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 septembre 2017, Mme A... M..., n° 1604501, C

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 septembre 2017, Mme A... M... et M. Y... A..., n° 1613346, C

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 27 septembre 2017, M. B... S..., n° 1711407, C

Lire les jugements ¶

Sommaire ▲

ECONOMIE

✚ **L'administration, en s'abstenant de prendre l'arrêté prévu par la loi du 26 juillet 2003 pour définir les modalités selon lesquelles il peut être dérogé au gel des avoirs irakiens en vue de l'exécution de décisions de justice, porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et au droit à l'exécution d'une décision de justice protégés par les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Une société de droit néerlandais, bénéficiaire d'une décision judiciaire rendue aux Pays-Bas à l'encontre d'une banque irakienne visée par le gel institué en 2003 sur les avoirs irakiens, s'est vu refuser par un établissement bancaire français le versement des fonds que ce dernier détenait pour le compte de cette banque. La société a saisi la direction du Trésor d'une demande d'utilisation de ces fonds en application de l'article 6 du règlement n° 1210/2003(CE) du Conseil, du 7 juillet 2003, en vue de l'exécution de cette décision de justice revêtue de l'exequatur en France. N'ayant obtenu aucune réponse à ses demandes elle sollicitait du tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre de l'économie et des finances .

Le règlement n° 1210/2003(CE) du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq vise à mettre en œuvre au niveau de l'Union européenne la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité en date du 22 mai 2003 prévoyant le gel des fonds et ressources économiques appartenant à des entités liées à l'ancien régime irakien en vue de leur transfert au Fonds de développement pour l'Iraq. L'article 10 de ce règlement, applicable jusqu'au 30 juin 2011, prévoyait l'interdiction de toute procédure judiciaire ou de toute voie d'exécution contre ces fonds. L'article 6 institue une exception au principe de non-utilisation de ces fonds : les autorités compétentes identifiées par le règlement, à savoir, en France, la direction du Trésor, peuvent autoriser l'utilisation de tels fonds, notamment, en vue de l'exécution d'une décision de justice prise avant le 22 mai 2003.

Ce dispositif a été complété par l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires précisant que la liste des fonds et ressources visés par le gel et se trouvant sur le territoire français ou détenus par des entités de droit français ferait l'objet d'un arrêté ministériel. La loi précise également dans ce même article que les personnes justifiant d'un droit établi, avant le 22 mai 2003, par acte authentique ou par une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale sur les fonds et ressources économiques des personnes listées ou qui a introduit avant cette date une action visant à obtenir une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale portant sur ces fonds et ressources économiques, disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté pour établir, par tout moyen, les droits invoqués.

Sur le fondement de ces dispositions le tribunal a donné satisfaction à la société requérante. Il a considéré que l'administration n'apportait aucune justification de la nécessité, au regard des objectifs poursuivis par le règlement n° 1210/2003 du 7 juillet 2003, d'attendre la publication d'un arrêté pour présenter des demandes tendant à l'exécution d'une décision de justice. La décision implicite de rejet du ministre, fondée sur le fait que l'arrêté prévu par les dispositions de l'article 85 de la loi du 26 juillet 2013 n'avait pas encore été pris, a été regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme portant une atteinte disproportionnée au droit de la société requérante à l'exécution d'une décision de justice et à son droit de propriété, garantis par les articles 47 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

TA Paris, 4^{ème} section, 3^{ème} chambre, 15 juin 2017, Société Otjiaha B.V., n° 1602036-1602040, C+
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

EDUCATION/RECHERCHE

↳ **Un prêt versé par mensualités à un étudiant doctorant pour la durée de ses études peut être pris en compte pour le calcul de sa bourse.**

Par délibération de son conseil d'administration une université a institué une aide spécifique pour les doctorants boursiers, visant à combler l'écart entre les ressources dont ceux-ci disposent et la somme de 1 370 euros, soit le niveau de vie mensuel regardé comme nécessaire pour un doctorant par sa délibération.

Le bénéficiaire de cette aide a été sollicité par un étudiant étranger qui avait été sélectionné par les autorités consulaires françaises pour effectuer un doctorat dans cette université et s'était vu attribuer à ce titre une bourse du gouvernement français. Il bénéficiait par ailleurs pour faire son doctorat en France d'un prêt remboursable consenti par une université de son pays d'origine.

Cet étudiant contestait devant le tribunal le fait que, pour fixer le montant de cette aide différentielle, l'université avait soustrait de la somme de 1 370 euros non seulement la bourse du gouvernement français mais aussi le prêt qu'il devait rembourser à la fin de ses études. L'université, quant à elle, faisait valoir qu'entraîné dans le calcul du revenu des bénéficiaires non seulement la bourse du gouvernement français mais aussi d'éventuelles ressources complémentaires que les doctorants étaient tenus de déclarer dès lors qu'ils pouvaient attester de leur existence, ainsi d'ailleurs que le précisait la notice de présentation pour l'octroi de la bourse .

Le tribunal a jugé que, dès lors qu'il permet à l'intéressé de disposer de ressources mensuelles et suffisantes pendant la durée de son séjour en France, et qu'il s'inscrit dans le cadre d'un programme de coopération universitaire, un prêt peut être pris en compte dans le calcul des ressources d'un étudiant boursier, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit remboursable à l'issue de ses études. Il a donc rejeté la requête de M. T.

*TA Paris, 1ère section, 3ème chambre, 4 octobre 2017, M. A... T..., n° 1705696, C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔗 **Le logo d'une université française ne doit pas comporter des termes étrangers.**

L'association Francophonie Avenir a demandé au président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres (PSL) de supprimer de son logo l'expression anglaise du logotype « PSL Research University » au motif que l'emploi de ces termes anglais est contraire aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Dans la mesure où la marque « PSL Research University » a été enregistrée le 19 juin 2015 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le tribunal a estimé qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 14 de cette loi qui dispose que l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Il a été donc fait droit à la requête de l'association et le tribunal a enjoint à l'université de procéder au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels il figure d'ici le 15 septembre 2018.

*TA Paris, 5ème section, 1ère chambre, 21 septembre 2017, Association francophonie avenir, n° 1609169, C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

ENVIRONNEMENT/DOMAINE

↳ **Un dispositif d'affichage en vue d'annoncer un événement sportif et d'y associer les marques commerciales qui en sont les sponsors constitue une publicité au sens des dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement.**

A l'occasion du championnat d'Europe de football, qui a eu lieu en France du 10 juin au 10 juillet 2016, des dispositifs d'affichage ont été installés sur des voies et bâtiments publics de la ville de Paris pendant la durée de l'évènement. L'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPEFF), qui estimait que ces dispositifs ne respectaient pas le règlement local de publicité de la ville de Paris, avait en vain demandé à la ville de Paris de procéder à leur retrait.

Saisi par cette association d'un recours dirigé contre les décisions d'autorisation de ces dispositifs, révélées par leur installation, le tribunal a estimé que ces affichages devaient être qualifiés de publicité au sens des dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, dès lors que, n'ayant pas pour objet d'indiquer la proximité géographique d'un évènement particulier, ils ne pouvaient être qualifiés ni d'enseignes ni de préenseignes, et que par ailleurs le contenu de ces affichages était essentiellement constitué du sigle de la marque déposée « UEFA Euro 2016 » et de ceux des marques commerciales sponsorisant l'évènement.

Le tribunal, sur la base des constatations a considéré qu'un certain nombre de ces installations avaient été mises en place à des endroits où la publicité est prohibée par le code de l'environnement et le règlement local de publicité de la ville de Paris, notamment dans des sites inscrits comme le Champ-de-Mars ou certaines parties des Champs-Élysées, sur des monuments historiques comme le pont d'Iéna et l'Hôtel de Ville de Paris, sur des éclairages publics, ou encore dans des zones à publicité réglementée comme certains quais de Seine. Le tribunal a donc annulé les décisions attaquées.

TA Paris, 4^{ème} section, 1^{ère} chambre, 15 juin 2017, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, n° 1609703, C+

Lire le jugement ¶

Appel interjeté devant la CAA de Paris, n° 17PA02830

Sommaire ▲

ÉTRANGERS

↳ **Le titulaire d'un titre de séjour mention « profession libérale » ne peut se référer pour obtenir le renouvellement de ce titre à la partie des ressources qui lui sont versées par chèques emploi service dès lors que ces ressources, quand bien même elles rémunèrent la même activité que celle qu'il exerce à titre libéral, sont de ce fait des salaires.**

La requérante, titulaire d'une carte de séjour d'un an portant la mention « *entrepreneur/ profession libérale* » délivrée lors de la création de son activité de professeur de piano en avait sollicité le renouvellement. Ce renouvellement étant subordonné, à la justification du

montant des ressources tirées de l'activité, la requérante avait produit, à l'appui de sa demande, les documents attestant des ressources tirées de son activité exercée en qualité d'auto-entrepreneur et également ceux attestant des ressources tirées de la même activité mais exercée en tant que salariée, rémunérée par des chèques emploi service universels (CESU). Le préfet avait refusé de prendre en compte ces dernières ressources et avait pour ce motif refusé le renouvellement du titre.

Le tribunal a jugé que l'intéressée ne pouvait se prévaloir des ressources tirées d'une activité salariée, même si cette activité, rémunérée par chèques emploi service a le même objet que l'activité non salariée pour laquelle elle sollicitait la délivrance du titre. Le préfet pouvait dès lors refuser de prendre en compte les revenus tirés de l'exercice de l'activité exercée en qualité de salariée, bénéficiaire de chèque emploi services, sans commettre d'erreur de droit. Aucun des autres moyens soulevés par la requérante n'étant fondé, la requête a été rejetée.

*TA de Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 12 juillet 2017, Mme W... C..., n° 1701309, C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ **Une ressortissante roumaine dont le mari de nationalité française est décédé ne peut obtenir le renouvellement du titre de séjour qui lui a été délivré en qualité de conjoint de français.**

Mme G., ressortissante roumaine et conjointe de français, s'est vu délivrer un titre de séjour « citoyen Union Européenne » sur le fondement des articles L. 121-1 et R. 121-16 du CESEDA, aucun titre de séjour spécifique « conjoint de français » n'existant pour les ressortissants européens. Elle a demandé le renouvellement de ce titre alors que son mari est décédé. Ce renouvellement lui a été refusé.

Le renouvellement d'un titre de séjour délivré en qualité de conjoint de français à un ressortissant d'un Etat « tiers », ou en qualité de conjoint d'un citoyen européen à un ressortissant européen est possible quand le conjoint décède, soit au titre de l'art. L. 313-12 du CESEDA si le conjoint décédé est français, soit au titre de l'article R. 121-7 du CESEDA si le conjoint décédé est un citoyen européen. Mais aucun de ces deux textes ne s'applique à la situation d'un citoyen européen conjoint de français décédé.

En conséquence le tribunal a rejeté la requête de Mme G. dirigée contre le refus de renouvellement de son titre de séjour, dès lors notamment que ce dernier titre n'était pas un titre de séjour délivré en qualité de conjoint de français.

*TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 26 septembre 2017, Mme M... G..., n° 1617118, C
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

✚ **La perte de chance sérieuse de travailler durant la période durant laquelle un requérant a été illégalement privé de titre de séjour ne peut donner lieu à indemnisation que si elle présente un caractère sérieux, dont l'intéressé doit justifier.**

Le requérant, ressortissant algérien, s'était vu refuser par le préfet de police la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Le tribunal administratif ayant annulé ce refus de titre de séjour au

motif que le requérant établissait la réalité de son séjour en France depuis plus de dix ans, le requérant demandait au tribunal de l'indemniser des préjudices subis durant la période d'environ huit mois durant laquelle il a été illégalement privé de titre de séjour.

Le tribunal, constatant que le requérant, bien qu'alors dénué de tout titre de séjour, avait malgré tout pu travailler, a estimé que l'intéressé ne justifiait pas, dans les circonstances de l'espèce, de ce que la privation illégale d'un titre était à l'origine de la situation de chômage subie pendant la période durant laquelle il avait illégalement été privé d'un titre de séjour. Le tribunal, dès lors, a rejeté les conclusions du requérant tendant à l'indemnisation du préjudice tiré d'une perte de chance sérieuse de retrouver un emploi durant cette période.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 7 juillet 2017, M. S... A..., n° 1604319, C
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

FISCAL

↳ **La société irlandaise Google Ireland Limited (GIL) n'est pas imposable en France sur la période de 2005 à 2010.**

La société irlandaise Google Ireland Limited (GIL), filiale du groupe américain Google Inc., commercialise, en France notamment, un service payant d'insertion d'annonces publicitaires en ligne, « AdWords », corrélé au moteur de recherche Google.

La société française Google France (GF), également contrôlée par Google Inc., fournit, aux termes d'un contrat conclu avec GIL, assistance commerciale et conseil à la clientèle française de GIL, constituée d'annonceurs ayant souscrit à son service « AdWords ».

La société GIL contestait les redressements fiscaux dont elle avait fait l'objet en matière d'impôt sur les sociétés, retenue à la source, TVA, cotisation minimale de taxe professionnelle et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à raison des prestations de publicité qu'elle facture à ses clients français.

Le tribunal administratif a donné raison à la société GIL en prononçant la décharge des impositions contestées.

S'agissant de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source, l'administration fiscale s'était fondée sur l'alinéa 9-c de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise qui prévoit l'imposition en cas de présence d'un établissement stable en France. Le tribunal a jugé que GIL ne disposait pas en France, en la personne morale de GF, d'un tel établissement stable. En effet, l'existence d'un tel établissement stable est subordonnée à deux conditions cumulatives : la dépendance de GF vis-à-vis de GIL et le pouvoir de GF d'engager juridiquement GIL. Or, le tribunal a estimé que GF ne pouvait engager juridiquement GIL car les salariés de GF ne pouvaient procéder eux-mêmes à la mise en ligne des annonces publicitaires commandées par les clients français, toute commande devant en dernier ressort faire l'objet d'une validation de GIL.

S'agissant de la TVA, la jurisprudence communautaire soumet l'imposition à l'existence d'une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à réaliser des

prestations de manière autonome. Le tribunal a jugé que tel n'était pas le cas de GF, qui ne disposait ni des moyens humains (le personnel de GF n'a pas le pouvoir de mettre en ligne les annonces publicitaires commandées par les clients français), ni des moyens techniques (absence, notamment, de serveurs en France) la rendant à même de réaliser les prestations de publicité en cause.

S'agissant de la cotisation minimale de taxe professionnelle et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le tribunal a jugé que GIL ne disposait en France d'aucune immobilisation corporelle placée sous son contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des prestations de publicité litigieuses. Il a, en effet, estimé que les locaux de GF étaient utilisés pour les besoins de sa propre activité d'assistance et de conseil et que son matériel informatique ne permettait pas à lui seul la réalisation des prestations publicitaires de GIL en France.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 12 juillet 2017, n° 1505113, n° 1505126, n° 1505147, n° 1505165, n° 1505178, Société Google Ireland Limited, C+

Lire les jugements ¶

Appels interjetés devant la CAA de Paris, n° 17PA03068, 17PA03066, 17PA03065, 17PA03069, 17PA03067.

Sommaire ▲

🔗 **La procédure de flagrance fiscale peut être appliquée pour procéder à des mesures conservatoires relatives à la TVA, alors même que l'obligation déclarative qui n'est pas échue concerne l'impôt sur les sociétés et est donc sans rapport avec le manquement constaté.**

Lorsque les agents de l'administration fiscale constatent au cours d'une vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment lorsqu'ils exercent le droit d'enquête prévu à l'article L80 F du livre des procédures fiscales, l'absence réitérée des déclarations mensuelles de taxe sur la valeur ajoutée prévues au 2 de l'article L.287 du code général des impôts, ils peuvent, en vertu de l'article 16-0 BA du livre des procédures fiscales, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale qui permet d'effectuer, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance fiscale, des mesures conservatoires. Les sommes visées par les mesures conservatoires sont fixées par l'article L.252 B par référence à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque période pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue.

Un société ayant fait l'objet de cette procédure l'avait contestée devant le juge des référés comme le texte de l'article 16-0 BA du livre des procédures fiscales lui en donne la possibilité. En appel de l'ordonnance du juge des référés ayant rejeté sa demande, la société soutenait que les dispositions de l'article 16-0 BA ne permettaient pas de dresser à son encontre de procès-verbal de flagrance fiscale au titre de l'année antérieure mais seulement au titre du mois en cours, dès lors que relevant du régime réel normal d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée exigeant le dépôt d'une déclaration mensuelle, ses obligations déclaratives relatives aux mois précédant le mois en cours étaient échues au jour de l'engagement de la procédure.

Le tribunal a tout d'abord écarté la contestation présentée par la société pour contester le montant de son chiffre d'affaires au regard du seuil prévu par l'article 302 septies A du code général des impôts et par là confirmer qu'elle relevait bien du régime normal et non simplifié

d'imposition à la TVA et devait donc déposer les déclarations mensuelles prévues au 2 de l'article L.287 du code général des impôts. Le manquement à ses obligations déclaratives a été confirmé.

Puis, en se fondant sur les dispositions de la loi de finances rectificatives pour 2012 du 29 décembre 2012 qui, d'une part, ont remplacé au premier alinéa de l'article 16-0 BA, des termes « *de la période en cours pour laquelle* » par les termes « *des périodes pour lesquelles* » et, d'autre part inséré, un 5° dans ce même article, le tribunal a considéré que la procédure de flagrance fiscale peut être appliquée au titre des périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, sans que l'obligation déclarative dont l'échéance doit être prise en compte soit obligatoirement en rapport avec le manquement constaté.

En l'espèce, il était constant que l'obligation de déclaration de l'impôt sur les sociétés pour l'année antérieure n'était pas encore échue à la date du procès-verbal de flagrance. L'administration pouvait, dès lors, engager cette procédure à raison de l'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Aucun des autres moyens soulevés par la requérante n'étant fondé, la requête a été rejetée.

TA de Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 9 juin 2017, Société Smart 99, n° 1704530, C+
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

🔗 **Le versement d'arriérés de rémunération correspondant à la monétisation du compte-épargne-temps d'un salarié constitue-t-il un « revenu exceptionnel » au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts ?**

L'article 163-0 A du code général des impôts autorise le contribuable qui par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a la disposition d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures, à réduire pour l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année, la progressivité résultant de la perception de ce revenu exceptionnel. Le contribuable peut en effet demander que l'impôt correspondant à ce revenu soit calculé en divisant le montant de ce revenu par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un, en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé, puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Le tribunal saisi par un contribuable qui avait bénéficié de l'étalement prévu par l'article 163A du CGI à raison d'un versement d'arriérés de salaires consécutifs à la condamnation de son employeur a été conduit à préciser les conditions d'application de cet article à des sommes monétisées au titre du compte-épargne temps.

L'intéressé demandait la réduction de sa cotisation primitive d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux au titre de l'année 2013. L'administration admettait, dans son mémoire en défense, qu'à la somme de 45 000 euros initialement retenue au titre des revenus « ordinaires » de M. R. devait être substituée la somme de 22 048 euros qui correspondait selon elle à la somme des salaires nets imposables pour l'année 2013 selon les bulletins de salaire du contribuable, mais elle sollicitait le bénéfice de la compensation prévue à l'article

L.203 du livre des procédures fiscales en soutenant que cette erreur était entièrement compensée par l'inclusion, à tort et au bénéfice du requérant, des arriérés de rémunération correspondant à la monétisation de son compte-épargne-temps dans les revenus imposables selon le système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts. L'administration soutenait en effet que les sommes monétisées au titre d'un compte épargne temps ne remplissaient pas les conditions prévues par l'article 163-0 A du code général des impôts pour être imposées selon le système du quotient, au motif que la monétisation de ces droits dépendait de la seule volonté du salarié.

Le tribunal a écarté la demande de l'administration en relevant que la perception en 2013 par M. R des droits issus de son compte-épargne temps depuis 2002 résultait de la condamnation de son employeur par la cour d'appel à lui verser des arriérés de salaire. Le tribunal a également relevé que M. R ne pouvait être regardé comme ayant eu la possibilité, durant les onze années au cours desquelles ces droits s'étaient accumulés, de choisir chaque année entre leur monétisation et leur inscription sur son compte épargne-temps. Il en a déduit que, dans ces conditions, la disposition de ce revenu en 2013, dont le service ne soutenait ni même n'alléguait qu'une partie aurait été rattachable à l'année 2013, résultait d'une circonstance indépendante de la volonté du contribuable, au sens des dispositions du II de l'article 163-0 A du code général des impôts. Le tribunal a donc jugé que l'administration n'était pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas dû inclure ces revenus dans les revenus différés au sens de ces dispositions, ni leur appliquer le système du quotient et, par conséquent, a rejeté la demande de compensation.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 25 septembre 2017, M. M... R..., n° 1606493, C
Lire le jugement ¶

Sommaire ▲

↳ **Les stipulations de la convention fiscale franco-allemande font obstacle à l'assujettissement de la Deutsche Bahn à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.**

La société Deutsche Bahn AG, entreprise de transport ferroviaire établie en Allemagne et qui exerce en France une activité de transport de voyageurs, a été assujettie en 2014 et 2015 à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au titre du matériel roulant ferroviaire, en application de l'article 1599 quater A du code général des impôts (CGI). Elle a contesté sans succès son assujettissement à cette imposition devant l'administration et a alors saisi le tribunal administratif d'une requête tendant à en obtenir la décharge.

Par un jugement du 10 octobre 2017, le tribunal a fait droit à cette requête et prononcé la décharge de l'IFER 2014 et 2015.

Le tribunal a relevé, en premier lieu, que cette société est bien redevable, sur le terrain de la loi fiscale interne, de l'IFER dès lors qu'elle dispose, pour les besoins de son activité, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédant l'imposition en cause sur le réseau ferré national français pour des opérations de transport de voyageurs. La circonstance alléguée qu'elle n'est pas titulaire du certificat de sécurité prévu par l'article 4 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, est, par elle-même, sans incidence sur sa qualité d'entreprise de transport ferroviaire au sens de l'article 1599 quater A du code général des impôts.

Dans un second temps, le tribunal a examiné les stipulations des articles 1^{er} et 4 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 dont se prévalait la société requérante, en vertu desquelles la contribution des patentes perçue sur une autre base que le bénéfice commercial et les impositions de même nature qui ont été instituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ne sont dues par l'entreprise d'un Etat contractant que dans cet Etat, à moins qu'elle n'effectue dans l'autre Etat des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le tribunal a relevé que l'IFER, qui a été instaurée dans le but de neutraliser l'essentiel de l'avantage fiscal résultant du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale pour les entreprises de réseau non délocalisables, et qui est due à raison de biens utilisés par les entreprises concernées pour l'exercice de leur activité économique, devait être regardée comme une imposition semblable par sa nature à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle qui lui a succédé au sens des stipulations des articles 1^{er} et 4 de la convention fiscale franco-allemande.

Il en a déduit que ces stipulations faisaient obstacle à ce que la société requérante, qui ne dispose pas d'un établissement stable en France, soit assujettie à l'IFER.

*TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 10 octobre 2017, Société Deutsch Bahn AG, n° 1615794, C+
Lire le jugement 
Cf CE, 24 novembre 2014, ministre délégué, chargé du budget / société Lufthansa AG, 368935, A*

Sommaire 

FONCTION PUBLIQUE

↳ Les moyens tirés de l'illégalité d'une mutation d'un agent sont inopérants à l'appui d'un recours contre la décision informant cet agent des conséquences de cette mutation sur sa rémunération. Mais compte tenu des observations présentées à l'audience par le représentant de l'administration concédant le caractère provisoire de cette affectation le juge des référés réserve au requérant la possibilité de revenir devant lui, au cas où l'administration ne tiendrait pas les engagements de l'administration quant à une prochaine et nouvelle affectation.

Un préfet nommé chargé de mission auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur contestait devant le juge des référés la décision de ce dernier l'informant qu'il percevrait à compter de la date de cette affectation le niveau d'indemnité correspondant à ces nouvelles fonctions. Il soutenait que la décision dont il demandait la suspension était constitutive d'une sanction disciplinaire déguisée dépourvue de base légale, non précédée d'une procédure contradictoire et de la communication de son dossier, le plaçant dans la position d'un préfet hors cadre supprimée en 2015.

Le juge des référés a rejeté son recours en relevant que la décision dont il demandait au juge des référés de suspendre l'exécution ne fait que prendre acte de sa nouvelle affectation et que les moyens qu'il invoque sont inopérants. Toutefois, le représentant du ministre de l'intérieur ayant concédé à l'audience que le poste en question ne correspondait pas à une réelle

affectation correspondant à son statut compte tenu du peu de postes disponibles et de la tenue des prochaines élections présidentielles, le juge des référés a estimé utile de rappeler à l'administration qu'elle peut, de manière exceptionnelle, se donner un délai raisonnable pour trouver une affectation à un haut fonctionnaire. En l'espèce, le ministre de l'intérieur indiquant qu'il va être statué sur la demande de l'intéressé au courant du mois de juin prochain, le juge des référés ne prononce pas la suspension de la décision contestée mais rappelle au requérant qu'au cas où son administration gestionnaire ne respecterait pas sa parole, il lui serait loisible, s'il s'y croit fondé, de contester la décision, explicite ou implicite, qui interviendra à ce sujet.

TA Paris, juge des référés, 13 juin 2017, M. P... P..., n° 1708361
Lire l'ordonnance ¶

[Sommaire ▲](#)

LOGEMENT

↳ **Droit au logement opposable (DALO) - Troubles dans les conditions d'existence résultant de l'absence de relogement d'un demandeur reconnu prioritaire et urgent - Frais de location d'un box.**

Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et devant être logée ou relogée d'urgence en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatives au droit au logement opposable, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission.

Lorsque cette personne justifie avoir été contrainte, du fait de l'absence de relogement, d'exposer des frais de location d'un box pour y entreposer ses affaires personnelles, elle ne peut demander l'indemnisation d'un préjudice pécuniaire égal au loyer de ce box. Toutefois, cette circonstance doit être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 19 septembre 2017, Mme A... P... et autres, n° 1609843, C
Lire le jugement ¶
Cf. CE 28 juillet 2017, n° 397513

[Sommaire ▲](#)

POLICE

↳ **Les graves troubles à l'ordre public que risque de provoquer un spectacle conduit le juge des référés à enjoindre au préfet de police de l'interdire.**

Par une requête enregistrée le 14 juillet 2017, la société L'Olympia a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »), d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au

préfet de police d'interdire la tenue du concert d'un artiste congolais devant avoir lieu le lendemain dans la salle de spectacle qu'elle exploite.

A l'appui de sa requête, la société L'Olympia faisait valoir que des activistes congolais avaient, par des tracts, des courriers électroniques et des messages postés sur les réseaux sociaux, manifesté leur intention de perturber l'organisation du concert en cause par des actions violentes menées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle de concert.

L'article L. 521-3 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse. Le juge des référés ne peut cependant faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave [CE Section, 5 février 2016, M. Benabdellah, 393540, 393541, A.](#) ;

Par une ordonnance rendue le 15 juillet 2017, le juge des référés du tribunal a fait droit à la requête de la société L'Olympia et a enjoint au préfet de police d'interdire le concert litigieux.

Après avoir constaté que la réalité de ces menaces était attestée par les pièces du dossier, le juge des référés a considéré que l'ensemble des conditions requises pour prononcer la mesure d'injonction demandée étaient remplies.

Il a ainsi estimé, d'abord, que la demande dont il était saisi présentait un caractère urgent compte tenu de l'imminence du concert litigieux et des risques pour l'ordre public que sa tenue était susceptible de présenter, ainsi que des allégations non contestées de la requérante selon lesquelles celle-ci n'était pas en mesure, pour des raisons contractuelles, de procéder elle-même à l'annulation du concert.

Il a ensuite considéré que la demande de la société revêtait un caractère utile, en tant qu'elle était de nature à prévenir la survenance de graves troubles à l'ordre public, et qu'elle ne se heurtait à aucune contestation sérieuse du préfet de police, celui-ci n'ayant pas présenté de mémoire en défense ni été représenté à l'audience.

Enfin, le juge des référés a relevé que l'injonction sollicitée n'était pas de nature à faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, dès lors que le préfet de police n'avait pas refusé d'interdire le concert litigieux, et qu'elle visait en tout état de cause à prévenir un péril grave.

*TA Paris, juge des référés, 15 juillet 2017, Société l'Olympia, n° 1711350
Lire l'ordonnance ¶*

Sommaire ▲

PROCEDURE

↳ **Le nouvel article L.773-9 du code de justice administrative issu de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 s'il fait obstacle à ce que la personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire prenne connaissance du nom et de la qualité de**

l'auteur de l'acte ne méconnaît pas pour autant les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable.

M. B. demandait l'annulation de la décision du 20 mars 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a renouvelé l'interdiction de sortie du territoire le concernant.

Un moyen nouveau et non encore soulevé dans ce type de contentieux concernait les conditions d'application de l'article L.773-9 du code de justice administrative issu de la loi n°2017-258 du 28 février 2017. Cet article prévoit que dans le cadre des recours formés contre les décisions fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme, et en vue de préserver l'anonymat de leur signataire, le juge statue sur les moyens tirés de la méconnaissance des prescriptions de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte sans soumettre au débat contradictoire l'original de la décision et la justification de la compétence du signataire.

Le requérant soulevait l'exception d'inconventionnalité des dispositions de l'article L.773-9 du code de justice administrative au regard des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable, au motif que le requérant n'avait pas eu la possibilité de s'assurer lui-même de la compétence de l'auteur de la décision.

Pour le tribunal *« cette exception au principe du contradictoire, au demeurant limitée, est justifiée par la nécessité de préserver l'anonymat des fonctionnaires impliqués dans la lutte contre le terrorisme, ce qui constitue un motif impérieux d'intérêt public »*.

Le tribunal juge que *« le tribunal est destinataire d'une copie de l'original de la décision et s'assure de la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'ainsi le caractère équitable du procès n'est pas mis en cause »*. Il écarte dès lors le moyen tiré de l'exception d'inconventionnalité de l'article L.773-9 du code de justice administrative.

La Cour européenne des droits de l'homme a réaffirmé sa position sur la portée de l'article 6 dans un arrêt Regner c/République tchèque du 19 septembre 2017, n°35289/11 par lequel la grande chambre de la Cour juge (à la majorité) qu'il n'y a pas violation de l'article 6 § 1 de la Convention par une procédure administrative qui se base sur des informations confidentielles auxquelles les personnes concernées n'ont pas accès du fait de leur caractère sensible (BJE septembre 2017, p.36).

*TA Paris, 3^{ème} section, 3^{ème} chambre, 12 septembre 2017, M. S... B..., n° 1708474, C+
Lire le jugement ¶*

[Sommaire ▲](#)

🔓 **La suspension du droit de prêt à domicile d'un usager d'une bibliothèque publique constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.**

Un étudiant d'une bibliothèque universitaire avait été suspendu de son droit au prêt pour n'avoir rapporté les ouvrages qu'il avait empruntés qu'avec plusieurs mois de retard, en dépit des rappels qui lui avaient été adressés, et avoir tardé à procéder au remboursement de ceux qu'il avait détériorés.

Cette mesure, dont la légalité a été contestée devant le tribunal, avait été prise en application des dispositions du règlement de la bibliothèque selon lesquelles le retard dans le retour des ouvrages empruntés ou dans le remboursement des ouvrages, perdus ou détériorés, entraîne une pénalité calculée en jours pour le lecteur, pendant la durée de laquelle celui-ci ne pourra ni emprunter ou réserver de documents, ni prolonger ses prêts en cours.

Le tribunal a considéré que la mesure litigieuse, qui n'a pas eu pour effet de priver l'intéressé de la possibilité d'une consultation sur place des documents proposés par la bibliothèque, ne peut être regardée comme affectant ni les droits qu'il tient de sa qualité d'utilisateur de la bibliothèque ni les études universitaires qu'il poursuit. Par conséquent, cette mesure qui, compte tenu de sa nature et de ses effets, ne pouvait être regardée comme faisant grief au requérant, constitue une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 12 juillet 2017, M. I... C..., n° 1520116, n° 1619427, n° 1700413, C+
[Lire le jugement](#) ¶

[Sommaire](#) ▲

✚ Une association de défense des familles de harkis est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant pour elle du refus de l'Etat de tirer les conséquences d'une décision de justice

Le Comité Harkis et Vérité, dont l'objet statutaire est de « défendre et promouvoir les intérêts et les droits de la communauté harkie issue de la Guerre d'Algérie », a demandé à l'Etat de l'indemniser de différents préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de la politique gouvernementale en direction des harkis au cours des années récentes.

Il invoquait en particulier les fautes commises par l'Etat dans le financement de certaines associations d'aides aux harkis, ainsi que l'illégalité des circulaires du 17 février 2003, du 15 mars 2004 et du 30 juin 2010, par lesquelles les ministres signataires ont fixé des critères réglementaires d'octroi de subventions aux associations de rapatriés. Plusieurs de ces circulaires ont, en effet, été annulées, sur requête du Comité Harkis et Vérité, par une décision du Conseil d'Etat du 6 avril 2007, en raison de l'incompétence des ministres signataires. Constatant que la dernière circulaire, en date du 30 juin 2010, comportait des dispositions identiques, relatives aux critères d'octroi de subventions aux associations de rapatriés, à celles annulées par le Conseil d'Etat, le tribunal administratif a considéré que l'association justifiait, de ce fait et eu égard à son objet statutaire, d'un préjudice moral lié à la circonstance que l'administration avait sciemment refusé, en édictant la circulaire du 30 juin 2010, de tirer les conséquences de l'annulation contentieuse prononcée par le Conseil d'Etat en 2007. Le tribunal a, à ce titre, accordé à l'association requérante la somme de 1 000 euros.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 21 juillet 2017, Comité Harkis et Vérité, n° 1521442, C
[Lire le jugement](#) ¶
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n° 17PA03132

[Sommaire](#) ▲

↳ **L'absence de procédure contradictoire préalable au retrait de la décision par laquelle le ministre accepte tacitement la délivrance d'un certificat d'exportation ne prive pas le propriétaire du bien d'une garantie et reste sans conséquence sur la légalité de ce retrait.**

Les propriétaires d'un tableau représentant une scène de l'ancien Testament « Judith et Holopherne », attribué au Caravage ont demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation pour cette œuvre d'art. Le certificat d'exportation prévu à l'article L.111-2 du code du patrimoine pour les biens culturels qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique est délivré par le ministre de la culture qui a 4 mois pour se prononcer à compter de la demande.

Le décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, fait figurer les demandes de certificat d'exportation au nombre des exceptions et prévoit qu'en ce qui les concerne le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de quatre mois.

En l'occurrence le ministre a pris un arrêté refusant de délivrer le certificat demandé mais cet arrêté n'a été notifié qu'après l'expiration du délai de quatre mois.

Saisi d'un recours en annulation de la décision implicite du ministre rejetant le recours gracieux des propriétaires, le tribunal a considéré que l'arrêté du ministre devait être regardé comme emportant retrait de la décision implicite d'acceptation et qu'il était entaché d'illégalité pour n'avoir pas été précédé de la procédure contradictoire préalable exigée par l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration pour les décisions individuelles devant être motivées

Toutefois les juges ont fait application de la jurisprudence Danthony du 23 décembre 2011 et jugé qu'en l'espèce l'absence de procédure contradictoire préalable n'avait pas privé les requérants d'une garantie.

La requête a donc été rejetée

*TA Paris, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, 3 juillet 2017, M. C... C..., n° 1616786, C+
Lire le jugement ¶
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA02775.*

Sommaire ▲

PROFESSIONS

↳ **Le recours contre un refus de nomination dans un office notarial à créer dans le cadre du dispositif issu de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «loi Macron », relève de la compétence du tribunal administratif.**

L'article 52 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », prévoit que les notaires (...) peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service. Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres

de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, assortie de recommandations sur le nombre de professionnels de la zone concernée. Dans ces zones la nomination se fait suivant l'ordre d'enregistrement de la demande mais lorsque le nombre des demandes de création d'office enregistrées dans les vingt-quatre heures suivant la date d'ouverture du dépôt des demandes est supérieur, pour une même zone, aux recommandations, l'ordre de ces demandes est déterminé par tirage au sort.

Dans le cadre d'une demande de suspension de l'exécution du rejet d'une demande de nomination sur un office notarial à créer en application de la loi du 6 août 2015, le garde des sceaux, ministre de la justice soutenait que ces décisions de nomination comme de refus de nomination ont un caractère réglementaire dès lors qu'elles ont pour objet l'organisation même du service public notarial dont est investi le ministère de la justice. Il défendait la compétence directe du Conseil d'Etat pour connaître du recours dirigé contre la décision de refus de nomination, en application des dispositions de l'article R.311-1 2° du code de justice administrative.

Le juge des référés a écarté l'exception d'incompétence opposée en défense. Il a estimé qu'à supposer que la décision de nomination et de création simultanée d'un office notarial dans le cadre de la loi du 6 août 2015 soit une décision réglementaire, ayant pour objet l'organisation du service public notarial, la décision litigieuse de rejet d'une demande de nomination qui n'implique pas, par elle-même, la création simultanée d'un office, est bien une décision administrative individuelle, relevant à ce titre de la compétence du tribunal administratif.

Au cas d'espèce, l'exécution de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice de refus de nomination du requérant sur un office notarial à créer a été suspendue par le juge des référés.

La condition de l'urgence a été regardée comme remplie en raison de la situation économique particulière de l'intéressé et de l'imminence des nominations dans l'ordre des tirages au sort, mais aussi pour tenir compte dans l'intérêt général des conséquences d'une éventuelle annulation, après plusieurs mois de fonctionnement, de la création des offices notariaux et de la désignation concomitante de leur titulaire. Une telle annulation, compte tenu de la nature, des missions des notaires et des modalités d'exercice de leur profession, serait de nature à porter une atteinte à l'intérêt général plus grande que celle découlant d'une décision immédiate de suspension.

La condition tenant au doute sérieux sur la légalité de la décision a été considérée également comme remplie tant au titre de la légalité externe, en raison du défaut de motivation de la décision de refus et de méconnaissance du principe du contradictoire, que du moyen tiré de l'erreur d'appréciation au regard des dispositions du 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 modifié.

TA Paris, juge des référés, 13 juillet 2017, M. O... B..., n° 1710155

Lire l'ordonnance ¶

Pourvoi en cassation n° 412970

Sommaire ▲

SANTE PUBLIQUE

🔗 Première condamnation de l'Etat à indemniser une personne atteinte de pathologies cardiaques en raison de l'absorption de Médiator.

Par un jugement du 3 juillet 2014, le tribunal avait considéré que l'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiator était constitutive d'une carence fautive de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter du 7 juillet 1999, date de la séance de la commission nationale de pharmacovigilance à laquelle a été évoquée la situation du benfluorex, principe actif du Médiator.

Le principe de la responsabilité de l'Etat a été confirmé par le Conseil d'Etat (décision n° 393902, 393926 du 9 novembre 2016). Il a toutefois estimé que les agissements fautifs des laboratoires Servier avaient eu pour effet d'exonérer en partie l'Etat de son obligation de réparer les dommages liés à la prise du Médiator. Par un arrêt du 4 août 2017 (n°16PA00157, 16PA03634), la Cour administrative d'appel de Paris a estimé que les agissements fautifs des laboratoires Servier étaient de nature à exonérer l'Etat de 70 % de cette responsabilité.

Le jugement du 10 octobre 2017 constitue la première application de la jurisprudence issue de ces décisions juridictionnelles donnant lieu à la condamnation de l'Etat.

La requérante souffre de pathologies cardiaques qui, d'après les rapports d'expertise établis par le collège d'experts benfluorex, trouvent leur origine dans la prise du Médiator. Compte tenu de la part de responsabilité de 30 % lui incombant, l'Etat est condamné à verser la somme de 22 885 euros en réparation des préjudices subis par l'intéressée et résultant d'un déficit fonctionnel temporaire et permanent et de l'assistance par tierce personne.

TA Paris, 6^{ème} section, 2^{ème} chambre, 10 octobre 2017, Mme L... B..., n° 1312485, C
Lire le jugement 📄
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA04298.

[Sommaire ▲](#)

SPORTS

🔗 Le juge des référés rejette la requête du Sporting Club de Bastia contre sa rétrogradation en National 1.

Le Sporting Club de Bastia a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension des effets de la décision du 12 juillet 2017 par laquelle la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football a confirmé une précédente décision prononçant la rétrogradation en championnat national 1 du SC Bastia à l'issue de la saison 2016-2017.

La commission d'appel avait en effet estimé que le club, compte tenu de sa situation financière, ne présentait pas les garanties nécessaires pour participer au Championnat de Ligue 2.

Le débat contentieux portait essentiellement sur l'une des deux conditions cumulatives nécessaires pour le prononcé d'une mesure de suspension, à savoir l'existence d'un doute sérieux de nature à affecter la légalité de la décision.

Le juge des référés a d'abord écarté les divers moyens de légalité externe qui étaient présentés tenant au délai de convocation devant l'instance d'appel, à la composition irrégulière et à l'indépendance de cette commission, à l'absence de communication préalable des griefs retenus par celle-ci et au cumul des fonctions d'instruction, de poursuites et de jugement de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG). Il a en effet considéré que l'activité de la DNCG s'exerçait en marge des garanties procédurales prévues par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment que la procédure menée ne présentait pas un caractère disciplinaire.

Le juge des référés a par ailleurs validé l'appréciation globale portée par la DNCG selon laquelle, au regard de sa situation financière, le club ne présentait pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018. Le juge des référés a donc considéré qu'aucun des moyens n'était, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

TA Paris, juge des référés, 27 juillet 2017, SASP sporting club de Bastia et association sporting club bastiais, n° 1711825
Lire l'ordonnance ¶

[Sommaire ▲](#)

👉 **Le tribunal précise les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'évocation prévu à l'article 187 des règlements généraux de la Fédération française de football**

Un club de football ayant perdu un match du championnat de National a demandé à la Fédération française de football (FFF) de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation afin de constater l'irrégularité de la participation de l'un des joueurs de l'équipe adverse et d'en tirer les conséquences prévues à l'article 187 des règlements généraux.

Cet article prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, dans plusieurs cas d'infractions aux règles fixant les conditions de participation des joueurs aux compétitions organisées par la Fédération.

Saisi du rejet de cette demande d'évocation par la commission fédérale des règlements et contentieux confirmé par la commission supérieure d'appel de la FFF, le tribunal a jugé, d'une part, que même lorsque la réalité de l'une des infractions a été constatée, l'évocation par la Fédération ne constitue pas une obligation, mais une simple possibilité. Il a également jugé que le refus de la Fédération de faire droit à une demande d'évocation relevait d'un contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 septembre 2017, Société anonyme sportive professionnelle la berrichonne de Châteauroux, n° 1610372, C
Lire le jugement ¶

[Sommaire ▲](#)

↳ Le juge des référés intervient dans la sélection des clubs de football admis à participer au championnat de France de ligue 2.

Le club de football du Red Star a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner à la Ligue de football professionnel (LFP) de l'intégrer en championnat de France de ligue 2 au titre de la saison 2017-2018.

Le club requérant, qui avait été sportivement relégué dans la division inférieure, le championnat national, à l'issue de la saison 2016-2017, entendait ainsi tirer profit, par la voie du « repêchage », en invoquant l'application des règlements de la Fédération française de football, de la rétrogradation, pour raisons financières, des clubs d'Ajaccio et de Bastia en championnat national.

En premier lieu, l'ordonnance a écarté une fin de non recevoir opposée par la LFP, tirée du non respect par le club requérant du préalable obligatoire de conciliation prévu par l'article R. 145 du code du sport. Cet article prévoit que la saisine du Comité national olympique et sportif français à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts. La LFP soutenait qu'elle avait pris deux décisions, l'une le 15 juin 2017, constituée du calendrier des matches de championnat de ligue 2, l'autre le 29 juin 2017 refusant la demande d'intégration du club requérant. L'ordonnance a écarté cette argumentation au motif que ni le calendrier arrêté le 15 juin 2017, et devenu en tout état de cause caduc du fait de la rétrogradation, intervenue postérieurement, des clubs d'Ajaccio et de Bastia, ni la réponse d'attente du 29 juin 2017 de la LFP ne pouvaient être analysées comme des décisions au sens de l'article R. 145 du code du sport et que par suite, aucun préalable de conciliation ne conditionnait la recevabilité de la requête.

En deuxième lieu, le juge des référés a admis que la condition de l'urgence posée par l'article L. 521-3 du code de justice administrative était satisfaite dans les circonstances de l'espèce, dans la mesure où la reprise à brève échéance du championnat nécessitait que le club puisse préparer utilement la saison à venir, tant en ce qui concerne ses joueurs, que ses sponsors, le stade où il évoluera et ses abonnés. Il a écarté l'argumentation de la LFP tenant à l'existence d'une contestation sérieuse. L'ordonnance a constaté d'une part, que le club requérant ne se prévalait pas d'un droit inconditionnel au repêchage, d'autre part, que les règlements de la LFP n'imposaient pas que la décision ouvrant le droit au repêchage soit une décision définitive, acquise après épuisement des voies de recours.

Enfin, le juge des référés a estimé que le caractère provisoire d'une réintégration éventuelle du club requérant avait le caractère d'une mesure utile et ne méconnaissait pas le principe de sécurité juridique, lequel n'impliquait pas que soit différé le prononcé par le juge des référés d'une mesure de réintégration à l'achèvement des procédures préalables de conciliation et des phases juridictionnelles consécutives aux décisions de la direction nationale du contrôle de gestion s'agissant des clubs d'Ajaccio et de Bastia.

L'ordonnance a donc prononcé la réintégration conditionnelle du club requérant en ligue 2 dans les deux seules hypothèses favorables liés au caractère définitif, avant toute procédure précontentieuse ou contentieuse, des décisions relatives à la rétrogradation en championnat national des clubs d'Ajaccio et de Bastia et réservé la possibilité pour la LFP, eu égard au caractère provisoire de la mesure prononcée par l'ordonnance, de mettre fin à la réintégration

du club requérant en championnat de ligue 2 et de prononcer sa réintégration en championnat de national 1, notamment dans l'hypothèse d'un succès des recours précontentieux et/ou des recours juridictionnels qui seraient formés par les clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia à l'encontre des décisions de rétrogradation les concernant, ce qui impliquerait leur réintégration en ligue 2.

Il faut noter au titre des suites données à cette ordonnance que si la rétrogradation du club d'Ajaccio n'a pas été confirmée par la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football, en revanche, celle du club de Bastia l'a été à la suite de l'ordonnance du juge des référés du 27 juillet 2017 n° 1711825, de sorte qu'il restait une place vacante en ligue 2. Toutefois, les règles de la LFP prévoient que dans cette hypothèse, ce qui n'était pas contesté au demeurant dans la requête, c'est le club perdant du match de barrage ayant opposé le 18^{ème} du championnat de ligue 2 au 3^{ème} du championnat national qui est promu en ligue 2. Ainsi, en l'espèce, c'est le Paris Football Club qui a été repêché. Si ce dernier club avait renoncé à sa « montée » en division supérieure ou n'avait pas été agréé à cette fin pour des raisons administratives ou financières, c'est alors le Red Star, club requérant, qui aurait pris sa place.

TA Paris, juge des référés, 10 juillet 2017, SASP Red Star Football Club 1897, n° 1710418
Lire l'ordonnance ¶

Sommaire ▲

TRANSPORTS

🔗 **Le juge des référés ordonne une médiation entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et une société exploitant à Paris des bus à impériale à vocation touristique.**

Le juge des référés était saisi par une société exploitant des bus touristiques d'une demande visant à obtenir du Syndicat des transports d'Ile de France (STIF) d'inscrire provisoirement au plan régional de transport établi en application de l'article L. 1241-5 du code des transports, la ligne de transport touristique par bus à impériale qu'elle exploite et de conclure avec elle une convention provisoire précisant les modalités d'exploitation de cette ligne de manière à satisfaire à l'obligation de conventionnement prévue par l'article L. 1221-3 du code des transports durant la période nécessaire à la conclusion d'une convention pérenne et d'une inscription pérenne au plan régional de transport. Il s'agissait pour cette société de régulariser sa situation dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat devant statuer sur ces obligations en matière réglementaire.

Après avoir entendu les deux parties, et constatant qu'elles étaient d'accord sur l'analyse juridique de la situation en cause, et que sans une décision rapide la société CSP pourrait être amenée à disparaître alors qu'elle compte 40 salariés, le juge des référés leur a proposé de recourir à une médiation en application des articles L.213-1 et suivants et R.213-5 et suivants du code de justice administrative, afin notamment d'entamer une discussion avec l'ensemble des personnes concernées .

Les parties ont accepté la médiation. Le médiateur a tenu une réunion quatre jours après l'ordonnance au cours de laquelle il a pu faire venir en sus des parties le représentant du préfet

de police et le représentant de la ville de Paris. Un accord a été obtenu en conséquence duquel le litige s'est terminé par une ordonnance de désistement.

TA Paris, juge des référés, 29 juin 2017, Société CSP, n° 1710265
Lire l'ordonnance 

[Sommaire ▲](#)

TRAVAIL

↳ Dans les litiges relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi, le Tribunal exerce son contrôle tant sur les options adoptées par l'employeur et validées par l'administration que sur les modalités de détermination des salariés licenciés.

En raison de difficultés économiques, l'association Coallia, qui intervient dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale et emploie 3 117 salariés répartis sur 240 sites, a décidé d'arrêter l'activité de formation qu'elle avait développée, entraînant la suppression de 72 postes, en Ile-de-France, en Picardie et en Basse-Normandie.

Le tribunal était saisi d'un recours formé par une salariée contre la décision de l'administration homologuant le document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi. A l'appui de son recours, elle contestait notamment le « ciblage » des salariés licenciés.

L'article L. 1233-24-2 du code du travail prévoit que le document unilatéral élaboré par l'employeur doit fixer notamment les catégories professionnelles concernées par les suppressions d'emploi et les critères d'ordre des licenciements. C'est au sein des catégories professionnelles concernées par un projet de licenciement économique, que sont appliqués les critères d'ordre fixés en vue d'identifier les salariés à licencier et assurer ainsi que le licenciement prononcé pour un motif économique n'est pas lié à la personne du salarié effectivement licencié

Le tribunal a tout d'abord validé les huit catégories professionnelles définies par l'employeur, notamment en ce qui concerne la distinction opérée entre les catégories d'attachés de direction, d'assistants de direction et d'assistants administratifs, estimant que ces catégories correspondaient à des fonctions partiellement différentes et à des niveaux de formations distincts.

Le tribunal a ensuite rappelé que dès lors que l'intégralité des emplois relevant d'une catégorie professionnelle sont supprimés, l'employeur n'est pas tenu d'appliquer les critères d'ordre de licenciement. Cela concernait en l'espèce 63 des 72 postes supprimés.

Le tribunal a enfin estimé que l'association Coallia, conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 1233-5 du code du travail issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, avait pu retenir un périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements correspondant à celui des zones d'emploi dans lesquelles étaient situés les établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi, en l'occurrence les zones d'emploi de Paris, Compiègne, Saint-Lô, Coutances, Cherbourg-Octeville et Cherbourg.

Ces dispositions introduites après que le Conseil d'Etat a jugé que les critères d'ordre devaient être mis en oeuvre au niveau national, à l'égard de l'ensemble du personnel de l'entreprise (CE 7 décembre 2015, Sté Mory-Ducros, n° 386582) autorisent l'employeur à déterminer des périmètres correspondant à celui de la zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi en vue d'éviter des licenciements en cascade, liés au refus des salariés dont le poste est supprimé mais qui n'est pas pour autant licencié, de se prêter à une mobilité géographique.

S'agissant des critères d'ordre qui sont définis par la loi, ils n'ont trouvé à s'appliquer qu'à quelques postes situés à Paris. Le tribunal a considéré que s'agissant de la qualité professionnelle, l'employeur pouvait retenir pour l'apprécier le nombre d'absences injustifiées de moins de deux ans qui lui avait été au demeurant suggéré par l'administration.

TA Paris, 3^{ème} section, 1^{ère} chambre, 18 juillet 2017, Mme A... D...et autres, n° 1707765, C+
Lire le jugement 
Appel interjeté devant la CAA de Paris, n°17PA03103.

Sommaire ▲

 **PUBLICATIONS DE MAGISTRATS
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

 **Laurent Marthinet**

" Les archives de la France libre sont des archives publiques ", conclusions sur TA Paris,
12 mai 2017, n° 1602472, 6^{ème} section, 1^{ère} ch., Cour d'appel de Paris -
AJDA, n°27, 31 juillet 2017, p. 1569

" Perte de chance: de l'intuition à la modélisation - Etude ", études sur TA Paris,
AJDA n° 29, 11 septembre 2017, p. 1655

Sommaire ▲

Conclusions de Mme Leatitia Guilloteau, rapporteur public
Affaires n° 1602036-1602040

A compter de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le conseil de sécurité des Nations unies a décidé d'un embargo sur les échanges avec ce pays. Par une résolution du 22 mai 2003, cet embargo total a été remplacé par des mesures de restrictions sur le commerce de certains produits (pétrole et gaz) et par le gel des ressources et fonds détenus hors de ce pays par des personnes et entités listées, en particulier par les hauts dignitaires du régime de Saddam Hussein, ressources et fonds qui devaient être transférés à un fonds de développement pour l'Irak. Le conseil de l'Union européenne a par suite adopté le 7 juillet 2003 un règlement n°1210/2003 transposant ces mesures dans un cadre juridique unique pour l'ensemble des Etats membres. Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises, en dernier lieu le 22 juillet 2014, mais le régime du gel des avoirs demeure.

La société requérante est une société néerlandaise, spécialisée dans l'agrochimie. Elle détient depuis une date antérieure à 1995 une créance sur la banque irakienne Rafidain, à l'encontre de laquelle un jugement du tribunal de 1ère instance d'Arnhem du 21 septembre 1995 a prononcé une condamnation de paiement. La banque Rafidain se trouve disposer de fonds en France auprès la société BNP Paribas. La société Otjiaha, pour obtenir le paiement des sommes dues par cette banque, a donc fait diligenter une saisie conservatoire entre les mains de BNP Paribas et a fait revêtir le jugement néerlandais de l'exéquatur en France, par une ordonnance du 31 août 2011. La société requérante est intervenue à nouveau auprès de BNP Paribas pour obtenir le versement à son profit des sommes conservées pour le compte de la banque Rafidain en 2013. Mais BNP Paribas a notamment indiqué au créancier que les fonds en question ne pouvaient faire l'objet d'aucun transfert à raison du gel des avoirs irakiens en France. La banque Rafidain est en effet au nombre des entités figurant sur les listes arrêtées par le comité des sanctions des Nations unies et reprises par l'UE dont les fonds et ressources hors d'Irak sont frappés de gel.

La société Otjiaha a alors saisi le ministre des finances d'une demande d'autorisation de levée du gel des avoirs pour permettre l'exécution de la décision de justice dont elle est munie, d'abord par mail en date du 3 août 2015 puis par courrier du 8 octobre 2015, sur le fondement de l'article 6 du règlement du 7 juillet 2003. Par les deux requêtes qui viennent d'être appelées, elle vous demande donc, formellement, l'annulation des deux décisions implicites de rejet qui seraient nées de ces demandes.

I. La société requérante soutient en 1er lieu qu'aucune mesure de gel ne serait plus opposable à un créancier « innocent » et muni comme elle d'une décision de justice antérieure au 22 mai 2003, l'article 6 du règlement 1210/2003 devant être regardé comme implicitement abrogé du fait de la sortie de vigueur de l'article 10 du même règlement.

Présentons, dans leurs grandes lignes, les dispositions de ce règlement.

L'article 4 fixe le principe du gel des avoirs hors d'Irak des personnes et entités énumérées en annexe III et IV (listes reprises du comité des sanctions des Nations unies). Le gel interdit la mise à disposition comme l'utilisation, directe ou indirecte, au bénéfice de ces personnes et entités.

L'article 6 (tel qu'issu du règlement n°1799/2003 du 13 octobre 2003, auquel une portée rétroactive a été donnée) prévoit, d'une part, en son 2, que les fonds et ressources gelés en

application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de transfert vers le fonds de développement pour l'Irak et ses successeurs. Il prévoit, d'autre part, en son 1, que par dérogation à cet article 4, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds gelés sous les conditions suivantes :

les fonds font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire prise avant le 22 mai 2003 ;

les fonds sont utilisés exclusivement pour faire droit à des demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes ;

le fait de faire droit à la demande n'enfreint pas le règlement (CEE) n° 3541/92 (interdisant de faire droit à des demandes présentée par ou pour une personne morale ou physique en Irak et liées à des opérations frappées d'embargo depuis 1990)

la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

Enfin, l'article 10 du règlement organisait l'insaisissabilité de tous les avoirs gelés, interdisant toute procédure judiciaire, toute mesure de saisie et toute voie d'exécution. Cette immunité des avoirs gelés a été dès l'origine prévue pour être temporaire : elle devait s'appliquer initialement jusqu'au 31 décembre 2007. Des modifications successives du règlement ont prorogé son existence jusqu'au 30 juin 2011.

b) La société requérante soutient donc que, depuis que les avoirs gelés ne font plus l'objet d'une immunité contre les procédures judiciaire de saisie ou exécution, l'article 6 serait nécessairement privé d'objet en ce qui la concerne. La société soutient en effet que le gel des avoirs prévu par l'article 4 ne vise qu'à interdire tout mouvement de fonds vers ou au bénéfice des personnes et entités « blacklistées » et que pour les créanciers « innocents » de ces dernières, seul l'article 10 faisait obstacle, temporairement, à la disponibilité des fonds. Elle en déduit que pour les créanciers étrangers aux motifs à l'origine du gel, la sortie de vigueur de l'article 10 a redonné entière disponibilité à ces fonds pour eux et que l'article 6 serait incompatible avec la levée de cette immunité pour ces derniers, de sorte qu'elle vous invite à constater sa nécessaire et implicite abrogation. La société requérante considère en fait que l'article 6 n'a jamais eu vocation qu'à s'appliquer qu'aux seules personnes et entités identifiées par le comité des sanctions des Nations unies.

c) Rappelons que, sauf difficulté sérieuse, vous êtes compétents pour procéder à l'interprétation du droit communautaire. Il nous semble qu'il vous est possible d'y procéder en l'espèce sans avoir à saisir la CJUE d'une question préjudicielle en interprétation (article 267 TFUE). L'interprétation du règlement doit être effectuée en fonction de l'économie générale de la réglementation et de sa finalité (CJUE 29 avril 2010, C-340/08, point 44, à propos du gel des avoirs des talibans).

En l'espèce, le raisonnement de la société requérante ne nous convainc pas, pas davantage qu'il n'a convaincu la Cour de cassation qui a rejeté par un arrêt du 11 mai dernier le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui avait débouté la société de sa demande de remise de fonds par la société BNP Paris (Cass 2ème civ, 11 mai 2017, 15-26658).

* D'abord, nous relevons que l'article 6 du règlement du 7 juillet 2003 a été modifié en dernier lieu le 31 janvier 2013 (règlement UE n°85/2013 du Conseil), soit après la sortie de vigueur de l'article 10. La volonté des auteurs du règlement nous paraît donc clairement dans

le sens du maintien de la possibilité de lever, à titre dérogatoire, le gel de fonds pour l'exécution de décisions de justice en dépit de la fin de l'insaisissabilité de ces fonds.

* Ensuite, le but du gel des avoirs détenus hors d'Irak par les personnes et entités visées par le comité des sanctions des Nations unies est bien entendu d'interdire que ces personnes et entités en bénéficient en aucune manière mais sa mise en œuvre implique nécessairement que des tiers, tels leurs créancier, en subissent par ricochet également la rigueur, sauf à priver d'effet cette mesure qui pourrait alors être aisément contournée. Le gel de l'article 4 est ainsi incontestablement opposable même à des tiers « innocents » ne figurant pas sur les listes établies par les Nations unies.

* Les articles 6 et 10 n'ont en outre pas le même champ d'application, l'immunité s'appliquant à d'autres ressources que les avoirs gelés en vertu de l'article 4 : pétrole et gaz, fonds de développement pour l'Irak détenu par la Banque centrale.

* Ces deux articles n'ont enfin pas le même objet. L'article 10 interdisait toute procédure judiciaire de saisie d'exécution, c'est-à-dire qu'il rendait les fonds temporairement insaisissables. Ils le sont aujourd'hui à nouveau mais ils demeurent gelés en vertu de l'article 4, c'est-à-dire indisponibles. Et l'article 6 permet d'autoriser la levée du gel, de les rendre effectivement disponibles, sous le respect de certaines conditions. La fin de l'immunité de saisie ne nous paraît donc pas incompatible avec le maintien du gel de principe des avoirs et l'encadrement des possibilités de dégel.

=> Nous vous proposons par suite de juger que la demande de la société requérante demeurerait bien soumise aux conditions de l'article 6 du règlement du 7 juillet 2003.

II. La société requérante fait valoir en 2nd lieu qu'à supposer que sa créance sur la banque Rafidain se heurtait bien au gel des avoirs, sa demande remplissait toutes les conditions prévues par l'article 6 du règlement et que le refus qui lui a été opposé méconnaît donc son droit de propriété et son droit à l'exécution d'une décision de justice.

Et en l'état de l'instruction, nous vous proposons de la suivre sur ce terrain.

a) Le ministre fait ainsi valoir en défense que le refus opposé à la demande présentée par la société Otjiaha trouve son fondement du cadre juridique français pris pour l'application du règlement.

Le dernier article de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n°2013-672 – article 85) organise en effet le transfert des avoirs gelés en France vers les successeurs du Fonds de développement pour l'Irak. Il prévoit, dans un 1er temps, la fixation par arrêté d'une liste de ces avoirs. Il prévoit ensuite qu'à compter de la publication de cette liste, les personnes non blacklistées justifiant d'un droit établi avant le 22 mai 2003 sur ces fonds, notamment par décision de justice, disposent d'un délai de 2 mois pour établir par tout moyen les droits qu'elles revendiquent. Enfin, il prévoit, dans un 3ème et dernier temps, la publication d'un arrêté fixant la liste des avoirs devant être transférés vers l'Irak, déduction faite des sommes dues à ces créanciers de bonne foi. Or, à ce jour, ces arrêtés ne sont pas intervenus, de sorte que le ministre fait valoir que la demande de la société requérante était prématurée.

b) Toutefois, l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 1 du 1er protocole additionnel de la CEDH prévoient dans des termes identiques que nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et que l'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.

Les mesures relatives au gel des avoirs sont regardées par la CEDH comme par la CJUE comme des réglementations de l'usage des biens (CEDH *Bosphorus Hava*, 30 juin 2005, CJUE *Kadi*, 3 septembre 2008 ; CJUE, 3 sept 2008 affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, *Al Qaida Talibans Oussama Ben Laden*). De telles réglementation ne sont conformes aux stipulations du droit communautaire et du droit européen que si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des sociétés concernées (cf *Bosphorus*, § 149), et, plus précisément, selon les termes de la CJUE si les restrictions répondent bien des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du bien (CJUE *Kadi*, 3 septembre 2008, C-402/05 et C-415/05,).

Le droit à l'exécution des décisions de justice est quant à lui protégé par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Le droit à l'exécution d'une décision de justice est protégé par le droit communautaire comme par le droit européen, en tant qu'il fait partie du droit « à un tribunal » (CEDH, *Hornsby c/ Grèce*, 19 mars 1997, 18357/91).

Les Etats conservent cependant une marge de manœuvre dans la mise en œuvre de ce droit et peuvent intervenir dans une procédure d'exécution d'une décision de justice avec la limite suivante : cette intervention ne doit avoir pour conséquence « ni d'empêcher, invalider ou encore retarder de manière excessive » l'exécution, « ni encore moins (...) remettre en question le fond de cette décision » (CEDH, *Immobiliare Saffi c/ Italie*, 22774/93, 28 juillet 1999).

=> Il nous paraît que le refus opposé à la société requérante relève bien du champ d'application de ces principes.

Si, comme le fait valoir en défense le ministre, cette décision ne prive pas définitivement la société de sa créance et ne fait pas définitivement obstacle à l'exécution de la décision de justice dont elle est munie, nous relevons que la décision de justice initiale remonte à 1995, que des démarches ont été entamées en France depuis 2011 et que le jugement néerlandais est revêtu expressément de l'exéquatur en France depuis cette même année.

Le délai au jour de la décision contestée est donc conséquent et nous relevons qu'il n'y a à ce jour aucune prévisibilité quant au délai dans lequel la demande de levée du gel de la société serait susceptible d'être examinée au fond. En effet, le premier arrêté prévu par la loi du 26 juillet 2013 a été publié le 27 avril 2016 : un délai de 2 mois à compter de cette date était imparti aux banques et autres pour déclarer les avoirs gelés qu'elles détiendraient. Ce délai est aujourd'hui expiré depuis un an et le ministre se borne à indiquer en défense que la publication du deuxième arrêté, recensant ces avoirs et ouvrant la période de 2 mois aux créanciers pour se faire connaître, devrait intervenir prochainement, sans plus de précision. Nous sommes donc d'avis que la société requérante peut dans ces conditions utilement se prévaloir de droits protégés par les articles précités du droit communautaire et européen.

d) Comme nous venons de le rappeler, la charte des droits fondamentaux et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdisent pas toute limitation au droit de propriété comme à l'exécution des décisions de justice. Mais de telles limitations doivent être justifiées par des motifs d'intérêt général et demeurer proportionnées, ce qui ne nous paraît pas être le cas en l'espèce.

* En 1er lieu, le principe du gel des avoirs irakiens et de leur transfert vers le fonds de développement pour l'Irak repose de manière générale sur d'éminentes considérations de politique internationale, reconnues par la CJUE dans l'affaire Kadi portant sur le gel des avoirs de personnes en lien avec le réseau Al Quaida (§363) ainsi que dans une affaire où était en cause l'application du règlement n°423/2007 pris pour les avoirs iraniens (CJUE, 16 novembre 2011, Banque Melli Iran, confirmation du tribunal, § 115), très comparable. C'est pourquoi le principe même d'un contrôle par les autorités compétentes des titres dont se prévalent les créanciers et de leur origine ne nous paraît nullement critiquable et demeure proportionné.

Le ministre ne vous explique en revanche nullement pourquoi ce contrôle nécessitait la procédure en trois temps organisée aujourd'hui par la loi du 26 juillet 2013.

Cette nécessité ne résulte en tout pas du règlement communautaire. Le ministre ne conteste en effet nullement que la demande de la société satisfait aux conditions posées par l'article 6 du règlement n°2003/1210 et il est constant que l'article 6 du règlement est d'effet direct et peut utilement et directement être invoqué à l'encontre d'une décision individuelle.

La mise en œuvre de la possibilité dérogatoire de dégel des avoirs prévue par l'article 6 laisse certes une marge d'appréciation aux Etats membres, mais des conditions précises y sont posées par le règlement lui-même. Si l'article 6 prévoit, pour la condition tenant à ce que les fonds soient utilisées exclusivement pour faire droit à des demandes garanties notamment par une décision de justice, que ce droit s'exerce dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes, nous lisons cela comme un renvoi aux conditions de droit commun pour tous les créanciers, non comme un appel à l'édiction de règles nationales spécifiques pour les créanciers touchés par les gels d'avoir. Nous sommes donc d'avis que l'instruction de demande de levée du gel, à titre dérogatoire, sur le fondement de l'article 6 n'était pas subordonnée nécessairement à l'édiction de mesures nationales d'application. Rappelons d'ailleurs que ces demandes pouvaient être présentées depuis le 7 juillet 2003, date d'entrée en vigueur de l'article 6, et que selon les indications données en défense par le ministre, c'est seulement à compter d'une première loi du 30 décembre 2009 que le législateur français est intervenu (pour prévoir déjà la procédure en trois temps reprise par la loi du 26 juillet 2013).

Il nous semble pour notre part que cette procédure prévue par la législation nationale n'est pas tant destinée qu'à organiser le contrôle des titres des créances qu'à permettre à l'Etat de satisfaire à son obligation de transfert des fonds gelés vers l'Irak. Cette procédure permet en effet à l'Etat de faire les comptes : recensement de l'ensemble des avoirs gelés en France, déduction des sommes dues à des créanciers légitimes et détermination du solde à transférer. Nous ne comprenons donc pas bien quelle considération s'opposerait à ce qu'un créancier, sachant d'ores et déjà où sont les avoirs gelés sur lesquels il revendique des droits, présente spontanément sa demande sans attendre la publication du deuxième arrêté recensant les avoirs gelés. La publication de cet arrêté au JORF nous paraît en fait destinée à informer des créanciers qui ignoreraient où sont les avoirs sur lesquels ils détiennent des créances de faire

valoir leurs droits. Il est alors plus que paradoxal d'opposer à celui qui est déjà bien informé une mesure censée être dans son intérêt.

En tout cas, la limitation des droits de la société requérante par le droit interne ne trouve pas sa justification dans le règlement communautaire.

* En 2ème lieu, le ministre ne vous explique pas davantage pourquoi la mise en œuvre complète de la procédure prévue par la législation nationale n'a pas encore pu aboutir, alors ainsi qu'une procédure identique a déjà été engagée à la fin de l'année 2009. Et vous n'avez ainsi que nous l'avons dit non plus aucune précision sur son état actuel d'avancement.

* Enfin, au-delà du cadre juridique général, le ministre ne fait pas non plus état d'aucune considération spécifique liée à la demande de la société Otjiaha, dont il ne conteste nullement qu'elle remplit les conditions prévues par l'article 6 du règlement du 7 juillet 2003.

=> Dans ces conditions, nous vous proposons de juger que le refus implicite opposé à la société requérante porte une atteinte non justifiée et disproportionnée à ses droits de propriété et à l'exécution d'une décision de justice. Si vous partagez notre analyse, vous l'annulerez donc pour ce motif et mettez à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés.

Par ces motifs, nous concluons :

A l'annulation de la décision implicite de refus de dégel (méconnaissance du droit de propriété et du droit à l'exécution d'une décision de justice) ;

A ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative

[Sommaire ▲](#)

Conclusions de M. Laurent Marthinet, rapporteur public
Affaire n° 1613982

M. X, ressortissant mauricien en situation régulière en France depuis le 20 mars 2014, a demandé à bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) et, par une décision du 22 mars 2016, la présidente du Conseil de Paris lui a refusé le bénéfice de cette prestation au motif qu'il ne respectait pas la condition de résidence stable fixée par les articles L. 262-2 et L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce fait n'est pas contesté par M. X mais celui-ci soutient que ces dispositions, à valeur législative, sont inconventionnelles et doivent donc être écartées, de sorte que vous ne pourriez finalement que constater l'effectivité de son droit au RSA.

Comme M. X ne l'ignore pas, le Conseil d'Etat (CE) a, il y a un peu moins de deux ans, déjà eu à trancher la question du respect, par les dispositions du 2° de l'article L. 262-4 du CASF, des stipulations des articles 1^{er} et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). Il avait, à l'époque, estimé que la condition de résidence régulière en France depuis au moins cinq ans, imposée aux étrangers non communautaires pour pouvoir bénéficier du RSA, ne constituait pas une discrimination illégale (Mme Houara, 10 juillet 2015, n° 375887). Mais M. X fait valoir devant vous que la législation relative au RSA a entretemps évolué, de sorte que les arguments sur lesquels le CE

s'est fondé en 2015 ne seraient désormais plus valides. Pour notre part, nous sommes d'avis que M. X exagère largement la portée des modifications intervenues au 1^{er} janvier 2016 et, plutôt que de reprendre le raisonnement suivi par le CE à l'occasion de la décision Houara, nous nous bornerons à vous démontrer que, contrairement à ce que soutient le requérant, les fondements en sont demeurés les mêmes et qu'il n'y a donc aujourd'hui aucune raison de le remettre en cause.

Avant le 1^{er} janvier 2016, l'article L. 262-1 du CASF disposait que le RSA avait pour objet « d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés ». Dans cette optique, il s'agissait de garantir à chaque foyer un revenu minimal égal à la somme d'un montant forfaitaire et, le cas échéant, d'un pourcentage de ses revenus professionnels. Bien que cette distinction n'ait jamais eu d'existence légale, le RSA pouvait ainsi être regardé comme le cumul de deux dispositifs : d'une part, un « RSA-socle », financé par les départements et garantissant un revenu minimum égal au montant forfaitaire ; d'autre part, un « RSA-activité », financé par l'Etat et correspondant à un complément apporté aux revenus professionnels perçus, le cas échéant, par l'allocataire.

La modification intervenue au 1^{er} janvier 2016 a consisté à fusionner le RSA-activité avec la prime pour l'emploi, pour donner naissance à un nouveau dispositif appelé « prime d'activité », régi par les articles L. 841-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS). Ainsi le dispositif de RSA-activité, sans véritablement disparaître, a-t-il été juridiquement détaché du RSA. Ne subsiste donc plus, au sein de ce dispositif, que le RSA-socle. Cela s'est bien entendu traduit, de manière technique, par la disparition, au sein du CASF, de toutes les dispositions qui concernaient spécifiquement le RSA-activité et a donné lieu à une réécriture de l'article L. 262-1, qui désormais dispose que le RSA a pour objet « d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle ». A ainsi disparu, à cet article, la référence à un objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle.

Or cet objectif occupe une place centrale dans le raisonnement par lequel le CE a, en 2015, jugé conventionnelle la condition de résidence stable dans ses modalités applicables aux étrangers. Le Conseil avait, en effet, à cette occasion, relevé que le RSA avait « notamment pour objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle » et « que la stabilité de la présence sur le territoire national, dans une situation l'autorisant à occuper un emploi, du demandeur de cette prestation était de nature à contribuer à cet objectif ». Il avait cependant ajouté que la « condition de durée de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler fixée par l'article L. 262-4 concourait également à assurer la maîtrise des dépenses à la charge des départements et de l'Etat » et qu'ainsi les dispositions critiquées poursuivaient *des* objectifs qui pouvaient être regardés comme d'utilité publique. Il en avait finalement déduit que la condition de résidence stable et effective en France, exigible de l'ensemble des demandeurs, pouvait légalement prendre la forme, pour les étrangers, d'une durée de résidence préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler, et qu'une durée de cinq ans n'apparaissait pas disproportionnée.

La disparition, depuis le 1^{er} janvier 2016, de l'objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle et la migration du dispositif de RSA-activité vers la prime d'activité ont-elles véritablement modifié la donne ? C'est ce que l'on pourrait penser, de prime abord, à la lecture des conclusions de Rémi Decout-Paolini. Celui-ci avait, en effet, estimé que les objectifs d'insertion dans la durée et d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle

caractérisaient le seul RSA-activité, alors que le RSA-socle poursuivait, selon lui, un objectif consistant simplement à fournir un revenu de subsistance. Si le RSA-socle disparaît, alors l'objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle disparaît également, et il manque alors, au raisonnement suivi à l'occasion de la décision Houara, un de ses principaux piliers. Nous sommes, pour notre part, en total désaccord avec cette vision des choses.

Soulignons d'abord que le dispositif du RSA est demeuré avant et après le 1^{er} janvier 2016 absolument identique pour les personnes sans emploi, qui bénéficiaient et bénéficient toujours du seul RSA-socle. Pour ces personnes, la migration du RSA-activité du CASF vers le CSS n'a pas eu la moindre incidence. Alors, donc, que les textes applicables à un étranger sans emploi souhaitant bénéficier du RSA sont demeurés les mêmes avant et après le 1^{er} janvier 2016, est-il imaginable que la simple disparition de l'objectif d'« incitation à l'exercice d'une activité professionnelle » à l'article L. 262-1 du CASF – en réalité, sa migration à l'article L. 841-1 du CSS – puisse être, à elle seule, de nature à rendre inconventionnelles les dispositions du 2^o de l'article L. 262-4 du CASF ? Ce serait accorder, nous semble-t-il, bien trop d'importance à ces quelques mots, qui plus est s'agissant de dispositions, en soi, sans réelle portée normative. D'autant plus que cette disparition, si elle ne change rien au fonctionnement concret du dispositif pour les personnes sans emploi, ne modifie guère davantage, dans le fond, les objectifs assignés au RSA.

L'objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle, s'il n'est plus formulé de manière explicite à l'article L. 262-1 du CASF, nous semble, en effet, toujours présent et absolument central. Car, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, le RSA n'a pas basculé dans une logique de revenu universel. Le bénéfice du RSA demeure, comme il l'était déjà auparavant, conditionné à des engagements du bénéficiaire en matière d'insertion sociale et professionnelle et au respect de ces engagements.

Rappelons, en effet, que si l'objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle a formellement disparu, est, en contrepartie, apparu un objectif d'« insertion sociale *et* professionnelle ». Nous insistons bien sur le « et » car il fut une époque, au temps du revenu minimum d'insertion, où il était question de favoriser l'insertion sociale *ou* professionnelle. La question de l'accès à l'emploi nous semble donc, dans le fond, tout aussi prégnante qu'auparavant, ce que confirment d'ailleurs d'autres dispositions. Ainsi, en vertu de l'article L. 262-28, le bénéficiaire du RSA est, lorsque, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus limités, *tenu* de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Précisons encore qu'en vertu de l'article L. 262-29, le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du RSA de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi, vers un organisme de placement et c'est seulement lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font *temporairement* obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, que le bénéficiaire est orienté vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale. L'insertion est donc prioritairement professionnelle. Elle n'est sociale, en dehors de toute considération professionnelle, que de manière subsidiaire et temporaire. Il ne nous semble, dès lors, pas déraisonnable de penser que l'objectif d'insertion désormais fixé à l'article L. 262-1 se confond en réalité très largement avec l'ancien objectif d'incitation à l'exercice d'une activité professionnelle.

Enfin – et c’est sans doute là notre principal argument – si le Conseil d’Etat a donné un rôle central, dans le raisonnement développé à l’occasion de sa décision Houara, à l’objectif d’incitation à l’exercice d’une activité professionnelle figurant alors à l’article L. 262-1 du CASF, c’est qu’il était à la recherche d’un motif de nature à justifier légalement l’exigence d’une résidence stable et effective ; exigence fixée par les articles L. 262-2 et L. 262-4. Le 2° de l’article L. 262-4 du CASF, en effet, n’établit pas en soit une discrimination à l’égard des étrangers, mais ne fait que décliner la condition de résidence stable et effective, applicable à tous les demandeurs, à la situation particulière des étrangers non communautaires. Et il est bien évident que l’objectif dont il était question n’avait de sens et ne méritait d’être poursuivi que si le bénéficiaire était durablement et stablement installé en France. Considérons maintenant le nouvel objectif d’insertion sociale et professionnelle. Quand bien même on admettrait qu’il existe une différence substantielle entre celui-ci et celui d’incitation à l’exercice d’une activité professionnelle, ce que nous ne croyons pas, il n’en demeurerait pas moins que la condition de résidence stable et effective est toute aussi indispensable à la réalisation de l’objectif d’insertion qu’elle l’était à celui d’incitation. Le raisonnement de la décision Houara conservera donc toute sa consistance en remplaçant l’ancien objectif par le nouveau.

Alors, certes, on pourra relever que l’assemblée générale du Conseil d’Etat, par l’avis rendu sur le projet de loi ayant donné naissance à la prime d’activité, a estimé que ce projet tendait « à dissocier, d’une part, la part "socle" du RSA, qui est maintenue dans une stricte logique de minima (sic) social et qui consiste en un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d’enfants à charge et, d’autre part, la prime d’activité, qui constitue un outil de soutien à l’insertion professionnelle et à l’activité ». Mais cette analyse nous semble, au regard du raisonnement que nous avons précédemment développé, éminemment contestable et n’apparaît, au demeurant, qu’au sein d’un paragraphe à vocation purement descriptive. Enfin, et bien entendu, cet avis ne vous lie en rien.

Certes, encore, on peut remarquer, et éventuellement déplorer, le gouffre existant entre les conditions de résidence exigibles pour l’ouverture du droit au RSA – et désormais de la prime d’activité – et celles imposées pour pouvoir prétendre au bénéfice des autres prestations d’aide ou de sécurité sociale. Mais cela est une autre question.

De notre point de vue, il est clair que la réforme intervenue au 1^{er} janvier 2016 n’est pas de nature à remettre en cause le raisonnement suivi par le Conseil d’Etat à l’occasion de sa décision Houara du 10 juillet 2015. Elle est purement technique et il n’est pas raisonnable de soutenir, comme le fait le requérant, que cette réforme a « radicalement modifié l’objet et la finalité du RSA ».

Ajoutons que l’argument du CE relatif à la nécessaire maîtrise des dépenses à la charge des départements et de l’Etat demeure tout aussi pertinent qu’il l’était en juillet 2015. Et soulignons, enfin, cet élément de contexte : l’arrêt Houara a été classé en C, ce qui peut surprendre et pourrait signifier que les 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies ont voulu montrer que la question posée ne présentait, à leurs yeux, aucune véritable difficulté juridique.

Nous vous proposons donc de juger que, malgré la réforme intervenue depuis cette décision, le raisonnement alors suivi par le CE demeure valide et que l’application du 2° de l’article L. 262-4 du CASF n’a pas à être écartée. Vous ne pourrez dès lors, si vous nous suivez, que rejeter cette requête.

N° 1616869/4-3

Comité régional de la conchyliculture
de Bretagne-Nord

Mme Manokha
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

15-08
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 29 septembre 2016 et le 30 mars 2017, le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord, représenté par le cabinet Avoxa Rennes, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 juillet 2016 par laquelle le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture l'a informé qu'il allait demander à l'Agence de services et de paiement de procéder au désengagement comptable des sommes prévues par la convention du 21 décembre 2011 ;

2°) d'annuler la décision du 22 août 2016 par laquelle le sous-directeur de l'aquaculture et de l'économie des pêches a prononcé la déchéance des droits portant sur ces sommes ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de procéder au paiement des sommes prévues par la convention du 21 décembre 2011 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- l'exception d'incompétence du tribunal administratif de Paris doit être écartée ;
- en ce qui concerne la recevabilité des conclusions dirigées contre la lettre du 29 juillet 2016, elle s'en rapporte à la sagesse du tribunal ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit en ce que la décision d'octroi d'une aide octroyée conformément au manuel de procédure FEP ne pouvait être retirée qu'à la condition d'être illégale et dans le délai de 4 mois à compter de la signature de la convention ;

- à supposer le délai de retrait de 4 mois non applicable, le délai de prescription de 4 ans figurant au 1° de l'article 3 du règlement n° 2988/95 avait en tout état de cause expiré ;
- le retrait ne pouvait intervenir qu'après une procédure contradictoire permettant au bénéficiaire de présenter des observations sur la mesure de retrait envisagée ;
- la déchéance de droits ne pouvait être prononcée dès lors qu'elle ne correspond à aucune des hypothèses prévues à l'article 10 de la convention attributive de 2011 ;
- le motif tiré du non-respect de l'article 19 du règlement du 27 juillet 2006 est entaché d'erreur de droit dès lors que l'évaluation par un organisme scientifique indépendant devait être effectuée à l'initiative de l'autorité de gestion et non à l'initiative du porteur de projet, et qu'une telle demande n'a jamais été formulée ; au demeurant, le dossier a été examiné par différentes structures indépendantes et validé par l'Ifremer ;
- le motif tiré de la signature tardive de l'accord de partenariat le 12 juillet 2012 est entaché d'erreur de droit dès lors que la convention du 21 décembre 2011 autorisait la signature du contrat de partenariat prévu pour sa mise en œuvre postérieurement à la signature de la convention.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 mars et 2 mai 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le tribunal administratif de Rennes est seul compétent pour connaître du litige en application de l'article R. 312-10 du code de justice administrative ;
- les conclusions dirigées contre la lettre du 29 juillet 2016 sont irrecevables dès lors que celle-ci ne constitue pas un acte administratif faisant grief ;
- les moyens dirigés contre la décision du 22 août 2016 ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, du 27 juillet 2006, relatif au Fonds européen pour la pêche,
- le règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission, du 26 mars 2007, portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP pour la période 2007-2013,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Bonnat, pour le requérant,
- et les observations de M. Riou, pour le ministre en charge de la pêche.

1. Considérant que le comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord (ci-après le « CRC de Bretagne-Nord ») a répondu, le 15 juin 2011, à un appel à projets, lancé par FranceAgrimer, pour le soutien à l'innovation dans la filière des produits de la pêche et de l'aquaculture ; que le projet porté par le CRC de Bretagne-Nord, portant sur un programme d'expérimentation et de recherche sur l'huître plate *Ostrea edulis* ayant été accepté, une convention de subvention au titre du Fonds européen pour la pêche a été conclue le 21 décembre 2011 prévoyant, pour un montant total du projet de 1 847 715 euros, l'octroi d'une subvention du fonds européen pour la pêche d'un montant de 218 220,20 euros et l'octroi d'une subvention de l'Etat de 342 327 euros ; qu'à la suite d'un contrôle effectué en avril 2016 par l'Agence de services et de paiement, par courrier du 29 juillet 2016, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture a indiqué au CRC de Bretagne-Nord son intention de demander à l'ASP de procéder au désengagement comptable de ce dossier ; que, par une décision du 22 août 2016, le sous-directeur de l'aquaculture et de l'économie des pêches a demandé à l'ASP de procéder au désengagement comptable des sommes qui figurent dans la convention du 21 décembre 2011, à savoir un montant de 218 220,20 euros pour la part FEP et un montant de 342 327 euros pour la part Etat, aux motifs, d'une part, que « l'étude scientifique indépendante prévue par l'article 19 du règlement n° 498/2007 (...) n'a pas été réalisée avant l'approbation du projet par l'autorité de gestion », et, d'autre part, que « la convention du 21 décembre 2011 n'est pas conforme parce que signée avant l'accord de partenariat qui a été signé le 12 juillet 2012 » ; que par sa requête, le CRC de Bretagne-Nord demande au tribunal l'annulation de la décision du 29 juillet 2016 par laquelle le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture l'a informé qu'il allait demander à l'ASP de procéder au désengagement comptable du dossier, ainsi que l'annulation de la décision du 22 août 2016 par laquelle le sous-directeur de l'aquaculture et de l'économie des pêches a prononcé la déchéance des droits du CRC Bretagne-Nord en procédant au désengagement des sommes figurant dans la convention du 21 décembre 2011 correspondant à un montant de 218 220,20 euros pour la part FEP et un montant de 342 327 euros pour la part Etat ;

Sur l'exception d'incompétence territoriale du tribunal administratif de Paris opposée par la ministre :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-10 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs aux législations régissant les activités professionnelles, notamment les professions libérales, les activités agricoles, commerciales et industrielles, (...) ceux concernant les sanctions administratives intervenues en application de ces législations relèvent, lorsque la décision attaquée n'a pas un caractère réglementaire, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 312-2 du même code : « *Sauf en matière de marchés, contrats ou concessions, la compétence territoriale ne peut faire l'objet de dérogations, même par voie d'élection de domicile ou d'accords entre les parties. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 312-11 : « *Les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat, (...) / Toutefois, si l'intérêt public ne s'y oppose pas, les parties peuvent, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant antérieur à la naissance du litige, convenir que leurs différends seront soumis à un tribunal administratif autre que celui qui serait compétent en vertu des dispositions de l'alinéa précédent.* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la requête se fonde sur la méconnaissance, par l'Etat, des engagements souscrits dans une convention conclue le 21 décembre 2011 par le CRC de Bretagne Nord avec l'Etat, pris en la personne du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ; que le présent litige est donc relatif à un contrat au sens des articles R. 312-2 et R. 312-11 précités ; que, selon l'article 13 de la convention conclue le 21 décembre 2011, les recours contentieux relatifs à l'exécution de cette convention doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris, où se trouve au demeurant le siège de l'autorité contractante ; que par suite, l'exception soulevée par le ministre en charge de la pêche, tirée de l'incompétence territoriale du tribunal administratif de Paris pour connaître du présent litige, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 29 juillet 2016 par laquelle le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture a informé le CRC Bretagne Nord qu'il allait demander à l'ASP de procéder au désengagement comptable du dossier :

4. Considérant que le CRC de Bretagne-Nord demande l'annulation du courrier du 29 juillet 2016 par lequel le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture l'a informé que, suite à un contrôle réalisé par l'agence comptable de l'ASP, il allait demander à l'ASP de « procéder au désengagement comptable de ce dossier » ; que, toutefois, si ce courrier expose les motifs pour lesquels un tel désengagement est envisagé et s'il mentionne les voies et délais de recours, il ne contient par lui-même aucune décision faisant grief, distincte de celle prise le 22 août 2016 par laquelle le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture a décidé de procéder effectivement au désengagement comptable des mêmes sommes ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CRC Bretagne-Nord n'est pas recevable à demander l'annulation du courrier du 29 juillet 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de déchéance des droits du 22 août 2016 :

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation de la procédure contradictoire préalable :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » ; qu'en vertu de l'article L. 211-2 de ce code, doivent être motivées, notamment, les décisions qui abrogent ou retirent une décision créatrice de droits ; qu'aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. /L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

7. Considérant que l'attribution d'une subvention par une personne publique crée des droits au profit de son bénéficiaire ; qu'ainsi, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente prononce la déchéance des droits du bénéficiaire et décide de procéder au désengagement comptable du dossier d'aide a le caractère d'une décision défavorable retirant

une décision créatrice de droits au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; que, par suite, une telle décision doit être motivée et, en application de l'article L. 121-1 de ce même code, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable ; que ces dispositions trouvent à s'appliquer de manière identique à la récupération d'aides indûment octroyées sur le fondement de dispositions du droit national ; qu'elles n'ont pas pour effet de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la récupération des sommes en cause, dès lors qu'il est loisible à l'administration, dans l'hypothèse où la décision de déchéance des droits serait fondée, de prendre une nouvelle décision en veillant au respect de la procédure qu'elles instituent, sous réserve du respect des règles de prescription applicables ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter l'application de ces dispositions afin d'assurer la pleine efficacité du droit de l'Union européenne ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 29 juillet 2016, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture a informé le CRC Bretagne -Nord que, à la suite de contrôle de l'agence comptable de l'ASP, il allait demander à l'ASP de procéder au désengagement comptable des sommes mentionnées dans la convention du 21 décembre 2011 ; qu'à la suite de ce courrier, la décision de déchéance des droits du 22 août 2016 est intervenue, sans que son destinataire n'ait été invité à présenter des observations écrites sur les griefs soulevés par l'ASP, ni avisé qu'il disposait du droit de demander à être entendu ; qu'en outre, si le ministre en charge de la pêche fait valoir dans ses écritures en défense que le CRC Bretagne-Nord avait été informé par courriel du 8 juin 2016 des griefs relevés à son encontre par l'ASP et y avait répondu le 17 juin 2016, il ressort des termes mêmes de ce courriel que la direction de la pêche maritime et de l'aquaculture s'était engagée à répondre elle-même aux deux griefs tirés de l'absence d'évaluation réalisée par un organisme indépendant et de la conclusion tardive de l'accord de partenariat et qu'elle avait uniquement demandé au CRC Bretagne-Nord d'apporter des précisions sur certaines des dépenses engagées ; qu'ainsi, faute d'avoir été invité à présenter des observations sur les deux griefs retenus à son encontre dans la décision du 22 août 2016 et sur la mesure de déchéance envisagée, le CRC Bretagne-Nord est fondé à soutenir que cette décision est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et que cette irrégularité l'a privé d'une garantie ;

En ce qui concerne le motif tiré de l'absence de réalisation d'une étude scientifique indépendante :

9. Considérant que, pour considérer les dépenses prévues par la convention du 21 décembre 2011 comme non éligibles, le ministre s'est fondé, en premier lieu, sur la méconnaissance de l'article 19, paragraphe 4, du règlement d'exécution n° 498/2007, prévoyant que : « *Lorsque les coûts totaux d'un projet pilote dépassent 1 million EUR, l'autorité de gestion demande, avant approbation du projet, une évaluation effectuée par un organisme scientifique indépendant.* » ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 70 du règlement n° 1198/2006: « *1. Les États membres assument la responsabilité de la gestion et du contrôle des programmes opérationnels, en particulier au travers des mesures suivantes: a) ils s'assurent que les systèmes de gestion et de contrôle du programme opérationnel sont établis conformément aux articles 57 à 61, et qu'ils fonctionnent efficacement;/ b) ils préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les sommes indûment payées, le cas échéant augmentées d'intérêts de retard. Ils les notifient à la Commission et tiennent celle-ci informée de l'évolution des procédures administratives et judiciaires./ 2. Lorsque des montants indûment payés à un bénéficiaire ne peuvent pas être recouvrés, l'État membre est responsable du remboursement des montants perdus au budget général de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que la perte résulte de sa*

propre faute ou de sa négligence. » ; qu'aux termes de l'article 96 de ce même règlement : « 1. Il incombe en premier lieu aux États membres de rechercher les irrégularités, d'agir lorsque est constaté un changement important affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre ou de contrôle des opérations ou du programme opérationnel, et de procéder aux corrections financières nécessaires. / 2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans les opérations ou le programme opérationnel. Les corrections auxquelles il procède consistent à annuler tout ou partie de la participation publique pour le programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le FEP. » ;

11. Considérant que le ministre en charge de la pêche fait valoir qu'en l'absence d'évaluation effectuée par un organisme scientifique indépendant, il était tenu de refuser le versement de l'aide ;

12. Considérant, toutefois, qu'il résulte des termes de l'article 19, paragraphe 4, du règlement d'exécution n° 498/2007, que l'évaluation effectuée par un organisme scientifique indépendant doit être demandée par l'autorité de gestion, avant l'approbation du projet ; qu'alors que l'autorité administrative a approuvé le projet par la convention signée le 21 décembre 2011, sans demander, ni préalablement à la signature de cette convention, ni dans la convention elle-même, la réalisation d'une telle étude, elle ne saurait faire grief au CRC Bretagne-Nord de ne pas avoir procédé à la réalisation de cette étude ; qu'en outre, il résulte des dispositions précitées du règlement n° 1198/2006 que l'autorité administrative ne se trouvait pas en situation de compétence liée pour refuser le versement de l'aide alors que l'irrégularité relevée résulte de sa propre négligence ; que par suite, le CRC Bretagne-Nord est fondé à soutenir qu'en considérant comme inéligibles pour ce motif les sommes engagées par le CRC Bretagne-Nord, le ministre en charge de la pêche a commis une erreur de droit ;

En ce qui concerne le motif tiré de la signature du contrat de partenariat postérieurement à la convention :

13. Considérant que pour considérer les dépenses prévues par la convention du 21 décembre 2011 comme non éligibles, le ministre de la pêche s'est également fondé sur la circonstance que le contrat de partenariat liant les différents partenaires du projet mentionnés par la convention du 21 décembre 2011 a été signé postérieurement à cette convention, le 12 juillet 2012 ;

14. Considérant, toutefois, que si le ministre en charge de la pêche soutient que la signature du contrat de partenariat devait nécessairement précéder la signature de la convention, il n'invoque la méconnaissance d'aucune disposition précise des textes régissant le Fonds européen pour la pêche ; qu'en outre, la convention signée le 21 décembre 2011 prévoyait elle-même, en son article 1^{er}, que « une convention cadre signée entre le CRC Bretagne-Nord et les partenaires du projet précisera les responsabilités de chaque partenaire et les engagements financiers » ; qu'il revenait aux services du ministre en charge de la pêche, le cas échéant, de refuser la signature de cette convention s'ils estimaient que les conditions n'étaient pas réunies pour en assurer la régularité, en l'absence de signature du contrat de partenariat antérieurement à la signature de la convention ; qu'enfin, si le ministre en charge de la pêche indique que l'accord de partenariat devait être conclu avant la convention « afin d'éviter que ne surviennent d'éventuels cas de non-conformité à la convention sans que l'autorité de gestion n'ait été en mesure de les déceler », il n'établit pas, qu'en l'espèce, la signature de l'accord de partenariat postérieurement à la convention aurait été à l'origine de telles irrégularités, alors que la signature

de l'accord de partenariat a donné lieu à la conclusion d'un avenant à la convention signé par l'Etat le 16 mars 2015 prévoyant que « une convention cadre, dénommée 'contrat de consortium' signée le 22 octobre 2012 entre le CRC Bretagne Nord et les partenaires du projet listés au paragraphe précédent, précise les responsabilités de chaque partenaire et, notamment à l'annexe 3 de cette convention, leurs engagements financiers » ; que, par suite, le CRC Bretagne-Nord est fondé à soutenir qu'en considérant comme inéligibles les sommes engagées par le CRC Bretagne-Nord au motif de la signature tardive de l'accord de partenariat, le ministre en charge de la pêche a commis une erreur de droit ;

15. Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le CRC Bretagne-Nord est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 22 août 2016 par laquelle le ministre en charge de la pêche a procédé au désengagement des sommes figurant dans la convention du 21 décembre 2011 correspondant à un montant de 218 220,20 euros « pour la part FEP » et un montant de 342 327 euros « pour la part Etat » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que, compte tenu de la possibilité pour l'administration de rejeter, le cas échéant, certaines des dépenses prévues par la convention du 21 décembre 2011 pour d'autres motifs que ceux retenus dans la décision du 22 août 2016, après mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable, le présent jugement n'implique pas nécessairement que l'Etat procède au paiement des sommes prévues par la convention du 21 décembre 2011 ; que les conclusions présentées par le CRC Bretagne-Nord tendant à ce que l'Etat procède à un tel paiement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir doivent donc être rejetées ; qu'il y a seulement lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre en charge de la pêche de réexaminer la situation du CRC Bretagne au regard des sommes dues en application de cette convention, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du CRC Bretagne-Nord et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision de déchéance de droits du 22 août 2016, par laquelle le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a procédé au désengagement des sommes figurant dans la convention du 21 décembre 2011 correspondant à un montant de 218 220,20 euros « pour la part FEP » et un montant de 342 327 euros « pour la part Etat », est annulée.

Article 2: Il est enjoint au ministre en charge de la pêche de réexaminer la situation du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord, au regard des sommes dues en application de cette convention, dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera au Comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord, au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1613982/6-1

M. M... J...

M. Julinet
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2017
Lecture du 21 juillet 2017

04-02-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 septembre 2016 et le 16 mai 2017, M. M... J..., représenté par Me Perriez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 mars 2016 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté son recours administratif tendant à l'annulation de la décision du 4 novembre 2015 par laquelle la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a refusé l'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) ;

2°) de reconnaître à M. J... le droit au RSA à compter de sa demande le 21 octobre 2015 ;

3°) d'enjoindre à la présidente du conseil départemental de Paris de procéder au calcul et au versement de la somme due à compter de cette date, dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du département de Paris la somme de 1 500 euros à verser à l'avocat désigné pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle totale, en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

M. J... soutient que la décision est entachée d'incompétence, que les dispositions du 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles sont contraires aux stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole à cette convention, et qu'il peut prétendre au bénéfice du RSA à compter du 21 octobre 2015.

Par un mémoire distinct enregistré le 12 septembre 2016, M. J... a demandé au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du 2° de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques garanti par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par une ordonnance du 20 décembre 2016, le vice-président de la 6^{ème} section du tribunal a jugé n'y avoir lieu à transmettre la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. J... au Conseil d'Etat.

Par un mémoire, enregistré le 24 janvier 2017, la présidente du conseil départemental de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen tiré de l'incompétence est inopérant et, en tout état de cause, manque en fait, et que le moyen tiré de la violation de la convention européenne des droits de l'homme manque en droit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 juin 2017 :

- le rapport de M. Julinet,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- et les observations de Me Perriez pour M. J...

1. Considérant que M. J..., né en 1976, de nationalité mauricienne, a demandé à bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) le 21 octobre 2015 ; que, par une décision du 4 novembre 2015, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a refusé l'ouverture de ses droits à l'allocation de RSA ; que, par un courrier du 23 décembre 2015, il a contesté cette décision devant la présidente du conseil départemental de Paris qui, par une décision du 22 mars 2016, a rejeté son recours administratif au motif qu'il ne justifiait pas résider régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour l'autorisant à travailler durant les cinq ans précédant sa demande ; qu'il demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de RSA ou à l'aide exceptionnelle de fin d'année, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la

reconnaissance du droit à cette allocation ou à cette aide qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que M. J... ne peut utilement invoquer le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette convention : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* » ; qu'une distinction entre des personnes placées dans une situation analogue est discriminatoire, au sens de ces stipulations, si elle n'est pas assortie de justifications objectives et raisonnables, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif d'utilité publique, ou si elle n'est pas fondée sur des critères rationnels en rapport avec l'objet de la loi ;

5. Considérant que l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre (...)* » ; que le droit au RSA, qui est prévu par la législation applicable, doit être regardé comme un droit patrimonial au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable : a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ; b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale (...)* » ;

7. Considérant, en premier lieu, que selon l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008,

applicable jusqu'au 31 décembre 2015 : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés* » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, jusqu'en 2015, le RSA avait notamment pour objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle ; que la stabilité de la présence sur le territoire national, dans une situation l'autorisant à occuper un emploi, du demandeur de cette prestation est de nature à contribuer à cet objectif ; que la condition de durée de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler fixée par l'article L. 262-4 concourt également à assurer la maîtrise des dépenses à la charge des départements et de l'Etat ; que les dispositions critiquées poursuivaient ainsi des objectifs qui pouvaient être regardés comme d'utilité publique ;

9. Considérant que la condition de résidence stable et effective en France assortie de la possibilité de travailler s'impose à l'ensemble des demandeurs de la prestation quelle que soit leur nationalité ; que les Français et les étrangers n'étant objectivement pas placés dans la même situation au regard de cette condition, le législateur a pu prévoir que le respect de celle-ci devait être attesté, pour les étrangers, par une durée de résidence préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler ; qu'une durée de cinq ans n'apparaît pas disproportionnée aux objectifs alors poursuivis ; que l'article L. 262-4 prévoit en outre des exceptions en faveur des titulaires de la carte de résident, pour lesquels la stabilité de la présence en France est assurée par la durée de dix ans et par le caractère renouvelable de plein droit de ce titre de séjour, et des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine ; que, par ailleurs, les étrangers en situation régulière ne répondant pas aux conditions fixées par cet article ont notamment accès aux prestations familiales, aux aides personnelles au logement et aux prestations de l'aide sociale à l'enfance et peuvent ainsi bénéficier d'autres prestations ; que, dans ces conditions, le rapport entre les buts visés par ces dispositions dans leur rédaction applicable jusqu'en 2015 et les moyens employés peut être regardé comme raisonnablement proportionné ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles serait incompatibles avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention doit être écarté pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

11. Considérant, en second lieu, que selon l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de la loi 2015-994 du 17 août 2015, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 : « *Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle* » ;

12. Considérant que, s'il résulte de ces dispositions que le RSA n'a plus directement pour objet d'inciter à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle, il a désormais pour objet, notamment, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle ; que le bénéfice du RSA demeure ainsi conditionné à des engagements du bénéficiaire en matière d'insertion sociale et professionnelle et au respect de ces engagements, notamment, en application de l'article L. 262-28, lorsque l'intéressé est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, à celui de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les

actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle ; que, d'ailleurs, le dispositif du RSA est, avant et après le 1^{er} janvier 2016, identique pour les personnes sans emploi, qui ont toujours représenté la grande majorité des allocataires ;

13. Considérant que la stabilité de la présence sur le territoire national, dans une situation l'autorisant à occuper un emploi, du demandeur de cette prestation est de nature à contribuer à ce nouvel objectif ; ; que la condition de durée de résidence sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler concourt également à assurer la maîtrise des dépenses à la charge des départements et de l'Etat ; que les dispositions critiquées poursuivent ainsi des objectifs qui peuvent toujours être regardés comme d'utilité publique ;

14. Considérant qu'une durée de cinq ans de résidence préalable sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler n'apparaît pas disproportionnée à ce nouvel objectif ; que, par ailleurs, l'article L. 262-4 prévoit toujours des exceptions en faveur des titulaires de la carte de résident et des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire ; que les étrangers en situation régulière ne répondant pas aux conditions fixées par cet article ont toujours accès aux prestations familiales, aux aides personnelles au logement et aux prestations de l'aide sociale à l'enfance et peuvent ainsi toujours bénéficier d'autres prestations ; que, dans ces conditions, le rapport entre les buts visés par ces dispositions dans leur rédaction applicable depuis 2016 et les moyens employés peut toujours être regardé comme raisonnablement proportionné ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles seraient incompatibles avec les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à cette convention doit également être écarté pour la période postérieure au 31 décembre 2015 ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. J..., de nationalité mauricienne, a disposé d'un titre de séjour l'autorisant à travailler du 26 septembre 1997 au 31 décembre 2003 et qu'il en bénéficie de nouveau depuis le 20 mars 2014 ; qu'ainsi, il ne justifie pas résider en France sous couvert d'un titre de séjour l'autorisant à travailler depuis au moins cinq ans à la date de sa demande, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles ; que, dès lors, la présidente du conseil départemental de Paris était fondée à rejeter le recours qu'il avait formé contre la décision de la CAF de Paris refusant l'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. J... doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. J... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M... J..., à Me Perriez et à la présidente du conseil départemental de Paris.

Copie en sera adressée au directeur général de la caisse d'allocations familiales de Paris.

Retour au résumé **

N°1703028/6-1

M. A... D...

M. Julinet
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2017
Lecture du 22 septembre 2017

04-02-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 février 2017 et le 23 juin 2017, M. A... D... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris sur le recours qu'il a formé le 29 novembre 2016 contre la décision du 6 mai 2016 par laquelle la CAF de Paris lui a refusé le bénéfice de la prime d'activité, ou la décision confirmative de rejet de la commission de recours amiable de la CAF de Paris en date du 12 mai 2017 ;

2°) d'enjoindre à la CAF de Paris de lui verser sans délai la prime d'activité pour les mois d'octobre 2015 à juin 2016.

M. D... soutient que :

- la CAF a commis une erreur de droit en se fondant sur le 3° de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale pour exclure les élèves-avocats du bénéfice de la prime d'activité ;
- la CAF a méconnu le champ d'application des articles L. 842-2 et suivants du code de la sécurité sociale en se référant à une condition d'exonération fiscale des ressources de l'allocataire qui n'est pas mentionnée dans les conditions d'obtention de la prime d'activité ;
- la CAF a commis une erreur de droit dans l'application de l'article 81 bis du code général des impôts dès lors que les indemnités de formation d'un élève avocat ne sont pas assimilables à des gratifications de stage exonérées d'impôt sur le revenu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2017, le directeur général de la CAF de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'élève-avocat, tenu d'effectuer des stages dans le cadre de son orientation professionnelle, ne peut être regardé comme ayant besoin d'être incité à reprendre ou à exercer une activité professionnelle ;
- l'élève-avocat relève du statut d'un élève, étudiant, stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- la gratification de stage perçue par l'élève avocat n'entre pas dans la catégorie des revenus professionnels à prendre en compte au titre du 3° de l'article 842-2 du code de la sécurité sociale, conformément au 26° de l'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale,
- la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
- le décret n°91-1197 du 27 novembre 1962,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Julinet pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 septembre 2017 :

- le rapport de M. Julinet,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant que M. D..., né en 1990, a demandé à bénéficier de la prime d'activité le 21 janvier 2016 ; que, par une décision du 6 mai 2016, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris a rejeté sa demande ; que, par un courriel en date du 21 novembre 2016, la médiatrice de la CAF de Paris a confirmé ce refus ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la commission de recours amiable de la CAF de Paris sur le recours qu'il a formé contre ces deux décisions ; que, par une décision confirmative du 12 mai 2017, la commission de recours amiable de la CAF de Paris a explicitement rejeté son recours au motif que ses ressources étaient exclusivement constituées de gratifications de stage n'ouvrant pas droit à la prime d'activité ; que le requérant demande l'annulation de ces deux dernières décisions ;

2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à la prime d'activité, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative ; qu'au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de

réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale : « *La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat* » ; qu'aux termes de l'article L. 842-1 du même code : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective qui perçoit des revenus tirés d'une activité professionnelle a droit à une prime d'activité, dans les conditions définies au présent titre* » ; qu'aux termes de l'article L. 842-2 du même code : « *Le droit à la prime d'activité est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes : (...) 3° Ne pas être élève, étudiant, stagiaire, au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, ou apprenti, au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail. Cette condition n'est pas applicable aux personnes dont les revenus professionnels excèdent mensuellement, pendant la période de référence mentionnée à l'article L. 843-4 du présent code, le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3* » ; qu'aux termes de l'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale : « *Sont exclues des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité les prestations et aides sociales suivantes : (...) 26° Les gratifications perçues dans le cadre de stages effectués en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation* » ; qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « *La formation est assurée par des centres régionaux de formation professionnelle. (...) Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux : 1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ; (...) 5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1962 : « *l'élève dépend juridiquement du centre régional de formation professionnelle auprès duquel il est inscrit, même pendant la durée des stages qu'il accomplit* » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. D... a effectué, en qualité d'élève avocat de l'Ecole de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris (EFB), un projet personnalisé individuel et un stage en cabinet d'avocat pendant les mois d'octobre 2015 à juin 2016 ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 et de l'article 62 du décret du 27 novembre 1962 précités que dans le cadre de cette période de formation assurée par le centre professionnel régional auprès duquel l'élève-avocat est inscrit, ce dernier relève des dispositions applicables à la profession d'avocat ; que, toutefois, il n'est pas contesté que durant cette période de formation professionnelle, l'élève-avocat est affilié à la sécurité sociale étudiante, que sa convention de stage le qualifie de stagiaire et qu'elle précise qu'il conserve, en principe, la qualité d'élève de l'EFB durant toute la durée de son stage ; que ces éléments ne sont pas de nature à caractériser une différence de situation justifiant une différence de traitement entre les stages effectués par les élèves-avocats dans le cadre de leur formation professionnelle et les stages relevant de l'article L. 124-1 du code de l'éducation, en ce qui concerne l'octroi de la prime d'activité ; que, par suite, la CAF de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur le 3° de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale pour rejeter la demande de prime d'activité de M. D... ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant soutient que son indemnité de formation professionnelle est constitutive d'un revenu professionnel, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus au point 4 qu'en application des dispositions précitées du 26° de l'article R. 844-5 du code de la sécurité sociale et par assimilation à celle des élèves, étudiants, stagiaires au sens de

l'article L. 124-1 du code de l'éducation, cette indemnité est exclue des revenus pris en compte au titre de l'exception prévue au 3° de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale ; que, d'ailleurs, ses bulletins de paie la qualifient explicitement de gratification de stage ; que, par suite, M. D... ne justifie pas de revenus professionnels ouvrant droit à la prime d'activité ;

6. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article 81 bis du code général des impôts : « *Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail ainsi que la gratification mentionnée à l'article [L. 124-6](#) du code de l'éducation versée aux stagiaires lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance. Cette disposition s'applique à l'apprenti ou au stagiaire personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge* » ; que la circonstance, à la supposer établie, que l'administration fiscale refuserait d'appliquer aux gratifications de stage des élèves avocats l'exonération prévue à l'article 81 bis du code général des impôts précité est sans incidence sur leur qualification au sens et pour l'application de la réglementation relative à la prime d'activité ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. D... doit être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... D... et au directeur général de la caisse d'allocations familiales de Paris.

Retour au résumé **

N°1607512/3-3

SOCIÉTÉ MIRUS INTERNATIONAL BV

M. Patrick Martin-Genier
Rapporteur

M. Jean-Christophe Gracia
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2017
Lecture du 26 septembre 2017

39-05-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3e Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et des pièces complémentaires enregistrés le 17 mai 2016, le 9 août 2017, le 21 août 2017 et le 29 août 2017, la société Mirus International BV, représentée par le cabinet Palmier et associés, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de condamner l'université Paris 5-Descartes à lui verser la somme de 294.444,88 euros toutes taxes comprises, majorée des intérêts moratoires à compter de la présentation de chaque facture, en application du marché dont elle était titulaire et portant sur la gestion des abonnements et de la fourniture des périodiques et de ressources électroniques français et étrangers de toutes disciplines sur tous supports ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner l'Université Paris 5-Descartes à lui verser la somme de 229.809,03 euros (294.444,88-64.635,85 euros) majorée des intérêts moratoires à compter de la présentation de la date de chaque facture ;

3°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Université Paris 5-Descartes la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, les pénalités qui lui ont été infligées sont irrégulières car seules les pénalités prévues au contrat peuvent être appliquées or le pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à faire application de clauses portant dérogation aux stipulations du CCAG, sauf si cette

dérogation a été récapitulée au dernier article du CCP du marché et en l'espèce, l'acte d'engagement du marché ne fait référence à aucun document CCP qui comporterait des stipulations applicables aux pénalités ;

- à titre subsidiaire, les pénalités sont manifestement excessives et doivent être réduites de manière significative car les difficultés qu'elle a rencontrées sont uniquement dues à la conjoncture notoirement défavorables du groupe déclaré en faillite et l'article 13.1 du CCP instaure une pénalité vingt fois supérieure à celle du CCAG, laquelle devrait seule s'appliquer ;

- les pénalités de l'année 2013 ont été irrégulièrement établies car les factures correspondantes ont été réglées définitivement par l'Université ;

Par un mémoire en défense et en duplique, enregistrés le 16 septembre 2016 et le 5 septembre 2017, l'université Paris 5-Descartes, représentée par Maître Cordier, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Mirus International BV d'une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable ; que rien n'autorise un liquidateur à désigner un tiers pour intenter des actions en son nom pour le compte de la société en liquidation ; que le requérant doit apporter la preuve de sa qualité pour agir ;

- il n'est pas justifié que le droit néerlandais permettrait à un curateur de déléguer à une société de recouvrement le droit pour agir en justice au nom d'une société en liquidation judiciaire sans l'accord de celle-ci ou du tribunal compétent ;

- à titre subsidiaire, sur le fond, les autres moyens soulevés par la Société Mirus International BV ne sont pas fondés ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin-Genier,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public,
- et les observations de Me Donval, représentant la société Mirus International BV et de Me Gagey, représentant l'université Paris 5-Descartes.

1. Considérant que l'université Paris 5-Descartes a, le 4 juin 2012, lancé une procédure adaptée, en application de l'article 30 du code des marchés publics alors en vigueur, pour la gestion des abonnements et de la fourniture de périodiques et de ressources électroniques ; que, le 25 septembre 2012, la société Swets informations services BV a été déclarée attributaire du lot n°1 du marché relatif à la fourniture de périodiques imprimés seuls ou couplés, avec de

l'électronique ou électroniques seuls, toutes disciplines, français et étrangers, pour un montant minimum annuel de 300.000 euros hors taxe, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction ; que le 23 septembre 2014, la société Swets information services BV a été déclarée en procédure de liquidation judiciaire par le tribunal d'Amsterdam ; qu'après avoir été informée de ces événements, l'Université Paris 5-Descartes a, le 26 novembre 2014, adressé à la société swets information services BV un décompte de pénalités de retard d'un montant de 549.827,90 euros toutes taxes comprises ; qu'après avoir été informée par la société Swets information services BV que la société Mirus International BV était chargée du recouvrement des factures impayées, l'Université Paris 5-Descartes a, le 10 décembre 2014, envoyé à cette dernière copie du décompte des pénalités ; que, par un courrier en date du 18 février 2015, un deuxième décompte de pénalités a été appliqué pour un montant de 361.856,99 euros hors taxe ; qu'un troisième décompte de ces pénalités a été établi le 2 octobre 2015 pour un montant de 335.119,80 euros hors taxe ; que la société Mirus International BV a, le 30 octobre 2015, adressé un mémoire en réclamation contestant l'application de ces dernières pénalités de retard ; que par la présente requête, la société Mirus International BV doit être regardée comme demandant la condamnation de l'université Paris 5-Descartes à lui payer une somme correspondant, selon elle, au paiement de factures qui ne lui ont pas été réglées par l'université Paris-5-Descartes au motif que le montant des pénalités de retard est supérieur, ce qu'elle conteste, avec intérêts moratoires à compter de la date de présentation de chaque facture ;

Sur les pénalités de retard :

En ce qui concerne le fondement contractuel des pénalités :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 16 du cahier des clauses particulières applicable au marché à bons de commande : « *lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure, des pénalités* » ; que l'université Paris 5-Descartes s'est fondée, pour infliger des pénalités à l'entreprise titulaire du marché, sur les stipulations de l'article 16.1.1 du cahier des clauses particulières spécifiques aux lots n°1 et 4 relatives au montant des pénalités infligées à la société Swets information BV ; que la société requérante soutient que cet article ne pouvait être appliqué en l'absence de toute référence à ce document dans les pièces du marché ; qu'il résulte de l'instruction que si l'acte d'engagement ne comporte pas la mention selon laquelle la société Swets information BV aurait pris connaissance de ce document contractuel, il est constant que le règlement de la consultation fait référence expressément au cahier des clauses particulières ; que l'article 7.2 du règlement de consultation mentionne que le cahier des clauses particulières est remis aux candidats désireux de soumettre leur candidature audit marché ; que ce document est donc expressément visé comme un document contractuel ; que d'ailleurs il est constant que lors de l'exécution du marché, à aucun moment le titulaire du lot n°1 n'a contesté l'application de ces stipulations contractuelles, manifestant ainsi sans ambiguïté son intention d'en faire application ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité des pénalités pour défaut de fondement contractuel doit être écarté ;

En ce qui concerne le montant des pénalités :

3. Considérant en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction et en particulier de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, document contractuel, que s'agissant d'un marché à bons de commande portant sur des abonnements à des périodiques sur différents supports, la facturation intervient en amont de la délivrance des différents abonnements ; que dans ces conditions, les

factures réglées par l'Université au titre de l'année 2013 ne peuvent avoir le caractère d'un règlement partiel définitif au sens des règles concernant l'exécution d'un marché public ; qu'ainsi contrairement à ce que soutient la société, l'Université Paris-5-Descartes était en droit d'appliquer des pénalités jusqu'à l'exécution complète du marché en cause ; que ce moyen doit donc être écarté ;

4. Considérant en second lieu, que les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus ; qu'elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi ;

5. Considérant que si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 5 que lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge ; qu'il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif ; qu'au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif ;

7. Considérant que la société Mirus International BV fait valoir que sur les deux années 2013 et 2014, les pénalités qui s'élèvent à la somme de 335.119,80 euros hors taxes soit plus de 50% du montant annuel minimal du marché à bons de commandes, sont manifestement excessives ; que toutefois, elle n'apporte au tribunal aucun élément de comparaison avec les pratiques observées dans ce type de marché ou relatifs aux caractéristiques particulières de ce marché à bons de commande ; qu'en tout état de cause, eu égard au montant annuel du marché, les pénalités n'apparaissent pas comme manifestement excessives ; que les conclusions de la société tendant à ce que la somme d'argent qu'elle réclame devant venir en déduction des pénalités infligées à la société Swets information, aux droits et obligations de laquelle vient la société Mirus International BV, doivent être rejetées ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'université Paris 5-Descartes, que la requête de la société Mirus International BV doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'université Paris 5-Descartes, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par la société Mirus International BV en lien avec la présente instance et non compris dans les dépens ;

10. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Mirus International BV, une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par l'université Paris 5-Descartes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Société Mirus International BV est rejetée.

Article 2 : La société Mirus International BV versera à l'Université Paris 5-Descartes la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Société Mirus International BV et au président de l'université Paris 5-Descartes.

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1607071/4-3

Société GTS

Mme Manokha
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur public

Audience du 29 juin 2017
Lecture du 7 juillet 2017

39-05-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section, 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 mai 2016, le 2 mai 2017 et le 19 juin 2017, la société GTS, représentée par le cabinet VS associés (Me Sinaï Sinelnikoff), demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement SNCF Réseau et SNCF Mobilités à lui payer une somme de 449 631,00 euros hors taxes, assortie des intérêts moratoires à compter du 22 janvier 2015, à titre subsidiaire à compter du 7 août 2015, et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de SNCF Réseau et SNCF Mobilités une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors que le délai prévu à l'article 85.2 du CCCG a été prorogé par la convention ratifiée le 27 janvier 2016 ;

- dans le cadre de l'exécution du marché, elle a subi des préjudices résultant d'un report du démarrage des travaux, pour un montant de 114 647 euros, des surcoûts liés à l'allongement de la durée des travaux, pour un montant de 117 760 euros, des surcoûts liés à la suspension des travaux en zone 25 et au report en zone 47, pour un montant de 13 200 euros, des immobilisations supplémentaires liées à la carence de la SNCF pour un montant de 108 842 euros, des surcoûts liés à un renforcement des moyens pour faire face aux difficultés rencontrées, pour un montant de 60 528 euros, des pertes de production sur les durées quotidiennes d'intervention pour un montant de 16 962 euros, et des préjudices liés aux

intempéries pour un montant de 17 692 euros ;

- SNCF Réseau n'est pas fondée à soutenir que l'article 20.1 du CCCG Travaux exclurait toute indemnisation au titre du report du démarrage des travaux dès lors que celui-ci est intervenu après la notification d'un premier ordre de service ; alors que la date de démarrage des travaux avait été fixée d'un commun accord au 4 novembre 2013, elle a subi un retard de 28 jours résultant de l'impossibilité de mobiliser les agents SNCF nécessaires à l'exécution des travaux ; le préjudice est établi compte tenu de l'impossibilité de redéployer ses équipes et moyens sur la période considérée eu égard à la spécificité des travaux en cause ;

- le délai global d'exécution des travaux, qui courait jusqu'au 27 juin 2014, a été dépassé, les travaux ayant pris fin le 12 décembre 2014 ; l'allongement des travaux est imputable à la maîtrise d'ouvrage ; le préjudice résultant de la mobilisation de ses moyens humains et matériels sur la période couvrant l'allongement de la durée d'exécution du chantier est établi ; la compensation à laquelle SNCF Réseau demande de procéder avec les pénalités de retard qu'elle a renoncé à percevoir pour un montant de 44 500 euros doit être écartée ;

- les surcoûts liés à la suspension des travaux en zone 25 et au report en zone 47 sont établis, dans la mesure où le report des travaux a entraîné des interruptions et replis non prévus et non prévisibles, de sorte que le prix forfaitaire prévu pour l'installation du chantier ne peut être retenu ;

- les immobilisations dues à la carence de la SNCF ne relèvent pas de la force majeure ; la réalité des grèves et de l'immobilisation subséquente n'est pas contestée par SNCF Réseau ;

- le préjudice dont la réparation est demandée au titre du renforcement des moyens est distinct de celui lié à l'allongement de la durée d'exécution et vise l'indemnisation des moyens supplémentaires mis à disposition par le titulaire du marché afin de tenir les délais contractuels imposés par le maître d'ouvrage ;

- les modalités de calcul des durées quotidiennes d'intervention (DQI) retenues par la SNCF sont erronées ; elle est fondée à demander à être indemnisée des préjudices liés à la perte de durée quotidienne d'intervention conformément à l'article 5.1.2 du cahier des prescriptions spéciales ;

- elle est fondée à demander à être indemnisée des préjudices causés par les intempéries dès lors que le nombre de jours d'intempéries a été supérieur à celui prévu au marché ;

- à supposer que la date du 22 janvier 2015 ne soit pas retenue, le point de départ des intérêts doit être au plus tard la date de notification de sa contestation du décompte, à savoir le 7 août 2015.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2016, SNCF Mobilités demande sa mise hors de cause, ainsi que la condamnation de la société GTS à lui verser une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que SNCF Réseau est substitué de plein droit depuis le 1^{er} juillet 2015 à SNCF Mobilités pour tous les droits et obligations du gestionnaire d'infrastructure par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 et de ses décrets d'application.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 mars 2017, le 1^{er} juin 2017 et le 23 juin 2017, SNCF Réseau, représenté par le cabinet AdDen avocats, Me Nahmias, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société GTS à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

L'établissement fait valoir que :

- elle ne s'oppose pas à la demande de mise hors de cause présentée par SNCF Mobilités ;

- les stipulations de l'article 20.1 du CCCG Travaux font obstacle à toute indemnisation du retard dans le démarrage des travaux ; en outre, les demandes indemnitaires présentées ne sont pas fondées ; en ce qui concerne la demande d'indemnisation au titre de l'allongement de la durée des travaux, le montant des pénalités de retard de 44 500 euros, auquel la SNCF a renoncé, doit en tout état de cause venir en déduction des prétentions indemnitaires de la requérante à ce titre ; en ce qui concerne la demande présentée au titre de la carence de la SNCF, l'indemnisation des jours de grève de mai et juin 2014 doit être écartée au titre de la force majeure ; en tout état de cause, le montant du préjudice subi est surévalué ;
- à défaut d'apporter la preuve de l'envoi d'une facture sollicitant le paiement du solde du marché, la société GTS ne peut prétendre à aucun intérêt moratoire ; si, malgré le défaut de production d'une facture, des intérêts moratoires devaient être accordés, ils ne pourraient courir qu'à compter du 7 octobre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics,
- le code des transports,
- la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- l'[ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015](#) prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux passés par RFF et/ou la SNCF, dans sa version n° 2 du 24 novembre 2008,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- les observations de Me Tachon, pour la société GTS,
- et les observations de Me Cattier, pour SNCF Réseau.

1. Considérant que l'établissement public Réseau Ferré de France a, en qualité de maître d'ouvrage, lancé une procédure en vue de l'attribution d'un marché à prix unitaires ayant pour objet la réalisation de travaux de confortement des parois rocheuses dans le secteur de l'Estérel correspondant à une portion se situant entre les gares de Saint Raphaël Valescure et Mandelieu la Napoule sur la ligne Marseille-Vintimille ; que, pour des motifs opérationnels, l'opération a été divisée en cinq périmètres géographiques identifiés en zones 25, 41, 43, 47 et 53 ; que la Société nationale des chemins de fers (SNCF) avait la qualité de maître d'ouvrage délégué ; qu'en vue de la réalisation de cette opération, la SNCF, en qualité de maître d'ouvrage délégué, a par lettre de commande du 30 septembre 2013, confié l'exécution des travaux à la société GTS, pour un montant prévu de 939 642 euros HT ; que par ordre de service n° 1 daté du 2 octobre 2013, reçu par la société GTS le 8 octobre 2013, le démarrage des travaux était prévu au 7 octobre 2013, la durée prévisionnelle des travaux étant fixée à 263 jours calendaires, soit un terme prévu au 27 juin 2014 ; qu'à la suite de différents retards subis sur le chantier, les travaux ont finalement été réceptionnés sans réserve le 19 décembre 2014 ; que, par un mémoire en réclamation en date du 3 décembre 2014, reçu le 8 janvier 2015, la société GTS a formé une demande de

rémunération complémentaire à hauteur de 457 511 euros ; que le 20 mai 2015, la SNCF lui a notifié une proposition d'indemnisation à hauteur de 41 671,82 euros, que celle-ci a rejetée ; que par ordre de service n° 3 du 23 juin 2015, reçu le 29 juin 2015, la SNCF a notifié un projet de décompte général à la société GTS pour un montant de 922 202,18 euros ; que par courrier recommandé du 4 août 2015, reçu le 7 août 2015 par la SNCF, la société GTS a retourné ce projet de décompte assorti de réserves ainsi que d'un mémoire en réclamation portant sur une rémunération complémentaire de 457 511 euros ; que, le 27 janvier 2016, SNCF Réseau et la société GTS ont ratifié une convention visant à suspendre le délai d'acceptation implicite du décompte général prévu à l'article 85.2 du CCCG afin de permettre un règlement amiable du différend ; que, toutefois, par courrier du 28 avril 2016, la SNCF a rejeté la demande indemnitaire de la société GTS ; que, par sa requête, la société GTS demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner SNCF Réseau et SNCF Mobilités à lui verser une somme de 449 631 euros en réparation des préjudices subis dans l'exécution du marché dont elle était attributaire, somme assortie des intérêts moratoires à compter du 22 janvier 2015, à titre subsidiaire à compter du 7 août 2015, et de la capitalisation des intérêts ;

Sur la demande de mise hors de cause présentée par SNCF Mobilités :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire : « *I. - Les biens appartenant à SNCF Mobilités, ainsi que ceux appartenant à l'Etat et gérés par SNCF Mobilités et attachés aux missions de gestion de l'infrastructure mentionnées à l'article L. 2111-9 du code des transports, dans sa rédaction résultant de la présente loi, notamment ceux figurant dans les comptes dissociés établis en application de l'article L. 2122-4 du même code, sont, à la date du 1er janvier 2015, transférés en pleine propriété à SNCF Réseau. A cette même date, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés à ces mêmes missions. Ces opérations sont réalisées de plein droit, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, et entraînent les effets d'une transmission universelle de patrimoine. Elles n'ont aucune incidence sur ces biens, droits et obligations et n'entraînent, en particulier, ni la modification des contrats et des conventions en cours conclus par SNCF Réseau, SNCF Mobilités ou les sociétés qui leur sont liées au sens des [articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce](#), ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-9 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire : « *L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " SNCF Réseau " a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable : 1° L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ; 2° La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national ; 3° La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national ; 4° Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national ; 5° La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.* » ;

3. Considérant que le marché litigieux, pour lequel la SNCF, devenue SNCF Mobilités, avait la qualité de maître d'ouvrage délégué, a trait à la rénovation de l'infrastructure ferroviaire ; qu'en vertu des dispositions précitées de la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau est substitué à SNCF Mobilités pour les droits et obligations de toute nature, y compris immatériels, attachés aux missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire, nonobstant toute disposition ou stipulation contraire ; que dès lors, indépendamment des termes

de la convention de maîtrise d'ouvrage qui liait le cas échéant la SNCF et RFF dans le cadre de l'exécution du présent marché, SNCF Réseau doit être regardée comme s'étant substituée à SNCF Mobilités en ce qui concerne les droits et obligations nés de l'exécution financière de ce marché ; que par, suite, SNCF Mobilités est fondée à demander sa mise hors de cause ;

Sur les demandes présentées par la société GTS :

En ce qui concerne le report du démarrage des travaux :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 20.1 du CCCG Travaux de la SNCF : « *Le délai d'exécution des travaux fixé par le marché court à partir d'une date fixée par ordre de service. L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si la date ainsi fixée n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.* » ;

5. Considérant que, par ordre de service n° 1 daté du 2 octobre 2013, dont la société GTS a accusé réception le 8 octobre 2013, la SNCF a notifié le démarrage des travaux au 7 octobre 2013 ; qu'après une première réunion de chantier tenue le 7 octobre 2013, le démarrage des travaux a été fixé d'un commun accord entre les parties au 4 novembre 2013 ; que, le 7 novembre 2013, la SNCF a informé la société GTS qu'elle reportait le démarrage des travaux au 2 décembre 2013 en raison de l'indisponibilité des agents permettant d'assurer la sécurisation des voies nécessaire au démarrage des travaux ; que la date de démarrage des travaux, prévue pour le 4 novembre 2013, a ainsi été retardée de près de quatre semaines pour une raison extérieure à la société GTS ; que ce report ayant été décidé par la SNCF postérieurement à la notification par ordre de service d'une première date de démarrage des travaux, la SNCF n'est pas fondée à soutenir qu'en vertu des stipulations précitées, un tel report ne pourrait ouvrir droit à indemnisation ;

6. Considérant, toutefois, que la société GTS n'est fondée à être indemnisée du report du démarrage des travaux que dans la mesure où elle établit l'existence d'un préjudice résultant directement de ce report ;

7. Considérant, d'une part, que la société GTS fait valoir qu'elle n'a été prévenue que le 7 novembre 2013 du report de démarrage des travaux qui devaient débiter le 4 novembre et que, compte tenu de la spécificité des travaux en cause et du matériel à déployer, elle n'a pu procéder au redéploiement des équipes et matériels prévus pour cette opération ; que si elle n'a été prévenue de ce report que trois jours après le jour où les travaux devaient commencer, elle n'établit pas qu'elle n'aurait pu redéployer une partie des équipes concernées ni renoncer à la mobilisation d'une partie du matériel concerné durant les 28 jours de report en cause ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de son préjudice en fixant à 10 jours la durée pendant laquelle le personnel et le matériel concernés n'ont pu être redéployés ; que le coût d'immobilisation du matériel et du personnel prévus pour le chantier pouvant être évalué à 21 483 euros par semaine, la société GTS est fondée à demander à être indemnisée à hauteur de 30 690 euros HT à ce titre ;

8. Considérant, d'autre part, que la société GTS n'établissant pas avoir supporté la charge de frais généraux supplémentaires résultant du report de la date de démarrage du chantier, le préjudice résultant de l'augmentation de ses frais généraux lié au report du démarrage du chantier, qu'elle évalue à la somme de 28 715 euros, doit être écarté comme non établi ;

9. Considérant qu'il en résulte que la société GTS est fondée à demander à être indemnisée à hauteur de 30 690 euros HT du préjudice résultant du report de la date de

démarrage du chantier ;

En ce qui concerne l'allongement de la durée des travaux :

10. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3.2 du CCCG Travaux susvisé : « *En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent : -dans l'ordre où elles sont citées dans la liste des pièces constitutives figurant dans le marché (...)* » ; qu'il résulte de l'article 4.1 du cahier des prescriptions spéciales afférent au marché que la notice descriptive prévaut sur les plannings prévisionnels ; que si les plannings prévisionnels mentionnaient une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de 34 semaines, il ressort de la notice descriptive que celle-ci prévoyait une durée maximale d'exécution de 41 semaines ; qu'en outre, l'article 3.2 du cahier des prescriptions spéciales prévoyait une durée d'exécution des travaux de 263 jours de calendrier, à partir de la date de démarrage des travaux fixée par ordre de service, soit 37,6 semaines ; qu'alors que le démarrage des travaux a été reporté au 2 décembre 2013, ceux-ci ont été interrompus le 21 décembre 2013, ont repris du 13 janvier 2014 au 4 août 2014, puis ont été interrompus entre le 4 août et le 12 novembre 2014, pour reprendre du 12 novembre au 19 décembre 2014, soit une durée d'environ 37,6 semaines ; que la durée effective d'exécution des travaux n'a ainsi pas dépassé la durée maximale de 41 semaines, ni même la durée de 263 jours initialement prévue à l'article 3.2 du cahier des prescriptions spéciales ;

11. Considérant, d'autre part, qu'alors que, compte tenu du retard dans le démarrage des travaux, la SNCF a prolongé le délai contractuel d'exécution des travaux de 30 jours et renoncé à l'application de pénalités de retard, la société GTS n'établit pas l'existence de préjudices directement imputables à une faute de la personne publique que lui aurait causé l'allongement des travaux par rapport à ses plannings prévisionnels, autres que ceux dont elle demande par ailleurs réparation au titre de la suspension des travaux en zone 25 et du report en zone 47, et au titre de la carence de la SNCF à lui fournir les personnels nécessaires à la poursuite des travaux compte tenu des jours de grève ou de congés ; que dès lors, la demande présentée au titre de l'allongement de la durée des travaux doit être rejetée ;

En ce qui concerne les surcoûts liés à la suspension des travaux en zone 25 et le report en zone 47 :

12. Considérant que la société GTS fait valoir que, contrairement à ce qui était prévu dans ses plannings prévisionnels, le report du démarrage des travaux a perturbé le phasage des travaux, de sorte que la zone 25, qui devait initialement être achevée avant le 13 décembre 2013, a dû être repliée le 20 décembre 2013, pour être réinstallée le 13 janvier 2014 ; que, de même, compte tenu du décalage dans le temps des travaux, la zone 47 a dû être repliée en raison d'un arrêté du maire de la commune de Théoule-sur-Mer interdisant la réalisation des travaux au-delà du 4 juillet 2014, pour être réinstallée en novembre de la même année ;

13. Considérant, d'une part, que si la société GTS soutient que le repli non prévu des installations ne pourrait être couvert par l'article 000 010 du bordereau des prix, « installation de chantier », dès lors qu'il résulterait d'une faute du maître d'ouvrage, il ne résulte pas de l'instruction que le repli du chantier en zone 25, qui a résulté des congés de fin d'année, trouverait directement son origine dans une faute du maître d'ouvrage ; qu'au demeurant, compte tenu de la durée prévisionnelle des travaux prévus en zone 25, les travaux n'auraient en tout état de cause pu y être achevés avant ces congés de fin d'année, quand bien même ils auraient démarré le 4 novembre 2013, date qui avait été convenue entre les parties ; qu'en outre, ainsi que le fait valoir SNCF Réseau, il résulte du bordereau de prix que le prix 000 010 rémunère

forfaitairement les frais relatifs à l'installation de chantier et de mise à disposition de toutes les installations nécessaires à la bonne marche du chantier pendant toute la durée des travaux ; que, dès lors, la demande présentée au titre du repli supplémentaire du chantier en zone 25 doit être rejetée ;

14. Considérant que, d'autre part, si la société GTS fait valoir qu'un repli supplémentaire du chantier en zone 47 a résulté de l'arrêté du maire de la commune de Théoule-sur-Mer interdisant les travaux bruyants à compter du 4 juillet 2014, il résulte du planning d'exécution des travaux produit par la société GTS que les travaux en zone 47 se sont déroulés de manière continue à compter de novembre 2014, avec installation en zone 47 le 17 novembre 2014 et repli le 19 décembre 2014 ; qu'ainsi, la réalité d'un repli supplémentaire des installations en zone 47 n'est pas établie ; que la demande présentée à ce titre doit donc être rejetée ;

En ce qui concerne les immobilisations dues à la « carence » de la SNCF :

15. Considérant que la société GTS demande à être indemnisée, d'une part, au titre de jours de grève des personnels SNCF ayant entraîné l'arrêt du chantier les nuits du 12 et 13 décembre 2013, le 22 mai 2014, du 10 au 13 juin 2014 et du 16 au 20 juin 2014, et, d'autre part, au titre de jours d'absence des personnels SNCF correspondant à des veilles de pont survenus les 18 avril, 28 et 29 avril, 7 et 9 mai, ainsi que le 28 mai 2014 ;

16. Considérant, en premier lieu, qu'en ce qui concerne les grèves des 12 et 13 décembre 2013, SNCF Réseau ne conteste pas que celles-ci ne revêtaient pas le caractère d'un événement de force majeure ;

17. Considérant, en second lieu, que, en ce qui concerne les grèves de mai et juin 2014, pour refuser l'indemnisation des jours de grève, SNCF Réseau se prévaut de la force majeure ; que pour caractériser un événement, notamment une grève, de force majeure, il y a lieu de rechercher si elle trouve son origine dans des faits extérieurs à l'entreprise, si elle pouvait être évitée ou arrêtée par l'entrepreneur et si elle constituait un obstacle imprévisible et irrésistible à l'accomplissement de sa mission ; que le mouvement de grève en cause ayant pour origine le projet de loi ferroviaire, il ne peut, nonobstant sa dimension nationale, être regardé comme trouvant son origine dans des faits extérieurs à l'entreprise ; qu'en outre, SNCF Réseau n'établit pas que ce mouvement de grève aurait, en l'espèce, compte tenu notamment de son taux de suivi, constitué un obstacle imprévisible et irrésistible à l'accomplissement de sa mission ni que la SNCF n'aurait pas été en mesure de trouver des solutions afin d'en atténuer les effets pour la société GTS ; que cette dernière est donc fondée à demander à être indemnisée du préjudice en ayant résulté ;

18. Considérant que, pour les nuits des 12 et 13 décembre 2013, la société GTS chiffre son préjudice, correspondant à l'immobilisation, notamment, de 1 chef de chantier et de 10 foreurs, à la somme de 4 759 euros, soit 9 518 euros pour deux nuits ; que toutefois, les attachements correspondants ne font état que de la présence de 1 chef de chantier et de 6 ouvriers qualifiés ; que, compte tenu du coût de la présence d'un ouvrier qualifié retenu par la société GTS, il y a lieu de fixer son préjudice à la somme de 3 280,20 euros par jour, soit 6 560,40 euros ;

19. Considérant que, pour le 22 mai 2014, il résulte de l'instruction que le préjudice, qui correspond, outre à l'immobilisation du matériel, à la présence sur le chantier de 2 chefs de chantier et de 14 foreurs, s'élève à la somme de 7 986 euros ;

20. Considérant que, pour la période du 10 juin au 13 juin 2014, il résulte de l'instruction et notamment du mémoire en réplique enregistré le 2 mai 2017 produit par la société GTS, que le préjudice dont elle demande réparation et qui correspond, outre à l'immobilisation du matériel, à la présence sur le chantier de 1 chef de chantier, 2 chefs d'équipe, 7 ouvriers qualifiés, s'élève à la somme de 23 021 euros ;

21. Considérant, que pour la période du 16 au 20 juin, l'attachement n° 32 et les fiches d'anomalie correspondantes font état de la présence de 1 chef de chantier, de 2 chefs d'équipe et de 11 ouvriers qualifiés (12 ouvriers qualifiés le 20), avec le matériel nécessaire, correspondant à un préjudice ramené par la société GTS dans son mémoire en réplique du 2 mai 2017 à la somme de 35 587 euros ;

22. Considérant, en second lieu, que si la société GTS demande à être indemnisée du fait de jours d'absence des personnels SNCF liés à des veilles de pont chômés les 18 avril, 7 mai, 9 mai et 28 mai 2014, elle n'établit pas qu'elle n'aurait pas été prévenue suffisamment à l'avance de l'indisponibilité du personnel SNCF, de sorte qu'un redéploiement de ses équipes n'aurait pas été possible ; que dans ces conditions, elle n'établit pas la réalité du préjudice pour lequel elle demande réparation ;

23. Considérant, enfin, que SNCF Réseau ne conteste pas l'indisponibilité des personnels SNCF les nuits des 28 et 29 avril 2014 ; qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu de la présence sur le chantier, notamment, d'un chef de chantier, de trois foreurs et de matériel, le préjudice s'élève pour ces deux nuits à la somme de 4 052 euros ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société GTS est fondée à demander la condamnation de SNCF à lui verser une somme de 77 206,40 euros HT au titre de la carence de la SNCF à lui fournir les personnels prévus nécessaires à la poursuite des travaux ;

En ce qui concerne le renforcement des moyens :

25. Considérant que la société GTS demande à être indemnisée au titre des moyens supplémentaires qu'elle a mis à disposition compte tenu des retards pris sur le chantier afin de tenir les délais imposés par le maître de l'ouvrage ; qu'elle fait valoir qu'elle a notamment procédé à l'ajout d'un chef de chantier et de trois ouvriers correspondant à un surcoût de l'ordre de 16 962 euros ;

26. Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel ajout de personnel aurait correspondu à une demande du maître d'ouvrage en vue de tenir des délais ou qu'il aurait été indispensable à l'exécution du marché ; que par suite, une telle demande doit être rejetée ;

En ce qui concerne la perte de production sur les durées quotidiennes d'intervention :

27. Considérant qu'aux termes de l'article 5.1.2 du cahier des prescriptions spéciales :
« Si les durées d'intervention journalières figurant au CPS sont réduites pour des raisons étrangères à l'Entrepreneur, ce dernier ne peut présenter aucune réclamation à ce sujet tant que, pour l'ensemble des travaux nécessitant des interruptions de circulation ou des suppressions de tension, la durée moyenne des interventions n'est pas inférieure aux 9/10^{ème} de la durée moyenne contractuelle : cette durée moyenne journalière est calculée sur la base des durées d'intervention prévues au présent marché en considérant l'ensemble des jours pour

lesquels l'Entrepreneur a formulé, en accord avec le Maître d'œuvre, des demandes d'interruption de circulation ou de suppression de tentions. » ;

28. Considérant que la société GTS ayant par ailleurs demandé à être indemnisée au titre de la carence de la SNCF à lui fournir lors de jours de grève ou de congés les personnels nécessaires à la réalisation des travaux, les durées quotidiennes d'intervention à prendre en compte pour l'application des stipulations précitées correspondent à celles des journées effectivement travaillées ; que, sur les jours travaillés, la société GTS n'établit pas que la durée moyenne des interventions aurait été réduite dans des conditions pouvant ouvrir droit à indemnisation en vertu des stipulations précitées ; que la demande présentée à ce titre par la société GTS doit donc être écartée ;

En ce qui concerne les intempéries :

29. Considérant qu'aux termes de l'article 10.11 du CCCG Travaux susvisé : « (...) *A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles à la remise des offres et dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, telles que : - les phénomènes naturels (...)* » ; qu'aux termes de son article 20.22 : « *Dans le cas d'intempéries (...) entraînant un arrêt total des travaux, les délais d'exécution correspondants sont prolongés du nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisible indiqué au marché (...)* » ;

30. Considérant que si l'article 3.4 du cahier des prescriptions spéciales a fixé à 5 le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 20.22 du CCCG Travaux, le dépassement à hauteur de 4 jours de ce nombre, sur un délai d'exécution total des travaux prévu de 263 jours, s'il pouvait le cas échéant donner lieu à un allongement de la durée d'exécution des travaux, ne peut être regardé comme un phénomène naturel excédant les sujétions normalement prévisibles dans l'exécution des travaux ; qu'il n'est ainsi pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation ;

31. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante est fondée à demander la condamnation de SNCF Réseau à lui payer la somme totale de 107 896,40 euros HT au titre du solde du marché ;

Sur les intérêts moratoires et leur capitalisation :

32. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 13.11 du cahier des clauses et conditions générales applicable au marché litigieux : « (...) *Le paiement est effectué 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, selon le mode stipulé au marché (...)* / *Si les sommes dues à l'entrepreneur au titre de son marché ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, l'entrepreneur a droit à des intérêts de retard à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement.* » ; que l'article 13.34 de ce cahier stipule : « (...) *Au vu du décompte général qui lui est notifié, l'entrepreneur émet la facture pour solde du montant résultant du calcul établi par le maître d'œuvre (...)* » ;

33. Considérant que la société requérante a, le 7 août 2015, adressé son mémoire de réclamation à la SNCF ; qu'ainsi, en application des stipulations précitées de l'article 13.11 du cahier des clauses et conditions générales, elle a droit à ce que la somme qui lui est allouée par le

présent jugement porte intérêt au taux que prévoient ces dernières à compter du 7 octobre 2015, jour suivant la date à laquelle a expiré le délai de soixante jours, courant du 7 août 2015 ;

34. Considérant qu'aux termes de l'article 1343-2 du code civil : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* » ; que, pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ; que la requérante a demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête, enregistrée le 3 mai 2016 ; qu'à cette date, les intérêts n'étaient pas dus depuis une année ; qu'ainsi elle a droit à la capitalisation des intérêts depuis la date à laquelle, le 7 octobre 2016, une année d'intérêt est due, ainsi qu'à chaque échéance annuelle suivant cette date ;

Sur les conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la société GTS, qui n'est pas la partie perdante, verse à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités les sommes que ceux-ci demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en outre, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de SNCF Réseau une somme de 1 500 euros à verser à la société GTS au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : SNCF Mobilités est mis hors de cause.

Article 2 : SNCF Réseau versera à la société GTS une somme de 107 896,40 euros hors taxes, au titre du solde du marché passé en vue de la réalisation de travaux de confortement des parois rocheuses dans le secteur de l'Estérel sur la ligne Marseille-Vintimille.

Article 3 : La somme versée à la société GTS en application de l'article 2 portera intérêts moratoires à compter du 7 octobre 2015. Les intérêts échus à la date du 7 octobre 2016 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : SNCF Réseau versera à la société GTS une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société GTS, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités.

Retour au résumé ✨

N°0707297/4-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GALERIE BRIMO DE LAROUSSILHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Baratin
Rapporteur public

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Audience du 15 juin 2017

Lecture du 29 juin 2017

01-04-01-02

09

24-01

26-055-02-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 11 mai 2007, le 14 avril 2008, le 22 juillet 2009, le 8 janvier 2010, le 18 décembre 2012, le 17 décembre 2015, le 20 janvier 2016, le 22 février 2016, le 10 janvier 2017, la galerie Brimo de Laroussilhe, représentée par Me Brochier et Me Savoie, demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive de l'autorité judiciaire sur la question de la propriété du fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres dit « fragment à l'Aigle » ;

2°) d'annuler la décision du 12 mars 2007 par laquelle le directeur de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication a refusé de lui délivrer un certificat d'exportation d'un fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres ;

3°) d'enjoindre au ministre de la culture et de la communication de délivrer le certificat autorisant l'exportation du fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres propriété de la galerie Brimo de Laroussilhe, dans un délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La galerie Brimo de Laroussilhe soutient que :

- le tribunal administratif de Paris doit attendre, avant de statuer sur les conclusions susvisées, que l'autorité judiciaire ait définitivement statué sur la question de la propriété du fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres dit « fragment à l'Aigle », question qui détermine la solution du présent litige ;
- la décision attaquée est entachée d'une incompétence de son signataire ;
- les dispositions de l'article L. 121-1 du code du patrimoine ont été méconnues ;
- la décision est entachée d'une erreur de qualification juridique du bien en cause, le fragment du Jubé de Chartres que la galerie possède ne pouvant être regardé comme appartenant au domaine public ;
- la décision méconnaît l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par des mémoires enregistrés le 13 novembre 2007, le 12 février 2009, le 10 décembre 2009, le 21 janvier 2016, le 30 décembre 2016 et le 13 avril 2017, le ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête de la galerie Brimo de Laroussilhe.

Il soutient que les moyens soulevés par la galerie Brimo de Laroussilhe ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 20 juillet 2009, le syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes demande au tribunal d'annuler la décision du 12 mars 2007 par laquelle le directeur de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication a refusé de délivrer à la galerie Brimo de Laroussilhe un certificat d'exportation d'un fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres.

Le syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes soutient que son intervention doit être admise, dès lors que le litige pose une question de principe qui intéresse ses adhérents.

La clôture de l'instruction est intervenue en dernier lieu le 12 avril 2017, par effet d'une ordonnance du même jour, prise en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative.

Le ministre de la culture et de la communication a produit un mémoire, enregistré le 19 avril 2017.

La galerie Brimo de Laroussilhe a produit un mémoire, enregistré le 9 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Griffart, pour la galerie Brimo de Laroussilhe.

1. Considérant que la galerie Brimo de Laroussilhe a acquis en 2002 une pierre sculptée longue de 1,63 mètre et haute de 48 centimètres, dont il est avéré qu'elle constitue un fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres détruit en 1763 ; que ce fragment, désigné comme le "fragment à l'Aigle" en raison de son iconographie, correspond à la partie supérieure d'un autre relief fragmentaire conservé dans le dépôt lapidaire de la cathédrale de Chartres, désigné comme le "fragment à l'Ange", les deux panneaux réunis représentant "l'Agneau divin" ; que, la galerie Brimo de Laroussilhe a demandé au ministre de la culture et de la communication, le 26 mai 2003, la délivrance d'un certificat pour l'exportation du "fragment à l'Aigle" ; que par arrêté en date du 5 septembre 2003, le ministre de la culture et de la communication a refusé de délivrer le certificat en raison du caractère de "trésor national" du bien en cause ; que par la suite, le ministère ayant envisagé par la suite d'acquérir ce bien dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 121-1 du code du patrimoine, plusieurs expertises ont été menées et, en dernier lieu, un expert désigné conjointement par les deux parties en décembre 2006 a évalué le bien à la somme de 7 millions d'euros ; que, toutefois, par lettre du 12 février 2007, la direction de l'architecture et du patrimoine a fait savoir à la galerie Brimo de Laroussilhe que le fragment du jubé appartenait au domaine public de l'Etat et a mis cette dernière en demeure de lui restituer le bien ; qu'à la suite du refus opposé à cette demande par la galerie, qui s'estimait propriétaire du bien, le directeur de l'architecture et du patrimoine du ministère de la culture et de la communication, par décision du 12 mars 2007, a réaffirmé la propriété de l'Etat sur ce bien et a refusé de délivrer le certificat d'exportation ; que par la requête susvisée, la galerie Brimo de Laroussilhe demande l'annulation de cette décision du 12 mars 2007 ; que, parallèlement, le 14 mars 2008 la directrice de la direction nationale d'Interventions domaniales a assigné la galerie Brimo de Laroussilhe devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir reconnaître sa propriété sur le bien litigieux et de voir ordonner sa restitution ; que par jugement du 26 novembre 2015, non assorti de l'exécution provisoire et dont la galerie Brimo de Laroussilhe a interjeté appel, le tribunal de grande instance de Paris a reconnu la propriété de l'Etat sur le fragment du jubé de la cathédrale de Chartres dit le "fragment à l'Aigle" et a ordonné à la société Brimo de Laroussilhe de le restituer à l'Etat, dans les trois mois de la signification du jugement ;

Sur l'intervention du syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes :

2. Considérant qu'en regard à son objet statutaire, le syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes, qui se borne à faire valoir, pour établir la recevabilité de son intervention, que la question posée par la requête de la galerie Brimo de Laroussilhe constitue une question de principe qui intéresse nombre de ses adhérents, ne justifie pas d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision individuelle attaquée dont, au demeurant, il n'est ni établi, ni même allégué qu'elle concernerait l'un de ses membres ; que, par suite, son intervention n'est pas recevable ;

Sur la demande de sursis à statuer :

3. Considérant qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public sauf à renvoyer à l'autorité judiciaire la solution d'une question préjudicielle de propriété lorsque, à l'appui de la contestation, sont invoqués des titres privés dont l'examen soulève une difficulté sérieuse ; que la requête susvisée introduite par la galerie Brimo de Laroussilhe porte sur la légalité d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation et n'appelle pas l'examen de titres privés ; qu'en outre, la solution du litige dont est saisi le tribunal par la requête susvisée implique nécessairement et préalablement la résolution de la question de l'appartenance du « fragment à l'Aigle » au domaine public, laquelle déterminera seule la propriété du bien ; que, par suite, le tribunal administratif de Paris peut, sans méconnaître l'étendue de sa compétence et sans attendre que l'autorité judiciaire ait statué par une décision définitive sur la demande de restitution du bien présentée par l'Etat, juger la requête présentée par la galerie Brimo de Laroussilhe ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur l'appartenance au domaine public du « fragment à l'Aigle » :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes du décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 : « *Le domaine national et les biens qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés en vertu d'un décret formel du corps législatif sanctionné par le Roi* » ; qu'après l'adoption du code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public ; que l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) 6° Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ; 7° Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (...)* » ; que, succédant à l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » ; et qu'aux termes de l'article 2276 du code civil : "*En fait de meubles, la possession vaut titre*" ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « *(...) L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative. Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national. Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable (...)* » ; que l'article R. 111-4 du même code dispose

que : « *La demande du certificat mentionné à l'article L. 111-2 est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'expertise ordonnée par le tribunal de grande instance de Paris dans le cadre de la procédure mentionnée au point 1 et qui a été produite à l'instance devant le tribunal administratif de Paris, que le fragment acquis en 2002 par la galerie Brimo de Laroussilhe provient du jubé gothique de la cathédrale de Chartres qui a été détruit en 1763, date à laquelle les lieux de culte étaient la propriété de l'Eglise ; que les parties s'accordent sur le fait, relevé par l'expert judiciaire à partir, notamment, de l'analyse des mortiers de scellement retrouvés sur le « fragment à l'Aigle », qu'après la destruction du jubé, ce fragment a été réemployé pour le pavement de la cathédrale ; qu'en raison de la présence d'un seul mortier sur ce fragment et de son découpage spécifique, l'expert, s'appuyant sur des analyses de laboratoire, estime également que celui-ci n'a été posé en dallage qu'une fois, dans la cathédrale de Chartres ; que ces constatations permettent d'exclure l'hypothèse d'un second emploi du fragment en dallage à la suite à son extraction du sol de la cathédrale ;

7. Considérant qu'après une analyse, notamment, du rapport des fouilles de la Cathédrale de Chartres adressé au Ministre de l'instruction publique et des cultes le 23 novembre 1848, rédigé par Jean-Baptiste Lassus, l'expert judiciaire conclut que la distraction du "Fragment à l'Aigle" du dallage de la Cathédrale est intervenue entre l'incendie des combles de la Cathédrale en 1836, ou éventuellement le moment des fouilles en 1848, et 1860, date à laquelle Boeswilwald, architecte en chef de la Cathédrale, a réaménagé les chapelles souterraines ; que l'expert précise qu'il privilégie l'hypothèse d'une soustraction postérieure à 1848 en considérant que les éléments d'analyse des restes de mortier plaident pour une distraction lors des opérations de restauration commandées par Jean-Baptiste Lassus ; il souligne en outre que la distraction frauduleuse ne s'est pas faite avant un usage prolongé de la dalle en pavement de la cathédrale, ce qui rend peu probable une sortie du « fragment à l'Aigle » de la Cathédrale avant 1789 ou même pendant les travaux entrepris entre 1791 et 1793 ; il relève, sur ce dernier point, que le « fragment à l'Aigle » présente des traces de polissage par des pas sur une partie de sa surface qui est plus importante que sur les autres dalles exposées dans la cathédrale, à l'exception de celles figurant sur le revers du "fragment à l'Aigle", extrait du dallage de la cathédrale en 2008, ce qui accrédite la thèse d'un maintien de la pierre dans le sol de la cathédrale jusqu'en 1848 et en tout état de cause jusqu'en 1836 ;

8. Considérant qu'il résulte de ces éléments, d'une part, que les hypothèses de sortie du fragment de la cathédrale antérieures à 1793 sont contredites par les constatations matérielles faites dans le cadre de l'expertise et ne sont étayées par aucun élément probant, chacune des hypothèses étant réfutée de façon étayée par l'expert judiciaire, d'autre part, qu'en dépit de la difficulté à dater de façon certaine l'extraction et la soustraction du fragment, les arguments exposés par l'expert judiciaire permettent de considérer que l'hypothèse la plus probable est que la soustraction du « fragment à l'Aigle » n'a pu intervenir avant 1836 ;

9. Considérant qu'il est constant qu'à compter, au plus tard, du concordat de 1801 et de l'avis du conseil d'Etat en date du 22 janvier 1805, les édifices culturels de l'Eglise catholique sont entrés dans le domaine public, et pour ce qui concerne les cathédrales dans celui de l'Etat ; que, par ailleurs, les fragments détachés des édifices culturels deviennent meubles mais continuent à appartenir au domaine public lorsqu'ils proviennent d'un édifice constituant une dépendance du domaine public et qu'ils présentent un intérêt public particulier ;

10. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments historiques rappelés par l'expert désigné par le tribunal de grande instance de Paris qu'à compter de 1836, les vestiges du jubé de la cathédrale de Chartres ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités civiles et religieuses, qu'ils ont donné lieu à des fouilles et à des travaux de restauration et qu'ils étaient reconnus pour leur valeur symbolique, historique et artistique ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient la requérante, eu égard à son intérêt artistique et historique incontestable, le « fragment à l'Aigle » ne peut être assimilé à un simple matériau de la Cathédrale, qui ne se serait pas vu communiquer l'appartenance au domaine public après son détachement de celle-ci, du simple fait qu'il a été utilisé comme pavement dans cet édifice ; qu'enfin, la galerie Brimo de Laroussilhe n'établit pas, ni même n'allègue, que le « fragment à l'Aigle » aurait fait l'objet ultérieurement d'un acte formel de déclassement par l'Etat ; qu'il résulte de ce qui précède que ce fragment était entré dans le domaine public de l'Etat à la date de sa sortie de la Cathédrale de Chartres ;

11. Considérant que si la galerie Brimo de Laroussilhe se prévaut d'une possession de bonne foi du fragment à l'Aigle, en invoquant les dispositions de l'article 2276 du code civil cité au point 4, le principe posé par cet article est sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est inaliénable ; qu'en outre, la requérante ne peut utilement faire valoir que le bien en cause n'entre dans aucune des catégories mentionnées à l'article L. 2112-1 de la propriété des personnes publiques, notamment en ses 6° et 7°, citées au point 4, dès lors, en tout état de cause, que la liste donnée à cet article n'est pas exhaustive ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 11 que le ministre de la culture et de la communication a pu, sans entacher sa décision du 12 mars 2007 d'erreur de droit ni d'erreur de fait, rejeter la demande de la galerie Brimo de Laroussilhe tendant à la délivrance d'un certificat d'exportation au motif que le « fragment à l'Aigle » appartenait au domaine public et qu'ainsi, ils n'étaient pas le propriétaire de ce bien ;

Sur la violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »* ;

14. Considérant que la galerie Brimo de Laroussilhe, qui n'est pas propriétaire du « fragment à l'Aigle » ainsi qu'il a été dit au point 11, ne peut invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'au surplus, ces stipulations ne portent pas atteinte au droit des Etats de prévoir les mesures qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ; que, sur ce dernier point, en tout état de cause, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de ce bien culturel d'une très grande

valeur historique justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

Sur les autres moyens de la requête :

15. Considérant que la galerie Brimo de Laroussilhe n'étant pas, en raison de l'imprescriptibilité du domaine public, propriétaire du « fragment à l'Aigle », le ministre de la culture et de la communication était tenu de refuser le certificat d'exportation demandé ; que, dès lors et en tout état de cause, la requérante ne peut utilement invoquer, pour demander l'annulation de la décision attaquée, les moyens tirés, d'une part, de l'incompétence de l'auteur de cet acte, d'autre part du non respect de la procédure d'acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésor national définie à l'article L. 121-1 du code du patrimoine, procédure qui ne peut s'appliquer à un bien appartenant au domaine public de l'Etat ; qu'en raison de la compétence liée du ministre de la culture et de la communication pour refuser le certificat d'exportation demandé par la galerie Brimo de Laroussilhe, le moyen tiré du détournement de procédure est également inopérant ; que, par suite, ces moyens doivent être écartés ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la galerie Brimo de Laroussilhe n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; que, dès lors, la requête de la galerie Brimo de Laroussilhe doit être rejetée, y compris les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes n'est pas admise.

Article 2 : La requête de la galerie Brimo de Laroussilhe est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la galerie Brimo de Laroussilhe, au syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes et au ministre de la culture.

Retour au résumé **

N°1715240/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA
FRANCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tastet-Susbielle
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 20 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 et 16 octobre 2017, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par la SELARL Genesis avocats, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 20 juillet 2017 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a accordé à M. M... C..., pour la SARL Fêtes Loisirs, l'autorisation d'installer une grande roue, trois stands de 6mx3m, un stand de 2mx2m et un distributeur automatique de billets sur la place de la Concorde, située à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018, montage et démontage inclus, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'ordonner la suppression des propos diffamatoires tenus lors de l'audience, en application de l'article L.741-2 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors qu'elle a bien qualité et intérêt à agir, que sa requête a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la signature et de l'affichage de la décision litigieuse ;

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que les travaux d'installation de la grande roue commenceront le 11 novembre prochain, et qu'ils porteront atteinte à un site classé au titre des monuments historiques et par suite aux intérêts qu'elle entend défendre ; la circonstance selon laquelle les travaux auraient un caractère réversible ne saurait à elle seule caractériser l'absence d'urgence ; aucun intérêt public ne s'attache enfin à l'installation de la grande roue, qui n'a qu'un caractère commercial et qui pourrait être déplacée sur un site non

protégé au titre des monuments historiques ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que :
 - concernant la légalité externe :
 - l'accord préalable, même implicite, de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ne semble pas être intervenu, contrairement aux prescriptions de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme ; il ne ressort en effet pas des pièces du dossier que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, ait transmis un exemplaire du dossier de demande d'autorisation au service d'urbanisme de la mairie de Paris, autorité compétente en matière de permis de construire, ni d'ailleurs qu'elle lui ait fait connaître la date et le numéro d'enregistrement de la demande ; à cet égard, la préfecture n'a pas apporté en défense une preuve de transmission, et la convention d'occupation du domaine public conclue le 4 juillet 2016 avec la société Fêtes Loisirs ne saurait valoir accord au titre de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme, dès lors qu'elle conditionne l'exploitation de la grande roue à l'obtention des autorisations requises et que son signataire pour la ville de Paris n'a pas compétence pour signer les autorisations d'urbanisme ; à supposer établie l'existence de cet accord, la préfecture ne se trouvait pas en situation de compétence liée et devait refuser l'autorisation litigieuse ;
 - le dossier de demande d'autorisation est insuffisant ; en effet, aucun titre d'habilitation n'est fourni, les qualifications et références du maître d'œuvre ne sont pas mentionnées, le rapport de présentation et le descriptif quantitatif détaillé manquent au dossier, de même que le plan de situation ; le plan de masse est manifestement insuffisant, de même que le dossier photographique et les études scientifiques et techniques ; enfin, aucun plan de coupe, plan d'élévation ou document d'insertion n'est produit ; ces insuffisances sont de nature à faire regarder l'accord prétendu de la ville de Paris au titre de l'urbanisme comme étant irrégulier ; le dossier de demande d'autorisation, comme la convention d'occupation du domaine public, ne comportent enfin aucune indication en ce qui concerne la couleur de la grande roue ou l'aspect des trois chalets commerciaux ;
 - elle n'est pas assortie des prescriptions formulées dans les précédentes autorisations pour assurer la préservation de l'intégrité du sol de la place de la Concorde ;
 - elle vaut autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, en l'occurrence sur la place de la Concorde, mais pas autorisation de travaux susceptibles de modifier les abords d'un immeuble protégé, alors même que les abords de l'obélisque de Louxor, et des façades de l'hôtel de la Marine et de l'hôtel Crillon, qui sont également classés monuments historiques, sont modifiés par ces travaux ;
 - concernant la légalité interne :
 - elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce que les travaux autorisés, qui comprennent l'installation d'une grande roue et de différents kiosques en plastique blanc sommairement moulé, dénaturent la qualité patrimoniale et l'harmonie architecturale de la place de la Concorde, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ; ils dénaturent également l'axe historique voulu par Le Nôtre ; enfin, le caractère temporaire de l'installation ne pouvait justifier l'atteinte au patrimoine de la place de la Concorde dès lors qu'il s'agit d'une autorisation renouvelée chaque année depuis 1994, pour une durée de plus de six mois par an ;
 - elle méconnaît l'article UG.10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Paris en ce que la hauteur de la grande roue excède la hauteur plafond fixée sur le terrain de la place de la Concorde par le plan général des hauteurs ; elle excède également les cotes d'altitude exigées au sein des trois fuseaux A, K et G de protection qui la traversent ; elle méconnaît l'article UG.11 du règlement du PLU de la ville de Paris, le projet portant atteinte à l'élégance et à la cohérence architecturale de la place de la Concorde ;

- les travaux d'installation n'ont pas été confiés à un maître d'œuvre, en méconnaissance de l'article R. 621-44 du code du patrimoine ; enfin, aucune contrainte architecturale et historique n'a été prescrite par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'installation autorisée est temporaire et réversible ;

- la condition de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision n'est pas remplie dès lors que :

- concernant la légalité externe :

- le dossier de demande d'installation temporaire a été transmis aux services de l'urbanisme de la ville de Paris le 24 avril 2017, conformément à l'article R. 621-12 du code du patrimoine, et un accord tacite, visé dans la décision litigieuse, est né de leur silence pendant deux mois ; que la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 4 juillet 2016 entre la ville de Paris et la société titulaire de l'autorisation confirme d'ailleurs formellement cet accord ;

- le dossier était complet et suffisamment étayé pour permettre à l'administration, en toute connaissance de cause, d'autoriser l'installation projetée, étant précisé que les études et documents devant être joints au dossier diffèrent en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de celui-ci ; que ce dossier peut être regardé comme relativement simple et nécessitant donc peu d'études et de documents dès lors que l'installation ne modifie ni n'altère le sol classé ;

- le service des monuments historiques a assuré le contrôle scientifique et technique prévu à l'article R. 621-18 du code du patrimoine et a estimé que l'installation temporaire était compatible avec le statut de monument historique de la place ; que l'autorisation de travaux n'avait en outre pas à être assortie d'une obligation à la charge de son titulaire de vérifier l'état des sols avant et après installation de la grande roue dès lors que la convention d'occupation temporaire du domaine public prévoyait déjà une telle obligation ;

- les dispositions relatives aux abords ne s'appliquent pas aux monuments historiques, et sont donc inapplicables en l'espèce ;

- concernant la légalité interne :

- la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, l'installation étant temporaire, bien que périodique ; que cette dernière n'affecte donc pas le sol de la place de la Concorde, seul élément protégé au titre des monuments historiques sur lequel le service des monuments historiques devait se prononcer ; que ce dernier n'avait en conséquence pas à se prononcer sur l'impact de l'installation sur l'axe de vue allant du carrousel de Louvre à la Défense, qui demeure d'ailleurs visible ;

- l'application et l'interprétation du PLU relèvent de l'avis des services d'urbanisme de la ville de Paris, qui n'ont pas soulevé d'incompatibilité ;

- cette installation temporaire ne modifie pas le monument historique et ne nécessitait donc pas l'intervention d'un maître d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article R. 621-44 du code du patrimoine.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 et 17 octobre 2017, la société Fêtes Loisirs, représentée par Me Assous, conclut au rejet de la requête et demande au juge des

référés de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intérêt à agir de la requérante ne peut être confondu avec la caractérisation de l'urgence ; la condition d'urgence ne peut être remplie s'agissant d'installations temporaires n'emportant aucune atteinte irréversible au site sur lequel elles sont implantées ; le régime pénal des sites patrimoniaux classés interdit également toute altération de la place de la Concorde, garantissant ainsi s'il en était besoin le caractère absolument réversible des travaux ;

- au contraire, il y a urgence à exécuter la décision litigieuse, puisque l'exploitation de la grande roue est la seule activité de la société Fêtes Loisirs, et qu'elle est ainsi la source exclusive de ses revenus ; que la grande roue est, en outre, un outil touristique majeur, accueillant chaque saison 300 000 passagers, et un vecteur d'attractivité assurant des retombées économiques indirectes indiscutables, outre la redevance versée à la ville de Paris ; que la suspension de la décision aurait pour effet de la rendre caduque ;

- il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de l'acte :

- concernant la légalité externe, un accord tacite de la ville de Paris, autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, est intervenu, ainsi que le vise la décision litigieuse ; la convention d'occupation temporaire du domaine public du 4 juillet 2016 vaut d'ailleurs accord de la ville de Paris ; enfin, la directrice de l'attractivité et de l'emploi de la ville de Paris, Mme Carine Saloff-Coste, a signé un courrier en date du 28 juin 2017 qui démontre la connaissance par la ville de Paris de l'existence de la demande d'autorisation d'installation de la grande roue pour la période du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018 ;

- le préfet n'ayant formulé aucune demande de pièce complémentaire dans le délai d'un mois, le dossier était réputé complet ; la notice Cerfa 52039#1 n'a pas de valeur normative et a pour seul objet d'interdire à l'administration de solliciter des documents autres que ceux mentionnés dans la liste de ce formulaire ; en tout état de cause, l'ensemble des pièces devant être versées au dossier l'a été effectivement ; la couleur blanche de la grande roue ne peut être modifiée, au risque pour son propriétaire de perdre la garantie du constructeur ;

- la décision du préfet n'avait pas à être assortie de prescriptions, l'article R. 621-13 du code du patrimoine ne prévoyant qu'une simple faculté pour le préfet d'en formuler ;

- l'obélisque et les façades de l'hôtel de la Marine et de l'hôtel Crillon sont classés au titre des monuments historiques, de sorte que le préfet ne pouvait leur appliquer la protection au titre des abords ;

- concernant la légalité interne, la décision litigieuse n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, la grande roue s'ordonnant élégamment avec le paysage de la place de la Concorde, n'ayant pas pour effet de cacher la perspective et n'étant en tout état de cause que temporaire ;

- le moyen tiré de la violation de l'article UG10 du PLU relatif aux hauteurs plafond des constructions est inopérant à l'égard de travaux consistant en l'installation temporaire d'un bien meuble ; la ville de Paris exigeait d'ailleurs à cet égard dans son appel à proposition de 2011 que la grande roue soit d'une hauteur minimale de 60 mètres ; les fuseaux de protection A, K et G ne sont pas atteints par la grande roue ;

- les travaux litigieux ne relevaient ni de la réparation ni de la restauration d'un

monument mais de travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires et la maîtrise d'œuvre ne devait donc pas être confiée à un architecte qualifié.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 21 septembre 2017 sous le numéro 1714711 par laquelle la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2017 par laquelle le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'installation d'une grande roue place de la Concorde à Paris.

Vu :

- le code du patrimoine,
- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tastet-Susbielle pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 octobre 2017 en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Tastet-Susbielle a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Perrineau pour la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France ;
- les observations de M. Cerclet pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- et les observations de Me Sibertin-Blanc et de Me Assous pour la société Fêtes Loisirs.

La clôture de l'instruction a été reportée au 17 octobre 2017 à 18 heures.

1. Considérant que par une décision du 20 juillet 2017, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a accordé à M. M... C..., pour la SARL Fête Loisirs, l'autorisation d'installer une grande roue, trois stands de 6mx3m, un stand de 2mx2m et un distributeur automatique de billets sur la place de la Concorde, située à Paris dans le 8^{ème} arrondissement, du 11 novembre 2017 au 23 mai 2018, montage et démontage inclus ; que par la présente requête, la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande au juge du référé la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ...* » ; et qu'aux termes du premier alinéa de l'article

R. 522-1 de ce code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'installation de la grande roue a été autorisée sur la place de la Concorde pour les fêtes de fin d'année à partir de l'année 1993 ; que, depuis 2003, elle bénéficie d'autorisations pour des durées de deux à six mois, lesquelles ont pu être renouvelées ; que la ville de Paris a signé le 4 juillet 2016 avec la SARL Fêtes Loisirs une convention d'occupation du domaine public d'une durée de deux ans renouvelable deux fois, qui prévoit une période d'installation temporaire de six mois par an, à laquelle s'ajoutent les périodes de montage qui ne peuvent excéder douze jours et les périodes de démontage qui ne peuvent excéder huit jours ; que cette même convention, visée par l'autorisation contestée, prévoit en ses stipulations notamment que l'ensemble des installations autorisées seront seulement posées sur le sol et non implantées ; que, si l'association requérante fait valoir que l'installation d'une grande roue de 70 mètres de haut, ainsi que des locaux annexes, dégrade le patrimoine historique et architectural de la place de la Concorde et dénature la perspective des lieux, le projet, de nature temporaire, n'implique aucune modification du site qui ne soit facilement réversible ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature particulière du projet, autorisé périodiquement depuis plus de vingt ans, au caractère temporaire et aisément démontable des installations prévues, l'atteinte invoquée par l'association requérante à l'intérêt patrimonial de la place de la Concorde et aux intérêts qu'elle entend défendre ne paraît pas suffisamment grave et immédiate pour que la condition d'urgence fixée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative puisse être regardée comme remplie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de rechercher si les moyens invoqués sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, que les conclusions de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France tendant à la suspension de l'exécution de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 20 juillet 2017 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

6. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des propos injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

7. Considérant que les propos dont la suppression est demandée par la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France n'ont pas excédé le droit à la libre discussion et n'ont pas présenté un caractère outrageant ou injurieux ; que les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Fêtes Loisirs, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la société Fêtes Loisirs au titre des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Fêtes Loisirs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et à la société Fêtes Loisirs.

Copie en sera adressée à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1716166/9

M. Mohamed B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Adrot
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 26 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 octobre 2017 M. M... B... demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de suspendre la décision en date du 11 octobre 2017 par laquelle le préfet de police, notamment, l'a obligé à quitter le territoire français.

Il soutient que :

- l'urgence naît de ce qu'il a besoin de la suspension pour que le juge administratif traite son recours.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Adrot, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant que M. B... demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative de suspendre la décision en date du 11 octobre 2017 par laquelle le préfet de police, notamment, l'a obligé à quitter le territoire français ;

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets,*

lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. » ; que l'article L. 522-3 dudit code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1. » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que, pour justifier de l'existence d'une situation d'urgence, M. B... se borne à soutenir que la suspension de la décision querellée lui est nécessaire « pour que le juge administratif traite » son recours en annulation, et n'invoque aucun autre élément ; que, ce faisant, il ne peut être regardé comme démontrant qu'il satisfait à la condition d'urgence ;

5. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête présentée par M. B... ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. M... B....

Copie en sera adressée au préfet de police.

Retour au résumé **

N° 1702872/9-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET
L'EXPANSION DE LA LANGUE FRANCAISE

UNION NATIONALE DES ECRIVAINS
DE FRANCE

Le juge des référés

M. Delbèque
Juge des référés

Ordonnance du 2 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 février 2017 et complétée le 27 février 2017, l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France, représentées par Me Ludot, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au groupement d'intérêt public (GIP) « Paris 2024 » de supprimer ou faire supprimer, en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « Made for sharing » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, au groupement d'intérêt public « Paris 2024 » de communiquer l'intégralité des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans et chansons utilisés dans le cadre de son objet ;

3°) de mettre à la charge du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative, à verser à chacun des requérants, ainsi que les entiers dépens.

Les associations requérantes exposent au tribunal que le groupement d'intérêt public dénommé « Paris 2024 », dont la constitution a été approuvée par un arrêté interministériel du 11 décembre 2015, a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) la marque française « Made for sharing », que le slogan officiel choisi pour (*re*)présenter la candidature officielle de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques a repris cette formulation « Made for sharing » a été présentée en soirée à Paris, sur la parvis du Trocadéro, face à la Tour Eiffel, le 3 février 2017, lors d'une cérémonie qui s'est déroulée exclusivement en langue anglaise.

Les associations requérantes soutiennent :

- que la juridiction administrative est compétente dès lors que le GIP « Paris 2024 » est une personne morale de droit public ; qu'en outre les marchés passés par le GIP sont soumis aux ordonnances n°2005-649 du 6 juin 2005 et n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

- qu'elles ont intérêt à agir dans la mesure où leur objet social et l'intérêt général qu'elles défendent sont en phase avec les mesures qu'elles sollicitent ;

- que la condition de l'urgence est remplie dès lors que la candidature de la Ville de Paris est limitée dans le temps et que la communication du GIP en langue anglaise porte un préjudice suffisamment grave et immédiat à l'intérêt public et aux intérêts défendus par les associations requérantes, qui considèrent que l'emploi de la langue anglaise constitue une insulte à la langue française et à la francophonie ;

- que les mesures demandées sont utiles dès lors qu'elles sont nécessaires pour mettre fin à la violation par le GIP « Paris 2024 » des dispositions de l'article 2 de la Constitution française, des articles 1, 2, 3 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, de l'article 23 de la Charte olympique, des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n°2005-649 du 6 juin 2005 et de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics ;

- que ces mesures ne font obstacle à aucune décision administrative et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, la langue choisie pour l'organisation de l'évènement étant incontestablement l'anglais.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2017, le groupement d'intérêt public « Paris 2024 », représenté par la SCP De Gaulle-Fleurance et Associés, agissant par Me Vilotte, conclut au rejet de la requête, à titre principal, pour incompétence de la juridiction administrative, à titre subsidiaire, pour irrecevabilité, à titre infiniment subsidiaire, comme non fondée et à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes une somme de 2 000 euros à verser chacune au GIP « Paris 2024 » en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le GIP « Paris 2024 » expose au tribunal que la ville de Paris est candidate à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été qui auront lieu en 2024, que la procédure de candidature est engagée, que les 95 membres du Comité International Olympique (CIO) arrêteront leur choix de la ville hôte le 13 septembre 2017, et que le but poursuivi par la candidature est de convaincre ces membres, par une communication aisément compréhensible par eux, étant précisé que ceux-ci sont majoritairement anglophones.

Le GIP « Paris 2024 » souligne que les conditions de forme et de fond du dossier de candidature imposent l'usage concomitant des langues anglaises et françaises, qui sont les deux langues officielles de travail du CIO.

Le GIP « Paris 2024 » rappelle que l'accueil et l'organisation des jeux olympiques et paralympiques représentent en enjeu d'intérêt général pour la France, notamment à travers l'intérêt et le développement de la pratique sportive et ses conséquences en termes d'éducation, d'insertion, de bien-être et de santé publique, la réalisation d'équipements collectifs et sportifs et le rayonnement international de la France et que dans cette optique, il a été chargé par l'article 2 de sa convention constitutive approuvée par l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015, notamment, de conduire et finaliser le projet qui sera présenté au CIO, de représenter officiellement la candidature de la ville de Paris auprès de l'ensemble de acteurs nationaux et internationaux, de susciter l'adhésion et la mobilisation autour de cette candidature, et de promouvoir la candidature de Paris 2024 au plan international, et que c'est dans ces conditions que le 3 février 2017 ont été organisés d'une part, un évènement destiné à promouvoir cette candidature de la ville de Paris, constitué par la projection sur la Tour Eiffel des slogans « Made for sharing » et « Venez partager », ces slogans ayant été préalablement approuvés par le CIO et déposés à titre de marques dans un souci de protection face à une éventuelle utilisation de ceux-ci par des tiers et d'autre part, une conférence de presse.

Le GIP « Paris 2024 » soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la requête dirigée principalement contre la marque « Made for Sharing » dès lors que les questions de propriété intellectuelle relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle présente les caractéristiques d'une requête collective dont les demandes ne présentent pas de lien suffisant entre elles ; que les demandes ne sont pas assorties des précisions permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé, notamment en ce qui concerne l'étendue des meures demandées, lesquelles interdiraient en fait tout usage de la langue anglaise ; ; qu'enfin, les requérantes sont dépourvues d'intérêt à agir dans la mesure où l'A.FR.AV, seule à produire ses statuts, ne justifie pas d'un intérêt lésé au regard de ses statuts, les autres associations requérantes n'ayant pas produit leurs statuts ;

- la situation d'urgence n'est pas caractérisée ; que l'usage de la langue anglaise dans le cadre de la promotion de la candidature de la Ville de Paris ne porte pas une atteinte grave et immédiate à la langue française, dès lors que cet usage n'est pas exclusif, contrairement à la présentation erronée effectuée par les associations requérantes ; que le juge des référés doit faire la balance entre deux intérêts publics, à savoir la défense de la langue française et la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques ; qu'en l'espèce, cette candidature de la ville de Paris favorise le développement de la pratique sportive par tous, l'amélioration des politiques publiques de transport et d'accessibilité au bénéfice des personnes handicapées ainsi que le développement économique et touristique de la France et son rayonnement international ; qu'en outre, la prohibition de l'anglais constituerait une violation des règles de présentation des candidatures fixées par la Charte olympique ; que les requérantes ne démontrent ni l'urgence, ni la nécessité pour la sauvegarde de leurs droits de la communication des marchés publics, d'autant plus que les requérantes ne justifient pas de l'absence d'utilisation de la procédure spécifique de communication des documents administratifs prévue par les articles L. 300-1 et suivants du codes des relations entre le public et l'administration et que la recevabilité d'une éventuelle action contentieuse de leur part contre ces marchés n'est pas acquise, faute de justifier d'un intérêt lésé au sens de la jurisprudence « Tarn et Garonne » du

Conseil d'Etat ;

- les mesures sollicitées ne présentent aucune utilité ; que la demande tendant à la suppression de toute forme de communication en langue anglaise ferait obstacle à la décision du GIP révélée par l'utilisation du slogan et à la décision matérialisée par le communiqué de presse du GIP en date du 3 février 2017 et sont en tout état de cause, totalement disproportionnées en tant qu'elles feraient obstacle à l'utilisation de la langue anglaise au regard d'une prétendue atteinte qui serait portée à la langue française ;

- les mesures sollicitées se heurtent à des contestations sérieuses, dès lors qu'elles sont infondées ; qu'en effet, d'une part, les mesures sollicitées tendant à la suppression de toute forme de communication en langue anglaise se heurtent à l'exécution des décisions administratives prises par le « GIP Paris 2024 » matérialisées par le recours à l'expression « Made for sharing » et par la conférence de presse du 3 février 2017, que, d'autre part, ni l'article 2 de la Constitution, ni les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 14 de la loi du 4 août 1994 ne sont méconnus ; que la Charte olympique est inopposable et ne prohibe pas l'usage de l'anglais ;

Par un mémoire en réplique, enregistré le 17 mars 2017, l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), représentée par Me Ludot, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

L'A.FR.AV soutient :

- que le juge administratif est compétent dans la mesure où les demandes ne sont relatives ni à une marque, ni à une question de concurrence ;

- que la requête est recevable dès lors que les demandes présentent un lien suffisant, qu'elles sont précises et fondées ;

- qu'elle justifie d'un intérêt à agir, son objet social portant sur la défense de la langue française ;

- que l'urgence est caractérisée dès lors que si une traduction française du slogan existe, elle n'est pas utilisée ; qu'une telle traduction ne nuirait pas à la candidature de la France ;

- que l'utilité de la mesure est établie non seulement au regard de la mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, mais également pour rassembler les français sur un projet commun ; qu'elle ne présente pas de caractère disproportionné dès lors qu'une traduction en anglais est possible ;

- que ni la « *décision révélée par l'utilisation concrète du slogan* » ni la « *décision matérialisée par le communiqué de presse du GIP* » ne constituent des décisions administratives faisant grief ;

Vu l'ordonnance en date du 17 mars 2017 fixant la clôture d'instruction au 24 mars 2017, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Par un deuxième mémoire en défense enregistré le 22 mars 2017, le GIP « Paris 2024 », représenté par la SCP De Gaulle-Fleurance et Associés, agissant par Me Vilotte, confirme ses premières écritures, demande au tribunal de constater le désistement de l'ASSELAF et de l'UNIEF qui n'ont pas répliqué et, si le tribunal venait à relever ce désistement, de mettre à la charge de l'A.FR.AV une somme de 6 000 euros à verser au GIP « Paris 2024 », en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le GIP expose au tribunal que :

- la promotion de la candidature de la ville de Paris ne s'effectue pas exclusivement en anglais, plusieurs slogans en langue française ayant été utilisés depuis son lancement ;
- le recours est dépourvu de caractère sérieux dès lors que la requête contient de nombreuses contradictions ; en effet, l'association requérante reconnaît l'obligation pour le GIP de communiquer dans les deux langues ;
- l'urgence et l'utilité des mesures demandées ne sont pas établies ;
- l'incompétence du juge administratif est établie dans la mesure où le slogan « Made for sharing » est une marque déposée ;
- la décision d'utiliser le slogan, matérialisée par le communiqué de presse du GIP en date du 3 février 2017 ne constitue ni une mesure préparatoire, ni une simple information, mais bien une décision administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2017 reportant la clôture d'instruction au 28 mars 2017, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Par un deuxième mémoire en réplique, non communiqué, enregistré le 24 mars 2017, l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), représentée par Me Ludot, confirme ses écritures par les mêmes moyens.

Par une mémoire enregistré le 19 avril 2017 et non communiqué, l'association « Observatoire des libertés », représentée par Me Bonnefont, est intervenue volontairement à l'instance au soutien des conclusions de l'Association Francophonie Avenir, dont elle a repris les moyens pour s'associer à ses conclusions.

Vu l'ordonnance en date du 24 avril 2017 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution du 4 octobre 1958,
- la Charte olympique,
- le code de la propriété littéraire et artistique,
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française,
- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbègue, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

1. Considérant que le groupement d'intérêt public (GIP) « Paris 2024 » constitué par un arrêté interministériel du 11 décembre 2015, a été chargé notamment de concevoir et de promouvoir la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ; qu'à cette fin, le « GIP Paris 2024 » a conduit, à partir du 3 février 2017, une campagne de promotion de la candidature de la ville de Paris, notamment destinée à

convaincre tous les acteurs nationaux et internationaux, dont les membres du Comité International Olympique (CIO) de la pertinence de la candidature de la ville de Paris qui s'est notamment traduite par la projection sur la Tour Eiffel du slogan, rédigé en langue anglaise, « Made for sharing » et par l'organisation le même jour d'une conférence de presse, au cours de laquelle ce slogan a été commenté et développé ; que l'Association « Francophonie Avenir » à laquelle s'étaient associés initialement l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française (ASSELAF) et l'Union nationale des écrivains de France (UNIEF) et au soutien de laquelle est intervenue volontairement en cours d'instance l'Association « Observatoire des libertés » demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au groupement d'intérêt public « Paris 2024 » de supprimer ou faire supprimer, en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « Made for sharing » ainsi que toutes chansons de fond, toutes projections et toutes annonces, sur le territoire français et d'enjoindre, sous astreinte, au groupement d'intérêt public « Paris 2024 », de communiquer l'intégralité des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans et chansons utilisés dans le cadre de son objet ;

Sur les conclusions présentées par le GIP « Paris 2024 » tendant à ce que le tribunal constate le désistement de la requête en tant qu'elle a été présentée par l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France :

2. Considérant qu'en dehors des hypothèses, inapplicables en l'espèce, limitativement prévues par le code de justice administrative, un désistement, qu'il soit d'instance ou d'action, ne peut résulter que d'une manifestation expresse de la volonté de l'auteur de la requête ; que le GIP « Paris 2024 » ne saurait dans ces conditions déduire de la circonstance que les mémoires en réplique n'aient pas été présentés pour le compte de deux des trois associations initialement requérantes que l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France se seraient désistées de la requête ; que, par suite, les conclusions ci-dessus analysées du GIP « Paris 2024 » ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle : « *Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance (...)* »

4. Considérant que le litige est relatif au choix du GIP « Paris 2024 » d'utiliser la langue anglaise dans le cadre d'une action de communication destinée à promouvoir la candidature de la ville de Paris pour accueillir les jeux olympiques et paralympiques de l'été 2024 ; que, contrairement à ce que soutient le GIP « Paris 2024 », le litige ne concerne pas un désaccord qui opposerait deux entreprises ou entités juridiques concurrentes et porterait sur l'enregistrement ou l'utilisation en tant que telle d'une marque déposée à l'Institut national de la propriété industrielle, et dès lors impliquerait la compétence des juridictions judiciaires ; que le litige porte sur la légalité interne de la décision, qui traduit un choix en opportunité, qu'au demeurant le GIP « Paris 2024 » qualifie, non sans contradiction, au regard du moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, de décision administrative, qu'elle qu'en soit le support et la matérialisation ; que cette décision entre dans le champ d'activité du GIP et concrétise une des actions, notamment de communication et de promotion de la candidature de la

ville de Paris, correspondant à son objet ; que, par suite, la juridiction administrative est bien compétente pour connaître des actions contentieuses résultant de cette activité ;

Sur l'intervention volontaire de l'Association « Observatoire des libertés » :

5. Considérant que l'objet de l'association « Observatoire des libertés », tel qu'il résulte de la modification intervenue à la suite de l'assemblée générale extraordinaire de cette association est le suivant : « *Travailler à l'amélioration de du système judiciaire français dans le sens du plus grand respect de la Déclaration des droits de l'homme. Travailler généralement à la défense des valeurs porteuses de liberté, et plus particulièrement à la défense de la langue française.* » ;

6. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à la présentation inexacte et lacunaire que fait l'association, intervenante volontaire à la requête, de son objet, celui-ci n'est pas la défense de la langue française « *contre l'hégémonie de la langue anglaise* » ;

7. Considérant, en second lieu, qu'au regard de l'objet ci-dessus rappelé au point 5 de la présente ordonnance, l'intérêt à agir de l'association intervenante dans le cadre du présent litige n'est pas suffisamment établi ; que, par suite, son intervention volontaire ne peut être admise ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le GIP « Paris 2024 » tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et de l'Union nationale des écrivains de France :

8. Considérant que le GIP « Paris 2024 » soutient sans être contredit que faute pour l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et de l'Union nationale des écrivains de France d'avoir produit leurs statuts, ces associations requérantes ne justifient pas de leur intérêt à agir ; que l'intérêt à agir ne saurait se déduire de la seule dénomination de l'association, s'agissant notamment de l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française ; que, par suite, la fin de non recevoir tire du défaut de justification d'un intérêt suffisant pour agir des deux associations précitées doit être accueillie ;

Sur les conclusions de la requête tendant à ce que le juge prononce les mesures sollicitées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision.* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que le choix d'utiliser, au demeurant de manière concomitante à l'emploi de la langue française, et non de manière exclusive la langue anglaise, comme le soutiennent de manière inexacte les associations requérantes, traduit une décision administrative informelle, quel qu'en soit le support, qui a été révélée, en l'espèce, par la projection de l'expression « Made for sharing » sur la Tour Eiffel et par l'organisation d'une conférence de presse dont l'objet était de démontrer aux participants, et au-delà, aux membres du Comité international olympique, notamment la qualité, la pertinence et l'adhésion de la France à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de

2024 ; que, par suite, les mesures sollicitées du juge des référés, qui tendent à supprimer ou faire supprimer, en y substituant une communication en langue française, toutes les formules, textes, chansons, sur tous supports quels qu'ils soient, de la communication en langue anglaise et plus particulièrement de la formule « Made for sharing » font nécessairement obstacle à l'exécution de la décision administrative, fut-elle informelle, prise par le GIP « Paris 2024 » ; que, par suite, les conclusions des associations requérantes ne peuvent, pour ce seul motif, être accueillies ;

11. Considérant, en deuxième lieu, alors même que ni la suspension, ni l'annulation de la décision révélée par l'emploi de l'expression « Made for Sharing » n'ont été sollicitées du juge administratif, les conclusions ci-dessus rappelées des associations requérantes ne sauraient avoir le même effet que des décisions juridictionnelles accordant la suspension des effets de la décision ou prononçant son annulation ;

12. Considérant, en troisième lieu, que l'utilité des mesures sollicitées ne saurait se déduire de la seule satisfaction des intérêts poursuivis par les associations requérantes en conformité avec les buts et doit être apprécié à l'aune de l'ensemble des intérêts et des enjeux sportifs, de développement économique, de santé publique, et de rayonnement international que représentent l'attribution des jeux olympiques et paralympiques à la ville de Paris et au-delà à la France, dont a en charge le GIP « Paris 2024 » ; que si elles étaient accordées, les mesures sollicitées auraient, par leur caractère disproportionné, nécessairement pour effet de réduire la portée et la lisibilité de la candidature de la ville de Paris et par suite, de limiter la capacité du GIP « Paris 2024 » de convaincre l'autorité décisionnaire, en l'espèce, les 95 membres, majoritairement anglophones, du Comité international olympique ; qu'ainsi, les mesures sollicitées se heurtent à une contestation sérieuse qui fait obstacle à ce qu'elles soient accordées ;

13. Considérant, enfin, en quatrième lieu, que la communication de l'ensemble des marchés publics passés à l'occasion du choix des textes, slogans et chansons utilisés par le GIP « Paris 2024 », à la supposer recevable, compte tenu du choix procédural effectué par les associations requérantes, qui ne démontrent pas la nécessité d'obtenir celle-ci au soutien de leurs conclusions, ne présente aucun caractère utile ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des associations requérantes tendant au prononcé des mesures ci-dessus analysées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mis à la charge du GIP « Paris 2024 », qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent les associations requérantes sur ce fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des mêmes associations la somme sollicitée par le GIP « Paris 2024 » sur ce même fondement ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » tendant à ce que le tribunal constate le désistement de l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France sont rejetées.

Article 2 : La requête en tant qu'elle est présentée l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France est déclarée irrecevable.

Article 3 : L'intervention de l'Association « Observatoire des libertés » n'est pas admise.

Article 4 : La requête de l'Association Francophonie Avenir est rejetée.

Article 5 : Les conclusions du groupement d'intérêt public « Paris 2024 » tendant à ce que soit mise à la charge des associations requérantes une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Francophonie Avenir, à l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française, à l'Union nationale des écrivains de France, à l'Association « Observatoire des libertés », au ministre de la culture et de la communication, au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, et au groupement d'intérêt public « Paris 2024 ».

[Retour au résumé](#) ✨

N° 1604510/5-3

Mme A... M...

M. Coz
Rapporteur

Mme Thomas
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2017
Lecture du 27 septembre 2017

26-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires, enregistrés les 23 mai 2016, 18 juillet 2016, 18 octobre 2016, 17 juillet 2017 et 26 juillet 2017, Mme A... M... demande au tribunal :

1°) de demander au ministre de la défense de transférer au service historique de la défense les archives publiques concernant les événements survenus à Thiaroye le 1^{er} décembre 1944, conservées dans un lieu inconnu, et de les lui communiquer ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les documents existent et sont des documents d'archive communicables au sens de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2017, le ministre de la Défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les documents disponibles ont été communiqués à la requérante et qu'il n'en existe pas d'autres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du patrimoine ;
- l'arrêté pris le 24 septembre 2014 par le ministre de la défense et instituant une dérogation générale pour la consultation d'archives publiques relatives à l'affaire Thiaroye ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public,
- les observations de Mme M....

1. Considérant que Mme M... a demandé le 11 août 2015 au ministre de la défense que les documents possédés « selon toute vraisemblance » par le service de l'attaché de défense sur le massacre de Thiaroye soient remis au service historique de la défense après numérisation ; qu'elle a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 30 septembre 2015 d'une demande de communication de ces documents ; que la CADA a émis le 5 novembre 2015 un avis favorable à la communication de ces documents sous réserve de leur existence, en s'estimant incompétente pour intervenir dans le processus de rapatriement de ces documents ; que Mme M... doit être regardée comme demandant l'annulation du rejet implicite de sa demande né le 30 novembre 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-1 du code du patrimoine : « *Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit./ L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.* » ; qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté pris le 24 septembre 2014 par le ministre de la défense : « *Par application des dispositions du II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine susvisé, peut être librement consulté le dossier de la procédure judiciaire dite du « camp de Thiaroye », suivie à l'encontre de trente-quatre prévenus jugés le 6 mars 1945 par le tribunal militaire permanent de Dakar, conservé par le dépôt central d'archives de la justice militaire.* » ;

3. Considérant que la requérante soutient que des archives relatives aux événements intervenus le 1^{er} décembre 1944 au camp de Thiaroye et à la procédure judiciaire qui a suivi se trouvent, depuis la dissolution en 2011 des Forces Françaises du Cap-Vert, à l'ambassade de France ; que le ministre de la défense fait valoir qu'il a permis à Mme M... d'accéder à l'ensemble des documents disponibles ; que cette dernière, pour établir l'existence de telles archives, produit des témoignages dont aucun ne permet de conclure que de telles archives se trouvent bien à l'ambassade de France ou au service historique de la défense, ainsi que la requérante l'a soutenu lors de l'audience ; que la circonstance que des interlocuteurs de la requérante ne nient pas l'existence de telles archives alors qu'ils expliquent n'avoir aucune information sur leur localisation ne saurait être interprétée comme une preuve de leur existence ; que, de même, les éléments contenus dans le discours prononcé le 30 novembre

2014 à Thiaroye par le président de la République à l'occasion de l'inauguration d'un musée, ne permettent nullement d'inférer l'existence d'archives ; que notamment, la mention des tombes « vierges de tout patronyme » n'implique nullement, contrairement à ce que soutient la requérante qu'une carte précise des fosses communes ait été dressée ni, surtout, conservée ; que la requérante se prévaut par ailleurs d'un avis rendu par la CADA à un fils de prisonnier du camp de Thiaroye, mais que cet avis conclut à l'inexistence des pièces demandées ; qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques et des informations disponibles, l'existence des documents dont la requérante demande communication n'est pas établie ; que par conséquent les conclusions de la requérante à fin d'annulation du refus de communication de ces documents doivent être rejetées ; que toutefois, au cas où de nouvelles informations permettraient de faire présumer l'existence et la conservation de ces documents, la requérante conserve la possibilité de déposer une nouvelle demande de communication ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de Mme M... à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions de Mme M... à fin d'injonction sous astreinte ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme M... au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... M... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... M... et à la ministre des armées.

*Retour au résumé ***

N° 1613346/5-3

Mme A... M...
M. Y... A...

M. Coz
Rapporteur

Mme Thomas
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2017
Lecture du 27 septembre 2017

26-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 29 août, 22 septembre et 25 octobre 2016, Mme A... M... et M. Y... A..., demandent au tribunal :

1°) de mettre en œuvre les moyens techniques permettant de connaître le motif d'une sanction infligée au lieutenant-colonel C. à la suite des événements de Thiaroye le 1^{er} décembre 1944 ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les technologies actuelles permettent de lire les mentions raturées sans détruire le document, lequel est communicable en application des dispositions de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2016, le ministre de la Défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la loi d'amnistie n° 47-1504 du 16 août 1947 fait obstacle à la communication du document.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 ;
- l'arrêté pris le 24 septembre 2014 par le ministre de la défense et instituant une dérogation générale pour la consultation d'archives publiques relatives à l'affaire Thiaroye ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Coz,
- les conclusions de Mme Thomas, rapporteur public,
- les observations de Mme M...

Une note en délibéré présentée par Mme M... a été enregistrée le 13 septembre 2017.

1. Considérant que Mme M... a demandé au ministre le 12 juin 2015 « que soient enlevées les ratures qui empêchent les motifs de la sanction infligée à l'officier C », ratures apposées en application de la loi d'amnistie du 16 août 1947 ; que M. A... a, par lettre du 14 juin 2015 demandé à avoir communication du libellé de la même sanction ; que le ministre de la défense a refusé à Mme M... par courriel du 12 juin 2015 et à M. A... par courrier du 9 juillet 2015 ; que M. A... a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 27 août 2015, laquelle a rendu un avis favorable le 8 octobre 2015 ; que Mme M... a fait de même le 29 mars 2016 ; que la CADA a rendu un avis négatif le 21 juillet 2016, en considérant que l'occultation du document entraîne sa disparition ; que les requérants doivent être regardés comme demandant l'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre de la défense a confirmé son refus de communiquer le document demandé ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-1 du code du patrimoine : « *Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit./ L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.* » ; qu'aux termes de l'article L. 213-2 du même code : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :/ I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : (...) 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 16 août 1947 : « *Dans tous les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée (...) 4°) aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre par les*

militaires et anciens militaires condamnés à la suite de mutineries... » ; qu'aux termes de l'article 38 de la même loi : « Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie sous réserve des dispositions de l'article 33 [qui ne nous concerne pas]. » ;

4. Considérant qu'en application de ce texte, le ministre de la défense a rendu illisible la mention des motifs de la sanction infligée à M. C. ; que ces ratures ont entraîné la disparition du document original ; que la demande des requérants conduirait l'administration, au moyen de dispositifs techniques, à établir un nouveau document ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'obligation pour l'administration d'établir un nouveau document en réponse à une demande ; que dans ces conditions, la requête de Mme M... et de M. A... ne peut qu'être rejetée ;

5. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de Mme M... et de M. A... à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction sous astreinte ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M... et de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... M..., M. Y... A... et à la ministre des armées.

Retour au résumé **

N° 1711407/5-3

M. B... S...

M. Coz
Rapporteur

Mme Thomas
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2017
Lecture du 27 septembre 2017

26-06-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juillet 2017 M. B... S... demande au tribunal d'annuler le refus de communication des motifs de la sanction de l'officier C. intervenue à la suite des événements survenus à Thiaroye le 1^{er} décembre 1944.

Il soutient que le document est communicable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 septembre 2017, le ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 ;
- l'arrêté pris le 24 septembre 2014 par le ministre de la défense et instituant une dérogation générale pour la consultation d'archives publiques relatives à l'affaire Thiaroye ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant que M. S... a demandé au ministre de la défense communication des motifs de la sanction infligée à l'officier C, raturés en application de la loi d'amnistie du 16 août 1947 ; qu'à la suite du refus opposé par le ministre de la défense, M. S... a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 6 décembre, laquelle a émis un avis défavorable le 19 janvier 2017 en considérant que l'occultation du document entraîne sa disparition ; que le requérant demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de la défense a confirmé son refus de communiquer le document demandé ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-1 du code du patrimoine : « *Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit./ L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.* » ; qu'aux termes de l'article L. 213-2 du même code : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :/ I. — Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de : (...) 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 16 août 1947 : « *Dans tous les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée (...) 4°) aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre par les militaires et anciens militaires condamnés à la suite de mutineries...* » ; qu'aux termes de l'article 38 de la même loi : « *Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie sous réserve des dispositions de l'article 33 [qui ne nous concerne pas].* » ;

4. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le ministre de la défense a rendu illisible la mention des motifs de la sanction infligée à l'officier C ; que ces ratures ont entraîné la disparition du document original ; que la demande du requérant conduirait l'administration, au moyen de dispositifs techniques, à établir un nouveau document ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'obligation pour l'administration d'établir un nouveau document en réponse à une demande ; que dans ces conditions, la requête de M. S... ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. S... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B... S... et à la ministre des armées.

[Retour au résumé](#) ✱

N° 1602036/4-3

N° 1602040/4-3

Société Otjiaha B.V.

Mme Manokha
Rapporteur

Mme Guilloteau
Rapporteur Public

Audience du 1er juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

15-05-001
15-02-02
15-06-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(4^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 4 février 2016 sous le n° 1602036, et un mémoire, enregistré le 26 avril 2017, la société Otjiaha B.V, représentée par Me Bonifassi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté sa demande de déblocage des fonds gelés correspondant à une créance qu'elle détient sur la banque Rafidain sur le fondement d'une décision de justice ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- la requête est recevable, le refus de mise en oeuvre des possibilités de déblocage de fonds gelés étant détachable de la conduite des relations internationales ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur de droit en ce que l'article 6 du règlement n° 1210/2003 doit être regardé comme ayant été implicitement abrogé ou comme ayant perdu sa validité à la suite de l'abrogation de l'article 10 dudit règlement ; le fait que les fonds soient gelés, en application de l'article 4, ne constitue plus un obstacle à une procédure judiciaire d'exécution, dès lors qu'une telle procédure n'est plus proscrite par l'article 10 ;

- l'article 6 du règlement n° 1210/2003 étant d'effet direct, son application n'est pas subordonnée à une action complémentaire de la part des Etats membres ; à la date de la décision attaquée, le dispositif instauré par l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 était inapplicable, faute d'adoption des dispositions réglementaires permettant sa mise en œuvre effective ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où elle remplit l'ensemble des conditions énumérées à l'article 6 du règlement n° 1210/2003 ;

- la décision attaquée méconnaît le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 1er du Premier protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à l'exécution d'une décision de justice garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2017, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 28 avril 2017, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 12 mai 2017.

II. Par une requête, enregistrée le 4 février 2016 sous le n° 1602040, et un mémoire, enregistré le 26 avril 2017, la société Otjiaha B.V, représentée par Me Bonifassi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté sa demande de déblocage des fonds gelés correspondant à une créance qu'elle détient sur la banque Rafidain sur le fondement d'une décision de justice ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soulève des moyens identiques à ceux présentés dans la requête n° 162036.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 janvier 2017, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 26 avril 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 12 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil ;
- la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 ;
- le décret n° 2010-1082 du 14 septembre 2010 ;
- le décret n° 20161134 du 11 septembre 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1er juin 2017 :

- le rapport de Mme Manokha,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public,
- et les observations de Me Ivanova, pour la société requérante.

1. Considérant que la société de droit néerlandais Otjiaha B.V. détient une créance sur la banque irakienne Rafidain, sur le fondement de lettres de crédit antérieures à 1995 ; que, sur saisine de la société Otjiaha B.V., le tribunal de première instance d'Arnhem (Pays-Bas), a, par jugement du 21 septembre 1995, condamné la banque Rafidain à verser à la société Otjiaha B.V. une somme de 2 165 000 DM, majorée des intérêts au taux légal, une somme de 259 378,38 florins, majorée des intérêts au taux légal, et une somme de 84 685,35 florins au titre des frais de recouvrement, majorée des intérêts au taux légal ; que, sur le fondement de cette décision judiciaire, la société Otjiaha B.V. a fait diligenter, le 28 juillet 2011, une saisie conservatoire de créances entre les mains de la banque BNP Paribas, qui détenait des fonds pour le compte de la banque Rafidain, pour un montant de 2 626 184,47 euros ; qu'en outre, par ordonnance du tribunal de grande instance de Paris du 31 août 2011, le jugement du 21 septembre 1995 a été revêtu de l'exequatur, cette ordonnance étant devenue définitive ; que, par courrier du 1^{er} août 2011, la BNP Paribas a informé la société Otjiaha B.V. qu'elle ne pouvait se dessaisir des fonds qu'elle détenait pour le compte de la banque Rafidain en raison du gel des avoirs de la banque Rafidain décidé en application du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, du 7 juillet 2003, concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, et notamment de son article 4, la banque Rafidain faisant partie de la liste, figurant à l'annexe III de ce règlement, des organes, entreprises et institutions publiques et des personnes physiques et morales, des organes et des entités du précédent gouvernement iraquien visés à l'article 4 et concernés par le gel ; que, par courriel du 3 août 2015, la société Otjiaha B.V. a saisi la direction du trésor du ministère de l'économie et des finances d'une demande d'autorisation d'utilisation des fonds détenus par la BNP Paribas au nom de la banque Rafidain ; qu'en l'absence de réponse positive à cette demande, elle a formé, par courriers recommandés en date du 8 octobre 2015, à la fois un recours administratif à l'encontre de la décision implicite qui serait née du silence gardé par l'autorité administrative sur cette demande, et une demande visant à obtenir l'autorisation d'utilisation des fonds gelés de la banque Rafidain en vue de l'exécution de la décision de justice du 21 septembre 1995 ; que par les requêtes susvisées, la société Otjiaha B.V. demande l'annulation des décisions implicites nées du silence gardé sur son recours administratif et sur sa demande formés par courriers du 8 octobre 2015 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées concernent une même société, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'il ressort du règlement n° 1210/2003, et notamment de ses 3^{ème} et 7^{ème} considérants, que celui-ci vise à mettre en œuvre au niveau de l'Union européenne, en application de la position commune 2003/495/PESC, la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que, hormis certaines exceptions, toutes les interdictions frappant le commerce avec l'Iraq et l'apport de ressources financières ou économiques à ce pays devaient cesser de s'appliquer ; que l'article 4 de ce règlement prévoit notamment que « *Tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent au précédent gouvernement iraquien, ou à tout organe, entreprise (y compris les sociétés de droit privé dans lesquelles les pouvoirs publics détiennent une participation majoritaire ou de contrôle) ou institution de ce gouvernement désignés par le comité des sanctions et énumérés dans l'annexe III sont gelés dès lors qu'ils se trouvaient hors d'Iraq à la date du 22 mai 2003.* » ; que l'article 6 du règlement n° 1210/2003 prévoyait dans sa version initiale que : « *Les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de leur transfert au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq, selon les conditions énoncées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies* » ; que l'article 10 de ce règlement prévoyait en outre que : « (...) *ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure judiciaire ni d'aucun type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution (...)* c) *les fonds et ressources économiques gelés conformément à l'article 4 (...)* » ; que si l'article 18 du règlement n° 1210/2003 prévoyait dans sa version initiale que l'article 10 s'appliquerait jusqu'au 31 décembre 2007, celui-ci a été modifié à plusieurs reprises afin de proroger l'application de l'article 10, en dernier lieu, jusqu'au 30 juin 2011 ; qu'en outre, l'article 6 du règlement n° 1210/2003 a été modifié à plusieurs reprises, en premier lieu, par le règlement (CE) n° 1799/2003 du Conseil du 13 octobre 2003 et, en dernier lieu, par le règlement (UE) n° 85/2013 du Conseil, du 31 janvier 2013 ; qu'il prévoit, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées, que : « *1. Par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes identifiées sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe V, peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds et ressources économiques gelés, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient réunies : / a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 22 mai 2003 ;/ b) les fonds ou ressources économiques sont utilisés exclusivement pour faire droit à des demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes ;/ c) le fait de faire droit à la demande n'enfreint pas le règlement (CEE) no 3541/92 ; et /d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné. / 2. Dans tous les autres cas, les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 ne font l'objet d'une levée du gel qu'aux fins de leur transfert au Fonds de développement pour l'Iraq détenu par la Banque centrale d'Iraq, selon les conditions énoncées dans la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 6 du règlement n°1210/2003, dans sa version applicable à la date des décisions attaquées, que les fonds, ressources économiques et produits des ressources économiques gelés en application de l'article 4 peuvent désormais faire l'objet d'une levée du gel aux seules fins de leur transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq ; que par exception, les fonds ou ressources économiques visées à l'article 6, paragraphe 1, parmi lesquels figurent les fonds faisant l'objet d'une décision judiciaire prise avant le 22 mai 2003, peuvent voir leur utilisation autorisée par les autorités visées à l'annexe V, exclusivement pour faire droit à des demandes d'exécution d'une telle décision ;

5. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient que dès lors que l'article 10 du règlement n° 1210/2003 ne s'applique plus à compter du 30 juin 2011, l'article 6 de ce règlement doit nécessairement être regardé comme ayant été abrogé implicitement, ou comme ayant perdu sa validité, eu égard à la fin du régime d'immunité prévu à l'article 10 dont faisaient l'objet les fonds irakiens faisant l'objet d'une décision de justice ;

6. Considérant, toutefois, que, contrairement à l'article 10 du règlement n° 1210/2003, l'article 6 de ce règlement est toujours en vigueur à la date des décisions attaquées ; qu'en outre, alors qu'il autorise l'utilisation des fonds gelés faisant notamment l'objet d'une décision de justice en prévoyant les conditions dans lesquelles celle-ci peut être autorisée, il n'est pas incompatible avec la sortie de vigueur de l'article 10, qui prohibait l'exercice des voies d'exécution contre ces fonds ; qu'enfin, l'article 6 a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 85/2013 du Conseil, du 31 janvier 2013, alors que l'article 10 avait déjà cessé de s'appliquer ; qu'il ne ressort ainsi pas des intentions du législateur de l'Union qu'il ait entendu mettre fin au régime d'autorisation prévu à l'article 6 du règlement n° 1210/2003 lorsque cesseraient de s'appliquer les interdictions prévues à son article 10 ; que si la société requérante soutient que le règlement n° 1210/2003 doit être interprété à la lumière de ses objectifs, tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, une telle interprétation ne s'impose que lorsque le texte lui-même n'est pas clair, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que rien n'indique que l'article 6 devrait être regardé comme ayant été abrogé ; qu'ainsi, si, à compter du 30 juin 2011, date à laquelle l'article 10 cesse de s'appliquer, les fonds et ressources économiques gelés conformément à l'article 4 peuvent désormais faire l'objet de procédures judiciaires, saisies, saisies-arrêts ou autres voies d'exécution, cela est sans préjudice de l'autorisation qui doit être donnée par l'autorité administrative compétente en application de l'article 6 pour l'utilisation de ces fonds, visant à assurer le respect de l'ensemble des conditions posées par cet article ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que l'article 6 du règlement n° 1210/2003 devrait être regardé comme ayant été implicitement abrogé ou comme ayant perdu sa validité ;

7. Considérant, en second lieu, que la société requérante soutient que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation en ce que l'article 6 du règlement n° 1210/2003 étant d'effet direct, l'autorité administrative ne pouvait se fonder sur les dispositions du droit national pour refuser de faire application de cette disposition ; qu'en outre, elle soutient que ces décisions méconnaissent le droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 1er du Premier protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le droit à l'exécution d'une décision de justice garanti par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne ;

8. Considérant que l'article 6 du règlement n° 1210/2003 prévoit en son b) que les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds gelés pour autant que les fonds ou ressources économiques sont utilisés exclusivement pour faire droit à des demandes garanties par une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 22 mai 2003, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes ; qu'il ressort des écritures en défense du ministre de l'économie que, pour rejeter les demandes présentées par la société Otjiaha BV, celui-ci s'est fondé sur les dispositions de l'article 85 de la loi n° 2013-672 susvisée du 26 juillet 2013, prévoyant qu'une telle demande ne pourra être présentée qu'à compter de la publication de l'arrêté mentionné à cet article ;

9. Considérant que l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 prévoit que : *« Les fonds et ressources économiques, au sens des articles 1er et 4 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil, des personnes physiques ou morales figurant sur la liste fixée par les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 précité, qui se trouvent sur le territoire français ou qui sont détenus par des entités de droit français sont, conformément au même règlement et en application des résolutions 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 mai 2003 et 1956 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies du 15 décembre 2010, relatives à l'aide internationale à la reconstruction et au développement de l'Irak, transférés aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak, dans les conditions fixées au présent article./ L'autorité administrative établit, par arrêté publié au Journal officiel, la liste des fonds et ressources économiques détenus par les personnes physiques ou morales figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa. Toute personne physique ou morale, autre que celles figurant sur la liste fixée par les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 précité, qui justifie d'un droit établi, avant le 22 mai 2003, par acte authentique ou par une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale sur les fonds et ressources économiques des personnes listées ou qui a introduit avant cette date une action visant à obtenir une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale portant sur ces fonds et ressources économiques dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté pour établir, par tout moyen, les droits invoqués. /L'autorité administrative publie, par arrêté au Journal officiel, pour chaque personne figurant sur la liste mentionnée aux premier et deuxième alinéas, la liste des fonds et ressources économiques transférés en tenant compte des droits acquis sur ces fonds et ressources économiques ou des procédures de reconnaissance de titre en cours au moment de la publicité prévue au deuxième alinéa, tels qu'ils ont été notifiés./ Les fonds et ressources économiques énumérés par l'arrêté prévu au troisième alinéa bénéficient de l'immunité accordée aux biens d'Etat./ Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque catégorie de biens, les modalités particulières de leur transfert. (...)* » ; que l'article 3 du décret du 14 septembre 2010 susvisé, tel que modifié par le décret du 11 septembre 2015 relatif aux modalités de transfert de fonds et de ressources économiques aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak prévoit que : *« I. Les fonds et ressources économiques qui ont fait l'objet d'une mesure de gel dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} sont transférés aux comptes des mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak lorsqu'ils ont été inscrits et conservés en compte. S'ils ne l'ont pas été, les titres de propriété ou de créances correspondants sont remis à un mandataire*

habilité par le gouvernement irakien. II- Les arrêtés prévus à l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires sont pris par le ministre chargé de l'économie. » ;

10. Considérant, cependant, qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne : « *L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (...), laquelle a la même valeur juridique que les traités* » ; qu'aux termes du paragraphe 3 du même article : « *Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* » ; qu'aux termes de l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent (...) aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.* » ;

11. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...)* » ; que le droit de propriété ne saurait être appréhendé comme une prérogative absolue et qu'il est légitime de réserver, s'agissant de l'usage de ce droit, l'application de certaines restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général de l'Union et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti ; qu'en particulier, l'importance des objectifs poursuivis par une réglementation mettant en œuvre une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies et prévoyant des sanctions à l'encontre d'un pays tiers peut être de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs, y compris ceux n'ayant aucune responsabilité dans la situation ayant conduit à l'adoption des mesures en cause et se trouvant pourtant affectés, notamment dans leur droit de propriété, par celles-ci ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi (...)* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi*

par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » ; que le droit à l'exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable constitue l'une des composantes du droit au recours effectif et à l'accès à un tribunal indépendant et impartial garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que si le droit à l'exécution des décisions de justice peut être encadré, les restrictions à ce droit ne sont autorisées que si elles poursuivent un but légitime et sont proportionnées ; qu'elles ne doivent pas porter atteinte à la substance même du droit en cause ;

13. Considérant que si l'article 85 de la loi du 26 juillet 2013 n'a par lui-même ni pour objet ni pour effet de priver définitivement la société requérante de son droit d'obtenir, en exécution du jugement du 21 septembre 1995, le paiement des indemnités que la société Rafidain a été condamnée à lui verser, il entraîne un retard dans l'exécution de ce jugement, qui est revêtu de l'exequatur en France par ordonnance du tribunal de grande instance de Paris du 31 août 2011 ; que la restriction apportée à l'usage par la société requérante de son droit de propriété est, dans les circonstances de l'espèce, particulièrement importante dans la mesure où l'atteinte à ce droit résulte de l'inexécution dans un délai raisonnable d'une décision de justice et qu'il n'est pas établi ni même allégué que la société requérante entretiendrait un rapport, même indirect, avec la banque Rafidain ayant été visée par le gel de ses fonds ; qu'en outre, dans ses écritures en défense, le ministre n'a apporté aucune justification de la nécessité, au regard des objectifs poursuivis par le règlement n° 1210/2003, d'attendre la publication de la liste des avoirs mentionnée à l'article 85 de la loi du 26 juillet 2013, qui n'est au demeurant toujours pas faite à ce jour, afin que puissent être présentées les demandes d'autorisation d'utilisation de fonds en vue de l'exécution de décisions de justice rendues avant le 22 mai 2003 ; qu'en l'absence de toute justification apportée sur ce point, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante remplit les conditions posées par l'article 6 du règlement n° 1210/2003, la société requérante est fondée à soutenir que les décisions attaquées portent une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et à son droit à l'exécution d'une décision de justice protégés, notamment, par les articles 17 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; qu'elle est, pour ce motif, fondée à demander l'annulation des décisions implicites par lesquelles le ministre de l'économie et des finances a refusé de faire droit à sa demande d'utilisation des fonds gelés appartenant à la banque Rafidain en vue de l'exécution du jugement du 21 septembre 1995 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à la société Otjiaha B.V. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions implicites, par lesquelles le ministre de l'économie et des finances a refusé de faire droit à la demande de la société Otjiaha B.V d'utilisation des fonds gelés appartenant à la banque Rafidain en vue de l'exécution du jugement du 21 septembre 1995,

sont annulées.

Article 2: L'Etat versera à la société Otjiaha B.V une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la société Otjiaha B.V et au ministre de l'économie.

Retour au résumé **

N°1705696/1-3

M. A... T...

M. Brisset
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2017
Lecture du 4 octobre 2017

30-02-03-05
C+

Aide juridictionnelle totale
Décision du 25 janvier 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1re Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique respectivement enregistrés le 29 mars 2017 et le 4 septembre 2017, M. A... T..., représenté par Me Aslanian, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 19 novembre 2015 ensemble la décision du 19 mai 2016 par lesquelles le président de l'université Pierre-et-Marie Curie – Paris 6 (UPMC) a respectivement retiré, puis rétabli en réduisant son montant, l'aide spécifique qui lui avait été accordée en qualité de doctorant boursier ;

2°) d'enjoindre à l'UPMC, à titre principal, de lui régler douze mensualités de 1 103 euros chacune, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, douze mensualités de 603 euros chacune, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'UPMC la somme de 2 000 euros en application de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Il soutient :

- qu'il a respecté les délais de recours contentieux puisque l'UPMC n'a pas répondu à son recours gracieux ;
- qu'il a respecté les délais de recours dans un délai raisonnable ;
- que la décision du 19 mai 2016 ne lui est pas opposable faute de notification et ne saurait être regardée comme se substituant à la décision initiale ;
- que l'erreur de chiffrage du montant mensuel de la bourse initiale ne lui est pas imputable ;
- que c'est à tort que le prêt de 795 euros mensuels que lui octroie l'université Al Quds a été pris en considération dans le calcul de ses ressources déterminant le montant de l'aide spécifique pour doctorant boursier à laquelle il a droit ;
- que la limitation du versement de l'ASDB pour l'année 2015-2016 constitue une erreur de fait et de droit, la décision de refus d'autoriser son inscription en troisième année de thèse en date du 30 mai 2016 n'étant intervenue que postérieurement à la décision d'attribution de l'aide spécifique pour doctorant boursier ;
- qu'à ce jour, l'UPMC ne s'est acquittée d'aucun versement au titre de l'ASDB.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2017, l'UPMC, représentée par son président, M. Chambaz, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mis à la charge de M. T... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la requête est irrecevable car tardive ;
- qu'en tout état de cause, elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable ;
- que la décision de rejet du 19 novembre 2015 a été retirée et remplacée par une nouvelle décision favorable en date du 19 mai 2016 qui rend la requête sans objet ;
- qu'à titre subsidiaire, le montant et la durée d'attribution de la bourse ne souffrent d'aucune illégalité.

Par ordonnance du 4 septembre 2017, l'instruction a été rouverte.

Un mémoire pour l'université Pierre-et-Marie Curie – Paris 6 (UPMC) a été enregistré le 14 septembre 2017.

Par une décision du 25 janvier 2017, le président du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris a accordé l'aide juridictionnelle totale à M. T...

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code des relations entre le public et les usagers,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- les observations de Me Aslanian, représentant de M. T...,
- et les observations de Mme Aïn, représentant l'Université Pierre et Marie Curie.

1. Considérant que M. A... T..., médecin diplômé de l'université Al-Quds a été sélectionné pour poursuivre ses études à l'université Pierre-et-Marie-Curie – Paris 6 (UPMC) en tant qu'étudiant boursier du gouvernement français pour une durée de quatre ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2017 ; qu'il a effectué une année de Master 2 à l'UPMC au titre de l'année universitaire 2013-2014, durant laquelle il a perçu une bourse du gouvernement français versée par Campus France d'un montant de 767 euros mensuels ; qu'il a été admis à s'inscrire en première année de doctorat à l'école doctorale de physiologie et physiopathologie de l'UPMC au titre de l'année universitaire 2014-2015 pour préparer une thèse intitulée « *Rôle of connection 43 in chronic kidney disease, from molecular insights to renal inflammatory diseases* » ; qu'au titre de son doctorat, M. T... a obtenu un financement consistant en une bourse du gouvernement français versée par Campus France, d'un montant de 265 euros mensuels et en un prêt remboursable versé par l'université Al-Quds d'un montant de 795 euros mensuels ; qu'en outre, le 6 novembre 2015, le président de l'UPMC lui a attribué l'aide spécifique pour doctorant boursier, créée par la délibération du conseil d'administration de l'UPMC en date du 23 mars 2015, pour une durée de douze mois du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016 ; que le montant de cette aide spécifique de l'Université a été fixé à 603 euros mensuels, représentant la différence entre 1 370 euros mensuels, soit le niveau de vie regardé comme acceptable pour un doctorant, fixé par la délibération ci-dessus mentionnée, et 767 euros, soit les ressources mensuelles dont disposait M. T..., selon les indications ressortant alors d'une attestation de Campus France ; qu'à la suite d'un courriel de M. T... du 10 novembre 2015 dans lequel ce dernier a admis percevoir des ressources supérieures à celles qui avaient été prises en compte, le président de l'UPMC a retiré cette décision d'attribution par un courrier en date du 19 novembre 2015 ; que M. T... a exercé le 11 janvier 2016 un recours gracieux contre cette décision ; que, par une décision du 19 mai 2016, le président de l'UPMC lui a attribué une aide spécifique pour doctorant boursier de 310 euros mensuels pour une période de huit mois, du 1^{er} octobre 2015 au 31 mai 2016 ;

2. Considérant en premier lieu que, si le silence gardé par l'UPMC sur le recours gracieux exercé par M. T... le 11 janvier 2016 a fait naître une décision implicite de rejet en date du 11 mars 2016 qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, cette décision doit être regardée comme ayant été rapportée par la décision explicite du 19 mai 2016 par laquelle l'UPMC accorde à M. T... le bénéfice de l'aide spécifique pour doctorants boursiers ; que la demande de M. T..., s'agissant du montant et de la durée de l'aide, doit donc être regardée comme dirigée contre la décision du 19 mai 2016, ensemble celle du 19 novembre 2015 ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.821-1 du code de l'éducation : « [...] Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du code de l'éducation : « Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement » ; que, par la délibération du 23 mars 2015 ci-dessus mentionnée au point 1, le conseil d'administration de l'Université a mis en place un dispositif d'aide spécifique pour doctorant boursier ; que la notice de présentation du dispositif précise que les revenus du bénéficiaire se composent de la bourse du gouvernement français ainsi que d'éventuelles ressources complémentaires que les doctorants

sont tenus de déclarer dès lors qu'ils peuvent en attester l'existence ; que le prêt de 795 euros mensuels accordé par l'université Al-Quds à M. T... de même, au demeurant, qu'à d'autres étudiants participant au même programme de formation de cadres, constitue ainsi un co-financement dudit programme par l'établissement d'enseignement supérieur du pays d'origine ; qu'il fait, ainsi, partie des ressources devant être prises en compte dans le calcul de l'aide spécifique pour doctorants boursiers, dès lors qu'il permet à chacun des intéressés de disposer de ressources mensuelles et suffisantes pendant la durée de son séjour en France, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit remboursable à l'issue des études ; que, dès lors, en retenant, en l'espèce, un montant de ressources de 1 060 euros mensuels composé, d'une part, d'une bourse de Campus France d'un montant de 265 euros, d'autre part, d'un prêt remboursable de l'université Al-Quds de 795 euros mensuels et en ramenant, en conséquence, le montant de l'aide spécifique pour doctorant boursier octroyée à M. T... à 310 euros, l'UPMC s'est conformée à ses propres directives et n'a pas commis d'erreur de droit et de fait ; que l'erreur initiale de chiffrage commise par Campus France est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

4. Considérant, en troisième lieu, que le président de l'UPMC était tenu de prendre en considération les éléments de fait à la date de la décision du 19 mai 2016 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à cette date, M. T... avait déjà interrompu son doctorat depuis le mois de novembre 2015 ; que l'absence de l'étudiant de son unité de recherche constitue un motif de nature à justifier la cessation du versement de l'aide ; qu'au surplus, il ressort de la notice explicative de l'aide que le versement de celle-ci cesse dès lors que le doctorat est interrompu ; que dès lors, le moyen tiré de ce qu'en restreignant le bénéfice de l'aide spécifique pour doctorant boursier octroyée à M. T... pour l'année 2015-2016 à une période comprise entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 mai 2016 serait entaché d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit doit être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu et enfin, que la circonstance que le règlement de l'aide spécifique pour doctorants boursiers ne soit intervenu que le 7 septembre 2017, en raison d'une défaillance technique de l'université, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir que la requête de M. T... doit être rejetée y compris et par voie de conséquence les conclusions aux fins d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'UPMC présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. T... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... T... et à l'Université Pierre-et-Marie Curie – Paris 6.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1705696/1-3

M. A... T...

M. Brisset
Rapporteur

M. Hanry
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2017
Lecture du 4 octobre 2017

30-02-03-05
C+

Aide juridictionnelle totale
Décision du 25 janvier 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1re Section - 3e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique respectivement enregistrés le 29 mars 2017 et le 4 septembre 2017, M. A... T..., représenté par Me Aslanian, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 19 novembre 2015 ensemble la décision du 19 mai 2016 par lesquelles le président de l'université Pierre-et-Marie Curie – Paris 6 (UPMC) a respectivement retiré, puis rétabli en réduisant son montant, l'aide spécifique qui lui avait été accordée en qualité de doctorant boursier ;

2°) d'enjoindre à l'UPMC, à titre principal, de lui régler douze mensualités de 1 103 euros chacune, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, douze mensualités de 603 euros chacune, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'UPMC la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Il soutient :

- qu'il a respecté les délais de recours contentieux puisque l'UPMC n'a pas répondu à son recours gracieux ;
- qu'il a respecté les délais de recours dans un délai raisonnable ;
- que la décision du 19 mai 2016 ne lui est pas opposable faute de notification et ne saurait être regardée comme se substituant à la décision initiale ;
- que l'erreur de chiffrage du montant mensuel de la bourse initiale ne lui est pas imputable ;
- que c'est à tort que le prêt de 795 euros mensuels que lui octroie l'université Al Quds a été pris en considération dans le calcul de ses ressources déterminant le montant de l'aide spécifique pour doctorant boursier à laquelle il a droit ;
- que la limitation du versement de l'ASDB pour l'année 2015-2016 constitue une erreur de fait et de droit, la décision de refus d'autoriser son inscription en troisième année de thèse en date du 30 mai 2016 n'étant intervenue que postérieurement à la décision d'attribution de l'aide spécifique pour doctorant boursier ;
- qu'à ce jour, l'UPMC ne s'est acquittée d'aucun versement au titre de l'ASDB.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2017, l'UPMC, représentée par son président, M. Chambaz, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 500 euros soit mise à la charge de M. T... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la requête est irrecevable car tardive ;
- qu'en tout état de cause, elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable ;
- que la décision de rejet du 19 novembre 2015 a été retirée et remplacée par une nouvelle décision favorable en date du 19 mai 2016 qui rend la requête sans objet ;
- qu'à titre subsidiaire, le montant et la durée d'attribution de la bourse ne souffrent d'aucune illégalité.

Par ordonnance du 4 septembre 2017, l'instruction a été rouverte.

Un mémoire pour l'université Pierre-et-Marie Curie – Paris 6 (UPMC) a été enregistré le 14 septembre 2017.

Par une décision du 25 janvier 2017, le président du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris a accordé l'aide juridictionnelle totale à M. T....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code des relations entre le public et les usagers,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Brisset,
- les conclusions de M. Hanry, rapporteur public,
- les observations de Me Aslanian, représentant de M. T...,
- et les observations de Mme Ain, représentant l'Université Pierre et Marie Curie.

1. Considérant que M. A... T..., médecin diplômé de l'université Al-Quds a été sélectionné pour poursuivre ses études à l'université Pierre-et-Marie-Curie – Paris 6 (UPMC) en tant qu'étudiant boursier du gouvernement français pour une durée de quatre ans, du 1er septembre 2013 au 31 août 2017 ; qu'il a effectué une année de Master 2 à l'UPMC au titre de l'année universitaire 2013-2014, durant laquelle il a perçu une bourse du gouvernement français versée par Campus France d'un montant de 767 euros mensuels ; qu'il a été admis à s'inscrire en première année de doctorat à l'école doctorale de physiologie et physiopathologie de l'UPMC au titre de l'année universitaire 2014-2015 pour préparer une thèse intitulée « Rôle of connection 43 in chronic kidney disease, from molecular insights to renal inflammatory diseases » ; qu'au titre de son doctorat, M. T... a obtenu un financement consistant en une bourse du gouvernement français versée par Campus France, d'un montant de 265 euros mensuels et en un prêt remboursable versé par l'université Al-Quds d'un montant de 795 euros mensuels ; qu'en outre, le 6 novembre 2015, le président de l'UPMC lui a attribué l'aide spécifique pour doctorant boursier, créée par la délibération du conseil d'administration de l'UPMC en date du 23 mars 2015, pour une durée de douze mois du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 ; que le montant de cette aide spécifique de l'Université a été fixé à 603 euros mensuels, représentant la différence entre 1 370 euros mensuels, soit le niveau de vie regardé comme acceptable pour un doctorant, fixé par la délibération ci-dessus mentionnée, et 767 euros, soit les ressources mensuelles dont disposait M. T..., selon les indications ressortant alors d'une attestation de Campus France ; qu'à la suite d'un courriel de M. T... du 10 novembre 2015 dans lequel ce dernier a admis percevoir des ressources supérieures à celles qui avaient été prises en compte, le président de l'UMPC a retiré cette décision d'attribution par un courrier en date du 19 novembre 2015 ; que M. T... a exercé le 11 janvier 2016 un recours gracieux contre cette décision ; que, par une décision du 19 mai 2016, le président de l'UPMC lui a attribué une aide spécifique pour doctorant boursier de 310 euros mensuels pour une période de huit mois, du 1er octobre 2015 au 31 mai 2016 ;

2. Considérant en premier lieu que, si le silence gardé par l'UPMC sur le recours gracieux exercé par M. T... le 11 janvier 2016 a fait naître une décision implicite de rejet en date du 11 mars 2016 qui peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, cette décision doit être regardée comme ayant été rapportée par la décision explicite du 19 mai 2016 par laquelle l'UPMC accorde à M. T... le bénéfice de l'aide spécifique pour doctorants boursiers ; que la demande de M. T..., s'agissant du montant et de la durée de l'aide, doit donc être regardée comme dirigée contre la décision du 19 mai 2016, ensemble celle du 19 novembre 2015 ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.821-1 du code de l'éducation : « [...] Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle. » ; qu'aux termes de l'article L. 712-3 du code de l'éducation : « Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement » ; que, par la délibération du 23 mars 2015 ci-dessus mentionnée au point 1, le conseil d'administration de l'Université a mis en place un dispositif d'aide spécifique pour doctorant boursier ; que la notice de présentation du dispositif précise que les revenus du bénéficiaire se composent de la bourse du

gouvernement français ainsi que d'éventuelles ressources complémentaires que les doctorants sont tenus de déclarer dès lors qu'ils peuvent en attester l'existence ; que le prêt de 795 euros mensuels accordé par l'université Al-Quds à M. T... de même, au demeurant, qu'à d'autres étudiants participant au même programme de formation de cadres, constitue ainsi un co-financement dudit programme par l'établissement d'enseignement supérieur du pays d'origine ; qu'il fait, ainsi, partie des ressources devant être prises en compte dans le calcul de l'aide spécifique pour doctorants boursiers, dès lors qu'il permet à chacun des intéressés de disposer de ressources mensuelles et suffisantes pendant la durée de son séjour en France, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit remboursable à l'issue des études ; que, dès lors, en retenant, en l'espèce, un montant de ressources de 1 060 euros mensuels composé, d'une part, d'une bourse de Campus France d'un montant de 265 euros, d'autre part, d'un prêt remboursable de l'université Al-Quds de 795 euros mensuels et en ramenant, en conséquence, le montant de l'aide spécifique pour doctorant boursier octroyée à M. T... à 310 euros, l'UPMC s'est conformée à ses propres directives et n'a pas commis d'erreur de droit et de fait ; que l'erreur initiale de chiffrage commise par Campus France est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

4. Considérant, en troisième lieu, que le président de l'UPMC était tenu de prendre en considération les éléments de fait à la date de la décision du 19 mai 2016 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'à cette date, M. T... avait déjà interrompu son doctorat depuis le mois de novembre 2015 ; que l'absence de l'étudiant de son unité de recherche constitue un motif de nature à justifier la cessation du versement de l'aide ; qu'au surplus, il ressort de la notice explicative de l'aide que le versement de celle-ci cesse dès lors que le doctorat est interrompu ; que dès lors, le moyen tiré de ce qu'en restreignant le bénéfice de l'aide spécifique pour doctorant boursier octroyée à M. T... pour l'année 2015-2016 à une période comprise entre le 1er octobre 2015 et le 31 mai 2016 serait entaché d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit doit être écarté ;

5. Considérant, en quatrième lieu et enfin, que la circonstance que le règlement de l'aide spécifique pour doctorants boursiers ne soit intervenu que le 7 septembre 2017, en raison d'une défaillance technique de l'université, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir que la requête de M. T... doit être rejetée y compris et par voie de conséquence les conclusions aux fins d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'UPMC présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. T... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... T... et à l'Université Pierre-et-Marie Curie – Paris 6.

*Retour au résumé ***

N°1609169/5-1

Association FRANCOPHONIE AVENIR

Mme Viard
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 21 septembre 2017

09-08
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 juin 2016 et le 21 novembre 2016, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres a rejeté sa demande sollicitant la suppression de l'expression anglaise du logotype « PSL Research University » et la mise en conformité avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres de faire respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 en supprimant l'appellation « Research University » du logotype de l'université et de tous ses documents officiels ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 50 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la présence d'une inscription en langue anglaise sur le logotype d'une université publique méconnaît les dispositions susmentionnées de la loi du 4 août 1994.

Par un mémoire, enregistré le 13 octobre 2016, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres conclut au rejet de la requête et au versement par l'association requérante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite par un membre de l'association Francophonie Avenir qui n'avait pas qualité pour agir en justice ;
- la requête est également irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre une décision non susceptible de recours ;
- les moyens soulevés par l'association Francophonie Avenir ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le code de la justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de M. Bacaër pour l'association Francophonie Avenir et de Me Jourdan pour l'université de recherche Paris Sciences et Lettres

1. Considérant que l'association Francophonie Avenir a, par un courrier en date du 11 avril 2016, demandé au président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres de retirer du logotype de l'université la mention en langue anglaise « Research University » ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé pendant deux mois sur cette demande ; que, par la présente requête, l'association Francophonie Avenir demande l'annulation de cette décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'université de recherche Paris Sciences et Lettres :

2. Considérant, en premier lieu, qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; que tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier ; qu'à ce titre, le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association lorsque celle-ci est requise par les statuts ;

3. Considérant qu'il ressort de l'article 13 des statuts de l'association Francophonie Avenir que le président : « *représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile* » ; que, par une délégation de pouvoir du 9 juin 2016, M. Régis Ravat, président de l'association Francophonie Avenir, a mandaté M. Nicolas Bacaër, adhérent de l'association, pour représenter l'association dans le cadre du présent litige ; que, contrairement à ce que soutient l'université Paris Sciences et Lettres, aucune règle n'impose au juge administratif de vérifier que la possibilité d'une telle délégation apparaisse explicitement

dans les statuts de l'association ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir doit être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, que, par la décision attaquée, le président de l'université Paris Sciences et Lettres a refusé de faire droit à la demande de l'association requérante tendant à ce que soit retirée du logotype de l'université l'inscription en langue anglaise « Research University » ; que, contrairement à ce que fait valoir l'université, un tel acte présente un caractère décisoire faisant grief à l'association Francophonie Avenir dont l'objet est la défense de la langue française ; que dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que la décision attaquée ne constitue pas un acte susceptible de recours doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 14 du 4 août 1994 : « *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci (...).* » ; que ces dispositions ne s'appliquent qu'en présence d'une marque déposée par une personne morale de droit public ou une personne privée chargée d'une mission de service public auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI);

6. Considérant que la marque « PSL Research University » a été enregistrée le 19 juin 2015 auprès de l'INPI ; qu'il n'est pas contesté qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés ; qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ne pouvait employer cette marque ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir ce moyen et d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la demande de l'association requérante tendant au retrait de la mention anglaise du logotype de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'université de recherche Paris Sciences et Lettres procède au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels il figure ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'université d'y procéder d'ici le 15 septembre 2018 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Francophonie Avenir, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'université de recherche Paris Sciences et Lettres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'université la somme de 50 euros que demande l'association requérante en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet opposée par l'université de recherche Paris Sciences et Lettres à la demande de l'association Francophonie Avenir tendant au retrait de la mention anglaise du logotype de l'université est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de recherche Paris Sciences et Lettres de procéder au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels il figure, d'ici le 15 septembre 2018.

Article 3 : L'université de recherche Paris Sciences et Lettres versera à l'association Francophonie Avenir la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir et à l'université de recherche Paris Sciences et Lettres.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1609703/4-1

SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE (SPPEF)

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juin 2017
Lecture du 15 juin 2017

02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 juin 2016, le 28 juin 2016 et le 30 janvier 2017, l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, représentée par Me Cassin, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle la maire de Paris a autorisé des dispositifs d'affichage publicitaire relatifs au championnat d'Europe de football ;

2°) d'annuler la décision du 27 juin 2016 par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande tendant au retrait de ces dispositifs d'affichage publicitaire ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France soutient que :

- la requête, dirigée contre des décisions faisant grief, est recevable ;
- la requête n'a pas perdu son objet ;
- l'installation de dispositifs publicitaires sur des réverbères méconnaît l'article R. 581-22 du code de l'environnement et le règlement local de publicité de la ville de Paris ;
- l'installation de dispositifs publicitaires sur les quais de Gesvres et de l'Hôtel de ville méconnaît le règlement local de publicité de la ville de Paris ;
- l'installation des dispositifs publicitaires sur l'Hôtel de ville de Paris et sur le pont

d'Iéna méconnaît l'article L. 581-4 1° du code de l'environnement ;

- l'installation des dispositifs publicitaires sur une partie de l'avenue des Champs-Élysées méconnaît l'article L. 581-4 2° du code de l'environnement ;

- l'installation des dispositifs publicitaires sur l'avenue des Champs Élysées ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 581-25 du code de l'environnement ;

- le message contenu par certaines bannières publicitaires méconnaît la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Par un mémoire, enregistré le 23 décembre 2016, la ville de Paris conclut au non-lieu à statuer sur la requête de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

La ville de Paris fait valoir que la décision d'installation des panneaux publicitaires a été exécutée, et que ces panneaux ont été retirés à la fin du championnat d'Europe de football.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le règlement local de publicité de la ville de Paris ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,

- et les observations de Me Perrineau, pour l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France.

1. Considérant qu'à l'occasion du championnat d'Europe de football, qui a eu lieu en France du 10 juin au 10 juillet 2016, des dispositifs d'affichage ont été installés sur des voies et bâtiments publics de la ville de Paris pendant la durée de l'évènement ; que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a, par une lettre en date du 15 juin 2016, demandé à la maire de Paris de faire procéder au retrait de ces dispositifs d'affichage ; que, par une lettre du 27 juin 2016, la maire de Paris a précisé à cette association qu'elle souhaitait « examiner avec la plus grande attention les remarques et constats » ainsi portés à sa connaissance et que « la question » était « prégnante » ; que, par la requête susvisée, l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France demande l'annulation des décisions autorisant ces affichages, révélées par leur installation, ensemble la décision du 27 juin 2016 par laquelle la maire de Paris, faute d'avoir répondu favorablement à sa demande en date du 15 juin 2016, a refusé d'ordonner la suppression ou de retirer d'office ces affichages sur le fondement des dispositions des articles L. 581-27 et L. 581-32 du code de l'environnement ;

Sur l'exception de non-lieu :

2. Considérant que la circonstance, non contestée par l'association requérante, que les affichages en cause ont été ôtés à l'issue du championnat d'Europe de football, qui s'est achevé le 10 juillet 2016, ne fait pas perdre leur objet aux demandes d'annulation des décisions de la maire de Paris autorisant l'installation temporaire de ces affichages, lesquelles décisions sont révélées par l'installation-même de ces affichages ; que, par suite, l'exception de non-lieu soulevée par la ville de Paris doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les décisions de la maire de Paris autorisant des dispositifs d'affichage publicitaire relatifs au championnat d'Europe de football :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement : « (...) 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; / 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; / 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » ; que l'article L. 581-9 du même code dispose que : « Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public. / Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 581-68 du code de l'environnement : « Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires : / 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; / 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. » ; que les dispositifs d'affichage dont l'installation est contestée par l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, ont eu pour objet de promouvoir dans son ensemble le championnat d'Europe de football de 2016 ayant lieu dans plusieurs villes et stades en France ; que le contenu de ces affichages est essentiellement constitué du sigle de la marque déposée « UEFA Euro 2016 » et de ceux des marques commerciales sponsorisant l'évènement ; que de tels dispositifs, dont il n'est pas soutenu en défense qu'ils auraient pour objet d'indiquer la proximité géographique d'un évènement particulier, ne sont ni des enseignes ni des préenseignes au sens des articles L. 581-3 et R. 581-68 du code de l'environnement et doivent être qualifiés de publicités au sens des dispositions précitées ; que, par ailleurs, la ville de Paris ne soutient pas que la maire de Paris aurait autorisé

certains de ces affichages au titre des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires au sens des dispositions précitées de l'article L. 581-9 du code de l'environnement ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 581-22 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite : / 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (...)* » ; qu'aux termes de l'article P.1.3.1 du règlement local de publicité de la ville de Paris : « *Ne peuvent être utilisés comme supports de publicité (...) c) les installations d'éclairage public (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, sans que cela soit contesté par la ville de Paris, que des dispositifs d'affichage publicitaire, sous la forme de bannières, ont été disposés dans Paris sur des installations d'éclairage public pendant le championnat d'Europe de football ; que les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du code de l'environnement et du règlement local de publicité de Paris, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article P.1.3.2 du règlement local de publicité de la ville de Paris : « *La publicité est interdite : (...) c) sur l'intégralité des quais bas et sur la partie des quais hauts situés entre les bords de Seine et des canaux et le milieu de la chaussée circulée. Seule la publicité supportée par les colonnes et les mâts porte-affiches dans les conditions définies par les articles P3.4 et P3.5 du présent titre est autorisée en ZPR C. (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que des dispositifs publicitaires ont été installés sur le quai de l'Hôtel de ville et le quai de Gesvres, situés dans la zone de publicité restreinte C prévue par le règlement local de publicité de la ville de Paris, sans être supportés par des mâts porte-affiches ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du règlement local de publicité de Paris, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement : « *Toute publicité est interdite : / 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; / 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; / 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; / 4° Sur les arbres.* » ; qu'aux termes du « *rappel* » du titre I du règlement local de publicité de la ville de Paris : « *En application de l'article L 581-4 du code de l'environnement, le présent document rappelle les supports et lieux qui font l'objet d'une interdiction absolue de publicité. / Ces lieux et supports visent : - Les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ; - Les sites classés ; - Les immeubles interdits à la publicité par arrêtés municipaux figurant en annexe du présent règlement pris sur le fondement du II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement* » ;

7. Considérant, d'une part, que par des arrêtés du 15 janvier 1975 et du 12 juin 1975, l'Hôtel de Ville de Paris et le pont d'Iéna ont été respectivement classés monuments historiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que des dispositifs publicitaires ont été installés sur la façade de l'Hôtel de Ville et sur le pont d'Iéna ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions du code de l'environnement citées au point 6, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

8. Considérant, d'autre part, que par arrêté du 19 novembre 1910, la partie des Champs-Élysées comprise entre la place de la Concorde et le Rond-Point des Champs-Élysées a été classée au titre des monuments historiques ; qu'un arrêté du 22 octobre 1956 a décidé du classement du site du Champ-de-Mars au titre des monuments historiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que des dispositifs publicitaires ont été installés au sein de chacun de ces sites ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du code de l'environnement, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

9. Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article R. 581-25 du code de l'environnement : « *Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture ; (...) II - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires ; Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première ; Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les affichages publicitaires installés en bordure de l'avenue des Champs-Élysées, qui est une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 80 mètres, ne sont manifestement pas séparés par une longueur supérieure à 80 mètres ; qu'ainsi, les décisions de la maire de Paris, en tant qu'elles ont autorisé l'installation d'affichages publicitaires méconnaissant les dispositions précitées du code de l'environnement, sont entachées d'illégalité et doivent être annulées ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France est fondée à demander l'annulation des décisions de la ville de Paris autorisant, comme il a été indiqué ci-dessus, les affichages publicitaires pendant le championnat d'Europe de football de 2016 sur des éclairages publics, un monument historique, un site classé, au sein de la zone de publicité restreinte C et sans respecter la séparation par tranche de 80 mètres ;

En ce qui concerne la décision du 27 juin 2016 par laquelle la maire de Paris a rejeté la demande de l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France tendant au retrait des affichages en cause :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 581-29 du code de l'environnement : « *Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-5 ou L. 581-24, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. / Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de l'article L. 581-8, l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité.*

Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. » ; que l'article L. 581-31 du même code dispose que : « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-30, l'autorité compétente en matière de police fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté. / Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté, sauf si l'exécution des dispositions de cet arrêté relatives à l'astreinte a été suspendue par le juge administratif des référés. / L'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, la date de commencement des travaux. » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 581-32 du même code : « Lorsque des publicités ou des préenseignes contreviennent aux dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande. » ;

12. Considérant que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France a demandé à la maire de Paris, par une lettre en date du 15 juin 2016, reçue le 17 juin 2016 par les services de la ville de Paris, de faire retirer ou de retirer d'office les affichages illégaux mentionnés aux points 4 à 9 ; qu'il résulte des dispositions citées au point 11 que la maire de Paris était tenue de faire droit à cette demande ; que, par suite, la décision du 27 juin 2016, en tant que par cette décision la maire de Paris doit être regardée comme ayant opposé un refus à cette demande, est illégale et doit, dès lors, être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de la maire de Paris autorisant les affichages publicitaires en infraction avec les dispositions du code de l'environnement et du règlement local de publicité de la ville de Paris pendant le championnat d'Europe de football de 2016 sont annulées, ensemble la décision du 27 juin 2016, en tant que, par cette décision, la maire de Paris a refusé de faire retirer ou de retirer d'office les affichages en cause.

Article 2 : La ville de Paris versera à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1701309/1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme W... C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Régnier-Birster
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1^{ère} Section – 1^{ère} Chambre)

Audience du 28 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

335-03
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 janvier, 5 mai et 10 mai 2017, Mme W... C..., représentée par Me Conus, avocat, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 2 janvier 2017, par lequel le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour mention « *profession libérale ou indépendant – entrepreneur* » ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer toute autorisation lui permettant de résider et travailler régulièrement en France et notamment une autorisation provisoire de séjour, et de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à défaut d'enjoindre le préfet de police de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme C... soutient que l'arrêté attaqué :

- est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions des articles L. 313-10 3° et R. 313-36-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête comme non fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 28 juin 2017 :

- le rapport de Mme Régnier-Birster, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public.

Une note en délibéré, enregistrée le 6 juillet 2012, a été présentée pour Mme C... par Me Tournan.

1. Considérant que Mme C..., ressortissante taïwanaise née le 14 juillet 1986 à Hsin-C..., entrée en France le 6 septembre 2004, d'abord titulaire de titres de séjour étudiant, régulièrement renouvelés, a bénéficié, à compter du 19 novembre 2015, d'un titre de séjour portant la mention « *profession libérale ou indépendant – entrepreneur* » valable jusqu'au 18 novembre 2016, dont elle a sollicité le renouvellement ; que par l'arrêté contesté en date du 2 janvier 2017, le préfet de police a refusé de renouveler son titre de séjour ;

2. Considérant en premier lieu, qu'aux termes du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : 3° Pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont il tire des moyens d'existence suffisants, dans le respect de la législation en vigueur. Elle porte la mention « entrepreneur/ profession libérale* » ; qu'aux termes du III de l'article R. 313-36-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger sollicite le renouvellement de la carte de séjour temporaire délivrée au titre des dispositions du 3° de l'article L. 313-10, il doit présenter, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-4-1, les pièces suivantes : 1° En cas de création, tout document établissant qu'il a réalisé son projet et que les ressources qu'il en tire sont d'un niveau équivalent au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein ; (...)* » ;

3. Considérant d'une part, que les dispositions du 3° de l'article L. 313-10 précitées visent l'exercice d'une activité non salariée ; que, par suite, l'obligation faite au détenteur d'une carte de séjour, délivrée sur ce fondement, par les dispositions du III de l'article R. 313-36-1 précitées d'établir, lors de la demande de renouvellement du titre, que les ressources tirées du projet à l'origine de la délivrance du titre sont d'un niveau équivalent au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein n'ont, ni pour objet, ni pour effet, de

permettre à l'étranger de se prévaloir des ressources tirées d'une activité salariée, même si cette activité, rémunérée par chèques emploi service (CESU) a le même objet que l'activité non salariée ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en refusant de prendre en compte les revenus tirés de l'exercice de l'activité de professeur de piano en qualité de salariée, bénéficiaire de chèque emploi services, le préfet de police a commis une erreur de droit ;

4. Considérant d'autre part, qu'il est constant que les ressources tirées par l'exercice de l'activité de professeur de piano en qualité d'auto entrepreneur de Mme C..., ne se sont élevées sur l'année 2015 qu'à 8 685 euros bruts, soit 5 732 euros nets et, sur l'année 2016, à 13 625 euros bruts, soit 10 177 euros nets; que malgré la progression de ces ressources, elles sont restées inférieures au salaire minimum de croissance correspondant à un emploi à temps plein ; que le préfet n'a, par suite, pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que la requérante ne remplissait pas les conditions posées par les dispositions combinées du 3° de l'article L. 313-10 et du III de l'article R.313-36-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant en second lieu, que l'arrêté en litige, qui se borne à refuser à la requérante le renouvellement du titre sollicité sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 313-10 et du III de l'article R.313-36-1, ne prévoit pas de mesure d'éloignement ; que la requérante ne saurait, par suite, utilement se prévaloir des stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme C... doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme W... C... et au préfet de police.

Retour au résumé **

N° 1617118/3-3

Mme M... G... née D...

M. Mantz
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2017
Lecture du 26 septembre 2017

335-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3^{ème} Section - 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 octobre 2016 et 4 septembre 2017, Mme M... G... née D..., représentée par Me Costamagna, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 16 juin 2016 par lequel le préfet de police a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour temporaire d'un an dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement et de la munir d'une autorisation provisoire de séjour et de travail pendant le temps de l'instruction de sa situation, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté méconnaît les dispositions du 5.1 de la circulaire NOR IMIM1000116C du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 10 septembre 2010, notamment en ce que les ressortissants communautaires ne doivent pas être traités de façon plus défavorable que ceux des pays tiers conjoints de français ;
- le préfet de police aurait dû saisir la commission du titre de séjour ;
- l'arrêté viole l'article R 121-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le préfet de police ne pouvait se borner à examiner sa situation sur le seul fondement de l'article R. 121-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle ne travaillait pas pendant la durée de son mariage, lequel a eu une durée supérieure à 2 ans ;
- elle ne remplissait pas plus qu'aujourd'hui en 2014 les conditions de délivrance d'un titre de séjour à titre personnel ;
- elle aurait dû bénéficier du droit au maintien de son séjour en tant que veuve d'un conjoint français ;
- l'arrêté viole l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la requérante a droit au maintien au séjour en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêté viole l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Le préfet de police fait valoir que les moyens soulevés par Mme G... née D... ne sont pas fondés.

Par une décision du 17 août 2016, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris a admis Mme G... née D... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mantz,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public,

1. Considérant que Mme D..., ressortissante roumaine née en 1977, entrée en France en 2009 selon ses déclarations, a épousé M. E... G..., de nationalité française, le 12 décembre 2013 ; que suite à cette union, elle a été mise en possession d'une carte de séjour « citoyen Union Européenne – toutes activités professionnelles », valable du 9 octobre 2014 au 8 octobre 2015 ; que M. G... est décédé le 31 décembre 2015 ; que Mme D... veuve G... ayant sollicité le renouvellement de son titre de séjour, le préfet de police a, par un arrêté du 16 juin 2016, rejeté cette demande, au motif que celle-ci ne remplissait pas les conditions fixées par les articles L. 121-1-1° et R 121-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que Mme D... veuve G... demande l'annulation de cet arrêté ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui figure au titre II du livre premier, intitulé « *Entrée et séjour des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la confédération suisse ainsi que des membres de leur famille* » : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne ... a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°* » ; qu'aux termes de l'article R 121-16 du même code : « *I.-Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa de [l'article L. 121-2](#), les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par leur traité d'adhésion qui souhaitent exercer une activité professionnelle en France sont tenus de solliciter la délivrance d'une carte de séjour ainsi que l'autorisation de travail prévue à l'article L. 341-2 du code du travail pour l'exercice d'une activité salariée (...) La carte de séjour des ressortissants mentionnés au premier alinéa est délivrée dans les conditions et pour la durée prévues à [l'article R. 121-10](#). Elle porte selon les cas la mention "UE - toutes activités professionnelles" ou "UE - toutes activités professionnelles, sauf salariées" (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-7 dudit code : « *Les ressortissants mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, admis au séjour en leur qualité de membre de famille, conservent leur droit au séjour : 1° En cas de décès du ressortissant accompagné ou rejoint ou si celui-ci quitte la France (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 313-12 de ce code, dans sa rédaction applicable : « *La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. /Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que Mme D... veuve G... invoque les dispositions du 5.1 de la circulaire NOR IMIM1000116C du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 10 septembre 2010, notamment en ce que les ressortissants communautaires ne doivent pas être traités de façon plus défavorable que ceux des pays tiers conjoints de français ; que, toutefois, la requérante ne saurait invoquer utilement les dispositions de ladite circulaire, laquelle ne définit pas de lignes directrices pour l'obtention d'un droit, mais se borne à fixer des orientations générales dans une situation où l'administré ne peut faire valoir aucun droit ; qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que Mme D... veuve G... ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions susvisées des 1° et 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, le préfet de police a pu légalement, sur ce seul fondement, lui refuser la délivrance du titre de séjour prévu par les dispositions de l'article R. 121-16 du même code ;

5. Considérant, en troisième lieu, que Mme D... veuve G... ne saurait utilement invoquer

les dispositions susvisées de l'article R. 121-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lesquelles ne lui sont pas applicables dès lors qu'en qualité de conjointe d'un ressortissant français, elle n'appartient pas à la catégorie de membres de famille visés aux 4° et 5° de l'article L. 121-1 du même code ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que Mme D... veuve G... invoque les dispositions susvisées de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, combinées avec celles du 4° de l'article L. 313-11 du même code, en soutenant qu'elles lui confèrent un droit au maintien de son séjour ; qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent exercer leur droit au séjour sur le territoire français et se voir délivrer, le cas échéant, un titre de séjour, sont régies par les dispositions du titre II du livre premier du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dérogent aux dispositions de droit commun du livre troisième du même code ; qu'il ne résulte pas, en revanche, des dispositions de ce code que les ressortissants des Etats membres peuvent se prévaloir, à titre subsidiaire, des dispositions applicables aux ressortissants des pays tiers ; qu'il suit de là que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui ne remplit pas l'une des conditions prévues à l'article L. 121-1 du même code pour bénéficier du droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois, s'il peut toujours se prévaloir des stipulations d'un accord international et notamment de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour justifier d'un droit au séjour, ne peut, en revanche, invoquer le bénéfice des dispositions nationales de droit commun pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour ; qu'en outre, il ressort des termes mêmes de l'article L. 313-12 précité que celui-ci est relatif au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 ; que toutefois, Mme D... veuve G... ne s'est pas vu délivrer une carte de séjour au titre des dispositions du 4° de l'article L. 313-11 ; qu'elle ne pouvait dès lors, en tout état de cause, bénéficier du renouvellement d'une carte qui ne lui a pas été délivrée ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme D... veuve G... n'est pas fondée à se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

7. Considérant en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Dans chaque département, est instituée une commission du titre de séjour [...]* » ; qu'aux termes de l'article L. 312-2 de ce même code : « *La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident à un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3* » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le préfet est tenu de saisir la commission du titre de séjour du cas des seuls étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues aux articles L. 313-11, L. 314-11 et L. 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ; que la requérante n'est ainsi pas fondée à soutenir que le préfet de police était tenu de saisir la commission du titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 312-2, dès lors, ainsi qu'il résulte du point 6, qu'elle ne remplissait pas les conditions pour obtenir un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de saisine de la commission du titre de séjour doit être écarté ;

9. Considérant en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ;

10. Considérant que Mme D..., qui soutient qu'elle est entrée en France en 2009 avec ses deux enfants, fait valoir qu'au cours de son mariage avec M. G..., elle avait trouvé un équilibre qui a permis le retour de ses enfants à son domicile et la poursuite d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, que son fils souffre de difficultés scolaires liées à des troubles de compréhension et de concentration, qu'elle a elle-même un statut d'handicapé et qu'elle poursuit ses efforts d'insertion professionnelle ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la requérante n'établit une résidence continue en France que depuis 2014 ; qu'elle est veuve et ne justifie pas être dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine où elle doit être regardée comme ayant vécu jusque l'âge de 37 ans ; que ses deux enfants étant, tout comme elle, de nationalité roumaine, rien ne s'oppose à ce Mme D... veuve G... reconstitue en Roumanie ou dans tout autre pays dans lequel elle serait légalement admissible sa cellule familiale avec eux ; que rien ne s'oppose non plus à ce que lesdits enfants, âgés de 12 et 10 ans, poursuivent leur scolarité en Roumanie et soient suivis dans ce pays pour leurs difficultés scolaires et leurs troubles de la concentration et du langage ; que dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la durée et des conditions du séjour de Mme D... veuve G... en France, le préfet de police n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels l'arrêté attaqué a été pris ; qu'il n'a ainsi pas méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que pour les mêmes motifs, le préfet de police n'a pas non plus commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences de la décision sur la situation personnelle de l'intéressée ;

11. Considérant en septième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

12. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué porte préjudice à l'intérêt supérieur des enfants de Mme D... veuve G..., dès lors qu'ainsi qu'il a été dit au point 10, rien ne s'oppose à la reconstitution de la cellule familiale en dehors du territoire français ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet de police aurait méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de Mme D... veuve G... doivent être rejetées ; qu'il en est de même, par voie de conséquence, de ses conclusions à fin d'injonction et d'astreinte, ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme D... veuve G... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme M... G... née D... et au préfet de police.

Retour au résumé **

N°1604319/6-1

M. S... A...

Mme Galle
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 9 juin 2017
Lecture du 7 juillet 2017

335-01
60-01-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^e section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 janvier 2017, M. S... A..., représenté par Me Dubois, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 13 348,34 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 26 septembre 2013, en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision portant refus de titre de séjour en date du 26 septembre 2013 et du retard avec lequel le préfet de police a exécuté le jugement du tribunal administratif de Paris du 5 juin 2014 prononçant son annulation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, au profit de Me Dubois, une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'illégalité de la décision du 26 septembre 2013 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour ainsi que le retard mis par le préfet de police à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Paris du 5 juin 2014 prononçant l'annulation de cette décision constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

- il a subi un préjudice matériel à hauteur de 8 348,34 euros, dès lors qu'il a été dans l'impossibilité de travailler du 26 septembre 2013, date de la décision du refus de titre annulé,

jusqu'au 15 mai 2014, date à laquelle un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler lui a été délivré ;

- il a subi un préjudice moral à hauteur de 5 000 euros dès lors qu'il a été porté atteinte à sa liberté de circulation et qu'il s'est trouvé dans une situation d'exclusion sociale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable, faute d'avoir été précédée d'une demande indemnitaire préalable, et, à titre subsidiaire, que les préjudices allégués par M. A... ne sont pas établis.

Par une décision du 10 février 2017, le président de la Cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision du 18 octobre 2016 du président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour la Cour administrative d'appel de Paris et accordé à M. A... le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 9 juin 2017 le rapport de Mme Galle.

1. Considérant que M. A..., ressortissant algérien né le 29 mars 1961, a sollicité du préfet de police la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des articles 7 b) et 6-1 de l'accord-franco algérien du 27 décembre 1968 et de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 26 septembre 2013, le préfet de police a refusé de lui délivrer le titre sollicité, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit à la frontière ; que, par jugement du 2 avril 2014, confirmé par la cour administrative d'appel de Paris le 2 juillet 2015, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 26 septembre 2013 au motif que les stipulations du 1 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 avaient été méconnues ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet de police :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code justice administrative :
« *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

3. Considérant que le préfet de police soutient que les conclusions indemnitaires présentées par M. A... sont irrecevables dans la mesure où elles n'ont pas été précédées d'une demande préalable ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le requérant a introduit auprès du préfet de police une réclamation préalable relative à la réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision du 26 septembre 2013 portant refus de titre de séjour et du retard mis par le préfet de police à l'exécution du jugement du tribunal administratif du 2 avril 2014 prononçant son annulation ; que cette demande a été réceptionnée par les services de la préfecture le 19 janvier 2016, ainsi qu'il ressort de l'accusé de réception produit par le requérant ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet de police doit être rejetée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant que M. A... soutient que le préfet de police a exécuté tardivement le jugement du tribunal administratif de Paris du 2 avril 2014 annulant la décision du 26 septembre 2013 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour ; que, toutefois, il résulte de l'instruction qu'un récépissé de demande de titre de séjour et un certificat de résidence algérien ont été délivrés à l'intéressé respectivement les 15 mai et 5 juin 2014, soit dans un délai d'environ deux mois suivant la date du jugement précité du tribunal administratif, qui ne comportait pas de mesures d'injonction ; que, par suite, M. A... n'est pas fondé à soutenir que le préfet de police, en lui délivrant un titre de séjour valable seulement à compter du 5 juin 2014, aurait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'en revanche, l'illégalité de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à raison des préjudices directs et certains qu'elle a causés à M. A... ;

5. Considérant, d'une part, que M. A... soutient que la décision de refus de titre de séjour en date du 26 septembre 2013 l'a privé de la possibilité de travailler régulièrement sur le territoire français et de bénéficier de la rémunération correspondante durant la période du 26 septembre 2013 au 15 mai 2015, date à laquelle il a obtenu un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que si M. A... établit avoir travaillé sur le territoire français pour la période de 2003 à 2011, en tant qu'ouvrier dans le cadre de missions d'intérim, à l'exception de l'année 2009 durant laquelle il a néanmoins exercé une activité professionnelle de manière ponctuelle, il ne justifie pas avoir travaillé au titre des années 2012 et 2013 ; que la seule circonstance qu'il a repris une activité professionnelle en juin 2014 ne suffit pas pour établir qu'il aurait perdu, du fait de l'intervention de la décision administrative illégale visée au point 4, une chance sérieuse de travailler durant la période du 26 septembre 2013 au 15 mai 2014 ; que, par suite, les conclusions présentées par M. A... au titre de son préjudice matériel ne peuvent qu'être rejetées ;

6. Considérant, d'autre part, que le seul constat de l'illégalité de l'arrêté du 26 septembre 2013 ne démontre pas, en lui-même, que l'intéressé aurait subi un préjudice moral ; que M. A... se borne à soutenir qu'il a été porté atteinte à sa liberté de circulation et qu'il s'est trouvé dans une situation d'exclusion sociale, ayant perdu son droit au séjour ainsi que ses revenus et ayant été dans l'impossibilité de se loger, sans apporter aucune précision à l'appui de ses allégations ; qu'il résulte de l'instruction que le requérant, qui prétend être entré en France en 2002, s'est maintenu illégalement sur le territoire français alors même que les recours qu'il avait introduits à l'encontre d'un arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 décidant de sa reconduite à la frontière et de deux arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2008 et du 6 février 2012 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire avaient été rejetés ; qu'il n'allègue pas qu'à compter du refus litigieux du 26 septembre 2013 et jusqu'au 15 mai 2014, il

aurait limité ses déplacements dans la crainte d'un contrôle de police et d'une éventuelle mesure d'éloignement vers son pays d'origine ; qu'il ne justifie pas davantage qu'il se serait retrouvé sans logement ; que, dans ces conditions et compte tenu de ce qui a été dit au point 5, M. A... n'établit pas avoir subi un préjudice moral lié à son maintien en situation irrégulière du fait de l'illégalité de la décision de refus de titre de séjour ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions indemnitaires présentées par M. A... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée au titre des dispositions susvisées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. S... A..., à Me Dubois et au préfet de police.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1505113/1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société GOOGLE IRELAND LIMITED

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charles
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1ère Section - 1ère Chambre)

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

19-04-01-02-06-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 mars 2015 et 20 avril 2016, la société Google Ireland Limited, représentée par Me Meier, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la retenue à la source qui lui a été assignée au titre des années 2009 et 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice regardée administrative.

Elle soutient :

- qu'elle ne peut être regardée comme ayant disposé, au titre des années en litige, d'un établissement stable en France ;
- que les redevances litigieuses n'ayant pas été versées depuis la France, elles ne sauraient faire l'objet d'une retenue à la source ;
- que l'administration est infondée à rattacher une partie des redevances en cause à un établissement stable en France ;
- que seule la personne qui verse les sommes considérées comme étant de source française est susceptible d'être redevable de la retenue à la source ;
- que n'ayant commis aucun abus de droit, elle ne pouvait se voir infliger les pénalités y afférentes.

Par des mémoires en défense et des pièces complémentaires, enregistrés les 20 janvier 2016 et 15 mai 2017, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Meier, représentant la société Google Ireland Limited,
- et les observations de MM. Brema et Le Romancer, représentant l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

1. Considérant qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité et d'une procédure de visite et de saisie diligentées à l'encontre de la SARL Google France, de l'exercice du droit de communication et du droit d'enquête auprès de sociétés en liens commerciaux avec la SARL précitée, et de demandes d'assistance administrative internationale adressées aux autorités compétentes de l'Irlande, des Etats-Unis et des Pays-Bas, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, sise à Dublin, exerçait en France une activité professionnelle de vente de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable ; qu'elle a par ailleurs constaté qu'aux termes d'un contrat tripartite, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, la société Google Ireland Limited versait des redevances à la société Google Netherlands Holdings, sise aux Pays-Bas, laquelle en reversait l'essentiel à la société Google Ireland Holding, domiciliée aux Bermudes et propriétaire en Europe des droits incorporels de la société américaine Google Inc. ; qu'à concurrence de la part des redevances en cause regardées par le service comme rattachables à l'activité de l'établissement stable susévoqué, la société requérante a été assujettie à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du code général des impôts ; que la société Google Ireland Limited conteste, pour un montant total, en droits et majorations, de 366 247 233 euros, la retenue à source ainsi mise à sa charge au titre des années 2009 et 2010 ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 182 B du code général des impôts : « *I. Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de*

l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente : (...) b. (...) tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés (...) » ; qu'en vertu de ces dispositions, les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés, payés à une société non résidente par une entreprise visée à l'article 209-I du code général des impôts ou par une entreprise dont l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions, sont passibles de la retenue à la source ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 de la convention fiscale franco-irlandaise susvisée : « *1. Les bénéficiaires industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une telle activité, l'impôt peut être perçu dans l'autre Etat sur les bénéficiaires de l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces bénéficiaires sont imposables audit établissement stable (...)* » ; que, selon l'article 2 de la même convention : « (...) 9. (...) c) *Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa d ci-après, est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise. d) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. e) Le fait qu'une société résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre (...)* » ;

4. Considérant que, pour l'application de ces stipulations, une personne résidente de France contrôlée par une société résidente d'Irlande ne peut constituer un établissement stable de cette dernière que si elle ne peut être considérée comme un agent indépendant de la société résidente d'Irlande et si elle exerce habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société ;

Sur la qualité d'agent indépendant :

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'un contrat de prestations de services (« *Marketing and Services Agreement* ») a été conclu le 16 mai 2002 entre la société américaine Google Inc. et la SARL Google France, la première détenant, conjointement avec une autre entité américaine du groupe, l'intégralité du capital de la seconde ; que, le 1^{er} juillet 2004, le contrat précité a été cédé par Google Inc. à la société Google Ireland Limited, elle-même filiale de la société Google Inc. ; qu'une telle situation ne permet pas de regarder la SARL Google France comme juridiquement indépendante de la société Google Ireland Limited, nonobstant l'absence de liens capitalistiques directs entre les deux sociétés ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que les activités de la SARL Google France objet du contrat en cause s'exercent exclusivement pour le compte de la société requérante ; qu'en outre, la SARL Google France, à laquelle la société Google Ireland Limited a, au titre des années d'imposition en litige, remboursé l'intégralité de ses dépenses et versé en sus une marge de 8 %, n'a supporté, à raison même de ce mode de rémunération, aucun risque financier lié à son activité ; qu'ainsi, la SARL Google France ne peut davantage être considérée comme économiquement indépendante de la société Google Ireland Limited ;

7. Considérant, ainsi, qu'eu égard à sa double dépendance juridique et économique, la SARL Google France ne peut, contrairement à ce que soutient la société requérante, être regardée comme « *jouissant d'un statut indépendant* » au sens du c) de l'alinéa 9 de l'article 2 de la convention précitée ;

Sur le pouvoir de la SARL Google France d'engager la société Google Ireland Limited :

8. Considérant que le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran, lorsque la requête adressée par un internaute au moteur de recherche contient ce ou ces mots-clés, un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant, en partie latérale ou supérieure de l'écran, en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche ; que ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a, lors de la conclusion de son contrat de référencement avec Google, déclaré être prêt à assumer ; que plusieurs annonceurs pouvant sélectionner les mêmes mots-clés, un système automatisé d'enchères effectue en temps réel la sélection et l'ordre d'affichage des annonces en concurrence, déterminés notamment en fonction du coût maximal par clic susévoqué, du nombre de clics antérieurs sur les liens concernés ainsi que de la qualité des annonces telle qu'évaluée par Google ; que le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (*Online Sales Organization*) et « DSO » (*Direct Sales Organization*), la première destinée aux clients à même de gérer en ligne, de façon autonome, leurs commandes de publicité, la seconde incluant en sus un service de conseil et d'assistance commerciale aux annonceurs ou à leurs agents, assuré en l'espèce par les salariés de la SARL Google France ; que c'est à raison du service rendu selon la modalité « DSO » que l'administration a considéré que lesdits salariés se livraient, au nom de Google Ireland Limited, à la vente de publicité en ligne susdécrite ;

9. Considérant qu'aux termes du contrat de prestations de services évoqué au point 5, la SARL Google France fournit à la société Google Ireland Limited « *tous les services, les conseils, les recommandations et l'assistance requis par [cette dernière] société dans le cadre des activités de soutien au marketing et à la vente pour les services [de recherche] Internet fournis [en France]* » ; que ces services incluent « *les opérations de marketing et la démonstration des services Internet de la Société [Google Ireland Limited]* », la SARL Google France « *assist[ant] également [cette dernière] dans l'analyse du marché et l'analyse stratégique, y compris l'analyse de clients potentiels auxquels les services Internet peuvent être vendus* » ; que l'article 2.1. dudit contrat stipule par ailleurs : « *Lors de la fourniture de l'assistance de soutien à la vente, [la SARL Google France] comprend et convient qu[elle] n'a pas le pouvoir d'engager la Société [Google Ireland Limited], d'agir*

comme mandataire ou représentant autorisé à agir en tant que mandataire pour le compte ou au nom de la Société [Google Ireland Limited], ou de signer tout contrat ou accord au nom de la Société. Plus spécifiquement, [la SARL Google France] ne négociera pas de contrats ou de licences pour le compte de la Société [Google Ireland Limited] ni n'acceptera de commandes pour le compte de [cette dernière] » ;

10. Considérant que l'administration fiscale soutient que, nonobstant les termes des stipulations susrappelées, lesquels dénie explicitement à la SARL Google France toute qualité pour engager d'une quelconque façon la société Google Ireland Limited, les salariés de la SARL Google France sont, « *dans les faits* », investis du pouvoir de conclure des contrats au nom de la société requérante ;

11. Considérant, en premier lieu, que le service fait valoir que la SARL Google France assure la commercialisation de produits publicitaires pour le compte de la société Google Ireland Limited ; que l'administration relève ainsi que les salariés de la SARL Google France sont impliqués tout à la fois dans les « *discussions* » avec les annonceurs, les « *prises de commandes* » de ces derniers, les « *opérations d'après-vente* » et la gestion de la facturation et du recouvrement ; que l'administration se prévaut, d'une part, du contenu de documents internes à la SARL Google France, obtenus lors des opérations de contrôle, lesquels décrivent les missions confiées à certains de ses salariés comme relevant du « *recrutement de nouveaux clients* » aux fins de « *développement du chiffre d'affaires* », d'autre part, du témoignage de plusieurs de ces salariés, recueilli sur un réseau social professionnel en ligne, lesquels se déclarent, tantôt assurer « *la gestion d'un portefeuille de grands comptes et la création de propositions commerciales* », tantôt « *gérer un portefeuille stratégique en partenariat avec les principales agences média* » ou « *s'occuper de négocier les contrats avec les clients ou agences* », enfin, d'offres d'embauches, *via* les sites google.fr et google.com, révélant notamment le recrutement, par la SARL Google France, d'un « *juriste d'affaires* » basé à Paris et chargé de la « *négociation, rédaction (...) de contrats commerciaux en France et en Europe* » ; que, plus généralement, le service relève la mention récurrente, dans divers documents intéressant la SARL Google France, des termes « *vente* », « *vendeur* », « *responsable des ventes* » ;

12. Considérant, toutefois, que si les éléments énumérés au point précédent tendent à faire regarder les tâches confiées à certains des salariés de la SARL Google France comme excédant le strict cadre des missions dévolues à cette dernière aux termes du contrat de prestations de services décrit au point 9, aucun de ces éléments ne permet d'établir que les salariés concernés seraient investis du pouvoir d'agir pour le compte et au nom de la société Google Ireland Limited ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que tout contrat de publicité souscrit par un client français du service « *AdWords* » est réputé conclu, ainsi que le stipule le premier alinéa d'un tel contrat, entre ce client et « *l'entité Google spécifiée sur la page de garde du (...) Contrat* », soit, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, la seule société Google Ireland Limited ; que la circonstance, invoquée par l'administration fiscale, que les noms de salariés de la SARL Google France apparaissent également, en leur qualité de « *Sales Rep* » ou « *Account Manager* », en tête desdits contrats, ne saurait remettre en cause la qualité de cocontractant de la seule société irlandaise, dont il n'est pas sérieusement contesté au demeurant qu'elle a fixé les stipulations générales des contrats de publicité dont s'agit ; qu'au delà, si le service soutient que les contrats de publicité en cause sont « *négociés* » puis « *conclus en substance* » par les salariés de la SARL Google France, il ne résulte pas de

l'instruction, contrairement à ce qu'allègue l'administration, que la mise en ligne effective des annonces publicitaires serait, pour l'un quelconque des contrats intéressant la période en litige, intervenue avant sa validation définitive par la société Google Ireland Limited ; que cette validation, dût-elle ne constituer qu'un contrôle purement formel, matérialisé par un contreseing électronique, des commandes enregistrées par les salariés de la SARL Google France, conditionne en droit l'effectivité du contrat souscrit par l'annonceur, privant ainsi de portée l'allégation de l'administration selon laquelle la société Google Ireland Limited serait nécessairement et systématiquement engagée par le contrat issu des discussions entre annonceurs et salariés de la SARL Google France ; qu'enfin, le service ne saurait pertinemment soutenir que les salariés en cause « *fixent avec les clients le prix du service publicitaire (...) vendu* », dès lors que le coût de l'annonce publicitaire souscrite dépendant, ainsi qu'il a été exposé au point 8, d'un système automatisé d'enchères et du nombre de clics d'internautes sur le lien promotionnel proposé, c'est en dernier ressort la mise en ligne effective de l'annonce qui détermine le montant de la facturation éventuelle du service au client ;

14. Considérant, en troisième lieu, que le service fait valoir que la SARL Google France a également disposé d'un « *pouvoir de conclure des contrats exercé (...) en signant des accords de confidentialité, au nom et pour le compte de Google Ireland Limited* » ; que, toutefois, les termes des contrats dont il se prévaut, lesquels se bornent à énoncer que les parties sont amenées à échanger des informations confidentielles « *dans le but de faciliter l'évaluation des produits commercialisés par Google (...) et le cas échéant, la conclusion et l'exécution d'une transaction commerciale* », ne révèlent aucunement un quelconque pouvoir dévolu à la SARL Google France pour engager une relation commerciale au nom de la société Google Ireland Limited ; que si l'administration entend également se prévaloir de ce que la SARL Google France a conclu, avec plusieurs de ses clients, des transactions visant à mettre un terme à des actions judiciaires intentées à son encontre en matière de responsabilité ou de contrefaçon, la seule mention, dans pareille transaction, que les clients s'y engagent à renoncer à toute action à l'endroit de la SARL Google France « *ou de toute autre société du Groupe Google* », ne saurait caractériser davantage une quelconque délégation de pouvoir consentie par la société Google Ireland Limited au bénéfice de la SARL Google France ;

15. Considérant, en dernier lieu, que le service entend également se prévaloir de plusieurs décisions du juge civil, afférentes à des instances dans lesquelles la responsabilité de la SARL Google France était recherchée, pour soutenir que l'activité de cette dernière excédait le rendu de seules prestations de services ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des jugements et arrêts invoqués, dont certains ont au demeurant été ultérieurement censurés en appel ou cassation, que le juge civil se soit livré à un tel constat, *a fortiori* qu'il ait conclu à la capacité de la SARL Google France d'agir pour le compte et au nom de la société Google Ireland Limited ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que si la SARL Google France avait le caractère d'agent dépendant au sens du c) de l'alinéa 9 de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise susvisée, elle ne peut, en revanche, être regardée comme ayant disposé, au titre des années en litige, du pouvoir d'engager la société Google Ireland Limited dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société ; qu'il suit de là que c'est à tort que le service a estimé que la société Google Ireland Limited exerçait, par l'intermédiaire de l'établissement stable qu'aurait constitué la SARL Google France, une activité en France au sens de l'article 182 B du code général des impôts ; que la société requérante est dès lors fondée, en l'état du droit applicable aux faits de

l'espèce, à demander la décharge de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2009 et 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Google Ireland Limited est déchargée de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2009 et 2010, ensemble les majorations y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Google Ireland Limited est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Google Ireland Limited et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

Retour au résumé **

N° 1505126/1-1

Société GOOGLE IRELAND LIMITED

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

19-03-045-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 mars 2015 et 20 avril 2016, la société Google Ireland Limited, représentée par Me Meier, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui lui a été assignée au titre de l'année 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice regardée administrative.

Elle soutient qu'elle ne peut être regardée comme ayant disposé, au titre de l'année en litige, d'un établissement stable en France ; qu'en tout état de cause, la valeur ajoutée créée par l'établissement stable présumé serait négative.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 janvier 2016 et 15 mai 2017, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Meier, représentant la société Google Ireland Limited,
- et les observations de MM. Brema et Le Romancer, représentant l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

1. Considérant qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité et d'une procédure de visite et de saisie diligentées à l'encontre de la SARL Google France, de l'exercice du droit de communication et du droit d'enquête auprès de sociétés en liens commerciaux avec la SARL précitée, et de demandes d'assistance administrative internationale adressées aux autorités compétentes de l'Irlande, des Etats-Unis et des Pays-Bas, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, sise à Dublin, exerçait en France une activité professionnelle de vente de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable ; que la société requérante a été en conséquence assujettie, sur le fondement des dispositions de l'article 1586 *ter* du code général des impôts et à concurrence de la valeur ajoutée attribuée à la vente de publicité en cause, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; que la société Google Ireland Limited conteste la cotisation ainsi mise à sa charge au titre de l'année 2010, pour un montant total, en droits et majorations, de 4 210 438 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1586 *ter* du code général des impôts dans sa rédaction applicable à l'année en litige : « *I. Les personnes physiques ou morales (...) qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* » ; qu'en vertu de l'article 1447 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales (...) qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont dues par toutes les personnes, y compris domiciliées ou établies à l'étranger, qui réalisent en France des opérations pouvant être considérées comme constituant l'exercice d'une activité professionnelle ; que sont regardées comme telles les entreprises y disposant, pour la période de référence, d'une immobilisation corporelle placée sous leur contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des opérations qu'elles effectuent ;

4. Considérant que le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran, lorsque la requête adressée par un internaute au moteur de recherche contient ce ou ces mots-clés, un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant, en partie latérale ou supérieure de l'écran, en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche ; que ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a, lors de la conclusion de son contrat de référencement avec Google, déclaré être prêt à assumer ; que plusieurs annonceurs pouvant sélectionner les mêmes mots-clés, un système automatisé d'enchères effectuée en temps réel la sélection et l'ordre d'affichage des annonces en concurrence, déterminés notamment en fonction du coût maximal par clic susévoqué, du nombre de clics antérieurs sur les liens concernés ainsi que de la qualité des annonces telle qu'évaluée par Google ; que le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (*Online Sales Organization*) et « DSO » (*Direct Sales Organization*), la première destinée aux clients à même de gérer en ligne, de façon autonome, leurs commandes de publicité, la seconde incluant en sus un service de conseil et d'assistance commerciale aux annonceurs ou à leurs agents, assuré en l'espèce par les salariés de la SARL Google France ; que c'est à raison du service rendu selon la modalité « DSO » que l'administration a considéré que lesdits salariés se livraient, au nom de Google Ireland Limited, à la vente de publicité en ligne susdécrite et, qu'à ce titre, la société requérante exerçait en France une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts, passible de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

5. Considérant qu'aux termes d'un contrat de prestations de services (« *Marketing and Services Agreement* ») entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, la SARL Google France fournit à la société Google Ireland Limited « *tous les services, les conseils, les recommandations et l'assistance requis par [cette dernière] société dans le cadre des activités de soutien au marketing et à la vente pour les services [de recherche] Internet fournis [en France]* » ; que ces services incluent « *les opérations de marketing et la démonstration des services Internet de la Société [Google Ireland Limited]* », la SARL Google France « *assist[ant] également [cette dernière] dans l'analyse du marché et l'analyse stratégique, y compris l'analyse de clients potentiels auxquels les services Internet peuvent être vendus* » ; que l'article 2.1. dudit contrat stipule par ailleurs : « *Lors de la fourniture de l'assistance de soutien à la vente, [la SARL Google France] comprend et convient qu[']elle n'a pas le pouvoir d'engager la Société [Google Ireland Limited], d'agir comme mandataire ou représentant autorisé à agir en tant que mandataire pour le compte ou au nom de la Société [Google Ireland Limited], ou de signer tout contrat ou accord au nom de la Société. Plus spécifiquement, [la SARL Google France] ne négociera pas de contrats ou de licences pour le compte de la Société [Google Ireland Limited] ni n'acceptera de commandes pour le compte de [cette dernière]* » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Google Ireland Limited aurait disposé en France d'immobilisations, tout au moins de locaux, autres que ceux dont disposait la SARL Google France pour les besoins de sa propre activité de prestations de services, objet du contrat mentionné au point précédent ;

7. Considérant, d'autre part, que le service invoque en outre la présence de matériel informatique sur le territoire français, particulièrement les immobilisations, constituées de « switch routers » et « backbones », évaluées à 9,2 millions d'euros, du site parisien de la SARL Google France, 38, avenue de l'Opéra (2^{ème}) et les connections qu'utilise en France cette

dernière société pour l'accès à des centres de données ; qu'il se prévaut en outre de la fourniture à la société Google Ireland Limited, d'une part, en région parisienne, d'un local sécurisé, et, d'autre part, dans onze départements français, de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique ; qu'enfin, l'administration relève que la SARL Google France a réalisé, en 2009 et 2010, des travaux aux fins de mise à disposition d'une baie informatique et de fibre optique, lesquels concerneraient le raccordement du réseau Google à des centres de données hébergeant des serveurs ;

8. Considérant, toutefois, que la société Google Ireland Limited produit deux procès-verbaux de constat d'huissier, en date respectivement des 15 janvier 2007 et 4 novembre 2011, attestant que les quatre serveurs hébergeant le site internet « google.fr » sont situés aux Etats-Unis ; qu'elle soutient, sans être ultérieurement contredite, que ni les centres de données exploités par le moteur de recherche Google ni la plateforme informatique gérant ce dernier ne sont davantage situés en France ; que la société requérante précise en outre que les « switch routeurs » et « backbones », dont l'utilisation en France est invoquée par l'administration et qui se définissent, respectivement, comme des « passerelle[s] entre plusieurs serveurs pour que les utilisateurs accèdent facilement à toutes les ressources proposées sur le réseau » et un « réseau central très rapide qui connecte une multitude de petits réseaux », constituent des équipements auxiliaires ayant pour seule fonction d'améliorer le routage des informations produites par les serveurs étrangers, ne permettant pas, en tant que tels, les prestations de services d'enchères publicitaires aux clients ; qu'enfin, s'agissant de la fourniture, également invoquée par l'administration, d'un local sécurisé et de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique, la société requérante précise qu'elle intéresse des équipements afférents également au seul routage des informations, dans le but d'obtenir un temps de disponibilité maximal et ne se rapportant pas à la réalisation d'activités en France ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Google Ireland Limited ne peut être regardée comme ayant disposé en France, au titre de l'année en litige, d'une quelconque immobilisation corporelle placée sous son contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des prestations de publicité litigieuses et, partant, comme y ayant exercé une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts ; que la société requérante est dès lors fondée à demander, en l'état du droit applicable aux faits de l'espèce, à demander la décharge de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ensemble les majorations y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Google Ireland Limited est déchargée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2010, ensemble les majorations y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Google Ireland Limited est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Google Ireland Limited et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

Retour au résumé **

N° 1505147/1-1

Société GOOGLE IRELAND LIMITED

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

19-03-04-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 mars 2015 et 20 avril 2016, la société Google Ireland Limited, représentée par Me Meier, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la cotisation minimale de taxe professionnelle qui lui a été assignée au titre de l'année 2009, ensemble les majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice regardée administrative.

Elle soutient qu'elle ne peut être regardée comme ayant disposé, au titre de l'année en litige, d'un établissement stable en France ; qu'en tout état de cause, la valeur ajoutée créée par l'établissement stable présumé serait négative ;

Par un mémoire en défense, enregistré les 20 janvier 2016, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Meier, représentant la société Google Ireland Limited,
- et les observations de MM. Brema et Le Romancer, représentant l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

1. Considérant qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité et d'une procédure de visite et de saisie diligentées à l'encontre de la SARL Google France, de l'exercice du droit de communication et du droit d'enquête auprès de sociétés en liens commerciaux avec la SARL précitée, et de demandes d'assistance administrative internationale adressées aux autorités compétentes de l'Irlande, des Etats-Unis et des Pays-Bas, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, sise à Dublin, exerçait en France une activité professionnelle de vente de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable ; que la société requérante a été en conséquence assujettie, sur le fondement des dispositions des articles 1447 et 1647 E du code général des impôts, et à concurrence de la valeur ajoutée attribuée à la vente de publicité en cause, à la cotisation minimale de taxe professionnelle ; que la société Google Ireland Limited conteste la cotisation ainsi mise à sa charge au titre de l'année 2009, pour un montant total, en droits et majorations, de 1 885 930 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'année en litige : « *La taxe professionnelle des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée* » ; qu'aux termes de l'article 1467 du même code, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « *La taxe professionnelle a pour base : 1° Dans le cas des contribuables autres que [les titulaires de bénéfices non commerciaux] : a) la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...)* » ; que selon l'article 1473 du code, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « *La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1647 E du code général des impôts, alors en vigueur : « *I. La cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 euros est au moins égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie au II de l'article 1647 B sexies. Le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée à prendre en compte sont ceux de l'exercice de douze mois clos pendant l'année d'imposition ou, à défaut d'un tel exercice, ceux de l'année d'imposition* » ; que la taxe professionnelle et la cotisation minimale de taxe professionnelle, qui

résulte de la différence arithmétique entre une fraction de la valeur ajoutée produite au cours d'une année par le redevable et le montant de la cotisation de taxe professionnelle qu'il a acquittée au titre de la même année sur la base des déclarations qu'il a établies l'année précédente, sont les deux composantes d'un même impôt ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la taxe professionnelle et la cotisation minimale de taxe professionnelle sont dues par toutes les personnes, y compris domiciliées ou établies à l'étranger, qui réalisent en France des opérations pouvant être considérées comme constituant l'exercice d'une activité professionnelle ; que sont regardées comme telles les entreprises y disposant, pour la période de référence, d'une immobilisation corporelle placée sous leur contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des opérations qu'elles effectuent ;

4. Considérant que le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran, lorsque la requête adressée par un internaute au moteur de recherche contient ce ou ces mots-clés, un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant, en partie latérale ou supérieure de l'écran, en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche ; que ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a, lors de la conclusion de son contrat de référencement avec Google, déclaré être prêt à assumer ; que plusieurs annonceurs pouvant sélectionner les mêmes mots-clés, un système automatisé d'enchères effectue en temps réel la sélection et l'ordre d'affichage des annonces en concurrence, déterminés notamment en fonction du coût maximal par clic susévoqué, du nombre de clics antérieurs sur les liens concernés ainsi que de la qualité des annonces telle qu'évaluée par Google ; que le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (*Online Sales Organization*) et « DSO » (*Direct Sales Organization*), la première destinée aux clients à même de gérer en ligne, de façon autonome, leurs commandes de publicité, la seconde incluant en sus un service de conseil et d'assistance commerciale aux annonceurs ou à leurs agents, assuré en l'espèce par les salariés de la SARL Google France ; que c'est à raison du service rendu selon la modalité « DSO » que l'administration a considéré que lesdits salariés se livraient, au nom de Google Ireland Limited, à la vente de publicité en ligne susdécrite et, qu'à ce titre, la société requérante exerçait en France une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts, passible de la cotisation minimale de taxe professionnelle;

5. Considérant qu'aux termes d'un contrat de prestations de services (« *Marketing and Services Agreement* ») entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, la SARL Google France fournit à la société Google Ireland Limited « *tous les services, les conseils, les recommandations et l'assistance requis par [cette dernière] société dans le cadre des activités de soutien au marketing et à la vente pour les services [de recherche] Internet fournis [en France]* » ; que ces services incluent « *les opérations de marketing et la démonstration des services Internet de la Société [Google Ireland Limited]* », la SARL Google France « *assist[ant] également [cette dernière] dans l'analyse du marché et l'analyse stratégique, y compris l'analyse de clients potentiels auxquels les services Internet peuvent être vendus* » ; que l'article 2.1. dudit contrat stipule par ailleurs : « *Lors de la fourniture de l'assistance de soutien à la vente, [la SARL Google France] comprend et convient qu[']elle n'a pas le pouvoir d'engager la Société [Google Ireland Limited], d'agir comme mandataire ou représentant autorisé à agir en tant que mandataire pour le compte ou au nom de la Société [Google Ireland Limited], ou de signer tout contrat ou accord au nom de la Société. Plus spécifiquement, [la SARL Google France] ne*

négociera pas de contrats ou de licences pour le compte de la Société [Google Ireland Limited] ni n'acceptera de commandes pour le compte de [cette dernière] » ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société Google Ireland Limited aurait disposé en France d'immobilisations, tout au moins de locaux, autres que ceux dont disposait la SARL Google France pour les besoins de sa propre activité de prestations de services, objet du contrat mentionné au point précédent ;

7. Considérant, d'autre part, que le service invoque en outre la présence de matériel informatique sur le territoire français, particulièrement les immobilisations, constituées de « switch routers » et « backbones », évaluées à 9,2 millions d'euros, du site parisien de la SARL Google France, 38, avenue de l'Opéra (2^{ème}) et les connections qu'utilise en France cette dernière société pour l'accès à des centres de données ; qu'il se prévaut en outre de la fourniture à la société Google Ireland Limited, d'une part, en région parisienne, d'un local sécurisé, et, d'autre part, dans onze départements français, de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique ; qu'enfin, l'administration relève que la SARL Google France a réalisé, en 2009 et 2010, des travaux aux fins de mise à disposition d'une baie informatique et de fibre optique, lesquels concerneraient le raccordement du réseau Google à des centres de données hébergeant des serveurs ;

8. Considérant, toutefois, que la société Google Ireland Limited produit deux procès-verbaux de constat d'huissier, en date respectivement des 15 janvier 2007 et 4 novembre 2011, attestant que les quatre serveurs hébergeant le site internet « google.fr » sont situés aux Etats-Unis ; qu'elle soutient, sans être ultérieurement contredite, que ni les centres de données exploités par le moteur de recherche Google ni la plateforme informatique gérant ce dernier ne sont davantage situés en France ; que la société requérante précise en outre que les « switch routeurs » et « backbones », dont l'utilisation en France est invoquée par l'administration et qui se définissent, respectivement, comme des « passerelle[s] entre plusieurs serveurs pour que les utilisateurs accèdent facilement à toutes les ressources proposées sur le réseau » et un « réseau central très rapide qui connecte une multitude de petits réseaux », constituent des équipements auxiliaires ayant pour seule fonction d'améliorer le routage des informations produites par les serveurs étrangers, ne permettant pas, en tant que tels, les prestations de services d'enchères publicitaires aux clients ; qu'enfin, s'agissant de la fourniture, également invoquée par l'administration, d'un local sécurisé et de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique, la société requérante précise qu'elle intéresse des équipements afférents également au seul routage des informations, dans le but d'obtenir un temps de disponibilité maximal et ne se rapportant pas à la réalisation d'activités en France ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la société Google Ireland Limited ne peut être regardée comme ayant disposé en France, au titre de l'année en litige, d'une quelconque immobilisation corporelle placée sous son contrôle, utilisable matériellement pour la réalisation des prestations de publicité litigieuses et, partant, comme y ayant exercé une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts ; que la société requérante est dès lors fondée à demander, en l'état du droit applicable aux faits de l'espèce, la décharge de la cotisation minimale de taxe professionnelle, ensemble les majorations y afférentes, auxquelles elle a été assujettie, en application de l'article 1647 E du code précité, au titre de l'année 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Google Ireland Limited est déchargée de la cotisation minimale de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2009, ensemble les majorations y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Google Ireland Limited est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Google Ireland Limited et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

Retour au résumé **

N° 1505165/1-1

Société GOOGLE IRELAND LIMITED

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

19-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 27 mars 2015, 8 avril 2016 et 7 juin 2017, la société Google Ireland Limited, représentée par Me Meier, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période correspondant aux années 2005 à 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'elle ne peut être regardée comme ayant disposé en France, au titre des années en litige, d'un établissement stable au sens de la jurisprudence communautaire et, dès lors, ne saurait être redevable de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prestations de publicité litigieuses ;

- qu'en tout état de cause, les rappels opérés par l'administration portent atteinte au principe de neutralité inhérent à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que le service n'était pas fondé à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ;

- que les majorations infligées à raison d'une activité occulte sont infondées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 janvier 2016 et 2 mai 2017, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention fiscale conclue le 21 mars 1968 entre la France et l'Irlande,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Meier, représentant la société Google Ireland Limited,
- et les observations de MM. Brema et Le Romancer, représentant l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

1. Considérant qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité et d'une procédure de visite et de saisie diligentées à l'encontre de la SARL Google France, de l'exercice du droit de communication et du droit d'enquête auprès de sociétés en liens commerciaux avec la SARL précitée, et de demandes d'assistance administrative internationale adressées aux autorités compétentes de l'Irlande, des Etats-Unis et des Pays-Bas, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, sise à Dublin, réalisait en France des prestations de publicité imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et qu'elle y était redevable de ladite taxe à raison de l'établissement stable dont elle disposait en la SARL Google France, au sens de la jurisprudence communautaire ; que la société requérante conteste les rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi mis à sa charge au titre de la période correspondant aux années 2005 à 2010, pour un montant total, en droits et majorations, de 434 636 456 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts :
« Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel » ;

En ce qui concerne la période correspondant aux années 2005 à 2009 :

3. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 259 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle* » ; qu'aux termes de l'article 259 B de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 259, le lieu des prestations suivantes est réputé se situer en France lorsqu'elles sont effectuées par un prestataire établi hors de France et lorsque le preneur est un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, qui y a son domicile ou sa résidence habituelle : (...) 3° Prestations de publicité* » ;

4. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, qui résultent de la transposition en droit interne de l'article 9 de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, il convient, comme la Cour de justice des Communautés européennes l'a jugé notamment dans ses arrêts Berkholz du 4 juillet 1985 (C-168/84, points 17 et 18) et ARO Lease BV du 17 juillet 1997 (C-190/95, points 15 et 16), de déterminer le point de rattachement des services rendus afin d'établir le lieu des prestations de services ; que l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique apparaît comme un point de rattachement prioritaire, la prise en considération d'un autre établissement à partir duquel la prestation de services est rendue ne présentant un intérêt que dans le cas où le rattachement au siège ne conduit pas à une solution rationnelle du point de vue fiscal ou crée un conflit avec un autre Etat membre ; qu'un établissement ne peut être utilement regardé, par dérogation au critère prioritaire du siège, comme lieu des prestations de services d'un assujetti, que s'il présente un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 283 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables (...) Toutefois, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur (...)* » ;

6. Considérant que le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran, lorsque la requête adressée par un internaute au moteur de recherche contient ce ou ces mots-clés, un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant, en partie latérale ou supérieure de l'écran, en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche ; que ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a, lors de la conclusion de son contrat de référencement avec Google, déclaré être prêt à assumer ; que plusieurs annonceurs pouvant sélectionner les mêmes mots-clés, un système automatisé d'enchères effectuée en temps réel la sélection et l'ordre d'affichage des annonces en concurrence, déterminés notamment en fonction du coût maximal par clic susévoqué, du nombre de clics antérieurs sur

les liens concernés ainsi que de la qualité des annonces telle qu'évaluée par Google ; que le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (*Online Sales Organization*) et « DSO » (*Direct Sales Organization*), la première destinée aux clients à même de gérer en ligne, de façon autonome, leurs commandes de publicité, la seconde incluant en sus un service de conseil et d'assistance commerciale aux annonceurs ou à leurs agents, assuré en l'espèce par les salariés de la SARL Google France ; que l'administration a considéré que les prestations de publicité ainsi rendues et facturées dans le cadre de l'offre « DSO » par la société Google Ireland Limited étaient imposables en France à la taxe sur la valeur ajoutée dont était redevable la société requérante dès lors que la SARL Google France avait le caractère d'établissement stable au sens de la jurisprudence communautaire ; que la société Google Ireland Limited, qui ne conteste pas l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en France des prestations de publicité litigieuses, soutient toutefois qu'elle ne saurait en être la redevable dès lors que la SARL Google France ne disposait pas des moyens humains et techniques lui permettant de réaliser de manière autonome les prestations de publicité en cause ;

7. Considérant qu'aux termes d'un contrat de prestations de services (« *Marketing and Services Agreement* ») entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, la SARL Google France fournit à la société Google Ireland Limited « *tous les services, les conseils, les recommandations et l'assistance requis par [cette dernière] société dans le cadre des activités de soutien au marketing et à la vente pour les services [de recherche] Internet fournis [en France]* » ; que ces services incluent « *les opérations de marketing et la démonstration des services Internet de la Société [Google Ireland Limited]* », la SARL Google France « *assist[ant] également [cette dernière] dans l'analyse du marché et l'analyse stratégique, y compris l'analyse de clients potentiels auxquels les services Internet peuvent être vendus* » ; que l'article 2.1. dudit contrat stipule par ailleurs : « *Lors de la fourniture de l'assistance de soutien à la vente, [la SARL Google France] comprend et convient qu'[elle] n'a pas le pouvoir d'engager la Société [Google Ireland Limited], d'agir comme mandataire ou représentant autorisé à agir en tant que mandataire pour le compte ou au nom de la Société [Google Ireland Limited], ou de signer tout contrat ou accord au nom de la Société. Plus spécifiquement, [la SARL Google France] ne négociera pas de contrats ou de licences pour le compte de la Société [Google Ireland Limited] ni n'acceptera de commandes pour le compte de [cette dernière]* » ;

8. Considérant, d'une part, que l'administration soutient que les salariés de la SARL Google France assuraient tout à la fois la vente et l'« *optimisation* » des prestations en cause, en assistant les clients dans la recherche de mots-clés, la fixation de l'enchère par mot-clé et la détermination du budget maximal, et ce tout au long de la campagne publicitaire ; qu'en outre, ces mêmes salariés procédaient directement à la mise en ligne des annonces publicitaires de l'offre « DSO » ; qu'outre divers courriels commerciaux échangés entre salariés de la SARL Google France et clients du service « DSO », l'administration se prévaut, plus généralement, d'une part, du contenu de documents internes à la SARL précitée, lesquels décrivent les missions confiées à certains de ses salariés comme relevant du « *recrutement de nouveaux clients* » aux fins de « *développement du chiffre d'affaires* », d'autre part, du témoignage de plusieurs de ces salariés, recueilli sur un réseau social professionnel en ligne, lesquels se déclarent, tantôt assurer « *la gestion d'un portefeuille de grands comptes et la création de propositions commerciales* », tantôt « *gérer un portefeuille stratégique en partenariat avec les principales agences média* » ou « *s'occuper de négocier les contrats avec les clients ou agences* », enfin, d'offres d'embauches, via les sites google.fr et google.com, révélant notamment le recrutement, par la SARL Google France, d'un « *juriste d'affaires* » basé à Paris et chargé de la « *négociation, rédaction (...) de contrats commerciaux en France et en*

Europe » ;

9. Considérant, toutefois, que si les éléments énumérés au point précédent tendent à faire regarder certaines des tâches confiées aux salariés de la SARL Google France comme excédant le strict cadre des missions dévolues à cette dernière aux termes du contrat de prestations de services décrit au point 7, aucun de ces éléments ne permet d'établir que les salariés concernés seraient en mesure de rendre possibles à eux seuls et, partant, de manière autonome, les prestations de publicité facturées par la société requérante, dès lors qu'ils n'y concourent, ainsi qu'en justifie l'intéressée, qu'au travers des fonctions de pré-vente et d'après-vente ; que, notamment, et contrairement aux allégations de l'administration, il résulte de l'instruction que les salariés de la SARL Google France ne sont pas à même de procéder eux-mêmes directement à la mise en ligne des annonces publicitaires, cette dernière se révélant toujours conditionnée à la validation, par un salarié de la société Google Ireland Limited, de la commande du client français, cette validation dût-elle ne constituer qu'un contrôle purement formel matérialisé par un contreseing électronique ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que la société Google Ireland Limited ne peut être considérée comme ayant disposé, au titre de la période en litige, de l'équipement humain apte à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de publicité litigieuses ;

11. Considérant, d'autre part, que le service invoque la présence de matériel informatique sur le territoire français, particulièrement les immobilisations, constituées de « switch routers » et « backbones », évaluées à 9,2 millions d'euros, du site parisien de la SARL Google France, 38, avenue de l'Opéra (2^{ème}) et les connections qu'utilise en France cette dernière société pour l'accès à des centres de données ; qu'il se prévaut en outre de la fourniture à la société Google Ireland Limited, d'une part, en région parisienne, d'un local sécurisé, et, d'autre part, dans onze départements français, de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique ; qu'enfin, l'administration relève que la SARL Google France a réalisé, en 2009 et 2010, des travaux aux fins de mise à disposition d'une baie informatique et de fibre optique, lesquels concerneraient le raccordement du réseau Google à des centres de données hébergeant des serveurs ;

12. Considérant, toutefois, que la société Google Ireland Limited produit deux procès-verbaux de constat d'huissier, en date respectivement des 15 janvier 2007 et 4 novembre 2011, attestant que les quatre serveurs hébergeant le site internet « google.fr » sont situés aux Etats-Unis ; qu'elle soutient, sans être ultérieurement contredite, que ni les centres de données exploités par le moteur de recherche Google ni la plateforme informatique gérant ce dernier ne sont davantage situés en France ; que la société requérante précise en outre que les « switch routeurs » et « backbones », dont l'utilisation en France est invoquée par l'administration et qui se définissent, respectivement, comme des « passerelle[s] entre plusieurs serveurs pour que les utilisateurs accèdent facilement à toutes les ressources proposées sur le réseau » et un « réseau central très rapide qui connecte une multitude de petits réseaux », constituent des équipements auxiliaires ayant pour seule fonction d'améliorer le routage des informations produites par les serveurs étrangers, ne permettant pas, en tant que tels, les prestations de services d'enchères publicitaires aux clients ; qu'enfin, s'agissant de la fourniture, également invoquée par l'administration, d'un local sécurisé et de prestations de surveillance et de maintenance de matériel informatique, la société requérante précise qu'elle intéresse des équipements afférents également au seul routage des informations, dans le but d'obtenir un temps de disponibilité maximal et ne se rapportant pas à la réalisation d'activités

en France ;

13. Considérant qu'il résulte des éléments analysés au point précédent que la société Google Ireland Limited ne disposait pas, au titre de la période susvisée, de l'équipement technique apte à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de publicité litigieuses ;

14. Considérant, en conséquence, que la société Google Ireland Limited ne peut être regardée comme établie en France au titre des années 2005 à 2009 ;

En ce qui concerne la période correspondant à l'année 2010 :

15. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 259 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 : « *Le lieu des prestations de services est situé en France : 1° Lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France : a) Le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services sont fournis ; b) Ou un établissement stable auquel les services sont fournis ; c) Ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle (...)* » ;

16. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 283 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 : « *1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables (...) 2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur* » ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9 à 13 que la société Google Ireland Limited ne peut être regardée comme établie en France au titre des années 2005 à 2009 ; que l'administration n'apporte aucun élément nouveau de nature à la faire regarder au titre de l'année 2010 comme établie en France ; qu'ainsi, en application des dispositions susrappelées, elle n'était pas davantage redevable, au titre de l'année 2010, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prestations de publicité litigieuses ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL Google Ireland Limited est fondée à soutenir que c'est à tort que le service a estimé qu'elle disposait en France, en la SARL Google France, de l'équipement humain et technique constitutif apte à réaliser les prestations de publicité litigieuses et, partant, d'un établissement stable au titre de la période en litige ; que, dès lors, elle ne saurait être redevable, conformément aux dispositions susrappelées de l'article 283 du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux prestations facturées par la société Google Ireland Limited à ses clients établis en France ; qu'il y a lieu, en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, de prononcer, en l'état du droit applicable aux faits de l'espèce, la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été assignés à la société Google Ireland Limited au titre de la période correspondant aux années de 2005 à 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Google Ireland Limited est déchargée des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période correspondant aux années 2005 à 2010, ensemble les majorations y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Google Ireland Limited est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Google Ireland Limited et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

Retour au résumé **

N° 1505178/1-1

Société GOOGLE IRELAND LIMITED

M. Charles
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

19-01-01-05
19-04-01-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 27 mars 2015, 11 avril 2016 et 24 mai 2017, la société Google Ireland Limited, représentée par Me Meier, demande au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contribution sur l'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés qui lui ont été assignées au titre des exercices clos de 2005 à 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- à titre principal, qu'elle ne peut être regardée comme ayant disposé, au titre des années en litige, d'un établissement stable en France au sens de la convention fiscale franco-irlandaise du 21 mars 1968 ;
- à titre subsidiaire, que l'évaluation des bénéfices que l'administration fiscale a imputés audit établissement stable est erronée ;
- que le service n'était pas fondé à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ;
- que les majorations infligées à raison d'une activité occulte sont infondées.

Par des mémoires en défense, des pièces complémentaires et un mémoire, enregistrés les 8 janvier 2016, 12 janvier 2016 et 12 avril 2017, l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention fiscale entre la France et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 21 mars 1968,
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charles, rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- les observations de Me Meier, représentant la société Google Ireland Limited,
- et les observations de MM. Brema et Le Romancer, représentant l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

1. Considérant qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité et d'une procédure de visite et de saisie diligentées à l'encontre de la SARL Google France, de l'exercice du droit de communication et du droit d'enquête auprès de sociétés en liens commerciaux avec la SARL précitée, et de demandes d'assistance administrative internationale adressées aux autorités compétentes de l'Irlande, des Etats-Unis et des Pays-Bas, l'administration fiscale a estimé que la société de droit irlandais Google Ireland Limited, sise à Dublin, exerçait en France une activité professionnelle de vente de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du c) de l'alinéa 9 de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise susvisée ; que la société requérante a été en conséquence assujettie, à concurrence de la part des bénéfices de la SARL Google France attribués à la vente de publicité en cause, à l'impôt sur les sociétés et aux contributions additionnelles à cet impôt ; que la société Google Ireland Limited conteste les impositions ainsi mises à sa charge au titre des exercices clos de 2005 à 2010, pour un montant total, en droits et majorations, de 307 793 359 euros ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant qu'en vertu de l'article 209 du code général des impôts, les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions, sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la convention fiscale franco-irlandaise susvisée : « *1. Les bénéficiaires industriels et commerciaux d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une telle activité, l'impôt peut être perçu dans l'autre Etat sur les bénéfices de l'entreprise, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices sont imposables audit établissement stable (...)* » ; que, selon l'article 2 de la même convention : « (...) 9. (...) c) *Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa d ci-après, est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise. d) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. e) Le fait qu'une société résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre (...)* » ;

4. Considérant que, pour l'application de ces stipulations, une personne résidente de France contrôlée par une société résidente d'Irlande ne peut constituer un établissement stable de cette dernière que si elle ne peut être considérée comme un agent indépendant de la société résidente d'Irlande et si elle exerce habituellement en France des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société ;

Sur la qualité d'agent indépendant :

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'un contrat de prestations de services (« *Marketing and Services Agreement* ») a été conclu le 16 mai 2002 entre la société américaine Google Inc. et la SARL Google France, la première détenant, conjointement avec une autre entité américaine du groupe, l'intégralité du capital de la seconde ; que, le 1^{er} juillet 2004, le contrat précité a été cédé par Google Inc. à la société Google Ireland Limited, elle-même filiale de Google Inc. ; qu'une telle situation ne permet pas de regarder la SARL Google France comme juridiquement indépendante de la société Google Ireland Limited, nonobstant l'absence de liens capitalistiques directs entre les deux sociétés ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il est constant que les activités de la SARL Google France objet du contrat en cause s'exercent exclusivement pour le compte de la société requérante ; qu'en outre, la SARL Google France, à laquelle la société Google Ireland Limited a, au titre des exercices en litige, remboursé l'intégralité de ses dépenses et versé en sus une marge de 8 %, n'a supporté, à raison même de ce mode de rémunération, aucun risque financier lié à son activité ; qu'ainsi, la SARL Google France ne peut davantage être considérée comme économiquement indépendante de la société Google Ireland Limited ;

7. Considérant, ainsi, qu'eu égard à sa double dépendance juridique et économique, la SARL Google France ne peut, contrairement à ce que soutient la société requérante, être

regardée comme « *jouissant d'un statut indépendant* » au sens du c) de l'alinéa 9 de l'article 2 de la convention précitée ;

Sur le pouvoir de la SARL Google France d'engager la société Google Ireland Limited :

8. Considérant que le groupe Google, qui exploite un moteur de recherche sur Internet, propose en outre un service payant, « AdWords », permettant à tout annonceur, par référencement préalable d'un ou plusieurs mots-clés, de commander l'apparition à l'écran, lorsque la requête adressée par un internaute au moteur de recherche contient ce ou ces mots-clés, un lien promotionnel accompagné d'un bref message publicitaire, cette annonce s'affichant, en partie latérale ou supérieure de l'écran, en supplément des résultats générés spontanément par le moteur de recherche ; que ce service payant de référencement est facturé à l'annonceur à raison de chaque clic d'internaute sur le lien promotionnel, son prix prenant également en compte le coût maximal par clic que l'annonceur a, lors de la conclusion de son contrat de référencement avec Google, déclaré être prêt à assumer ; que plusieurs annonceurs pouvant sélectionner les mêmes mots-clés, un système automatisé d'enchères effectue en temps réel la sélection et l'ordre d'affichage des annonces en concurrence, déterminés notamment en fonction du coût maximal par clic susévoqué, du nombre de clics antérieurs sur les liens concernés ainsi que de la qualité des annonces telle qu'évaluée par Google ; que le service « AdWords » est proposé aux annonceurs selon deux modalités, « OSO » (*Online Sales Organization*) et « DSO » (*Direct Sales Organization*), la première destinée aux clients à même de gérer en ligne, de façon autonome, leurs commandes de publicité, la seconde incluant en sus un service de conseil et d'assistance commerciale aux annonceurs ou à leurs agents, assuré en l'espèce par les salariés de la SARL Google France ; que c'est à raison du service rendu selon la modalité « DSO » que l'administration a considéré que lesdits salariés se livraient, au nom de Google Ireland Limited, à la vente de publicité en ligne susdécrite ;

9. Considérant qu'aux termes du contrat de prestations de services évoqué au point 5, la SARL Google France fournit à la société Google Ireland Limited « *tous les services, les conseils, les recommandations et l'assistance requis par [cette dernière] société dans le cadre des activités de soutien au marketing et à la vente pour les services [de recherche] Internet fournis [en France]* » ; que ces services incluent « *les opérations de marketing et la démonstration des services Internet de la Société [Google Ireland Limited]* », la SARL Google France « *assist[ant] également [cette dernière] dans l'analyse du marché et l'analyse stratégique, y compris l'analyse de clients potentiels auxquels les services Internet peuvent être vendus* » ; que l'article 2.1. dudit contrat stipule par ailleurs : « *Lors de la fourniture de l'assistance de soutien à la vente, [la SARL Google France] comprend et convient qu[']elle n'a pas le pouvoir d'engager la Société [Google Ireland Limited], d'agir comme mandataire ou représentant autorisé à agir en tant que mandataire pour le compte ou au nom de la Société [Google Ireland Limited], ou de signer tout contrat ou accord au nom de la Société. Plus spécifiquement, [la SARL Google France] ne négociera pas de contrats ou de licences pour le compte de la Société [Google Ireland Limited] ni n'acceptera de commandes pour le compte de [cette dernière]* » ;

10. Considérant que l'administration fiscale soutient que, nonobstant les termes des stipulations susrappelées, lesquels dénie explicitement à la SARL Google France toute qualité pour engager d'une quelconque façon la société Google Ireland Limited, les salariés de la SARL Google France sont, « *dans les faits* », investis du pouvoir de conclure des contrats au nom de la société requérante ;

11. Considérant, en premier lieu, que le service fait valoir que la SARL Google France

assure la commercialisation de produits publicitaires pour le compte de la société Google Ireland Limited ; que l'administration relève ainsi que les salariés de la SARL Google France sont impliqués tout à la fois dans les « discussions » avec les annonceurs, les « prises de commandes » de ces derniers, les « opérations d'après-vente » et la gestion de la facturation et du recouvrement ; que l'administration se prévaut, d'une part, du contenu de documents internes à la SARL Google France, obtenus lors des opérations de contrôle, lesquels décrivent les missions confiées à certains de ses salariés comme relevant du « recrutement de nouveaux clients » aux fins de « développement du chiffre d'affaires », d'autre part, du témoignage de plusieurs de ces salariés, recueilli sur un réseau social professionnel en ligne, lesquels se déclarent, tantôt assurer « la gestion d'un portefeuille de grands comptes et la création de propositions commerciales », tantôt « gérer un portefeuille stratégique en partenariat avec les principales agences média » ou « s'occuper de négocier les contrats avec les clients ou agences », enfin, d'offres d'embauches, via les sites google.fr et google.com, révélant notamment le recrutement, par la SARL Google France, d'un « juriste d'affaires » basé à Paris et chargé de la « négociation, rédaction (...) de contrats commerciaux en France et en Europe » ; que, plus généralement, le service relève la mention récurrente, dans divers documents intéressant la SARL Google France, des termes « vente », « vendeur », « responsable des ventes » ;

12. Considérant, toutefois, que si les éléments énumérés au point précédent tendent à faire regarder les tâches confiées à certains des salariés de la SARL Google France comme excédant le strict cadre des missions dévolues à cette dernière aux termes du contrat de prestations de services décrit au point 9, aucun de ces éléments ne permet d'établir que les salariés concernés seraient investis du pouvoir d'agir pour le compte et au nom de la société Google Ireland Limited ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que tout contrat de publicité souscrit par un client français du service « AdWords » est réputé conclu, ainsi que le stipule le premier alinéa du contrat, entre ce client et « l'entité Google spécifiée sur la page de garde du (...) Contrat », soit, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, la seule société Google Ireland Limited ; que la circonstance, invoquée par l'administration fiscale, que les noms de salariés de la SARL Google France apparaissent également, en leur qualité de « Sales Rep » ou « Account Manager », en tête desdits contrats, ne saurait remettre en cause la qualité de cocontractant de la seule société irlandaise, dont il n'est pas sérieusement contesté au demeurant qu'elle a fixé les stipulations générales des contrats de publicité dont s'agit ; qu'au delà, si le service soutient que les contrats de publicité en cause sont « négociés » puis « conclus en substance » par les salariés de la SARL Google France, il ne résulte pas de l'instruction, contrairement à ce qu'allègue l'administration, que la mise en ligne effective des annonces publicitaires serait, pour l'un quelconque des contrats intéressant les exercices en litige, intervenue avant sa validation définitive par la société Google Ireland Limited ; que cette validation, dût-elle ne constituer qu'un contrôle purement formel, matérialisé par un contreseing électronique, des commandes enregistrées par les salariés de la SARL Google France, conditionne en droit l'effectivité du contrat souscrit par l'annonceur, privant ainsi de portée l'allégation de l'administration selon laquelle la société Google Ireland Limited serait nécessairement et systématiquement engagée par le contrat issu des discussions entre annonceurs et salariés de la SARL Google France ; qu'enfin, le service ne saurait pertinemment soutenir que les salariés en cause « fixent avec les clients le prix du service publicitaire (...) vendu », dès lors que le coût de l'annonce publicitaire souscrite dépendant, ainsi qu'il a été exposé au point 8, d'un système automatisé d'enchères et du nombre de clics d'internautes sur le lien promotionnel proposé, c'est en dernier ressort la mise en ligne effective de l'annonce qui détermine le montant de la facturation éventuelle du service au client ;

14. Considérant, en troisième lieu, que le service fait valoir que la SARL Google France a également disposé d'un « *pouvoir de conclure des contrats exercé (...) en signant des accords de confidentialité, au nom et pour le compte de Google Ireland Limited* » ; que, toutefois, les termes des contrats dont il se prévaut, lesquels se bornent à énoncer que les parties sont amenées à échanger des informations confidentielles « *dans le but de faciliter l'évaluation des produits commercialisés par Google (...) et le cas échéant, la conclusion et l'exécution d'une transaction commerciale* », ne révèlent aucunement un quelconque pouvoir dévolu à la SARL Google France pour engager une relation commerciale au nom de la société Google Ireland Limited ; que si l'administration entend également se prévaloir de ce que la SARL Google France a conclu, avec plusieurs de ses clients, des transactions visant à mettre un terme à des actions judiciaires intentées à son encontre en matière de responsabilité ou de contrefaçon, la seule mention, dans ces transactions, que les clients s'y engagent à renoncer à toute action à l'endroit de la SARL Google France « *ou de toute autre société du Groupe Google* », ne saurait caractériser davantage une quelconque délégation de pouvoir consentie par la société Google Ireland Limited au bénéfice de la SARL Google France ;

15. Considérant, en dernier lieu, que le service entend également se prévaloir de plusieurs décisions du juge civil, afférentes à des instances dans lesquelles la responsabilité de la SARL Google France était recherchée, pour soutenir que l'activité de cette dernière excédait le rendu de seules prestations de services ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des jugements et arrêts invoqués, dont certains ont au demeurant été ultérieurement censurés en appel ou en cassation, que le juge civil se soit livré à un tel constat, *a fortiori* qu'il ait conclu à la capacité de la SARL Google France d'agir pour le compte et au nom de la société Google Ireland Limited ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que si la SARL Google France avait le caractère d'agent dépendant au sens du c) de l'alinéa 9 de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise susvisée, elle ne peut, en revanche, être regardée comme ayant disposé, au titre des exercices en litige, du pouvoir d'engager la société Google Ireland Limited dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société ; que la société Google Ireland Limited est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que le service a estimé qu'elle exerçait en France, *via* la SARL Google France, une activité professionnelle de vente de publicité par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du c) de l'alinéa 9 de l'article 2 de la convention fiscale franco-irlandaise susvisée ; qu'il y a lieu, en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, de prononcer, en l'état du droit applicable aux faits de l'espèce, la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contribution sur l'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés qui ont été assignés à la société Google Ireland Limited au titre des exercices clos de 2005 à 2010, ensemble les majorations y afférentes ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une quelconque somme au titre des frais exposés par la société requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Google Ireland Limited est déchargée des cotisations d'impôt sur les sociétés, de contribution sur l'impôt sur les sociétés et de contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos de 2005 à 2010, ensemble les majorations y afférentes.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Google Ireland Limited est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Google Ireland Limited et à l'administratrice générale des finances publiques chargée de la direction des vérifications nationales et internationales.

Retour au résumé **

N° 1704530/1-1

SASU SMART 99

Mme Régnier-Birster
Président-rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2017
Lecture du 9 juin 2017

19-02-01-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section, 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 6 avril 2017, la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Smart 99, représentée par Me Teboul-Astruc, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'infirmer l'ordonnance du 9 mars 2017 du juge du référé du tribunal rejetant sa requête tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure de flagrance fiscale et à ce que soit prononcée la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée à son encontre ;

2°) d'annuler le procès-verbal de flagrance fiscale notifié le 14 février 2017 au salarié dûment mandaté par la société SASU Smart 99 ;

3°) d'annuler l'amende prévue par les dispositions de l'article 1740 B du code général des impôts ;

4°) d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée à son encontre le 14 février 2017.

La SASU Smart 99 soutient que :

- le juge des référés n'a pas répondu à chacun des moyens soulevés ou de manière contradictoire, en se fondant sur une appréciation erronée des faits et de la loi, qu'il s'agisse

de la compétence des agents de l'administration fiscale, de la violation par l'administration fiscale du champ d'application de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, de l'absence d'élément matériel de nature à justifier l'implication de la SASU Smart 99 à un réseau de type « carrousel », de l'absence de risque de non recouvrement de la créance fiscale et de l'irrégularité de la saisie conservatoire, laquelle ne pouvait porter que sur la période correspondant au mois en cours sans excéder le plafond légal résultant des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* du code général des impôts et du droit à déduction prévu aux articles 271 à 273 *septies* C dudit code.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 mars et 13 avril 2017, l'administrateur général des finances publiques, chargé de la direction nationale d'enquêtes fiscales, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts,
- le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Régnier-Birster, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public,
- et les observations de Me Belain, représentant la SASU Smart 99.

1. Considérant que la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Smart 99, constituée le 15 septembre 2015 et immatriculée le 22 septembre de la même année au registre du commerce et des sociétés de Paris, a pour objet social « *l'import-export, l'achat-vente, distribution de tout matériel électroménager, TV, Hi-fi, audio et vidéo, de tout équipement pour la maison ou professionnel, de tout accessoire de téléphonie mobile et fixe et, d'une manière générale, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement à son objet social ou à tout objet connexe* » ; qu'elle s'est placée, lors de sa création, sous le régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée ; que, le 2 février 2017, deux agents de la 1^{ère} brigade d'investigation de la direction nationale d'enquêtes fiscales ont exercé le droit d'enquête prévu à l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales ; qu'en l'absence du représentant légal de la société ou de tout représentant mandaté par elle, et après l'envoi d'une mise en garde, suivie d'une demande de report de la part de la société qui a été accordée, les agents de la direction nationale d'enquêtes fiscales ont établi sur place, le 14 février 2017, un procès-verbal de flagrance constatant, au titre de l'année 2016, la défaillance déclarative et contributive de la société en matière de taxe à la valeur ajoutée et, en outre, la présentation de caractéristiques de fonctionnement anormal de société impliquées dans des réseaux de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée du type « carrousel », ainsi que le risque de non recouvrement de la créance du

Trésor ; qu'en application des dispositions de l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales, une saisie conservatoire a été réalisée, évaluée à la somme de 417 946 euros et effectivement pratiquée à hauteur de la somme de 265 228 euros figurant sur un compte créditeur de la SASU Smart 99 ; que le juge des référés, saisi par ladite société, a rejeté la requête en considérant qu'aucun des moyens invoqués n'était propre à créer un doute sérieux sur la régularité de la procédure de flagrance fiscale ; que, par la présente requête, la SASU Smart 99 interjette appel de l'ordonnance du 9 mars 2017 du juge des référés ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales : « *I. Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D et L. 80 F, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre des périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants : (...) 5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts ; ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale (...)/ II. La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les mesures conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B. /III. Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 F, l'administration peut, par dérogation à l'article L. 80 H, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B les informations recueillies au cours de cette procédure. (...)/ IV. Pour arrêter le montant mentionné à l'article L. 252 B, l'administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce. A cet effet, l'administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports. Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable (...)/ V. Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal de flagrance fiscale mentionné au I, met fin à la procédure s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure. (...) La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence. (...) » ;*

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Considérant que la SASU Smart 99 fait grief au juge des référés d'avoir omis de statuer sur la compétence des agents de l'administration fiscale, la violation par l'administration fiscale du champ d'application de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, l'absence d'élément matériel de nature à justifier son implication dans un réseau de « carrousel », l'absence de risque de non recouvrement de la créance fiscale et l'irrégularité de la saisie conservatoire ; qu'il ressort toutefois de l'ordonnance attaquée que le juge du référé du tribunal a répondu de manière motivée à l'ensemble de ces moyens ; qu'il a notamment précisé, après avoir rappelé la modification par l'article 11- IV-1° de la loi 2012-1510 de finances rectificatives pour 2012 de l'article dont le champ d'application était contesté, qu'en usant de la faculté qui était la sienne de mettre en œuvre la procédure de flagrance fiscale en raison de la défaillance constatée dans les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, l'administration « n'a pas étendu son enquête à des périodes pour lesquelles

les obligations déclaratives étaient échues » ; qu'il a également précisé que le chiffre d'affaires hors taxes, sur la base duquel avait été déterminé le montant de la saisie conservatoire, n'apparaissait pas exagéré, l'absence d'enregistrement par la société requérante dans sa comptabilité d'opérations avec ses deux principaux fournisseurs établis, l'un en Belgique, l'autre aux Pays-Bas, et la mention à son compte fournisseurs pour l'année 2016 de la somme de 1 039 889,74 euros, ne suffisant pas à « *établir l'absence de réalité des acquisitions intracommunautaires constatées par l'administration fiscale à partir de renseignements dont la fiabilité n'est pas utilement contestée* » ; que si la SASU Smart 99 soutient que le juge des référés n'a tiré aucune conséquence de la déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée déposée au titre du mois de janvier 2017 avant la date limite de dépôt le 22 février 2017, alors qu'elle avait été produite avec son mémoire, il ressort toutefois de l'ordonnance attaquée que tous les mémoires et pièces produits par la société requérante ont été régulièrement visés ; que la circonstance que le juge des référés n'ait pas tiré de cette déclaration mensuelle les mêmes conclusions que la société requérante ne peut être utilement invoquée pour contester la régularité de l'ordonnance du juge ; que ne peut pas plus l'être, le fait que le juge se serait fondé sur une appréciation erronée des faits et de la loi, ces moyens relevant du bien-fondé de l'ordonnance attaquée et non de sa régularité ; que l'ordonnance en litige n'étant entachée d'aucune omission à statuer, la société requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'elle serait entachée d'irrégularité et à demander pour ce motif son annulation ;

Sur le bien-fondé de l'ordonnance :

En ce qui concerne l'engagement de la procédure de flagrance fiscale :

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales précité que le procès-verbal de flagrance doit être signé par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ; qu'en l'espèce, le procès-verbal a été signé par deux agents ayant le grade d'inspecteur, supérieur à celui de contrôleur ; qu'outre le nom de ces agents, leur grade est porté sur le procès-verbal, signé par ces agents et contresigné par le salarié dûment mandaté par la SASU Smart 99 ; qu'en se bornant à soulever l'absence de production devant le tribunal des cartes professionnelles dites « commission d'emploi », produites lors des opérations de flagrance, la société requérante ne produit aucun élément de nature à établir que le grade de ces agents serait faux ou erroné ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge du référé a retenu la compétence des agents de l'administration fiscale ayant signé le procès-verbal de flagrance litigieux ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 287 du code général des impôts : « 1. *Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.* / 2. *Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.* / *Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.* / *Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.* / 3. *Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, à l'exception de ceux mentionnés au 3 bis, déposent au titre de chaque exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes semestriels pour la période*

ultérieure. / Des acomptes semestriels sont versés en juillet et en décembre. Ils sont égaux, respectivement, à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa. (...) » ; qu'aux termes de l'article 302 septies A du code général des impôts : « I. Il est institué par décret en Conseil d'Etat un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires dues par les personnes dont le chiffre d'affaires, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au titre de l'année civile précédente, n'excède pas 783 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 236 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises. Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. / II. Le régime simplifié prévu au I demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année suivant celle au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements. / Ces dispositions ne sont pas applicables si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède 863 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et 267 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. (...) » ;

6. Considérant que la SASU Smart 99 doit être regardée comme soutenant que l'ordonnance attaquée et le procès-verbal de flagrance fiscale sont entachés d'erreur de fait ou de droit dans l'appréciation de la période effective de dépassement du seuil du II de l'article 302 septies A du code général des impôts et de la situation de défaillance déclarative et contributive à l'origine de l'engagement de la procédure ;

7. Considérant qu'il est constant que l'administration, pour établir l'existence d'achats intracommunautaires pour un montant de 2 470 442 euros au titre de l'année 2016 et le dépassement dudit seuil dès le mois de mai de cette année, s'est fondée sur les données des services des douanes et droits indirects, disponibles sur le serveur VIES : Base de recoupement des Etats membres (BREM), au titre des quatre trimestres de cette année, ainsi que sur les renseignements recueillis auprès des deux principaux fournisseurs de la SASU Smart 99, établis, l'un, en Belgique, l'autre, aux Pays-Bas ; qu'en se bornant à soutenir que les opérations, révélées par ces informations, n'ont pas été enregistrées dans sa comptabilité, le compte fournisseurs pour l'année 2016 ne mentionnant qu'une somme de 1 039 889,74 euros, correspondant aux achats effectués auprès de ses fournisseurs, une société croate et une société chinoise, et que le seuil prévu au II de l'article 302 septies A susrappelé n'avait été au mieux atteint que le 31 août de l'année en litige, la société ne conteste pas utilement la fiabilité du fichier du service des douanes et les déclarations faites par les fournisseurs belges et néerlandais ; que, dès lors, en l'absence d'élément produit par la SASU Smart 99 de nature à justifier la discordance entre le montant des acquisitions intracommunautaires constatées par l'administration fiscale et les mouvements figurant dans ses écritures comptables, le juge du référé a pu à bon droit considérer que ledit seuil avait été franchi par la société requérante dès le mois de mai 2016 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit au point précédent que la SASU Smart 99 était tenue de déposer une déclaration récapitulative pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2016 avant le 21 juin 2016, puis des déclarations mensuelles de taxe sur la valeur ajoutée selon le modèle CA3 pour les mois suivants en application des dispositions de l'article 287 susrappelées ; qu'il est constant qu'elle n'a pas déposé de déclaration récapitulative de taxe sur la valeur ajoutée pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2016,

ni de déclaration mensuelle pour les mois de juin à novembre 2016 ; que le dépôt en date du 22 juillet 2016 d'un acompte semestriel lié au régime simplifié d'imposition pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016 est sans incidence sur le non-respect de l'obligation de dépôt des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée qui lui incombait ; que le dépôt, même dans les délais légaux, le 23 janvier 2017, d'une déclaration au titre du mois de décembre 2016 ne mentionnant aucune acquisition intracommunautaire, et celui, le 22 février 2017, soit postérieurement à la date du procès-verbal litigieux, d'une déclaration au titre du mois de janvier 2017, étranger à la période concernée par la flagrance, sont également sans incidence sur le non-respect des obligations déclaratives de la société requérante ; que, par suite, la SASU Smart 99 n'est pas fondée à soutenir que l'appréciation portée par le juge des référés sur la situation de défaillance déclarative et contributive à l'origine de l'engagement de la procédure est entachée d'une erreur de droit ou de fait ;

9. Considérant, en troisième lieu, que la SASU Smart 99 soutient que les dispositions de l'article L. 16-0 BA ne permettent de dresser de procès-verbal de flagrance fiscale qu'au titre de périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue ; que dès lors que le service a considéré qu'elle relevait depuis mai 2016 du régime réel normal d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée exigeant le dépôt d'une déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée, le procès-verbal de flagrance dressé le 14 février 2017 ne pouvait l'être qu'au titre du mois en cours, soit la période du 1^{er} février au 2 mars 2017 et non au titre d'opérations réalisées au cours de l'année 2016, période pour laquelle les obligations déclaratives mensuelles prévues à l'article 287 du code général des impôts étaient échues au jour de l'engagement de la procédure, le 14 février 2017 ;

10. Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 11 IV 1^o a et c de la loi de finances rectificatives pour 2012 du 29 décembre 2012, desquels sont issus le remplacement, au premier alinéa de l'article 16-0 BA, des termes « *de la période en cours pour laquelle* » par les termes « *des périodes pour lesquelles* » et l'insertion du 5^o du même article, que la procédure de flagrance fiscale peut être appliquée au titre des périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur la valeur ajoutée, aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, sans que l'obligation déclarative dont l'échéance doit être prise en compte soit obligatoirement en rapport avec le manquement constaté ; qu'en l'espèce, il est constant que l'obligation de déclaration de l'impôt sur les sociétés pour l'année 2016 n'est échue que depuis le 28 février 2017, soit postérieurement au procès-verbal de flagrance ; qu'il s'ensuit que l'administration pouvait, dès lors que cette obligation n'était pas échue, engager à l'encontre de la société la procédure de flagrance fiscale à raison de l'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du code général des impôts ; que la société ne saurait utilement invoquer, pour contester l'ordonnance du juge des référés et l'application faite par l'administration de la procédure à son encontre, la doctrine administrative référencée BOI-CF-COM-20-30-20120812, dont les dispositions, bien que publiées postérieurement à la modification législative susrappelées, sont antérieures à cette modification ; que la SASU Smart 99 n'est, par suite, pas fondée à soutenir que l'ordonnance en litige est entachée d'une erreur de droit dans l'application des dispositions de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales ;

11. Considérant, au surplus, qu'il est constant que la société s'est placée lors de sa création, le 24 septembre 2015, sous le régime fiscal simplifié en matière de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que rappelé au point 1 ; que les déclarations dont elle se prévaut ne sauraient,

ainsi que dit au point 8, avoir régularisé ses obligations déclaratives au titre de l'année 2016 au regard de ce régime, ni au regard du régime réel normal ; qu'ainsi, à la date à laquelle le procès-verbal en litige a été dressé, ses obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne pouvaient pas plus être regardées comme étant échues ; que si l'administration a indiqué dans le procès-verbal en litige que, compte tenu du volume des achats effectués au cours de l'exercice 2016, la société avait dépassé dès le mois de mai de cette année le seuil lui permettant de se maintenir sous le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, et se trouvait en situation d'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour les redevables relevant du régime réel normal d'imposition, cette appréciation, au demeurant contestée par la requérante, reste sans influence sur la définition de la période au titre de laquelle le procès-verbal de flagrance a été établi ;

12. Considérant, en quatrième lieu, que la SASU Smart 99 soutient que le juge des référés s'est contredit et n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, dès lors qu'il a relevé que l'administration fiscale n'avait pas apporté d'élément matériel pour caractériser le contexte frauduleux à la taxe sur la valeur ajoutée de type « carrousel » allégué, sans annuler le procès-verbal de flagrance fiscale ; que, toutefois, ainsi que l'a dit à bon droit le juge du référé, l'administration fiscale ne s'est fondée qu'à titre subsidiaire sur l'existence d'un contexte frauduleux à la taxe sur la valeur ajoutée de type « carrousel » pour justifier l'engagement de la procédure de flagrance fiscale litigieuse ; que, dès lors, la SASU Smart 99 n'est pas fondée à soutenir que l'absence de justification d'une telle fraude entacherait le bien-fondé de l'ordonnance du juge du référé ;

13. Considérant, enfin, qu'au nombre des circonstances retenues par l'administration pour caractériser l'existence d'une menace de non recouvrement des créances nées de l'activité de la SASU Smart 99, figurent le fait que cette dernière se trouve en position de défaillance déclarative entre le 1^{er} juin 2016 et le 30 novembre 2016 et le fait que son gérant n'est pas référencé à l'impôt sur le revenu, malgré sa prétendue adresse à Paris ; qu'en se bornant à soutenir qu'un représentant de la société dûment mandaté était présent lors des opérations, que le montant de son capital social, limité à 1 500 euros, n'est pas représentatif de sa situation financière, que ses deux fonds de commerce suffisent à garantir le paiement de sa créance fiscale, que la prétendue volatilité de son personnel n'est pas avérée et, en tout état de cause, sans incidence sur la caractérisation d'une telle menace, sans même apporter de précisions sur sa situation financière et la valeur des fonds de commerces, la requérante n'apporte pas d'éléments de nature à infirmer l'appréciation portée par le juge du référé sur l'existence d'un risque de non-recouvrement ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SASU Smart 99 n'est pas fondée à contester le bien-fondé de l'ordonnance en litige en tant qu'elle porte sur l'engagement par l'administration de la procédure de flagrance fiscale à son encontre ;

En ce qui concerne les mesures prononcées dans le cadre de la flagrance fiscale :

15. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 252 B du livre des procédures fiscales : « I. Dès la notification du procès-verbal mentionné à l'article L. 16-0 BA, le comptable peut procéder, par dérogation au chapitre IV de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur d'un montant qui ne peut excéder : (...) 3° Pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 nonies du code général des impôts, selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des

recettes brutes hors taxes réalisés au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du même code. (...) » ; qu'aux termes de l'article 271 du code général des impôts : « I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. (...) 2. La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration mentionnée au d du 1 toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces acquisitions et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire. Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration mentionnée au d du 1 le montant de la taxe due au titre d'acquisitions intracommunautaires sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies et sous réserve de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. (...) » ;

16. Considérant que la SASU Smart 99 soutient que l'ordonnance attaquée est entachée d'erreur de droit et d'erreur de fait, faute d'avoir jugé que la saisie conservatoire litigieuse était irrégulière, alors que son montant a été fixé sur la base d'acquisitions intracommunautaires non démontrées sans qu'il ait été fait application du taux de taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du code général des impôts ; que toutefois, d'une part, la société requérante ne produit aucun élément de nature à justifier la discordance entre le montant des acquisitions intracommunautaires constatées par l'administration fiscale et les mouvements figurant dans ses écritures comptables, ainsi que dit au point 5, et n'invoque aucun stock témoignant d'un reliquat non vendu ; que, d'autre part, la SASU Smart 99 n'établit, ni même n'allègue, avoir, en temps utile, fait part à l'administration fiscale de dépenses susceptibles de donner lieu à l'application du taux de taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 septies C du code général des impôts, alors qu'il lui incombe d'établir le bien-fondé de ses allégations en produisant les factures faisant mention de l'existence et du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle demande la déduction ; que, par suite, la SASU Smart 99 n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge du référé du tribunal a estimé que l'administration fiscale pouvait valablement retenir le montant des acquisitions intracommunautaires relevées dans le fichier du service des douanes pour estimer le montant du chiffre d'affaires servant de base à la détermination du montant de la saisie conservatoire;

17. Considérant, en second lieu, qu'il n'incombe pas au juge des référés, ni au tribunal statuant en appel, de statuer sur le bien-fondé de l'amende prévue à l'article 1740 B du code général des impôts ; que, par suite, les conclusions de la SASU Smart 99 à fin d'annulation de l'amende prévue par ces dispositions doivent être rejetées ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge du référé du tribunal a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à la procédure de flagrance fiscale et à l'exécution de la saisie conservatoire ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la requête de la SASU Smart 99 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, verse à la SASU Smart 99 la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SASU Smart 99 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société Smart 99 et au ministre de l'action et des comptes publics.

Copie en sera adressée à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction nationale d'enquêtes fiscales.

*Retour au résumé ***

N°1606493/2-2

M. M... R...

M. Matthieu Kusza
Rapporteur

M. Christophe Fouassier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2017
Lecture du 25 septembre 2017

19-04-01-02-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(2e Section - 2e Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 avril et 13 octobre 2016, M. M... R..., représenté par Me Turcon, avocat, demande au tribunal :

1°) de prononcer la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2014 ;

2°) de proroger le sursis à paiement.

Il soutient que :

- l'administration n'a pas tenu compte de ses trois enfants à charge pour le calcul du nombre de parts du quotient familial ;
- les sommes imposables selon le système du quotient devraient être diminuées d'une somme de 127 382 au titre des frais professionnels ;
- les sommes imposables selon le système du quotient devraient être diminuées d'une somme de 110 567 euros, représentative du précompte patronal de charges salariales ;
- le montant des salaires perçus en 2013 s'élève non pas à 45000 euros comme le

soutient l'administration mais à 21 750 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2016, le directeur régional des finances publiques de Paris Sud-Ouest conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens relatifs au calcul du quotient familial, à la déduction des frais professionnels et à la déduction des charges salariales ne sont pas fondés ;

- s'agissant du montant des salaires perçus au titre de l'année 2013, la somme de 22 048 euros pourrait être substituée à celle de 45 000 euros retenue par le service, la différence entre ces deux montants devant alors être incluse dans le montant des revenus imposables au titre de la même année selon le système du quotient ;

- en application des dispositions de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, la réduction d'imposition résultant de la substitution de ce montant est compensée par la déduction du montant des revenus différés des sommes monétisées au titre du compte-épargne-temps.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kusza,
- les conclusions de M. Fouassier, rapporteur public.

1. Considérant que M. R... a déclaré, au titre de ses revenus de l'année 2013, la somme de 953 543 euros, dans la catégorie des traitements et salaires, en précisant que cette somme résultait pour partie du versement d'arriérés de salaires consécutifs à une condamnation de son employeur pour discrimination syndicale ; que l'administration a établi l'imposition correspondante en faisant application, à concurrence de la somme de 908 543 euros, correspondant, selon les informations transmises par l'employeur, à cet arriéré de salaires, du système du quotient prévu à l'article 163-0 A du code général des impôts et en imposant la somme restante de 45 000 euros au titre des revenus ordinaires ; que par réclamation du 23 décembre 2015, rejetée le 23 février 2016, M. R... a demandé la réduction de cette imposition ; que par la présente requête, il demande au tribunal de prononcer la réduction de la

cotisation primitive d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2013 ;

Sur les conclusions à fin de réduction des impositions litigieuses :

En ce qui concerne la charge de la preuve :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales : « *Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement.* » ; qu'en application de ces dispositions, M. R... supporte la charge de la preuve d'établir le caractère exagéré des impositions en litige, dès lors que celles-ci ont été établies conformément aux indications portées sur ses déclarations ;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 193 du code général des impôts : « (...) *le revenu imposable est pour le calcul de l'impôt sur le revenu, divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 194, d'après la situation et les charges de famille du contribuable. / Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 197. / L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.* » ; qu'aux termes de l'article 194 du même code : « *I. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est déterminé conformément aux dispositions suivantes : / (...) Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge : 3 (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction que le quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu de M. R... au titre de l'année 2013 s'élève à trois parts ; qu'ainsi, ce dernier, célibataire ayant trois enfants à charge, n'est pas fondé à soutenir que l'administration n'a pas correctement tenu compte de sa situation familiale pour la détermination du quotient qui lui est applicable ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 83 du code général des impôts : « *Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés : 1° Les cotisations de sécurité sociale (...) / 2° Les cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire (...) / 3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales (...) Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction, d'une part, que la somme de 953 543 euros communiquée par l'employeur de M. R... à l'administration au titre des salaires et traitements imposables au titre de l'année 2013 est nette des cotisations sociales déductibles de l'impôt sur le revenu, et, d'autre part, que les frais professionnels ont été déduits de cette même somme par l'administration, à hauteur de 127 382 euros, pour déterminer le revenu net imposable ; qu'ainsi, M. R... n'est pas fondé à soutenir que ses frais professionnels et le précompte des charges salariales n'ont pas été déduits de ses revenus imposables ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 82 du code général des impôts : « *Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités,*

émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. (...) » : qu'aux termes de l'article 80 du même code : « Sont également imposées comme des traitements et salaires les indemnités, au-delà d'un million d'euros, perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice. » ;

6. Considérant qu'après avoir retenu la somme de 45 000 euros au titre des salaires et traitements ordinaires perçus par M. R... en 2013, l'administration admet, dans son mémoire en défense, que doit être substituée à cette somme celle de 22 048 euros, qui correspondrait à la somme des salaires nets imposables pour l'année 2013 selon les bulletins de salaire du contribuable ; que si M. R... soutient que la somme de 21 753 euros doit être retenue au titre des salaires afférents à l'année 2013, il n'en justifie pas ni n'établit que l'imposition qui découlerait du calcul retenu en dernier lieu par l'administration, plus favorable que le calcul initial, présenterait un caractère excessif ; que, dès lors, il y a lieu de retenir la somme de 22 048 euros, au lieu de celle de 45 000 euros retenue initialement par le service, au titre des salaires afférents à l'année 2013 ; que, par conséquent, la somme de 22 952 euros, correspondant à la différence entre les sommes de 45 000 euros et de 22 048 euros, doit être ajoutée au montant total des revenus imposables selon le système du quotient ;

En ce qui concerne la demande de compensation formulée par l'administration fiscale

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales : « *Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.* » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 163-0 A du code général des impôts : « (...) II. - *Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a eu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la disposition d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant à ce revenu soit calculé en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un, en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé, puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.* (...) »

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la perception en 2013 par M. R... des droits issus de son compte-épargne temps depuis 2002 résulte de la condamnation de son employeur par la Cour d'appel de Versailles à lui verser des arriérés de salaire ; que M. R... ne saurait être regardé comme ayant eu la possibilité, durant les onze années au cours desquelles ces droits se sont accumulés, de choisir chaque année entre leur monétisation et leur inscription sur son compte épargne-temps ; que, dans ces conditions, la disposition de ce revenu en 2013, dont le service ne soutient ni même n'allègue qu'une partie serait rattachable à l'année 2013, résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du contribuable, au sens des dispositions du II de l'article 163-0 A du code général des impôts ; que, dès lors, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas dû inclure ces revenus dans les revenus différés au sens de ces dispositions ni leur appliquer le système du quotient ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la compensation qu'elle demande entre l'omission qu'elle allègue et les dégrèvements que par ailleurs elle reconnaît justifiés ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la base d'imposition à l'impôt sur le revenu doit être diminuée de 22 952 euros pour les salaires de M. R... afférents à l'année 2013 et doit être augmentée du même montant pour les revenus imposables selon les règles du II de l'article 163-0 A du code général des impôts au titre de ladite année ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. R... est seulement fondé à demander la réduction de sa cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2013, correspondant à la modification de la base d'imposition indiquée au point 10 ;

Sur les conclusions tendant à bénéficier du sursis de paiement :

12. Considérant que la présente décision se prononce sur le fond de l'affaire ; que les conclusions de la requête tendant au sursis de paiement des impositions contestées se trouvent donc privées d'objet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La base de l'impôt sur le revenu fixée M. R... au titre de l'année 2013 est réduite de la somme de 22 952 euros, dans la catégorie des traitements et salaires, s'agissant des revenus ordinaires de l'année 2013 et augmentée du même montant s'agissant des revenus imposables selon les dispositions du II de l'article 163-0 A du CGI.

Article 2 : M. R... est déchargé de la différence entre la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2013 et celle qui résulte de l'article 1^{er}.

Article 3 : La demande de compensation présentée par l'administration est rejetée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. R... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M... R... et au directeur régional des finances publiques de Paris Sud-Ouest.

Retour au résumé **

N°1615794/2-1

SOCIÉTÉ DEUTSCHE BAHN AG

M. Le Broussois
Rapporteur

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2017

Lecture du 10 octobre 2017

19-03-05-06

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 22 septembre 2016 et le 28 avril 2017, la société Deutsche Bahn AG, représentée par Me Goarant-Moraglia et Me Roche, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est contraire au droit de l'Union européenne en ce qu'elle constitue une entrave au principe de libre prestation de services, contrevient à la réglementation européenne applicable dans le secteur des transports et porte atteinte à l'effet utile des directives 95/18/CE et 2001/14/CE relatives au marché intérieur des services ferroviaires ;
- elle n'est pas redevable de l'imposition litigieuse, faute de disposer d'un établissement stable en France, par application des stipulations des paragraphes (1) et (7) de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 ;
- elle n'est pas redevable de l'imposition litigieuse dès lors qu'elle n'exerce pas d'activité de transport de voyageurs sur le territoire national.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mars 2017, le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 3 mai 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mai 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 56, 58 et 92 ;
- la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;
- la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 ;
- le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Broussois,
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public,
- et les observations de Me Roche, avocat, pour la société requérante.

Une note en délibéré, enregistrée le 28 septembre 2017, a été présentée pour la société Deutsche Bahn.

1. Considérant que la société Deutsche Bahn a été assujettie à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux au titre du matériel roulant ferroviaire en application de l'article 1599 quater A du code général des impôts ; qu'elle a contesté son assujettissement à cette imposition par des réclamations formées respectivement le 18 février 2015 et le 6 avril 2016 ; que ces réclamations ont été rejetées par deux décisions en date du 17 mai 2016 ; que, par la présente requête, la société Deutsche Bahn demande au tribunal de prononcer la décharge des impositions auxquelles elle a été ainsi assujettie au titre des années 2014 et 2015 ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Considérant que la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a créé un article 1635-0 quinquies au sein du code général des impôts instaurant, au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ; qu'aux termes de l'article 1599 quater A du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur depuis la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 : « *I.- L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 quinquies s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. / II.- L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1er janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. / III.- (...) Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. (...)* » ;

3. Considérant que si la société Deutsche Bahn fait valoir qu'elle n'est pas titulaire du certificat de sécurité prévu par l'article 4 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, une telle circonstance est par elle-même sans incidence sur sa qualité d'entreprise de transport ferroviaire au sens de l'article 1599 quater A du code général des impôts et, par suite, sur son assujettissement à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, dès lors qu'il est constant qu'elle disposait, pour les besoins de son activité, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédant l'imposition en cause sur le réseau ferré national français pour des opérations de transport de voyageurs ;

4. Considérant, toutefois, qu'aux termes du 3 de l'article 1^{er} de la convention fiscale entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, signée le 21 juillet 1959 : « *La présente Convention s'applique à tous autres impôts analogues ou semblables par leur nature qui pourront être institués, après sa signature, dans l'un des Etats contractants (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de cette convention : « *(1) Les bénéfices d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'effectue des opérations commerciales dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue de telles opérations commerciales, l'impôt peut être perçu sur les bénéfices de l'entreprise dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ces bénéfices peuvent être attribués audit établissement stable. Cette fraction des bénéfices n'est pas imposable dans le premier mentionné des Etats contractants. (...) (7) Le paragraphe (1) s'applique par analogie à la contribution des patentes (Gewerbesteuer) perçue sur une autre base que le bénéfice commercial (...)* » ; qu'il résulte de ces stipulations que la contribution des patentes perçue sur une autre base que le bénéfice commercial et les impositions de même nature qui ont été instituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention ne sont dues par l'entreprise d'un Etat contractant que dans cet Etat, à moins qu'elle n'effectue dans l'autre Etat des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ;

5. Considérant que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1635-0 quinquies du code général des impôts a été instaurée, ainsi qu'il a été dit précédemment, par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

parallèlement à la suppression de la taxe professionnelle, qui s'était elle-même substituée à la contribution des patentes, et à son remplacement par la contribution économique territoriale, composée de la cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1447 du code général des impôts et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'article 1586 ter du même code ; que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux a été instaurée dans le but de neutraliser l'essentiel de l'avantage fiscal résultant du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale pour les entreprises de réseau non délocalisables ; que ladite imposition, qui est due à raison de biens utilisés par les entreprises concernées pour l'exercice de leur activité économique, doit ainsi être regardée, alors même qu'elle ne vise que certains types d'entreprises et certaines catégories de biens, comme une imposition semblable par sa nature à la contribution des patentes et à la taxe professionnelle qui lui a succédé ; que la société Deutsche Bahn, dont il n'est pas contesté qu'elle ne dispose d'aucun établissement stable en France, est par suite fondée à soutenir qu'elle n'est pas redevable en France de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ; qu'elle est par voie de conséquence fondée à demander, sur le terrain des stipulations de la convention fiscale franco-allemande, la décharge des impositions en litige ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la société Deutsche Bahn peut prétendre à la décharge de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société Deutsche Bahn et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La société Deutsche Bahn est déchargée de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015.

Article 2 : L'Etat versera à la société Deutsche Bahn une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Deutsche Bahn AG et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle fiscal parisien 2).

[Retour au résumé](#) ✨

N°1708361/9

M. P... P...

M. Ladreyt
Juge des référés

Ordonnance du 13 juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 19 mai 2017, présentée pour M. P... par la SCP Monod- Colin-Stoclet, avocats aux Conseils ; M. P... demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision en date du 21 novembre 2016 par laquelle le secrétaire général du ministère de l'intérieur a réduit son indemnité spécifique de mission à la somme de 925 euros, ensemble la décision implicite du 2 mars 2017 rejetant son recours gracieux ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa situation, de lui attribuer une mission et de revoir son régime indemnitaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard excédant un délai de deux mois,

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'il n'exerce aucune mission depuis le 1^{er} janvier 2017 et qu'il perçoit une indemnité mensuelle réduite à 925 euros ; qu'il part à la retraite le 8 décembre 2018 ; qu'il bénéficiait d'un revenu net de 9 232,21 euros en décembre 2015 et qu'il ne dispose plus désormais que d'un revenu net de 5 967,19 euros alors qu'il a trois enfants à charge dont il finance les études supérieures ; que le fait qu'aucune mission ne lui soit attribuée préjudicie gravement à son moral et à sa santé ; qu'il lui est prescrit des antidépresseurs et des anxiolytiques ;

- qu'il s'agit en réalité d'une sanction disciplinaire déguisée et que la procédure suivie à son encontre n'a pas été contradictoire ; qu'il n'a pas eu communication préalable de son dossier ;

- que cette décision méconnaît le droit de chaque fonctionnaire à obtenir une affectation correspondant à son grade ; qu'en l'espèce, l'administration n'a pas proposé au requérant de mission effective depuis 2012, seules des missions ponctuelles lui ont été attribuées ; l'administration a confirmé au requérant le 2 mars 2017 qu'aucune mission effective ne lui serait attribuée ;

- que l'administration a commis une erreur de droit dès lors qu'elle a fondé sa décision sur des textes relatifs à la position des préfets hors cadre qui n'existe plus depuis l'entrée en vigueur d'un décret n°2015-535 du 15 mai 2015.

Vu, enregistré le 8 juin 2017, le mémoire en défense par lequel le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête aux motifs suivants :

- la décision attaquée n'a pas le sens que lui prête le requérant et ne saurait s'analyser comme un refus d'attribution de missions ; n'est contesté que le montant de l'indemnité qui lui est allouée ; une demande de mission est toujours en cours d'examen suite à un courrier en date du 19 avril 2017 qui n'a pas encore donné lieu à une décision implicite de rejet ; les conclusions présentées par le requérant sont irrecevables ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les ressources financières du requérant sont suffisantes ;

- contrairement à ce que soutient le requérant, il n'a pas été privé de toute fonction effective depuis 5 ans ; le requérant a refusé une mission sur les mutuelles des agents du ministère qui lui avait été proposée par la directrice des ressources humaines au début de l'année 2014 ; il est actuellement chargé de mission auprès du secrétaire général du ministère ; en tout état de cause, compte tenu notamment de la rareté des postes pouvant être offerts à un préfet et du contexte politique incertain de l'année 2017, le délai écoulé depuis le 1^{er} janvier 2017 ne constitue pas un délai déraisonnable ;

- il n'y a pas eu de sanction disciplinaire déguisée prise à l'encontre du requérant ; à supposer même que l'on puisse considérer que le montant de sa prime résulte de l'absence de missions lui ayant été confiée, cette absence ne saurait être regardée comme prise en considération de sa personne mais dans une difficulté transitoire de gestion d'un corps ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets modifié par le décret n°2015-2015 du 15 mai 2015 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ladreyt,
- les observations de Me Monod représentant M. P... ;
- les observations de M. Vauterin, représentant le ministre de l'intérieur ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la conditions d'urgence :

1 Considérant que si M. P..., préfet, conteste la décision par laquelle le ministre de l'intérieur refuserait depuis le 1^{er} janvier 2017, et l'administration d'une manière générale depuis le mois de mars 2012, de lui attribuer une mission correspondant à son rang et soutient, à cette occasion, qu'il s'agirait d'une sanction disciplinaire déguisée dépourvue de base légale, non précédée d'une procédure contradictoire et de la communication de son dossier, le plaçant dans la position d'un préfet hors cadre supprimée par un décret n°2015-535 susvisé, la décision du secrétaire général du ministère de l'intérieur en date du 21 novembre 2016 dont il demande la suspension se borne, d'une part, à prendre acte d'une décision antérieure du 15 novembre 2016 l'affectant en qualité de chargé de mission auprès du secrétariat général du ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 2017, et d'autre part, à l'informer qu'il sera éligible à compter de cette dernière date à percevoir un régime indemnitaire de préfet, chargé d'une mission d'étude à caractère général (catégorie 4) d'un montant de 925 euros bruts mensuels ; qu'il ne résulte pas de la lecture de cette décision que le requérant serait privé d'affectation ; que l'ensemble des moyens précités sont donc inopérants et pas de nature à justifier une mesure de suspension de la décision litigieuse ;

2. Considérant, toutefois, que le représentant du ministre de l'intérieur concède, à la barre, que le requérant serait, depuis le 1^{er} janvier 2017, sans affectation réelle, en raison notamment des difficultés à lui trouver une mission compte tenu de son statut et du climat politique incertain de l'année 2017 et reconnaît que le ministre de l'intérieur a été saisi par un courrier du requérant en date du 19 avril 2017 demandant une réévaluation du montant de son indemnité spécifique de fonction et qu'une mission effective lui soit confiée, M. P... reste recevable, s'il s'y croit fondé, à saisir ultérieurement la juridiction afin de contester la décision implicite de rejet de cette demande qui naîtra le 20 juin prochain si le ministre ne répond pas explicitement à sa demande ; que si la jurisprudence administrative peut, le cas échéant et de manière exceptionnelle, laisser à l'administration un délai pour trouver une affectation effective à un représentant de l'Etat, la bonne gestion des deniers publics comme l'intérêt public commandent que ce délai soit le plus bref possible ; qu'au regard de la multitude des missions incombant au ministère de l'intérieur, il serait étonnant qu'une réponse positive ne puisse être apportée au demandeur dans les meilleurs délais ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. P... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. P... P... et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

N° 1609843

Mme A... P... et autres

M. Stéphane Eustache
Magistrat désigné

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2017
Lecture du 19 septembre 2017

38-07-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 27 juin 2016 et le 28 mars 2017, Mme A... P..., agissant en son nom personnel et pour le compte de son fils mineur, Mlle B... P... et Mlle M... P..., représentés par Me Brochard, demandent au tribunal :

1°) de condamner l'État à leur verser une somme totale de 53 234,88 euros, augmentée des intérêts de retard, en réparation des préjudices résultant de leur absence de relogement ;

2°) de mettre à la charge de l'État le versement d'une somme de 1 500 euros à Me Brochard, leur avocat, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elles soutiennent que :

- la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, au motif que Mme P... a été reconnue prioritaire par une décision de la commission de médiation et qu'elle n'a reçu aucune offre de relogement ;
- elles subissent des troubles un préjudice moral et un préjudice matériel du fait de la carence fautive de l'État à les reloger.

Par une décision du 25 avril 2016 du tribunal de grande instance de Paris, Mme P... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Eustache en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache ;
- et les observations de *.

Considérant ce qui suit :

1. Lorsqu'une personne a été reconnue comme prioritaire et comme devant être logée ou relogée d'urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, la carence fautive de l'Etat à exécuter cette décision dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission, alors même que l'intéressé n'a pas fait usage du recours en injonction contre l'Etat prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces troubles doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat, qui court à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que les dispositions de l'article R. 441-16-1 du code de la construction et de l'habitation impartissent au préfet pour provoquer une offre de logement. La circonstance que l'absence de relogement a contraint le demandeur à supporter un loyer manifestement disproportionné au regard de ses ressources, si elle ne peut donner lieu à l'indemnisation d'un préjudice pécuniaire égal à la différence entre le montant du loyer qu'il a payé durant cette période et celui qu'il aurait acquitté si un logement social lui avait été attribué, doit, si elle est établie, être prise en compte pour évaluer le préjudice résultant des troubles dans les conditions d'existence.

Sur la responsabilité :

2. Il résulte de l'instruction que Mme P..., qui a présenté une demande de logement social sur le fondement de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, a été reconnue prioritaire et devant être relogée en urgence, par une décision du 2 octobre 2009 de la commission de médiation du département de Paris, au motif qu'elle résidait dans un logement sur occupé. Or il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas proposé à la requérante un relogement dans le délai de six mois imparti par le code de la construction et de l'habitation à compter de l'édition de la décision de la commission de médiation. Cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de Mme P... à compter du 3 avril 2010.

Sur les préjudices :

3. D'une part, par un jugement du 27 mai 2015, le tribunal a condamné l'Etat à verser à Mme P... une indemnité d'un montant total de 8 500 euros en réparation des troubles dans ses conditions d'existence subis jusqu'au 27 mai 2015, du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger.

4. D'autre part, il résulte de l'instruction que la situation qui a motivé la décision de la commission de médiation a perduré du 28 mai 2015 au 31 décembre 2016, date à laquelle Mme P... a été en mesure de se loger dans un appartement du parc privé. Du 27 mai 2015 au 31 décembre 2016, Mme P... a résidé avec ses trois enfants dans des logements sur occupés et justifie de ce fait avoir subi des troubles dans ses conditions d'existence, lui ouvrant droit à réparation dans les conditions fixées au point 1. A cet égard, il résulte de l'instruction que Mme P... a occupé durant cette période des logements qui n'étaient pas adaptés à son handicap et dont l'un a présenté en avril 2013 des désordres l'ayant contrainte à le quitter en urgence. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que Mme P... a loué de juillet 2015 à mars 2017 un box pour y entreposer ses affaires personnelles et qu'elle a ainsi exposé des loyers d'un montant mensuel compris entre 104,44 et 147 euros. Si cette circonstance ne saurait donner lieu à l'indemnisation de l'intégralité de ces loyers, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme P... ne les aurait pas en partie exposés en cas de relogement par l'Etat, cette circonstance doit toutefois être prise en compte pour évaluer l'étendue des troubles subis du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger. De même, doit être prise en compte dans les conditions fixées au point 1 la circonstance que Mme P... acquitte depuis décembre 2016 un loyer mensuel d'un montant de 800 euros, alors qu'elle perçoit chaque mois des prestations sociales d'un montant total de 1 484, 11 euros au titre du revenu de solidarité active et des allocations de logement.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis du 28 mai 2015 au 31 décembre 2016 en allouant à Mme P... une somme de 3 000 euros, tous intérêts compris à la date de lecture du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

6. En application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 650 euros à Me Brochard, avocat de Mme P..., sous réserve que Me Brochard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme P... une somme de 3 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de la carence fautive de l'Etat à la reloger.

Article 2 : L'Etat versera à Me Brochard une somme de 650 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Brochard renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... P..., à Mlle B... P..., à Mlle M... P..., à Me Brochard et au ministre de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée au préfet de Paris, préfet de la région Ile-de-France.

Retour au résumé **

N°1711350/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ L'OLYMPIA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Broussois
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 15 juillet 2017

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 juillet 2017, la société L'Olympia, représentée par Me Baratelli, demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'interdire la tenue du concert de M. Héritier Watanabe devant avoir lieu le samedi 15 juillet 2017 à 20 heures à la salle de spectacle de L'Olympia.

Elle soutient :

- que la mesure sollicitée présente un caractère d'urgence et d'utilité ;
- qu'elle revêt un caractère conservatoire et ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Le Broussois pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Draï, greffier d'audience, M. Le Broussois a lu son rapport et entendu les observations de Me Delanoé, avocat, représentant la société L'Olympia, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens. Il soutient en outre que la requérante n'est pas en mesure contractuellement de procéder à l'annulation du concert litigieux.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
 « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

2. Considérant que, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ; qu'en raison du caractère subsidiaire du référé régi par l'article L. 521-3, le juge saisi sur ce fondement ne peut prescrire les mesures qui lui sont demandées lorsque leurs effets pourraient être obtenus par les procédures de référé régies par les articles L. 521-1 et L. 521-2 ; qu'enfin, il ne saurait faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative, même celle refusant la mesure demandée, à moins qu'il ne s'agisse de prévenir un péril grave ;

3. Considérant que la société L'Olympia demande au juge des référés d'enjoindre au préfet de police d'interdire la tenue du concert de M. Héritier Watanabe, artiste congolais, devant avoir lieu le samedi 15 juillet 2017 à 20 heures dans la salle de spectacle qu'elle exploite ; qu'elle fait valoir que des activistes congolais ont manifesté, par des tracts distribués aux habitants du quartier, des courriers électroniques et des messages postés sur les réseaux sociaux, leur intention de perturber l'organisation de concert par des actions violentes menées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle de concert ; que la réalité de ces menaces est attestée par les pièces versées au dossier et n'est au demeurant pas contestée par le préfet de police, qui n'a pas produit de mémoire en défense et n'a pas été représenté à l'audience ;

4. Considérant que la demande de la société L'Olympia présente un caractère urgent, eu égard à l'imminence du concert litigieux et aux risques pour l'ordre public que sa tenue est susceptible de présenter, et alors que la requérante soutient sans être contredite à l'audience qu'elle n'est pas en mesure contractuellement de procéder à l'annulation dudit concert ; que la demande de la société requérante revêt un caractère utile, en tant qu'elle est de nature à prévenir la survenance des troubles à l'ordre public susmentionnés ; qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse du préfet de police qui, ainsi qu'il vient d'être dit, n'a pas défendu dans la présente instance ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet de police aurait, par une décision expresse ou implicite, refusé d'interdire la tenue du concert en cause ; qu'en tout état de cause, la demande de la requérante vise à prévenir un péril grave ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police, sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance, d'interdire la tenue du concert de M. Héritier Watanabe prévue le samedi 15 juillet 2017 à 20 heures dans la salle de spectacle de L'Olympia ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de police d'interdire la tenue du concert de M. Héritier Watanabe prévue le samedi 15 juillet 2017 à 20 heures dans la salle de spectacle de L'Olympia.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société L'Olympia, au préfet de police et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1708474/3-3

M. S... B...

M. Patrick Martin-Genier
Rapporteur

M. Gracia
Rapporteur public

Audience du 29 août 2017
Lecture du 12 septembre 2017

49-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 18 mai et le 25 août 2017, M. S... B..., représenté par Me Juglar et la SCP Celice-Soltner-TeXidor-Perrier, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 mars 2017 par lequel le ministre de l'intérieur a renouvelé l'interdiction de sortie le concernant pour une durée de six mois ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les papiers d'identité dont il a été privé ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué ne porte pas de signature et qu'il est impossible de savoir si le signataire éventuel disposait des pouvoirs nécessaires pour le signer ;

- les dispositions de l'article L.773-9 du code de justice administrative sont contraires à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car elles méconnaissent le principe de l'égalité des armes ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure car le renouvellement est soumis aux mêmes conditions formelles que la décision initiale ;

- la décision de renouvellement de l'interdiction de sortie du territoire est tardive car

l'article 1^{er} décide du renouvellement d'un acte qui n'existe plus ;
- les motifs de la décision n'ont pas de caractère sérieux ;
- le ministre tente de faire échec à un éventuel placement sous contrôle judiciaire par le juge pénal ce qui est contraire au principe de séparation des pouvoirs ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 août 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin-Genier,
- les conclusions de M. Gracia, rapporteur public.

1. Considérant que M. S... B..., né le 8 mars 1978, ressortissant possédant la double nationalité française et algérienne, a fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire d'une durée de six mois par un premier arrêté du 15 avril 2016 ; que par un second arrêté du 20 mars 2017, le ministre de l'intérieur a pris une nouvelle mesure d'interdiction de sortie de territoire pour une durée de six mois ; que, par la présente requête, M. B... demande au tribunal l'annulation de ce dernier arrêté ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration: « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Toutefois, les décisions fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme sont prises dans des conditions qui préservent l'anonymat de leur signataire. Seule une ampliation de cette décision peut être notifiée à la personne concernée ou communiquée à des tiers, l'original signé, qui seul fait apparaître les nom, prénom et qualité du signataire, étant conservé par l'administration* » ; qu'aux termes de l'article de l'article L.773-9 du code de justice administrative : « *Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles de la protection de la sécurité des auteurs des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque dans le cadre d'un recours contre l'une de ces décisions, le moyen tiré de la méconnaissance des formalités prescrites par le même article L. 212-1 ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte est invoqué par le requérant ou si le juge entend relever d'office ce dernier moyen, l'original de la décision ainsi que la justification de la compétence du signataire sont*

communiqués par l'administration à la juridiction qui statue sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni indiquer l'identité du signataire dans sa décision. » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la copie de l'original de l'arrêté en litige, communiquée au tribunal par le ministre de l'intérieur en application des dispositions précitées de l'article L.773-9 du code de justice administrative, porte la signature d'une autorité dont le nom, le prénom et la qualité sont clairement identifiés et qui disposait d'une délégation de signature régulièrement publiée au journal officiel de la République française également produite par le même ministre ; qu'en application des mêmes dispositions, la copie de l'arrêté produite par le requérant, qui n'est pas la copie de l'original de l'acte, a pu légalement ne pas comporter la mention des nom, prénom et qualité de son auteur ; que par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que M. B... soutient que les dispositions de l'article L.773-9 du code de justice administrative méconnaissent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable, au motif que le requérant n'a pas la possibilité de s'assurer de la compétence de l'auteur de la décision ; que cette exception au principe du contradictoire, au demeurant limitée, est justifiée par la nécessité de préserver l'anonymat des fonctionnaires impliqués dans la lutte contre le terrorisme, ce qui constitue un motif impérieux d'intérêt public ; qu'au surplus, comme dit au point 3, le tribunal est destinataire d'une copie de l'original de la décision et s'assure de la compétence de l'auteur de l'acte ; qu'ainsi le caractère équitable du procès n'est pas mis en cause ; que dès lors, le moyen tiré de l'exception d'inconventionnalité de l'article L.773-9 du code de justice administrative doit être écarté ;

5. Considérant en troisième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : *« Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français./ L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Lorsque les conditions en sont réunies, l'interdiction de sortie du territoire peut être renouvelée par décision expresse et motivée. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites.»* ; que d'autre part, aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix »* ;

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de renouvellement d'une décision d'interdiction du territoire, le ministre de l'intérieur doit en application des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, mettre à même la personne intéressée de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ; qu'ainsi, le requérant ne peut utilement soutenir qu'il n'a pu présenter ses observations dans un délai maximal de huit jours après la notification de la décision, procédure

applicable à la décision initiale et non à la procédure de renouvellement d'une décision d'interdiction de sortie du territoire ; qu'en tout état de cause, il ressort des termes mêmes de l'arrêté litigieux que M. B... a été informé, par un courrier du 13 janvier 2017 notifié le 17 janvier 2017, de l'intention du ministre de l'intérieur de renouveler son interdiction de quitter le territoire ; qu'il a formulé des observations écrites par courrier du 18 janvier 2017 et qu'il n'a pas sollicité un entretien afin de pouvoir présenter des observations orales ; que dès lors le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté comme inopérant ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que si M. B... soutient que l'arrêté attaqué est intervenu après la date d'échéance de l'interdiction qu'il avait pour objet de renouveler, cette circonstance est toutefois sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; que par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que pour renouveler pour une durée de six mois, en application des dispositions précitées de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, l'arrêté du 15 avril 2016 interdisant à M. B... de sortir du territoire, le ministre de l'intérieur a tout d'abord relevé qu'il avait, le 26 décembre 2015, tenté de rejoindre la zone de combat irakosyrienne avec sa compagne et la fille de cette dernière ; que sa compagne évolue dans un environnement islamiste et qu'elle est la nièce d'un islamiste condamné à dix ans de réclusion criminelle pour sa tentative d'attentat visant le marché de Noël de Strasbourg en 2000 ; que le ministre de l'intérieur s'est également fondé sur la circonstance qu'en dépit de la précédente mesure d'interdiction de sortie du territoire du 15 avril 2016, le couple n'a pas renoncé à son projet de départ pour le jihad ; que la perquisition administrative menée à son domicile le 5 août 2016 a conduit à la découverte d'un fusil de chasse et que la perquisition administrative menée au domicile de sa compagne a permis de découvrir une lettre testamentaire dans laquelle elle écrit que « tout musulman devrait apprendre le jihad à ses enfants et se rendre au Sham », ajoutant qu'en cas d'impossibilité de partir il conviendra de « tuer les mécréants avec des voitures ou des couteaux » ; que M. B... a lui-même été mis en examen le 23 septembre 2016, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour association de malfaiteurs terroristes en vue de la préparation d'actes de terrorisme et écroué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ; que le ministre de l'intérieur a produit dans le cadre de la présente instance les deux notes blanches sur lesquelles figurent les faits retenus et la lettre testamentaire de la compagne du requérant ; que le requérant allègue que les motifs retenus par l'arrêté religieux ne sont pas sérieux, qu'en particulier il ne vit pas au même domicile que sa compagne et que rien n'indique qu'il ait eu un contact avec l'oncle de celle-ci ; que toutefois, le requérant ne conteste pas être toujours lié à sa compagne, n'apporte aucun élément précis de nature à réfuter les faits retenus par le ministre et ne produit aucun élément de nature à ne pas retenir comme des éléments d'appréciation les informations contenues dans les fiches des services de renseignement ; que si M. B... soutient que le fusil de chasse qui a été retrouvé chez lui était démuné de munitions, cette circonstance est toutefois insuffisante pour remettre en cause les éléments précis avancés par le ministre de l'intérieur dans ses « notes blanches » ; que, par suite, le ministre de l'intérieur a pu légalement prolonger la mesure d'interdiction du territoire pour une nouvelle durée de six mois sans entacher sa décision d'erreur de fait ou d'erreur d'appréciation ;

9. Considérant en sixième lieu, que M. B... allègue que par la décision attaquée, le ministre de l'intérieur tente de faire échec à un éventuel placement sous contrôle judiciaire ce qui est contraire au principe de séparation des pouvoirs ; que cependant, la décision en litige est fondée sur les dispositions du code de la sécurité intérieure et est sans incidence sur les éventuelles mesures que le juge pénal pourrait décider dans le cadre de la procédure judiciaire ; que ce moyen doit donc être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 20 mars 2017 portant renouvellement d'interdiction de sortie du territoire ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction que lui soient restitués ses pièces d'identité et celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article : Le présent jugement sera notifié à M. S... B..., et au ministre de l'intérieur.

Retour au résumé **

**N° 1520116/1-1, n° 1619427/1-1 et
n° 1700143/1-1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I... C...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hamdi
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

M. Segretain
Rapporteur public

(1^{re} section- 1^{re} chambre)

Audience du 28 juin 2017
Lecture du 12 juillet 2017

Aide juridictionnelle totale
Décision du 24 août 2016 (dossier
n°1619427/1-1)

33-03
09-07-02
60-02
C+

Vu la procédure suivante :

I°) Par une requête et des mémoires, enregistrés les 9 décembre 2015, 26 février et 16 mars 2016, sous le n° 1520116/1-1, M. I... C... demande au tribunal :

1°) d'ordonner au directeur de la bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) de produire toutes les pièces établissant matériellement les faits qui lui sont reprochés, ainsi que l'arrêté préfectoral qui aurait ordonné la fermeture administrative de la bibliothèque ;

2°) d'annuler la décision du 16 novembre 2015 par laquelle le directeur de la BULAC lui a interdit l'accès aux locaux et aux services de l'établissement pendant une durée de trois mois à compter du 17 novembre 2015 ;

3°) d'enjoindre au directeur de la BULAC de procéder à la « régularisation des retards de retour de documents depuis le 17 novembre 2015 », à « la récupération immédiate sur [son] compte lecteur des opportunités de réservations d'espaces individuels de travail perdus depuis le

17 novembre » ou, à défaut, de mettre à sa disposition « un espace privatif pour chacune des réservations et opportunités précédentes, y compris des salles de groupe inoccupées » ;

4°) de mettre à la charge de la BULAC la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est basée sur une sanction qui a été décidée par l'agent de sécurité qui n'était pas compétent pour prendre une telle décision et en méconnaissance de l'article 24 du règlement public du GIP BULAC ;

- la sanction attaquée est dépourvue de base légale, dès lors que l'arrêté préfectoral invoqué par la BULAC n'existe pas ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'en donnant l'ordre d'évacuer le bâtiment à l'intérieur duquel se situe la BULAC à 6h30, la directrice de l'INALCO (l'institut national des langues et civilisations orientales) a mal interprété la décision du Gouvernement de fermer les bâtiments le samedi 14 novembre et les recommandations du préfet de police d'accueillir les personnes qui en ont besoin, dès lors qu'il souhaitait rester dans les locaux jusqu'à la levée du jour pour sa sécurité et son intégrité ;

- le recours au service de police pour l'évacuer a été décidé en méconnaissance de la section 4-2 du règlement commun de gestion du pôle des langues et civilisations qui prévoit l'information du directeur de l'INALCO et du directeur de la BULAC ;

- la décision attaquée est entachée d'erreurs de fait, dès lors qu'il n'a pas refusé d'évacuer la bibliothèque le 18 juillet 2015, qu'il n'oublie pas systématiquement ses affaires dans les casiers mais seulement à une ou deux reprises en 4 années et qu'il ne s'est pas montré agressif et incorrect envers les membres du personnel le 27 juillet 2015, mais n'a pas fait preuve de coopération à leur égard en raison de leur « comportement amateur » ;

- la sanction infligée est disproportionnée compte tenu des faits qui lui sont reprochés ;

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir dès lors qu'elle a été motivée par la volonté de la responsable impliquée dans l'incident du 27 juillet 2015 de se venger de lui et sur des considérations subjectives, futiles et malveillantes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2016, le directeur du groupement d'intérêt public (GIP) Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. C... de la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

II°) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 novembre 2016 et 20 avril 2017, sous le n° 1619427/1-1, M. I... C..., représenté par Me Perriez, demande au tribunal :

1°) de condamner le groupement d'intérêt public (GIP) Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) à lui verser la somme de 58 500 euros en réparation des préjudices qu'il a subis, assortie des intérêts légaux à compter du 14 avril 2016 et de leur capitalisation ;

2°) de mettre à la charge de la BULAC, au bénéfice de Me Perriez, la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision lui interdisant l'accès à la BULAC pendant trois mois a été prise en méconnaissance des articles L. 211-2 et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle n'est pas motivée et qu'elle n'a pas respecté la procédure contradictoire ;

- la sanction infligée est disproportionnée par rapport aux faits reprochés, qui ne sont pas matériellement établis, compte tenu de ses conséquences sur sa situation personnelle et professionnelle ;

- il a subi du fait de l'illégalité de cette décision des préjudices d'un montant total de 58 500 euros, soit 54 000 euros en raison d'une perte de salaire, 3 000 euros au titre du préjudice moral et 1 500 euros à titre des frais d'inscription ; en effet, il n'a pas été autorisé à se réinscrire au master professionnel information et communication au titre de l'année 2016/2017, qu'il aurait validé s'il n'avait pas fait l'objet de la sanction litigieuse ; il a perdu une chance sérieuse de trouver un emploi ; il a payé en vain des frais de scolarité dont il est fondé à demander le remboursement ;

- sa requête n'est pas tardive dès lors qu'il a présenté une demande d'aide juridictionnelle dans le délai de recours contentieux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 février 2017, le directeur du groupement d'intérêt public (GIP) Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, la requête est tardive ;

- à titre subsidiaire, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

M. C... a été admis à l'aide juridictionnelle totale par une décision du 24 août 2016.

III°) Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 janvier, 20 avril et 15 juin 2017, sous le n° 1700143/1-1, M. I... C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision suspendant son droit de prêt à domicile jusqu'au 23 septembre 2017 ;

2°) d'annuler les articles 11, 13, 25-2 et 25-3 du règlement public de la BULAC ;

3°) d'enjoindre à la BULAC de remplacer les articles 11, 13, 25-3 de son règlement public « par leurs équivalents dans l'ancien règlement public respectivement 11, 13 et 24 », sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à la BULAC de geler les modifications des informations personnelles stockées par le service informatique de la BULAC ;

5°) à titre subsidiaire, de nommer un expert judiciaire pour vérifier la matérialité de l'intervention humaine dans la suspension de son droit d'emprunter, de contacter le Procureur de la République quant au déclassement volontaire des ouvrages auxquels il n'a pu avoir accès à la bibliothèque ou, de procéder à l'audition de la responsable adjointe du pôle médiation et/ou le responsable de ce pôle, et/ou la chargée de l'information et de la formation sur le service public au sein de ce pôle et de saisir pour avis le comité d'éthique de l'association des bibliothécaires

de France et/ou de l'inspection générale des bibliothèques quant à la conformité des modifications apportées au règlement public de la BULAC aux règles déontologiques et aux missions des bibliothèques universitaires ;

6°) de mettre à la charge de la BULAC la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision suspendant le droit de prêt à domicile :

- la décision attaquée est entachée de l'incompétence de son auteur, Mme D..., membre du pôle médiation ;

- la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 26-3 du règlement de la BULAC, dès lors qu'elle ne lui a pas été notifiée par écrit, qu'il n'a pas été informé ni de la nature, ni de la durée de la sanction, ni des griefs qui lui sont reprochés, ni de la possibilité d'accès à son dossier ni des voies et délais de recours ; il n'a pu bénéficier du délai de trois jours pour présenter ses observations écrites et orales et de la possibilité de se faire assister d'un conseil ou représenter par un mandataire ;

- la décision attaquée est insuffisamment motivée et ne comporte pas le nom et la signature de son auteur ;

- la sanction qui lui a été infligée, à compter du 18 février 2016, a été prise sur le fondement du nouveau règlement de la BULAC qui ne pouvait entrer en vigueur qu'à compter de son approbation par l'assemblée générale le 6 décembre 2016 ; en suspendant son droit d'emprunter des ouvrages au-delà du 25 avril 2016, alors qu'il a rendu les deux ouvrages dégradés le 18 février 2016 et remboursés le 16 décembre 2016, la BULAC, qui a considéré que ces ouvrages n'étaient regardés comme rendus qu'à compter de leur remboursement, lui a infligé deux sanctions pour un seul et unique manquement selon deux versions du règlement ;

- la décision attaquée est disproportionnée compte tenu de ses conséquences sur son parcours individuel ;

- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure dans le but de lui nuire, dès lors que Mme D..., couverte par la direction de la BULAC et qui a fait preuve d'animosité envers lui, a détourné la procédure consistant à inscrire les ouvrages dégradés sur le « compte lecteur » à titre de suivi jusqu'au remboursement de ces ouvrages, à des fins « punitives et de vengeance », après avoir pris soin de modifier le règlement intérieur ; en procédant à leur « déclasserment », Mme D... l'a empêché d'avoir accès à plusieurs ouvrages précieux pour ses recherches qu'il venait consulter à la bibliothèque, pourtant marqués comme disponibles sur le catalogue ;

En ce qui concerne le règlement public de la BULAC :

- les articles 25-2 et 25-3 du règlement de la BULAC méconnaissent l'article 1^{er} du règlement et créent une situation de rupture d'égalité devant le droit d'accès au service public pour les étudiants financièrement modestes ;

- les modifications au règlement de la BULAC ont été adoptées dans le but de lui nuire et de venger Mme D..., membre du pôle médiation ; en effet, l'article 11 dans sa nouvelle version permet la suspension d'accès à la bibliothèque à partir de deux mois de retard dans le retour et assimile le retard de remboursement des ouvrages dégradés ou perdus au retard dans le retour, légitimant de ce fait le « bricolage » qui a été employé à son encontre depuis février 2016 ; l'article 25-2 dans sa nouvelle version substitue l'engagement de remboursement qui était au plus tard dû au moment de la demande de quitus nécessaire à la réinscription l'année suivante

par une contrainte de remboursement dans les plus brefs délais et insiste sur le fait que les ouvrages dégradés ne seront considérés comme retournés qu'à compter de leur remboursement, le droit de prêt restant durant cette période suspendu ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 février et 9 juin 2017, le directeur du groupement d'intérêt public (GIP) Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable, dès lors que, d'une part, les conclusions à fin d'annulation sont dirigées contre une décision qui n'existe pas, la mesure de suspension du droit d'emprunter des ouvrages ne résultant pas d'une décision mais de l'application automatique, informatisée et habituelle des dispositions du règlement public et, d'autre part, les conclusions tendant à la réécriture partielle du règlement public constituent une injonction.

Par des lettres du 23 juin 2017, les parties ont été averties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office.

Par un mémoire, enregistré le 27 juin 2017, M. C... soutient que l'acte attaqué constitue une décision administrative susceptible de recours.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;
- et les observations de M. C...

Des notes en délibéré, enregistrées les 30 juin et 6 juillet 2017, ont été présentées par M. C... dans les instances n° 1520116/1-1, n° 1619427/1-1, n° 1700143/1-1.

1. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n° 1520116/1-1, n° 1619427/1-1 et n° 1700143/1-1, présentées par M. C... sont relatives aux mesures prises par le groupement

d'intérêt public (GIP) Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) à l'égard d'un même usager et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision du 16 novembre 2015 interdisant l'accès aux locaux et aux services de la BULAC :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision du 16 novembre 2015, le directeur du GIP BULAC a interdit l'accès aux locaux et aux services de la bibliothèque pendant une durée de trois mois à M. C..., alors étudiant en master 2 professionnel « AIGEME » (applications informatiques, parcours ingénierie de l'E-formation), à l'université Sorbonne Nouvelle-Paris 3, au motif que l'intéressé, qui avait réservé un espace d'étude individuel (carrel de nuit) dans la bibliothèque du 13 au 14 novembre 2015, a refusé de quitter les locaux à partir de 6h00 en dépit de l'ordre d'évacuation décidé, à la suite des attentats terroristes commis le soir même à Paris et à Saint-Denis, conformément à la décision du 13 novembre 2015 du recteur de l'académie de Paris de fermer le lendemain l'ensemble des établissements scolaires et universitaires ;

3. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la sanction litigieuse aurait été décidée par l'agent de sécurité, lequel était simplement en charge de l'exécution de l'ordre d'évacuation, mais bien par le directeur du GIP BULAC ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de cet agent pour prendre la sanction litigieuse doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que si le requérant soutient que la sanction attaquée est dépourvue de base légale, dès lors que l'arrêté préfectoral invoqué par la BULAC n'existe pas, il ne ressort pas des pièces du dossier que le directeur de cet établissement se serait fondé sur un tel fondement pour infliger au requérant la sanction litigieuse ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance qu'en donnant l'ordre d'évacuer le bâtiment dans lequel se situe la BULAC la directrice de l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) aurait mal interprété la décision du Gouvernement de fermer les bâtiments le samedi 14 novembre 2015 et les recommandations du préfet de police d'accueillir les personnes qui en ont besoin est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, dès lors que cet ordre d'évacuation a été décidé par mesure de sécurité à la suite des attentats commis notamment à Paris le vendredi 13 novembre 2015, conformément à la décision du recteur de l'académie de Paris de fermer le lendemain l'ensemble des établissements scolaires et universitaires ; que le requérant ne peut dès lors utilement soutenir qu'il souhaitait rester dans les locaux jusqu'à la levée du jour pour sa sécurité et son intégrité ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance, à la supposer même établie, que l'agent de sécurité aurait fait appel aux services de police sans informer les directeurs de l'INALCO et de la BULAC en méconnaissance de la section 4-2 du règlement commun de gestion du pôle des langues et civilisations, est sans incidence sur la légalité de la sanction litigieuse ;

7. Considérant, en cinquième lieu, que si le requérant soutient qu'il n'a pas refusé d'évacuer la bibliothèque le 18 juillet 2015, n'oublie pas systématiquement ses affaires dans les

casiers et ne s'est pas montré agressif et incorrect envers les membres du personnel le 27 juillet 2015, il ressort des pièces du dossier, et en dépit de ce qu'indique le courrier électronique que lui a adressé le responsable du « pôle publics » le 16 novembre 2015, que pour infliger au requérant la sanction litigieuse, le directeur de la BULAC s'est fondé sur le seul motif, que le requérant ne conteste pas, tiré de ce qu'il a refusé de quitter les locaux de la bibliothèque le samedi 14 novembre 2015 en dépit de l'ordre d'évacuation qui lui a été notifié ;

8. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a refusé de quitter l'espace d'étude de la BULAC qu'il avait réservé, malgré l'ordre d'évacuation à partir de 6h00 et le délai supplémentaire accordé aux usagers présents dans les locaux de l'établissement par l'agent chargé de la sécurité, qui a dû faire appel à 6h53 aux services de police qui, arrivés à 7h20, n'ont réussi à évacuer l'intéressé qu'à 8h30 ; que compte tenu de ces faits et notamment de la récalcitrance dont a fait preuve le requérant pour exécuter l'ordre d'évacuer les locaux de la BULAC, décidé par mesure de sécurité à la suite, comme il a été dit, des attentats terroristes commis le soir même à Paris et Saint-Denis, c'est à bon droit que le directeur de la BULAC a interdit à l'intéressé l'accès aux locaux et aux services de la bibliothèque pendant une durée de trois mois ;

9. Considérant, en septième et dernier lieu, que si le requérant soutient que la sanction litigieuse repose sur la volonté de vengeance de l'agent de la BULAC impliqué dans un précédent incident survenu le 27 juillet 2015 et sur des considérations « subjectives, futiles et malveillantes », il n'établit pas le détournement de pouvoir allégué ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander, par les moyens qu'il invoque, l'annulation de la décision attaquée ;

En ce qui concerne la décision suspendant le droit de prêt à domicile :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 11 du règlement public du groupement d'intérêt public BULAC dans sa version applicable : « *Tout retard dans le retour de documents entraîne une pénalité calculée en jour. Tant que le lecteur n'a pas rendu les documents, il ne peut plus emprunter ou réserver de documents, ni prolonger ses prêts en cours* » ; qu'aux termes de l'article 13 du même règlement : « (...) *Toute situation non régularisée entraîne une suspension du prêt* » ; qu'aux termes de l'article 24 du même règlement : « *En cas de perte ou de détérioration d'un document, le lecteur est tenu de le remplacer par le même document dans la même édition ou de le rembourser selon le tarif en vigueur (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le retard dans le retour des ouvrages empruntés ou dans le remboursement des ouvrages perdus ou détériorés entraîne une pénalité calculée en jour pour le lecteur, pendant la durée de laquelle celui-ci ne pourra ni emprunter ou réserver de documents, ni prolonger ses prêts en cours ;

12. Considérant qu'il est constant que malgré les lettres de rappel qui lui ont été adressées, M. C... n'a rapporté les 5 ouvrages, qu'il avait empruntés à la BULAC avec une date de retour fixée au 5 décembre 2015, que le 18 février 2016, dont 2 dans un état détérioré, qu'il n'a procédé au remboursement de ces ouvrages, demandé dès le 11 avril 2016, que le 16 décembre suivant ; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision par laquelle a été suspendu son droit de prêt à domicile jusqu'au 23 septembre 2017, prise en application des dispositions combinées des articles 11, 13 et 24 du règlement public du groupement d'intérêt public BULAC précité, n'a pas eu pour effet de priver l'intéressé de la possibilité d'une consultation sur place des documents proposés par la bibliothèque et ne peut être regardé comme affectant ni les droits qu'il tient de sa qualité d'usager de la bibliothèque ni les études universitaires qu'il poursuit ;

que, dès lors, la mesure contestée qui, compte tenu de sa nature et de ses effets ne peut être regardée comme faisant grief au requérant, constitue une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ;

En ce qui concerne le règlement public du GIP BULAC approuvé par son assemblée générale le 6 décembre 2016 :

13. Considérant, en premier lieu, que les dispositions des articles 25-2 et 25-3 du règlement public du GIP BULAC approuvé par son assemblée générale le 6 décembre 2016 prévoient qu'en cas de perte ou de dégradation de document et de matériel informatique, le retour de ce document et matériel à la bibliothèque n'est réputé effectué qu'après son remplacement ou son remboursement, le retard en résultant ayant les conséquences prévues à l'article 11 du règlement (impossibilité d'emprunter, de réserver, de prolonger) et précisent qu'« en l'absence de régularisation dans un délai de deux mois après la date prévue de restitution du document, le droit d'accéder aux salles de lecture est suspendu » et est rétabli dès la régularisation de la situation ; que si le requérant soutient que ces dispositions sont constitutives d'une rupture d'égalité dans l'accès au service public au détriment des étudiants financièrement modestes, il n'apporte toutefois aucun élément de nature à caractériser une différence de traitement entre les usagers de la bibliothèque ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

14. Considérant, en second lieu, que si le requérant soutient que les modifications ont été apportées au règlement public du GIP BULAC tel qu'il a été approuvé par son assemblée générale le 6 décembre 2016, en ses articles 11, 25-2 et 25-3, dans le but de lui nuire et de venger Mme D..., membre du pôle médiation, il n'établit toutefois pas le détournement de pouvoir allégué ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de procéder aux mesures d'instruction sollicitées, que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des dispositions des articles attaqués du règlement public du GIP BULAC approuvé par son assemblée générale le 6 décembre 2016 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. C... dans les instances n°1520116/1-1 et 1700143/1-1, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de l'intéressé à fin d'injonction sous astreinte doivent être, en tout état de cause, rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le principe de la responsabilité du GIP BULAC du fait de l'illégalité de la décision du 16 novembre 2015 :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 alors applicable : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des [articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979](#) relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition*

abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (...) » ;

18. Considérant que la décision par laquelle le directeur de la BULAC a interdit au requérant l'accès aux locaux et aux services de la bibliothèque pour une durée de trois mois, au motif qu'il a refusé d'évacuer les locaux de l'établissement à partir de 6h00 le samedi 14 novembre 2015, constitue une sanction soumise à l'obligation de motivation en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 alors applicable et entre, dès lors, dans le champ d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qui impose à l'autorité administrative compétente, sauf dans le cas des exceptions qu'elles prévoient, de mettre la personne intéressée en mesure de présenter des observations ;

19. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. C... n'a pas eu connaissance de la mesure que l'administration envisageait de prendre à son encontre et n'a disposé d'aucun délai lui permettant de présenter d'éventuelles observations avant que le directeur de la BULAC ne prenne le 16 novembre 2015 la sanction litigieuse lui interdisant l'accès aux locaux et aux services de la bibliothèque pendant une période de trois mois à compter du 17 novembre 2015, comme il a été indiqué, dans le courrier électronique en date du 16 novembre 2015, par lequel le responsable du « pôle publics » a notifié au requérant la sanction prise à son encontre ; que, par suite, c'est à bon droit que le requérant fait valoir que la décision litigieuse a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

20. Considérant, toutefois, que si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de la personne publique, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise ;

21. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme il a été dit au point 8 du présent jugement, les faits dont s'est rendu coupable le requérant étaient de nature à justifier la décision par laquelle le directeur de la BULAC a interdit au requérant l'accès aux locaux et aux services de la bibliothèque pendant une durée de trois mois ; qu'ainsi, cette décision prise à l'encontre de l'intéressé était justifiée au fond ; que la circonstance qu'elle a été prise sans que le requérant ait été mis à même de présenter ses observations avant son édiction ne peut, dès lors, lui ouvrir droit à indemnité ; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par M. C... doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit ni aux conclusions de M. C..., présentées dans les instances 1520116/1-1 et 1700143/1-1, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, dans l'instance n° 1619427/1-1 sur celui de cet article et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ni à celles présentées dans cette dernière instance par la BULAC sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. C... sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par le groupement d'intérêt public Bibliothèque universitaire des langues et civilisations dans l'instance n° 1619427/1-1 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. I... C..., à Me Perriez et au directeur du groupement d'intérêt public Bibliothèque universitaire des langues et civilisations.

Retour au résumé **

N° 1521442/6-1

COMITE HARKIS ET VERITE

Mme Galle
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 7 juillet 2017
Lecture du 21 juillet 2017

60-01-03
60-04-03-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 décembre 2015, et des mémoires complémentaires enregistrés le 6 juin 2016, le 10 avril 2017 et le 2 mai 2017, le Comité Harkis et Vérité, représenté par Me Nunes, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 000 euros, en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité des textes sur lesquels a été fondée la politique gouvernementale à destination des familles de harkis ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} octobre 2007 et de la capitalisation des intérêts à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le Comité Harkis et Vérité soutient que :

En ce qui concerne les fautes :

- une politique gouvernementale à destination des harkis a été mise en œuvre au cours des vingt dernières années sur le fondement de textes illégaux, censurés par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel dans plusieurs décisions rendues entre 2003 et 2013 ;
- ces illégalités fautives ouvrent droit à réparation ;
- le système de financement des associations de harkis pratiqué durant cette période était illégal et n'a bénéficié qu'à des associations invisibles, inconnues et sans activité réelle en faveur des harkis et de leurs familles ;
- le Conseil national des français musulmans et l'Union nationale des Harkis ont ainsi perçu d'importantes subventions entre 2003 et 2005 alors qu'elles sont inexistantes sur internet et dans les médias ;
- l'illégalité du système de financement des associations de harkis a par ailleurs été établie par les décisions du Conseil d'Etat n° 275270 en date du 6 avril 2007, n° 335140 du 16 avril 2012, n° 342956 du 16 avril 2012, annulant différentes circulaires éditées entre 2003 et 2010 par le ministre en charge des rapatriés ;
- les dispositions de la loi du 23 février 2005 déclarées inconstitutionnelles par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 282390 du 6 avril 2007 constituent également une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- les dispositions législatives inconstitutionnelles censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 4 février 2011 en raison de leur caractère discriminatoire, engagent également la responsabilité de l'Etat ;
- les décisions du Conseil d'Etat n° 342957 du 20 mars 2013 et 373400 du 30 décembre 2013 ont également censuré l'action du gouvernement en ce qui concerne les discriminations ;
- une campagne de dénigrement de l'action du Comité Harkis et Vérité a été engagée par certains directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants ;
- les autorités françaises ont refusé de tirer les conséquences des différentes décisions du Conseil d'Etat rendues sur des requêtes formées par le Comité Harkis et Vérité ;

En ce qui concerne les préjudices :

- le financement illégal des associations de harkis a fait perdre au Comité Harkis et Vérité toute possibilité de bénéficier d'un financement public légal entre 2004 et 2013, étant précisé que le Comité n'a pas déposé de demande de subventions afin de ne pas cautionner une réglementation opaque qu'il combat par ailleurs ; qu'une somme de 100 000 euros est demandé au titre de ce préjudice matériel ;
- le surcroît d'activité du Comité dû aux différents recours engagés devant les juridictions afin d'aider les familles de harkis peut être évalué à 50 000 euros ;
- le préjudice moral et statutaire subi par le Comité Harkis et Vérité en raison des décisions de justice qu'il a dû obtenir pour réaliser son objet statutaire peut être évalué à la somme de 100 000 euros ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2017, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient à titre principal que la requête est irrecevable car elle n'est pas présentée par un avocat.

Il soutient à titre subsidiaire que :

- l'existence d'une faute relative à l'illégalité du dispositif de financement des associations de harkis n'est pas établie ;
- les associations qui se sont vu attribuer des subventions étaient représentatives au niveau national ;
- le montant des subventions accordées aux associations a progressivement diminué et il est encadré aujourd'hui par l'article 5 du décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013, et par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2013, lequel fixe un plafond pour toute subvention accordée à un projet développé par une association ;
- la demande relative au préjudice financier invoqué pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2007 est prescrite, la demande indemnitaire ayant été présentée le 20 décembre 2011 ;
- le préjudice financier invoqué ne présente pas de caractère certain car les subventions sont accordées, à titre discrétionnaire, pour le fonctionnement de l'association pour l'année en cours et les montants peuvent varier en fonction des projets du compte-rendu financier présentés ;
- ce préjudice ne présente pas non plus de lien direct avec la faute, dès lors que le Comité Harkis et Vérité ne démontre pas avoir sollicité des subventions auprès du service central des rapatriés ;
- la réalité et l'étendue du préjudice moral ne sont pas établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juillet 2017 :

- le rapport de Mme Galle,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre en défense :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requête présentée par le Comité Harkis et Vérité (CHV) a été régularisée en cours d'instance et présentée avec le concours d'un avocat ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article R. 431-2 du code de justice administrative doit être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que, comme le soutient le Comité harkis et vérité, l'Etat ait financé de manière illégale le Conseil national des français musulmans et l'Union nationale des harkis ; que si le CHV soutient que ces deux associations nationales étaient dépourvues de toute représentativité et d'activité réelle, il ne l'établit pas en se bornant à faire état de l'absence de prise de position publique de ces

associations durant les dix dernières années ; qu'en tout état de cause, le CHV ne démontre pas que l'octroi des subventions de l'Etat était soumis à une condition de représentativité ou de visibilité, et le CHV n'allègue pas que les associations en question auraient utilisé l'argent public qui leur a été attribué à des fins autres que les missions définies par leurs statuts ; que, par suite, la faute relative à la mise en œuvre du financement des associations d'aides aux familles de harkis n'est pas établie ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le CHV n'établit pas avoir été victime de la part de personnels de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) d'une campagne de dénigrement, ses allégations sur ce point restant particulièrement vagues ; qu'en tout état de cause, les éventuels agissements fautifs du personnel de l'ONACVG, qui est un établissement public administratif doté de la personnalité morale, ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat ;

4. Considérant, en troisième lieu, que le CHV est en revanche fondé, en invoquant un certain nombre de décisions du Conseil d'Etat, à soutenir que différentes décisions administratives illégales ont été prises dans le domaine du financement des associations de harkis, d'une part, et que diverses décisions administratives ont illégalement introduit des discriminations contre les harkis d'autre part ; qu'en particulier, par une décision du 6 avril 2007 n° 275270, le Conseil d'Etat a notamment annulé le chapitre VIII de la circulaire du 15 mars 2004, lequel avait fixé des critères réglementaires d'octroi de subventions aux associations de rapatriés sans que les ministres signataires soient compétents pour ce faire ; que par une décision du 16 avril 2012 n° 335140, le Conseil d'Etat a annulé notamment le B du VIII de la circulaire du 16 août 2005, au motif que cette circulaire avait, de nouveau, établi des critères réglementaires d'octroi de subventions aux associations de rapatriés sans que les ministres signataires disposent d'une compétence pour édicter ces règles ; que le même type de dispositions, introduit par le 2 du VI de la circulaire du 30 juin 2010, a de nouveau été annulé par une décision du Conseil d'Etat en date du 16 avril 2012 n° 342956 ; que, s'agissant des dispositions à caractère discriminatoire, le CHV est fondé à soutenir que constituent des illégalités fautives les dispositions du décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 annulées par une décision du Conseil d'Etat en date du 6 avril 2007 n° 282390, en raison de la contrariété entre ce décret relatif à l'allocation de reconnaissance et le droit international en particulier l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est également fondé à soutenir que les dispositions du 1 du II de la circulaire du 30 juin 2010, en tant qu'elles réservent le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux personnes de statut civil de droit local, sont contraires à la Constitution, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans une décision du 20 mars 2013 n° 342957 à la suite de l'intervention d'une question prioritaire de constitutionnalité n° QPC 2010-93 en date du 4 février 2011 ; qu'enfin, le CHV est fondé à soutenir que constituent une illégalité fautive les articles 1^{er} et 2 du décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013, annulés par le Conseil d'Etat dans une décision du 30 décembre 2015 n° 373400, en tant qu'ils créaient des aides à la formation professionnelle, dont le bénéfice était, de manière discriminatoire, réservé aux membres des familles de harkis ;

5. Considérant toutefois que l'existence d'un lien direct et certain entre l'ensemble de ces fautes et les préjudices allégués par le CHV n'est pas démontrée, à supposer même que les préjudices allégués par le CHV soient établis ; qu'en particulier, si le CHV se prévaut d'une absence d'accès au système de financement public des associations de harkis au cours des années 2004 à 2013 au motif que les décisions ayant mis en place ce système de financement étaient illégales, il est constant que le CHV n'a pas sollicité de subventions publiques de la part de l'Etat durant cette période ; que la circonstance que l'illégalité de ce système de financement aurait en tout état de cause empêché le CHV de bénéficier de telles subventions ne permet pas de faire

regarder le lien entre l'illégalité des circulaires précitées établissant des critères et une procédure d'octroi de subventions publiques aux associations de Harkis et le préjudice invoqué par le CHV comme suffisamment direct et certain, dès lors que ces circulaires n'ont été censurées que pour incompetence des ministres à prendre de telles dispositions par voie de circulaire ; que les dispositions censurées par les différentes circulaires n'avaient ni pour objet ni pour effet d'empêcher le CHV de solliciter des subventions publiques et ont au demeurant été reprises aux articles 3 à 5 du décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013, validés par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 373400 du 30 décembre 2015 ;

6. Considérant, d'autre part, que l'existence d'un préjudice matériel lié aux surcroît d'activité du CHV du fait des multiples recours engagés par cette association aux fins de défendre les intérêts des harkis en raison des illégalités commises n'est pas établi, l'association requérante se contentant d'indiquer qu'elle est intervenue en requête devant la cour administrative d'appel de Nancy dans le cadre d'un litige individuel relatif à l'allocation de reconnaissance et de produire des courriers émanant de trois tribunaux, refusant de communiquer au CHV la liste des requêtes relatives à l'allocation de reconnaissance pendantes devant ces juridictions, sans apporter aucun élément de précision ni de justification sur les coûts prétendument supportés par le CHV ; qu'en outre, le lien entre ce préjudice et les illégalités fautives invoquées par le CHV n'est pas établi ;

7. Considérant en revanche qu'ainsi qu'il a été dit au point 4, par une décision du 6 avril 2007 n° 275270, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions des circulaires du 17 février 2003 et du 15 mars 2004 concernant l'application du plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et leurs familles ; que, par une circulaire du 30 juin 2010 relative à la prorogation de mesures prises en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles, le ministre de l'intérieur et d'autres ministres et secrétaires d'Etat ont repris des dispositions identiques à celles déjà annulées par le Conseil d'Etat, sans remédier à l'illégalité constatée par la décision du 6 avril 2007 ; que les dispositions de cette circulaire ont été de nouveau annulées par une décision du Conseil d'Etat en date du 16 avril 2012, n° 342956 ; que le Comité Harkis et Vérité, à l'origine de ces requêtes devant le Conseil d'Etat, fait valoir qu'il a subi, eu égard à son objet statutaire qui est de « défendre et promouvoir les intérêts et les droits de la communauté harkie issue de la Guerre d'Algérie », un préjudice moral au motif que l'Etat a refusé sciemment de tirer les conséquences des annulations contentieuses intervenues dans le cadre des requêtes présentées par lui ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste évaluation du préjudice subi par le Comité Harkis et Vérité en tant que personne morale en l'évaluant à la somme de 1 000 euros ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

8. Considérant que le Comité Harkis et Vérité a droit aux intérêts au taux légal sur l'indemnité de 1 000 euros à compter du 27 décembre 2011, date à laquelle il établit avoir saisi le Premier ministre d'une demande indemnitaire ;

9. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 31 décembre 2015 ; qu'à cette date, il était dû au moins une année d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat versera au Comité Harkis et Vérité la somme de 1 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2011. Les intérêts échus à la date du 31 décembre 2015 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros au Comité Harkis et Vérité au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Comité Harkis et Vérité et au ministre des armées. Copie en sera adressée au secrétaire général du gouvernement.

Retour au résumé **

N° 1616786/5-1

M. C... C...

Mme Viard
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2017
Lecture du 3 juillet 2017

01-01-08
01-07-03-04
01-01-06-02-01
01-09-01-02-01-04-02
09
54-07-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 septembre 2016 et le 27 avril 2017, M. C... C..., représenté par Me Dechelette, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 mars 2016 par lequel la ministre de la culture et de la communication a refusé de lui délivrer le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'il a formé contre ledit arrêté par une demande du 8 juillet 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée, dès lors qu'elle ne lui a pas été notifiée pendant le délai de quatre mois faisant naître une décision implicite d'acceptation en application de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014, doit s'analyser comme retirant la décision implicite intervenue au terme du délai précité ;

- la décision attaquée, qui retire la décision implicite d'acceptation, est, en l'absence

de procédure contradictoire préalable, entachée d'une erreur de droit au regard des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2017, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Par ordonnance, la clôture d'instruction a été fixée au 28 avril 2017.

Deux mémoires, présentés par M. C..., ont été enregistrés les 20 et 21 juin 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public,
- les observations de Me Dechelette, pour M. C....

Une note en délibéré a été enregistrée le 23 juin 2017 pour M. C....

1. Considérant que par un arrêté en date du 25 mars 2016, la ministre de la culture et de la communication a refusé le certificat d'exportation, prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine, pour le tableau « Judith et Holopherne », attribué au Caravage, dont l'indivision C... est propriétaire ; que par un courrier du 8 juillet 2015, M. C..., représentant de l'indivision C..., a formé un recours gracieux contre cette décision ; qu'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est née du silence gardé par l'administration ; que par la présente requête, M. C... demande l'annulation de l'arrêté du 25 mars 2016, ensemble la décision implicite par laquelle la ministre de la culture et de la communication a rejeté son recours gracieux contre cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier *des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-4 du même code : « *La demande du certificat mentionné à l'article L. 111-2 est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire. Un arrêté du ministre chargé de la culture établit le formulaire sur lequel est présentée la demande et fixe la liste des renseignements et pièces justificatives qui doivent*

accompagner celle-ci. » ; qu'aux termes de l'article R. 111-6 dudit code : « *Le ministre chargé de la culture délivre ou refuse le certificat dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande accompagnée de tous les renseignements et pièces justificatives(...)* ; qu'aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission consultative des trésors nationaux sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française. La décision de refus est notifiée au propriétaire du bien, même si la demande a été déposée par un mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où le ministre ne dispose pas de l'identité et de l'adresse du propriétaire, il en fait la demande au mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le délai prévu à l'article R. 111-6 est suspendu à compter de la date de réception par le mandataire de la lettre du ministre jusqu'à la production de ces renseignements. (...)* » ; que le décret n° 2014-1305 du 23 octobre 2014, relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, fait figurer les demandes de certificat d'exportation au nombre des exceptions et prévoit qu'en ce qui les concerne le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de quatre mois ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 111-6 du code du patrimoine que le propriétaire qui a demandé à bénéficier d'un certificat d'exportation doit connaître dans un délai de quatre mois le sort réservé à sa demande ; que ce n'est que dans le cas où seul le mandataire est connu de l'administration que ce délai est suspendu, le temps que celle-ci obtienne du mandataire l'identité et l'adresse du propriétaire ; qu'il s'ensuit que ces dispositions doivent être regardées comme imposant que la décision de l'administration soit notifiée dans le délai de quatre mois et, qu'à défaut, une décision implicite d'acceptation intervienne à l'expiration de ce délai ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le mandataire désigné par l'indivision C... a déposé une demande de certificat d'exportation pour l'œuvre « Judith et Holopherne », auprès des services de la ministre de la culture et de la communication le 26 novembre 2015 ; qu'il a reçu un accusé de réception de sa demande le jour même ; que la ministre de la culture et de la communication a statué sur ladite demande par un arrêté du 25 mars 2016, soit avant l'expiration du délai de quatre mois dont elle disposait ; que, toutefois, ce n'est que le 2 avril 2016 que le mandataire a reçu une lettre lui demandant l'identité et l'adresse des propriétaires ; que le délai de quatre mois étant expiré à cette date, la réception de cette lettre n'a pu suspendre ce délai ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'une décision implicite d'acceptation était née le 26 mars 2016 doit être accueilli ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » ;

6. Considérant que si la décision, notifiée à l'indivision C... le 12 mai 2016 peut s'analyser comme le retrait de la décision implicite d'acceptation, créatrice de droit, cette décision de retrait n'a pas été soumise à une procédure contradictoire préalable ; que, par

suite, elle n'a pu régulièrement retirer la décision implicite d'acceptation ;

7. Considérant, toutefois, qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

8. Considérant que le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, constitue une garantie pour le titulaire d'un certificat d'exportation d'un bien culturel que l'autorité administrative envisage de retirer ; que cependant, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, par un courriel du 10 mars 2016 du directeur du patrimoine, le mandataire de M. C... avait été mis au courant de l'intention de la ministre de la culture et de la communication de refuser le certificat d'exportation et il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que celui-ci conteste les motifs énoncés dans ce courriel, repris dans la décision contestée, tirés du caractère important de l'œuvre pour les collections publiques françaises, quel que soit son auteur, et de la nécessité d'un travail d'expertise approfondi ; que, par suite, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, M. C... ne peut être regardé comme ayant été effectivement privé d'une garantie ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, ensemble la décision rejetant son recours gracieux contre cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. C... demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... C... et à la ministre de la culture.

*Retour au résumé ***

N° 1710155/9

M. O... B...

Mme Salzmann
Juge des référés

Ordonnance du 13 juillet 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juin 2017, et un mémoire en réplique, enregistré le 10 juillet 2017, M. O... B... demande au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 avril 2017, rejetant ses demandes de nomination dans un office notarial à créer au titre de la loi dite « Macron », ensemble la décision implicite de rejet de son recours administratif ;

2°) qu'il soit sursis provisoirement aux nominations aux offices à créer dans les zones de Nevers et d'Evreux ainsi que sur l'ensemble des zones où il figure en position favorable ;

3°) d'enjoindre à l'administration, dans le délai d'un mois, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, de voir figurer sur l'état d'instruction de ses demandes publiées sur le site des officiers publics et ministériels du ministère de la justice la mention « en cours d'instruction complémentaire » se substituant à la mention « R » correspondant à un demandeur ayant renoncé à son projet, à une demande rejetée ou déclarée caduque ;

4°) d'enjoindre à l'administration de communiquer les éléments matériels fondant sa décision de rejet ainsi que les avis le concernant ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. B... soutient que :

Sur l'exception d'incompétence matérielle du tribunal administratif opposée en

défense :

- la décision attaquée de rejet de ses demandes de nomination dans un office à créer ne revêt pas un caractère réglementaire ;

Sur l'urgence :

- la décision de refus de nomination à un office de notaire à créer, pour lequel il est en position favorable, après tirage au sort, dans la zone de Nevers et dans la zone d'Evreux lui cause un préjudice grave et immédiat ; que la décision de refus contraire de manière irrémédiable son projet d'installation comme notaire, envisagé depuis longtemps, ayant dû en 2014 y renoncer pour une raison indépendante de sa volonté malgré l'avis favorable du Parquet ; que les tirages au sort sont quasiment terminés et les nominations aux offices imminentes, dès juillet et août 2017 pour les zones de Nevers et d'Evreux ;

- pour pouvoir être nommé, le cas échéant, en lieu et place des notaires nouvellement installés, il sera contraint d'engager une procédure devant le tribunal administratif du lieu des offices ;

- l'éventuelle remise en cause, après plusieurs mois de fonctionnement, de la légalité de la création de plusieurs offices notariaux et de la désignation de leurs titulaires découlant de l'illégalité de la décision litigieuse est de nature à porter une atteinte manifestement excessive au fonctionnement du service public de la justice ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions :

Au titre de la légalité externe :

- la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation en droit et en fait ;
- elle est entachée d'une violation du principe du contradictoire car, d'une part, il n'a pas été mis à même de présenter ses observations sur les griefs retenus à son encontre et, d'autre part, il n'a pas eu communication préalable de l'avis du conseil supérieur de notariat et des autres documents le concernant ;

Au titre de la légalité interne :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit pour défaut de base légale en ce qu'elle est fondée sur le 3° de l'article 3 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 modifié, inapplicable au cas d'espèce, d'une erreur d'appréciation des faits ; que les faits reprochés, une erreur d'imputation comptable, ayant donné lieu à un simple rappel à l'ordre le 16 novembre 2006 ne constituent pas un manquement contraire à l'honneur et à la probité et ne peuvent justifier un refus de nomination à un office notarial au regard du 2° de l'article 3 du décret 73-609 du 5 juillet 1973 modifié, alors que par ailleurs il s'est toujours conformé à ses obligations professionnelles au cours des dix sept années d'exercice professionnel ; qu'il existe une disproportion manifeste entre les faits et la mesure prise à son encontre ;

- la décision est entachée d'une erreur de droit tenant au défaut d'examen de sa situation personnelle dès lors qu'en 2014, le Procureur général près la cour d'appel d'Angers avait donné un avis favorable au projet de cession d'office en Mayenne, ainsi que la chambre interdépartementale des notaires de Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2017, et un mémoire complémentaire, enregistré le 12 juillet 2017, le garde des sceaux, ministre de la justice conclut, à titre principal, au rejet de la requête comme portée devant une juridiction administrative de première instance incompétente matériellement pour en connaître et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Le garde des sceaux, ministre de la justice soutient que :

- les décisions de nomination sur un office à créer, comme de refus, prises dans le cadre de la nouvelle procédure de création d'office en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, doivent être qualifiées de réglementaire dès lors qu'elles ont pour objet l'organisation même du service public notarial dont est investi le ministère de la justice ; que par suite, le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître du recours dirigé contre la décision attaquée, de nature réglementaire, en application des dispositions de l'article R.311-1 2° du code de justice administrative ;

- les conditions posées par l'article L.521-1 du code de justice administrative ne sont pas remplies ;

- la condition tenant à l'urgence fait défaut car le requérant ne démontre pas que la décision de rejet attaquée contrarierait un projet d'installation envisagé de longue date et le préjudice grave qui en résulterait ; qu'en outre, sa candidature, bien que rejetée dans plusieurs zones, n'est pas pour autant exclue des tirages au sort à venir ; qu'enfin, le dispositif législatif et réglementaire permet, dans l'hypothèse où le nombre de professionnels ne seraient pas atteint dans certaines zones, des nominations supplémentaires ;

- la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision n'est pas satisfaite ; que la décision attaquée étant réglementaire, elle n'a pas à être motivée ni précédée d'une procédure contradictoire quant aux griefs retenus ; qu'aucune demande d'information n'a été sollicitée par le garde des sceaux auprès du bureau du Conseil supérieur du notariat ; le garde des sceaux n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation sur la condition d'honorabilité d'un futur officier public ou ministériel au regard du 2° de l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié qui est le seul fondement de la décision attaquée ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 22 juin 2017, sous le n°1710154, par laquelle M. B... demande l'annulation des décisions attaquées ;

Vu :

- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »
- le décret 73-609 du 5 juillet 1973, modifié, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire ;
- l'arrêté du 16 septembre 2016 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Salzmann pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Copie a été donnée au requérant, avant la tenue de l'audience publique, du mémoire complémentaire du ministre de la justice, enregistré le 12 juillet 2017, à 10h00.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 12 juillet 2017 à 11 heures, en présence de Mme Said-Cheik, greffier d'audience, Mme Salzmann a lu son rapport et entendu :

- les observations de M. O... B..., requérant, qui développe les moyens et arguments énoncés dans ses écritures et met en avant, *s'agissant de l'exception d'incompétence*, que la nature prétendument réglementaire de la décision attaquée entraînerait une rupture d'égalité entre les candidats aux offices selon le régime de nomination applicable ; le requérant expose en outre, *s'agissant de la condition tenant à l'urgence*, sa volonté, depuis plusieurs années, de s'installer comme notaire en province, pour des raisons familiales et compte tenu des difficultés financières importantes rencontrées dans son métier d'avocat à Paris, du préjudice moral causé par l'attente de cette installation en qualité de notaire, *s'agissant du moyen propre à créer un doute sérieux* sur la légalité de la décision, le caractère véniel des faits reprochés en 2006 non constitutifs d'un fait contraire à l'honneur et à la probité, la rupture de confiance légitime que constitue le rejet de ses demandes de nomination alors que le Parquet avait donné un avis favorable à une cession d'office en Mayenne en 2014 qui n'a pu aboutir ;

- et les observations du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice qui insiste, *à titre principal*, sur l'incompétence du tribunal administratif au sein de l'ordre juridictionnel administratif en raison du caractère réglementaire de l'acte objet du litige ; que le nouveau dispositif issu de la loi du 6 août 2015 institue, en effet, des actes mixtes portant organisation du service public de la justice, indissociables, puisque l'acte de nomination du titulaire de l'office emporte en même temps création de l'office notarial ; que le représentant du ministre souligne, *à titre subsidiaire*, *s'agissant de l'urgence*, que celle-ci n'est pas démontrée, que l'intérêt général s'oppose à une éventuelle suspension de la décision attaquée compte tenu des effets en cascade qui en résulteraient pour la mise en œuvre de la loi du 6 août 2015 ; qu'il déclare que 1002 offices vont être créés d'ici septembre 2017 et que si les tirages au sort doivent s'achever fin 2017, il est procédé aux nominations dans les zones au fur et à mesure des résultats des tirages au sort ; qu'aucun moyen n'est susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité de la décision, le manquement constaté étant incompatible avec le service notarial et la décision attaquée étant discrétionnaire ; que la décision attaquée est fondée sur les seules dispositions du 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 modifié ; qu'aucune rupture de confiance légitime ne peut être invoquée car le Parquet ne donne qu'un avis et du reste la chancellerie n'a pas eu à se prononcer sur le projet de cession d'office de 2014 ;

Après avoir, à l'issue de l'audience (12h08), différé la clôture de l'instruction dont la date a été fixée au 13 juillet 2017 à 12 heures, et portée à la connaissance des parties, en application de l'article R.522-8 du code de justice administrative ;

Vu les documents produits par M. B..., enregistrés le 12 juillet 2017, consistant en un courrier du 16 juin 2016 émanant de l'assistante sociale de la Caisse nationale des barreaux français et un bulletin n°3 émanant du Casier judiciaire national du 3 octobre 2016, qui ont été communiqués au représentant du garde des sceaux, ministre de la justice le même jour ;

Sur l'exception d'incompétence opposée en défense :

1. Considérant qu'à supposer que la décision de nomination et de création simultanée d'un office notarial dans le cadre de la loi du 6 août 2015 susvisée soit une décision réglementaire, ayant pour objet l'organisation du service public notarial, la décision de rejet d'une demande de nomination qui n'implique pas, par elle-même, la création simultanée d'un office, est, quant à elle, une décision individuelle ; que le recours dirigé contre une telle décision administrative relève, dès lors, de la compétence du tribunal administratif et non du Conseil d'Etat sur le fondement de l'article R.311-1 2° du code de justice administrative ; que le tribunal administratif de Paris est compétent pour statuer sur le présent litige, matériellement et territorialement en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative ; que l'exception d'incompétence matérielle du tribunal administratif soulevée en défense doit être ainsi écarté ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : « I.- *les notaires (...) peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service. / Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce.../(...) cette carte*

est assortie de recommandations sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels de la zone concernée (...)/ II.- dans les zones mentionnées au I, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance, requises pour être nommé en qualité de notaire (...) le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office de notaire (...) créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. » ; qu'aux termes de l'article 52 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, dans sa rédaction issue du décret du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels : « Pour chaque zone fixée par la carte, les demandes sont instruites suivant leur ordre d'enregistrement. / En cas de demandes formées par une même personne et portant sur plusieurs zones, l'une quelconque de ses demandes est susceptible de donner lieu à la nomination de son auteur, sans possibilité pour lui d'exprimer un ordre de préférence. / Le bureau du Conseil supérieur du notariat communique au garde des sceaux, ministre de la justice, dans les vingt jours suivant sa demande, toute information dont il dispose permettant d'apprécier les capacités professionnelles et l'honorabilité du demandeur. / La nomination en qualité de titulaire d'un office ou en qualité d'associé d'une société titulaire d'un office à tout moment de la procédure entraîne la caducité de toute autre demande de nomination sur un office à créer formée par l'intéressé. / La publication d'une nouvelle carte conformément au cinquième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée entraîne la caducité des demandes formées antérieurement. » ; qu'aux termes de l'article 53 du même décret : « Dans les zones mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme les demandeurs au regard des recommandations dont est assortie la carte et suivant l'ordre d'enregistrement de leur demande./ Toutefois, lorsque le nombre des demandes de création d'office enregistrées dans les vingt-quatre heures suivant la date d'ouverture du dépôt des demandes précisée à l'article 50 du présent décret est supérieur, pour une même zone, aux recommandations, l'ordre de ces demandes est déterminé par tirage au sort en présence d'un représentant du Conseil supérieur du notariat dans les conditions prévues par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice »

5. Considérant que la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté les demandes de nomination de M. B... présentées dans le cadre de la loi du 6 août 2015 a pour effet de priver celui-ci de la possibilité d'être nommé en qualité de notaire dans un office à créer dans les zones de Nevers et d'Evreux alors qu'après tirage au sort, il a été classé premier pour l'office à créer dans la zone de Nevers et deuxième pour l'un des deux offices à créer dans la zone d'Evreux ; qu'il résulte de l'instruction que M. B... qui établit rencontrer des difficultés matérielles dans l'exercice de sa profession comme avocat à Paris depuis 2011 envisage de longue date une installation en province en qualité de notaire, un projet bien avancé en Mayenne en 2014 n'ayant pu aboutir ; qu'il n'est pas contesté que les tirages au sort aux fins de déterminer l'ordre de classement des demandes de nomination aux offices de notaires dans les zones dites de « libre installation » ont été effectués pour la majorité des zones, et que les nominations de notaire dans l'ordre des tirage au sort sont imminentes, prévues en juillet 2017 pour Evreux et août 2017 pour Nevers ; que si le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir, pour écarter l'urgence, que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 2016 susvisé, il n'est pas exclu de puiser dans le vivier des candidats n'ayant pas obtenu satisfaction dans l'hypothèse où l'objectif du nombre de professionnels ne serait pas atteint, cette circonstance ne peut être retenue alors qu'il ressort des pièces versées au dossier que le nombre de demandes de nomination dans les offices à créer dans les zones est partout largement supérieur au nombre d'office à pourvoir selon les recommandations et que la demande de nomination sur un office

à créer présentée par M. B... fait l'objet d'une position de rejet de la part de l'administration ; que lors de l'audience publique, le représentant du ministre de la justice a soutenu que l'intérêt général s'opposait à une suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle aurait des répercussions en chaîne sur les candidatures et les nominations opérées dans les zones ; que toutefois, compte tenu de la nature des missions des notaires et des modalités d'exercice de leur profession, l'éventuelle remise en cause, après plusieurs mois de fonctionnement, de la légalité de la création de leurs offices notariaux et de la désignation de leur titulaire qui pourrait découler de l'illégalité de la décision litigieuse par le juge de l'excès de pouvoir, serait de nature à porter une atteinte plus grande à l'intérêt général, d'autant que les tirages au sort auront été terminés et la totalité des nominations sur les offices à créer dans le cadre de la loi du 6 août 1995 sera très vraisemblablement intervenue ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et de la mise en balance des différents intérêts en présence, la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision du 18 avril 2017, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux :

6. Considérant que les moyens soulevés par le requérant tirés du défaut de motivation de la décision du 18 avril 2017, au regard de l'article L.211-2 et L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que les faits reprochés ne sont pas mentionnés dans la décision contestée, de la méconnaissance du principe du contradictoire au regard de l'article L. 121-1 de ce même code, dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations avant l'édition de la décision de rejet de ses demandes, de l'erreur d'appréciation au regard des dispositions du 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 modifié susvisé entachant la décision attaquée, compte tenu du caractère isolé et ancien des faits l'ayant fondée, lesquels ont au surplus été à l'origine d'une sanction minime, sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision du 18 avril 2017, ensemble la décision implicite de rejet du recours administratif ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 18 avril 2017, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté les demandes de M. B... de nomination dans un office à créer, ensemble la décision implicite de rejet du recours administratif, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que le garde des sceaux, ministre de la justice procède, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, au réexamen des demandes de nomination de M. B... dans les zones d'Evreux et de Nevers au vu des motifs de la présente ordonnance et modifie en conséquence l'état d'instruction des demandes de l'intéressé publiées sur le site des officiers publics et ministériels du ministère de la justice, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

9. Considérant que la présente décision de suspension des décisions attaquées n'implique pas nécessairement la communication des éléments matériels fondant la décision de rejet de l'administration ainsi que les avis le concernant, demande qui, en tout état de cause, doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du garde des sceaux, ministre de la justice du 18 avril 2017 est suspendue, ensemble sa décision implicite de rejet.

Article 2 : Il est enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, de réexaminer les demandes de nomination de M. B... dans les zones d'Evreux et de Nevers au vu des motifs de la présente ordonnance et de modifier en conséquence l'état d'instruction des demandes de l'intéressé publiées sur le site des officiers publics et ministériels du ministère de la justice.

Article 3 : L'Etat versera à M. B... une somme de 300 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. O... B... et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Retour au résumé **

N° 1312485/6-2

Mme L... B...

M. Matalon
Rapporteur

Mme Marcus
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2017
Lecture du 10 octobre 2017

60-01-02-02-02
60-04-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} section - 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 12 septembre 2014, le tribunal de céans a décidé qu'il sera procédé à une expertise médicale avant de statuer sur les conclusions de la requête, enregistrée le 30 août 2013, par lesquelles Mme L... B... demande la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices résultant de l'absorption de Médiator.

Par des mémoires, enregistrés les 17 avril 2015, 12 mai 2015, 15 juin 2015, 30 décembre 2015 et 20 juillet 2017, Mme B..., représentée par le cabinet d'avocats Verdier et associés, indique au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, qu'aucun accord n'est intervenu à la suite du rapport du collège benfluorex, mais que, quelque soit l'issue des pourparlers de règlement amiable, elle maintient ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice d'anxiété dont elle a été victime.

Elle soutient que :

- l'offre d'indemnisation proposée par les laboratoires Servier ne répare que le préjudice corporel ;
- le préjudice d'anxiété qu'elle subit, qui est directement imputable au maintien de la commercialisation du Médiator, engage la responsabilité de l'Etat.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 20 avril et le 29 mai 2015, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme B... ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} octobre 2015, le 9 octobre 2015 et le 30 août 2017, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, puis, en ce qui concerne le dernier mémoire, la ministre des solidarités et de la santé concluent au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme B... ne sont pas fondés.

Vu :

- le rapport de carence déposé par l'expert désigné par le vice-président du tribunal administratif de Paris,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- et les conclusions de Mme Marcus, rapporteur public.

Sur la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Paris le 12 septembre 2014, que l'absence de suspension ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Médiator est constitutive d'une carence fautive de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter du 7 juillet 1999, date de la séance de la commission nationale de pharmacovigilance à laquelle a été évoquée la situation du benfluorex ;

2. Considérant que si dans sa décision n° 393902, 393926 du 9 novembre 2016 le Conseil d'Etat a confirmé le principe de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute, il a estimé toutefois que les agissements fautifs des laboratoires Servier avaient eu pour effet d'exonérer en partie l'Etat de tout ou partie de son obligation de réparer les dommages liés à la prise du Médiator ; qu'ainsi que la jugé la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 16PA00157,16PA03634 du 4 août 2017, les agissements fautifs des laboratoires Servier sont de nature à exonérer l'Etat, pour l'ensemble de la période du 7 juillet 1999, date à laquelle sa responsabilité s'est trouvée engagée, au 30 novembre 2009, date à laquelle sa responsabilité a cessé, de 70 % de cette responsabilité quant à la réparation des conséquences dommageables pour les patients de la prise de Médiator ;

Sur le lien de causalité entre l'absorption de Médiator et les atteintes dont souffre Mme B... :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise sur pièces, daté du 8 décembre 2016, établi par le collège d'experts benfluorex, que Mme B... s'est vu prescrire du Médiator pendant plusieurs années et, à tout le moins, de 2003 à 2009, dans le but de traiter une « hypertriglycémie de type IV dans un contexte d'insulino résistance avec stéatose hépatique » ; que l'intéressée souffre d'une « fuite mitrale centrale moyenne 2/4, sur des valves un peu épaissies » ainsi que d'une « fuite aortique moyenne avec un temps de demi pression à 330 ms » ; que ce même collège considère que « les atteintes valvulaires présentées par l'intéressée correspondent à des formes d'atteintes décrites par la littérature scientifique comme étant liées à une origine toxique ou médicamenteuse en général et à la prise de benfluorex en particulier » ; que, dès lors, le lien de causalité entre ces atteintes et la prise du Médiator doit être tenu pour établi ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer l'État responsable, dans la limite fixée au point 2, des conséquences dommageables pour Mme B... de cette fuite mitrale et de cette fuite aortique ;

Sur les préjudices :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la date de consolidation de l'état de santé de Mme B... peut, suivant le rapport du collège d'experts, être fixée au 30 juin 2016, date à laquelle la situation cardiaque de la patiente, du point de vue clinique et des données écho-cardiologiques apparaît stable ;

A - En ce qui concerne les préjudices patrimoniaux de Mme B... :

5. Considérant que Mme B... se prévaut d'un préjudice patrimonial tenant à la nécessité dans laquelle elle se trouverait d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne qu'elle évalue au minimum à deux heures par jour, à compter de la date de consolidation ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des rapport d'expertise des 3 février 2015 et 8 décembre 2016 que l'état de santé de Mme B... justifie une assistance par tierce personne non spécialisée à hauteur de 4 heures par semaine ; qu'en tenant compte du SMIC augmenté des charges sociales et des congés payés la somme correspondante peut, de la date de la consolidation à la date de lecture du présent jugement, être évaluée à 3 523 euros ; que compte tenu de la fraction de 30% définie plus haut, la somme due à Mme B... à ce titre s'élève à 1 057 euros ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui précède que le montant annuel de l'assistance par tierce personne rendue nécessaire par l'état de santé de Mme B... doit être évalué à la somme de 2 791,36 euros par an ; que, compte tenu de l'âge de la requérante à la date du jugement, les frais d'assistance par tierce personne peuvent être évalués, en appliquant le taux de capitalisation de 18,561 issu du barème de capitalisation publié à la Gazette du Palais en 2016, à la somme de 51 810,43 euros pour la période postérieure au 10 octobre 2017 ; que compte tenu de la fraction de 30% définie plus haut, la somme due à Mme B... s'élève à la somme de 15 543 euros ;

8. Considérant qu'il résulte des points 6 et 7 que l'Etat doit être condamné à verser à Mme B... la somme de 16 600 euros au titre de ses préjudices patrimoniaux ;

B - En ce qui concerne les préjudices extrapatrimoniaux de Mme B... :

1°) Préjudices extrapatrimoniaux temporaires :

Déficit fonctionnel temporaire :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des rapports d'expertise, que le déficit fonctionnel temporaire de Mme B... imputable à l'absorption de Médiator, a été de classe 1, soit 10%, entre le 19 avril 2005 et le 9 mars 2015 ; qu'il a été de classe II, soit 25%, du 9 mars 2015 au 29 juin 2016 ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en l'évaluant à la somme de 9 450 euros ; que compte tenu de la fraction de 30% définie plus haut, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme B... la somme de 2 835 euros à ce titre ;

2°) Préjudices extrapatrimoniaux permanents :

Déficit fonctionnel permanent :

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport des experts, que Mme B... demeure atteinte d'un déficit fonctionnel permanent imputable à la double pathologie valvulaire à hauteur de 12% ; que, par suite, il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en l'évaluant à la somme de 11 500 euros ; que compte tenu de la fraction de 30% définie plus haut, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme B... la somme de 3 450 euros à ce titre ;

11. Considérant qu'il résulte des points 9 et 10 que l'Etat doit être condamné à verser à Mme B... la somme de 6 285 euros au titre de ses préjudices extrapatrimoniaux ;

C - En ce qui concerne le préjudice d'anxiété :

12. Considérant que Mme B... se prévaut du préjudice d'anxiété directement imputable au maintien de la commercialisation du Médiator, auquel elle n'aurait pas été exposée si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé avait respecté sa mission de contrôle ;

13. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que si l'hypertension artérielle pulmonaire est une affection sévère, le risque de développer cette pathologie à la suite d'une exposition au benflorex peut être regardé, ainsi que le mentionnait l'information mise à la disposition des patients concernés par l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé, comme très faible ; que l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé a

diffusé aux patients concernés, par des courriers et sur son site internet, des informations rendant compte, en des termes suffisamment clairs et précis, de la réalité des risques encourus ; que, par ailleurs, Mme B... ne fait état d'aucun élément personnel et circonstancié pertinent pour justifier du préjudice d'anxiété qu'elle invoque ;

14. Considérant que, dans ces conditions, Mme B... ne peut être regardée comme justifiant personnellement de l'existence d'un préjudice direct et certain lié à la crainte de développer une pathologie grave après la prise de Médiator ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser la somme de 22 885 euros à Mme B... ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à la requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat (ministre des solidarités et de la santé) est condamné à verser à Mme B... la somme de 22 885 euros.

Article 2 : L'Etat (ministre des solidarités et de la santé) versera à Mme B... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme L... B..., à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, à la ministre des solidarités et de la santé et à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille et Vilaine. Copie en sera adressée à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Retour au résumé **

N°1711825/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SASP SPORTING CLUB DE BASTIA ET
ASSOCIATION SPORTING CLUB BASTIAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques Delbèque
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 27 juillet 2017
Ordonnance du 27 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 et 26 juillet 2017, la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais, représentés par Maîtres Albertini, Martin, et Johnson, avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 12 juillet 2017, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, par laquelle la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football a confirmé une précédente décision de la commission de contrôle des clubs professionnels de la même direction nationale du contrôle de gestion, qui avait prononcé la rétrogradation en championnat national 1 du SC Bastia à l'issue de la saison 2016-2017 ;

2°) d'enjoindre à la Ligue de football professionnel et à la Fédération française de football d'intégrer le Sporting Club Bastia au championnat de France de ligue 2 pour la saison 2017-2018,

3°) de mettre à la charge la Fédération française de football une somme de 5 000 €uros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais (ci-après le SC Bastia) exposent au tribunal qu'elles considèrent avoir été contraintes de saisir le juge des référés en raison de l'atteinte « grave et manifestement illégale » portée par la décision attaquée ; qu'en effet, le club requérant a été rétrogradé sportivement en championnat de Ligue 2 à l'issue de la saison 2016/2017 terminant à la 20^{ème} place du championnat de ligue 1 ; que le 22 juin

2017, la *commission de 1^{ère} instance* (la commission de contrôle des clubs professionnels) de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) a décidé, après avoir examiné la situation générale du club, la situation estimée au 30 juin 2017 et le budget prévisionnel 2017/2018, de prononcer la rétrogradation du club en championnat de National 1 ; que le 12 juillet 2017, la Commission d'appel de la DNCG, après avoir examiné les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes définitifs au 30 juin 2016, les comptes estimés au 30 juin 2017 et le budget prévisionnel 2017/2018 (hypothèse Ligue 2), a décidé de confirmer la décision de la commission de première instance au motif que « *le club ne présente pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018* » ; que le conciliateur désigné par le Comité national olympique sportif français a émis une proposition de conciliation tendant au maintien de la décision attaquée.

Le SC Bastia soutient que la condition de l'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie en l'espèce, au regard de la gravité de l'atteinte qui serait portée au club en cas de maintien de la décision attaquée, dans la mesure où le club se verrait privé de l'essentiel de ses recettes provenant des droits de télévision et de la non exécution de conventions de partenariats et de sponsors, de la perte du statut professionnel, et au regard de l'immédiateté du préjudice qui résulterait de sa non participation au championnat de Ligue 2, qui doit débiter le vendredi 28 juillet 2017 ; le club requérant soutient également que sa rétrogradation, qui de fait équivaut à une exclusion des compétitions en raison de l'impact économique sur les comptes du club, constitue une mesure susceptible de porter atteinte au bon déroulement et à l'équité des compétitions et que la suspension de cette décision ne heurte aucun intérêt public.

Le SC Bastia soutient, s'agissant de la condition relative au doute sérieux affectant la légalité de la décision attaquée, en ce qui concerne sa légalité externe, que celle-ci a méconnu les règles de fonctionnement de la commission d'appel de la DNCG, au regard de sa composition, privant ainsi le club requérant d'une garantie au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Danthony », que le délai de convocation entre le 7 juillet et le 12 juillet 2017, date de la réunion de la commission d'appel, était insuffisant pour lui permettre de préparer ses observations, que le contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où le club requérant n'a pas été informé préalablement à la réunion de la commission d'appel des griefs retenus à son encontre, et n'a pu ainsi préparer sa défense, et que l'impartialité et l'indépendance de la commission d'appel, qui cumule des fonctions d'instruction, de poursuite et de jugement des manquements éventuellement constatés, ne sont pas garanties dans des conditions conformes à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'appliquent en matière de sanctions disciplinaires.

Le SC Bastia soutient, en ce qui concerne la légalité interne de la décision, que celle-ci est entachée de nombreuses erreurs matérielles qui ont engendré une appréciation inexacte de la situation financière du club, qui s'est conclue de manière erronée par l'incapacité du club de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, que la commission d'appel n'a pas retenu un comportement fautif au regard des règlements administratifs qui n'intègre aucun ratio comptable et financier impératif, mais une incertitude financière sur le budget 2017-2018 et que la sanction prononcée est entachée d'une disproportion manifeste au regard des infractions au règlement qui auraient été commises.

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2017, le Comité national olympique et sportif français est intervenu volontairement à l'instance et a transmis au tribunal, en application de l'article R. 141-24 du code du sport, l'avis rendu en application de l'article R. 141-22 du même code, par le conciliateur désigné en application des articles L. 141-4 et R. 141-18 du même code.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2017, la Fédération française de football (FFF) et la Ligue de football professionnel (LFP), représentées par la SCP Mtuchansky-Poupot-Valdelièvre, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du club requérant une somme de 5 000 €uros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La FFF et la LFP exposent au Tribunal que le club requérant, qui a terminé dernier du championnat de ligue 1 au titre de la saison 2016-2017, a vu ses comptes examinés, comme ceux de l'ensemble des clubs professionnels, par la commission de contrôle des clubs professionnels (CCCP) de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), organe de la Fédération française de football chargé, en application de l'article L. 132-2 du code du sport, « *1° d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle (...)* », rappellent que le 22 juin 2017, la CCCP a notamment observé que le club ne produisait pas ou produisait avec un grand retard les rapports de son commissaire aux comptes, ce qui la conduisait à émettre des doutes sérieux sur la fiabilité financière des informations communiquées, que l'assemblée générale d'approbation des comptes clos au 30 juin 2016 ne s'était pas tenue et que le commissaire aux comptes avait déclenché la procédure d'alerte, ce que le club n'avait pas spontanément révélé à la commission, qu'après l'examen des comptes au 30 juin 2017 et du budget prévisionnel 2017/2018, la CCCP a considéré que la situation financière du club était insuffisante « *pour lui permettre de couvrir les besoins d'exploitation* », la capacité financière du club ne lui permettant pas « *d'apurer ses dettes* », et relevé que « *seuls les décalages de paiements, en particulier aux organismes sociaux et fiscaux, permettent au club d'assurer sa trésorerie et de se financer* » et a souligné « *le très fort niveau d'endettement du club et ses difficultés actuelles de trésorerie et, par conséquent, le risque à très court terme quant à sa continuité d'exploitation en l'absence de projet immédiat d'apports d'actionnaires pour permettre au club de renforcer sa trésorerie et ses fonds propres* » et a conséquemment prononcé une mesure de rétrogradation du SC Bastia en championnat National 1.

La FFF et la LFP soulignent que la situation du club ne cesse de se dégrader depuis la saison 2014-2015, le passif courant cumulé, hors capitaux propres, atteignant 21 582 000 €uros à la fin de la présente saison, malgré les alertes adressées les années antérieures et le rappel effectué par une lettre du 31 mai 2017.

La FFF et la LFP observent que les éléments produits par le club requérant n'ont pas permis à la commission d'appel de la DNCG de modifier l'appréciation de la situation du club requérant lors de sa réunion du 12 juillet 2017 et de procéder à une analyse différente et que celle-ci a estimé que « *le club ne présent[ait] pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018* », a confirmé la décision contestée devant elle et que le conciliateur désigné par le Comité national olympique et sportif français a proposé, à l'issue de la réunion, qui s'est tenue le 20 juillet 2017, de conciliation obligatoire préalable au recours contentieux, au club requérant de s'en tenir à la décision contestée.

La FFF et la LFP soutiennent, sans qu'il soit besoin d'examiner la condition de l'urgence, qu'aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En premier lieu, s'agissant de la légalité externe, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission d'appel en ce que celle-ci n'aurait pas respecté la diversité prévue par l'article 6 de l'annexe à la convention FFF/ LFP portant règlement de la DNCG manque en droit et en fait, qu'aucun délai minimal n'a été fixé pour la convocation d'un club devant la commission d'appel, que les délais étaient en tout état de cause contraints par la reprise du championnat au 28 juillet 2017, et qu'en tout état de cause, les clubs peuvent anticiper la préparation de leur audition devant les instances de la DNCG tout au long de l'année, que le principe du contradictoire ne trouve pas à s'appliquer s'agissant d'une procédure initiée sur déclaration préalable du club appelé à remplir des documents ensuite vérifiés par la DNCG, de sorte que la commission d'appel n'était pas tenue de faire état de son pré-examen et d'en communiquer les résultats avant l'audition du club, que l'absence d'impartialité et d'indépendance de la commission d'appel de la DNCG ne résulte pas de la rédaction de l'article 11 du règlement DNCG, qui laissent aux organes de la DNCG une grande latitude dans le choix des mesures, qui ne sont pas des sanctions, de nature à rétablir une équité en matière sportive et financière entre les clubs, et que ce faisant, la DNCG ne cumule nullement des fonctions d'instruction, de poursuites et de jugement, mais se borne à apprécier si les comptes et la situation financière d'un club lui permettent de participer à un championnat sans en fausser le déroulement.

En second lieu, la FFF et la LFP soutiennent, s'agissant de la légalité interne, qu'au regard de la technicité de l'analyse comptable et financière, le contrôle du juge ne peut raisonnablement qu'être restreint et donc limité à l'erreur manifeste d'appréciation, que telle a d'ailleurs été l'approche du conciliateur, et que l'examen du contrôle de légalité ne peut s'opérer qu'au regard des documents qui ont été produits devant la commission d'appel et qui traduisent des engagements dûment concrétisés.

La FFF et la LFP soutiennent que le club requérant n'établit pas que les constats objectifs qui fondent la décision de la commission d'appel seraient entachés d'une erreur d'appréciation et a fortiori d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que l'a déjà reconnu le conciliateur devant lequel ont été soulevés l'ensemble des arguments repris devant le juge des référés.

La FFF et la LFP soutiennent que le club requérant ne conteste pas utilement la situation du club au regard du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes définitifs au 30 juin 2016, desquels il ressort que le résultat net combiné était, à cette date, négatif à hauteur de 3 615 k€, pour des capitaux propres combinés négatifs de 6 689 k€, que, s'agissant des comptes annuels estimés au 30 juin 2017, le retraitement de plus values sur cessions de joueurs à hauteur de 4 000 k€, qui n'ont été homologuées qu'après le 30 juin 2017, modifie le résultat net combiné pour la saison 2016-2017, de sorte que celui apparaît négatif à hauteur de 3 946 k€, les capitaux propres étant eux-mêmes, après retraitement, très largement négatifs à hauteur de 9 620 k€ et que ces constats, qui sont déterminants, suffisent à eux seuls à justifier l'appréciation d'ensemble de la Commission d'appel de la DNCG et la mesure de rétrogradation, ainsi que l'a d'ailleurs retenu le conciliateur en soulignant « *une situation susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation de l'activité de la société, mais également de celle du club dans son ensemble* ».

La FFF et la LFP soutiennent également que si le club requérant conteste, s'agissant de l'examen du budget prévisionnel 2017-2018 (hypothèse Ligue 2), la remise en cause des recettes de sponsoring à hauteur de 1 05 k€, il ne produit aucun document de nature à les justifier et que

l'attestation de la société Sport Value ne matérialise aucunement un engagement dûment constaté d'affacturage permettant une avance de trésorerie de 1 500 k€, contrairement à ce qui est allégué et que les critiques ponctuelles et non fondées du club requérant ne sauraient faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de la Commission d'appel.

La FFF et la LFP soutiennent enfin que le moyen tiré de la disproportion de la mesure de rétrogradation prononcée est inopérant dès lors que la décision contestée ne revêt pas un caractère disciplinaire et ne constitue pas une sanction.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 23 juillet sous le numéro 1711832 par laquelle la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code du sport,
- les règlements généraux de la Fédération française de football,
- l'annexe à la convention passée entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel portant règlement de la direction nationale du contrôle de gestion,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbèque, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 27 juillet 2017 tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, M. Delbèque a lu son rapport et entendu :

- les observations de Maîtres Albertini, Martin et Johnson, avocats, pour la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais,
- les observations de Maître Poupot, pour la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel.

1. Considérant que par une décision du 12 juillet 2017, la Commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football a confirmé la décision du 22 juin 2017 de la Commission de contrôle des clubs professionnels et prononcé la rétrogradation en championnat National 1 de la SASP Sporting Club de Bastia ; que la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais demandent au juge des référés la suspension de l'exécution de cette décision, étant observé que le conciliateur désigné par le Comité national olympique sportif français a émis une proposition de conciliation tendant au maintien de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension*

de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. » ;

Sur la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin d'examiner la condition de l'urgence :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-2 du code du sport : « En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions : 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article 34 des règlements généraux de la Fédération française de football : « Les clubs disputant un championnat national (...) sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion. » ; qu'aux termes de l'article 7 de la convention en vigueur passée entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel, ces dernières « assurent le contrôle de la gestion financière des clubs professionnels au moyen de la direction nationale du contrôle de gestion, dont le règlement figure en annexe de la présente convention » ; qu'aux termes de l'article 11 du règlement de direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) figurant à l'annexe de cette convention, les commissions constituées au sein de la DNCG ont notamment compétence pour *s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle, contrôler la situation juridique et financière des clubs (...), examiner la situation financière des clubs dans le respect des dispositions réglementaires des championnats nationaux et de l'article 115 du règlement administratif de la L.F.P, examiner et apprécier la situation des clubs et, le cas échéant, appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas : / 1. Interdiction de recruter de nouveaux joueurs sous contrat (aspirants, apprentis, stagiaires, espoirs, professionnels, fédéraux). Cette interdiction peut être totale ou partielle (...) / 2. Recrutement contrôlé dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée (les contrats et avenants sont soumis avant homologation à une décision de la DNCG) / (...) / 5. Rétrogradation. / 6. Interdiction d'accession sportive. / 7. Exclusion des compétitions. Cette mesure proposée par la DNCG est soumise à l'examen et à la décision du Conseil Fédéral pour les clubs présentant une situation financière particulièrement obérée et ne justifiant pas de perspectives significatives de redressement à moyen terme (...)* » ;

En ce qui concerne la légalité externe :

4. Considérant, en premier lieu, que l'article 11 précité du règlement de la DNCG laisse aux autorités compétentes de la Ligue de football professionnel et de la Fédération française de football une latitude pour retenir la ou les mesures qui leur paraissent, parmi celles énumérées à cet article, les mieux à même de remédier, dans le but de garantir la continuité et l'équité des compétitions, à la situation financière dégradée d'un club sans porter une atteinte excessive au bon déroulement des compétitions ; que les mesures prises sur le fondement de cet article ne sont

pas destinées à sanctionner un comportement fautif mais à garantir l'équité sportive ; qu'elles ne constituent donc pas, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, des sanctions disciplinaires, mais des mesures de gestion intervenant dans le cadre de la mission de régulation administrative et des prérogatives de puissance publique de la Fédération française de football ; que, dès lors que la décision attaquée ne saurait être regardée comme une sanction disciplinaire, les requérantes ne peuvent utilement invoquer le moyen tiré de ce que n'auraient pas été respectées les procédures, notamment les dispositions relatives au respect des droits de la défense, prévues à l'annexe 2 des règlements généraux en cas d'application de l'article 7 de ces règlements, relatif au pouvoir disciplinaire que les commissions fédérales peuvent mettre en oeuvre lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais ne sont pas fondées à soutenir que la Commission d'appel de la DNCG serait dépourvue d'indépendance et d'impartialité au motif qu'elle cumulerait des fonctions d'instruction, de poursuites et de jugement qui s'exerceraient en marge des garanties procédurales prévues par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, applicables en matière de sanctions disciplinaires ; qu'en effet, les pouvoirs de la DNCG, dont la commission d'appel n'est qu'une composante, s'exercent dans les conditions et limites ci-dessus décrites et ne s'inscrivent pas dans une approche disciplinaire ; qu'en outre, les requérantes n'établissent au cas particulier de l'examen de la situation du SC Bastia, aucun élément de nature à émettre un doute sur l'indépendance et l'impartialité des membres ayant siégé lors de la réunion de la commission d'appel ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune disposition du règlement de la DNCG ne prévoit que l'origine, au regard de la qualité de la personne morale les ayant nommées à ces fonctions et la diversité de leur qualification professionnelle, certaines d'entre elles devant avoir la qualité d'expert-comptable, soient vérifiées dans chaque formation lors des réunions de la commission d'appel, la seule règle posée étant celle du quorum, lequel a été respecté en l'espèce ; qu'en tout état de cause, la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel justifient, sans être contredites, du respect de la diversité de l'origine des membres en indiquant la corrélation pour chacun des cinq membres ayant siégé lors de la réunion du 12 juillet 2017 avec les trois autorités de désignation (FFF, LFP et ligue de football amateur) ; qu'enfin et en tout état de cause, les requérantes n'établissent pas avoir été privées d'une garantie procédurale qui aurait méconnu leurs droits ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'aucune règle ne fixe un délai minimal avant l'expiration duquel un club ne pourrait être auditionné par la commission d'appel ; qu'au demeurant, la fixation d'un tel délai serait sans intérêt pour le club appelant, dès lors que, par hypothèse, son argumentaire d'appel a nécessairement été déposé et que le club a déjà pu ainsi se préparer au regard des motifs retenus par la commission de contrôle des clubs professionnels ;

8. Considérant, enfin, en cinquième lieu, que dès lors que l'instruction de la situation des clubs se concrétise par des documents d'information et des renseignements que remplissent les clubs, la nécessité d'une première procédure préalable contradictoire n'apparaît nullement utile et n'est imposée au demeurant par aucun texte ou aucun principe général de procédure administrative non contentieuse ; que d'ailleurs, au cas particulier, il ressort des pièces du dossier qu'avant l'examen par la commission de contrôle des clubs professionnels, le club requérant avait été dûment averti, notamment par un lettre du 31 mai 2017 produite en défense, des difficultés résultant de l'analyse comptable et financière et des points sur lesquels des précisions et des réponses étaient attendues ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens de légalité externe n'est, en l'état de l'instruction, de nature à susciter un doute sérieux quant la légalité de la décision attaquée ;

En ce qui concerne la légalité interne :

10. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des règlements de la DNCG, et notamment de son article 5, que les clubs doivent avoir transmis au plus tard le jour de leur audition tous les documents ou engagements nouveaux dont le club entend se prévaloir à l'appui de sa situation financière et comptable, étant observé que ces documents doivent être dûment concrétisés ; que, dans ces conditions, la Commission d'appel de la DNCG a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que le club requérant n'avait pas présenté, à la date de son audition, un projet de recapitalisation susceptible d'être pris en compte ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que le club requérant ne conteste pas utilement la dégradation continue de ses comptes et notamment le constat rappelé dans les écritures en défense de la Fédération française de football, desquelles il résulte que le résultat net est pour la troisième année consécutive négatif pour atteindre le montant de - 3 946 k€ au 30 juin 2017 et que les capitaux propres sont également négatifs pour la troisième année consécutive et s'élèvent à - 9 620 k€ à la même date, le total du passif cumulé hors capitaux propres atteignant le montant de 21 582 k€ à la même date ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'exception faite de quelques critiques ponctuelles portant notamment sur l'identité de la société qui apporterait une avance de trésorerie par voie d'affacturage, contestée en tout état de cause dans son analyse et sa portée par la Fédération française de football, et sur le montant de dettes dues à deux clubs étrangers, qui ont été surestimées, le club requérant ne conteste pas utilement les constats effectués par la commission d'appel et qu'il liste dans sa requête, à savoir, *sur les comptes au 30 juin 2016*, la transmission tardive des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes clos au 30 juin 2016, *sur le plan financier*, un déficit qui s'élève à - 2 590 k€ impactant les capitaux propres qui serait de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société, *sur les comptes au 30 juin 2017* : un résultat net de + 54 k€ et des capitaux propres négatifs de - 5 620 k€ qui doivent être retraités, la Commission estimant que les plus-values de mutation de joueurs pour un montant de 4 000 k€ doivent être comptabilisés sur l'exercice 2017/2018, pour aboutir à un résultat net de - 3 956 k€ pour des capitaux propres de - 9 620 k€, l'absence de projet de recapitalisation du club, l'absence de justification d'une partie du reliquat de dettes sociales et fiscales de 6 301 k€, *sur le budget prévisionnel 2017-2018* : les recettes sponsoring d'un montant de 1 805 k€ ne sont pas justifiées par la production de contrats, des incertitudes sur le recouvrement des créances notamment un reliquat de droit TV pour un montant de 450 k€ ;

13. Considérant qu'en déduisant de ces constats, exempts de dénaturation, que la situation du club ne cessait de se dégrader, que le club ne se finance qu'au détriment de ses créanciers et grâce à des moratoires lui permettant de gérer sa trésorerie, et que son niveau d'endettement est très élevé, et enfin que le club requérant « *ne présente pas les garanties nécessaires aux fins de participer au Championnat de France de Ligue 2 au titre de la saison 2017/2018* », la commission d'appel de la DNCG n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant, enfin, en quatrième lieu, que si la décision de rétrogradation ne saurait s'analyser, ainsi qu'il a été dit ci-dessus comme une sanction, il appartient cependant au juge des

référés de rechercher si cette mesure présente au cas particulier une disproportion au regard de la situation financière et comptable du club requérant ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision de rétrogradation, qui n'est pas la plus grave des mesures susceptibles d'être prononcée par la DNCG, soit en l'espèce, disproportionnée par rapport à la situation du club ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que la présente ordonnance, qui rejette les conclusions aux fins de suspension de la décision attaquée, n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite, les conclusions tendant à ce que le juge des référés enjoigne à la Fédération française de football d'intégrer le SC Bastia en championnat de France de Ligue 2 ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais dirigées contre la Fédération française de football qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais la somme que demande la Fédération française de football sur le fondement des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SASP Sporting Club de Bastia et l'Association sporting club bastiais est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Fédération française de football tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SASP Sporting Club de Bastia et à l'Association sporting club bastiais, à la Ligue de football professionnel et à la Fédération française de football.

Copie en sera adressée au Comité national olympique et sportif français.

[Retour au résumé](#) ✪

N°1610372/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ANONYME SPORTIVE
PROFESSIONNELLE LA BERRICHONNE DE
CHATEAUROUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Galle
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(6^e section – 1^{ère} chambre)

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2017
Lecture du 22 septembre 2017

63-05-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 15 février 2017, la société anonyme sportive professionnelle (SASP) La Berrichonne de Châteauroux, représentée par Me Moyersoen et Me Bône, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 mai 2016 par laquelle la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football a confirmé la décision de la commission fédérale des règlements et contentieux de cette fédération rejetant sa demande d'évocation relative à la participation de M. A... B..., joueur de l'équipe d'Amiens Sporting Club, lors de la rencontre qui l'a opposée à ce club le 19 février 2016 ;

2°) d'enjoindre à la Fédération française de football de procéder à cette évocation et de prononcer la sanction de match perdu par pénalité à l'encontre de l'Amiens Sporting Club, sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

3°) d'enjoindre à la Fédération française de football de modifier le classement définitif du championnat de National en plaçant l'équipe première de la Berrichonne de Châteauroux 3^{ème} avec 54 points, sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

4°) d'enjoindre à la Fédération française de football et à la Ligue de football

professionnel, d'inscrire l'équipe première de la Berrichonne de Châteauroux dans le championnat de Ligue 2 pour la saison 2017-2018 ;

5°) d'ordonner, en application de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, à la Fédération française de football de justifier de la date à laquelle elle a reçu le certificat international de transfert de M. B... qui lui a été transmis par la Fédération malaisienne de football et de communiquer la décision du 28 janvier 2016 par laquelle la commission fédérale du statut du joueur a fait droit à la demande de licence « amateur » concernant M. B... ainsi que l'ensemble des échanges entre elle et l'Amiens Sporting Club concernant cette demande ;

6°) de mettre à la charge de la Fédération française de football et de la SASP Amiens Sporting Club Football une somme de 10 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que la SASP Amiens Sporting Club Football ayant commis une infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la Fédération française de football, la commission supérieure d'appel était tenue de mettre en œuvre la procédure d'évocation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 187 de ces mêmes règlements ;

- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 187, alinéa 2 des règlements généraux car des infractions visées à l'article 207 de ces règlements avaient été commises et justifiaient l'ouverture d'une procédure d'évocation ; en effet, la SASP Amiens Sporting Club Football et M. B..., ont indiqué dans la demande de licence que celui-ci avait évolué, en dernier lieu, au sein du club de Penang lors de la saison 2013-2014 ; la SASP Amiens Sporting Club Football a ainsi, par une dissimulation du statut professionnel du joueur et une fausse déclaration relative à la date de la saison passée au sein du club de Penang en Malaisie, acquis un droit indu, à savoir l'obtention d'une licence « amateur » au profit de M. B... alors qu'il aurait dû solliciter une licence professionnelle ce qui aurait impliqué des coûts importants pour le club ; que le club et le joueur ont également dissimulé une information concernant l'obtention d'une licence ;

- le club intervenant en défense n'est pas une partie à l'instance et ne peut pas se voir attribuer une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 15 décembre 2016 et 20 mars 2017, la Fédération française de football, représentée par la SCP Matuchansky-Poupot-Valdelievre, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de la SASP La Berrichonne de Châteauroux une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés les 15 décembre 2016 et 20 mars 2017, la SASP Amiens Sporting Club Football, représentée par Me Bertrand, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de la SASP La Berrichonne de Châteauroux une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- les règlements généraux de la Fédération française de football,
- le statut du joueur fédéral de la Fédération française de football,
- le code du sport,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 septembre 2017 :

- le rapport de Mme Galle,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- les observations de Me Bône pour la SASP La Berrichonne de Châteauroux,
- les observations de Me Poupot pour la Fédération française de football
- et les observations de Me Bertrand pour la SASP Amiens Sporting Club Football.

1. Considérant que M. B..., qui était en dernier lieu affilié au club de football malaysien de Penang en qualité de joueur professionnel, a sollicité le 9 novembre 2015 de la Fédération française de football la délivrance d'une licence en qualité de joueur amateur afin de jouer avec le club de football Amiens Sporting Club ; que la Fédération malaisienne de football a émis le 17 novembre 2015 un certificat international de transfert indiquant que M. B... avait le statut de joueur amateur ; qu'au vu de ce document, la commission fédérale du statut du joueur a validé la licence en catégorie amateur de M. B... le 28 janvier 2016, lui permettant de participer à la rencontre de championnat de National du 19 février 2016 entre l'Amiens Sporting Club et le club requérant qui a abouti à un match nul ; que la SASP La Berrichonne de Châteauroux a formulé le 29 février 2016 une demande d'évocation auprès de la Fédération française de football concernant la participation de M. B... à la rencontre du 19 février 2016 ; que par une décision du 6 avril 2016, la commission fédérale des règlements et contentieux a rejeté sa demande, au motif que la délivrance irrégulière d'une licence d'amateur à M. B..., alors que celui-ci aurait dû, compte tenu de la période durant laquelle il avait joué en tant que professionnel au sein du club de Penang en Malaisie, être titulaire d'une licence en tant que joueur professionnel et non en tant qu'amateur, ne résultait pas d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation de celui-ci ou de la SASP Amiens Sporting Club Football ; que la commission supérieure d'appel de la Fédération française de football, saisie par la SASP la Berrichonne de Châteauroux, a confirmé ce refus d'évocation par une décision en date du 26 mai 2016 ; que, le 24 juin 2016, le conciliateur du comité national olympique et sportif français a proposé de s'en tenir à la décision de la commission supérieure d'appel du 26 mai 2016 ; que, par un courrier en date du 27 juin 2016, la SASP La Berrichonne de Châteauroux s'est opposée à cette proposition ; que la requérante demande au tribunal d'annuler la décision de la commission supérieure d'appel en date du 26 mai 2016 ;

Sur l'intervention de la SASP Amiens Sporting Club Football :

2. Considérant que la SASP Amiens Sporting Club Football a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction sous astreinte :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 106 des règlements généraux de la fédération française de football : « 1. *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur venant de l'étranger et quittant une Association nationale affiliée à la F.I.F.A. peut introduire une demande de licence pour le club français de son choix. (...) 4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée. (...)» ; qu'aux termes de l'article 113 de ces règlements « (...) 2. *Tout joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, et qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National ou CFA, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral.* » ; qu'aux termes de l'article 187 de ces règlements : « (...) 2. – *Évocation / Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : / – de fraude sur l'identité d'un joueur ; / – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ; / – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. / Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. / Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. (...) » ; qu'aux termes de l'article 207 de ces règlements: « *Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a : / - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, / - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, / - fraudé ou tenté de frauder, / - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.* » ; qu'aux termes de l'article 3.1 du statut du joueur fédéral de la Fédération française de football, repris à l'article 113, paragraphe 2, des règlements généraux : « (...) *Le joueur professionnel (au sens de l'article 2.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), âgé de plus de 20 ans au 31 décembre de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère pour la saison en cours ou la saison précédente, qui demande à être qualifié pour un club qui participe au Championnat National ou CFA, a l'obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral. (...) » ;***

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées des articles 187 et 207 des règlements généraux de la fédération française de football que les résultats d'un match qui n'ont pas été homologués peuvent être évoqués par la commission compétente pour des motifs tirés notamment de l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, d'une action ou d'une dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, d'une fraude ou tentative de fraude ou de la dissimulation d'une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ; que, toutefois, même lorsque la réalité de l'une des infractions prévues à l'article 207 des règlements généraux a été constatée, l'évocation par la Fédération ne constitue pas une obligation mais une simple possibilité, ainsi que le prévoit l'article 187 précité ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la Fédération française de football aurait entaché sa décision d'erreur de droit en ce qu'elle avait l'obligation de procéder à l'évocation prévue à l'article 187, dès lors qu'elle constatait que l'une des infractions mentionnées à l'article 207 était établie, doit en tout état de cause être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, que la SASP La Berrichonne de Châteauroux soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès que l'une des infractions prévues à l'article 207 justifiait en l'espèce la mise en œuvre d'une procédure d'évocation ; qu'elle soutient à cet égard que la SASP Amiens Sporting Club Football et M. B..., en indiquant dans le formulaire de demande de licence de M. B... que celui-ci avait évolué au sein du club de Penang, relevant de la Fédération malaisienne de football, lors de la saison « 2013-2014 » au lieu de 2014-2015, ont dissimulé son statut de joueur professionnel afin de contourner l'obligation de conclure un contrat fédéral et d'obtenir la délivrance d'une licence en qualité d'amateur ; que la requérante soutient en effet que la licence d'amateur délivrée à M. B... l'a été en violation des articles 3.1 du Statut du joueur fédéral et de l'article 113, paragraphe 2 des règlements généraux dès lors que durant la saison précédant celle concernée par la demande de licence formée le 9 novembre 2015, le joueur avait le statut de joueur professionnel à l'étranger, ce qui faisait obstacle à ce que lui soit délivrée une licence d'amateur, laquelle a d'ailleurs été annulée par la Fédération française de football une fois le statut professionnel du joueur au sein du club de Penang connu ;

6. Considérant toutefois, que la seule mention dans la demande de licence remplie par le M. B... et l'Amiens Sporting club de la « saison : 2013-2014 » dans la rubrique « dernier club quitté », alors que les informations relatives à l'identité du joueur, du club et de l'association quittés étaient exactes, ne permet pas d'établir l'existence d'une fausse déclaration, d'une fraude, de la production d'un faux document ou d'une dissimulation d'information ; qu'en effet, il ressort des pièces du dossier et, notamment du passeport sportif de M. B... établi par la Fédération malaisienne de football le 25 février 2016, que celui-ci a été affilié auprès du club de Penang en tant que professionnel « du 15 décembre 2013 au 30 novembre 2014 », au titre de la saison « 2014 », laquelle se déroule en Malaisie sur une année civile alors qu'elle se déroule en France de juillet à juin ; que M. B... et l'Amiens Sporting club ont mentionné sur leur demande de licence l'ensemble des informations utiles à la fédération pour que celle-ci puisse vérifier le statut du joueur durant la période mentionnée ; qu'aucune rubrique de la demande de licence remplie par M. B... et son club d'accueil ne demandait en particulier de préciser le statut du joueur au sein du dernier club quitté ; que, dans ces conditions, alors même que M. B... ne pouvait ignorer le statut professionnel dont il disposait au sein du club de Penang et à supposer que l'Amiens Sporting Club en aurait eu connaissance, aucune fausse déclaration, fraude, falsification ou dissimulation d'information ne peut être reprochée à ce club ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la commission supérieure d'appel aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'aucune infraction visée à l'article 207 des règlements généraux ni aucun cas mentionné à l'article 187, alinéa 2 ne permettaient de faire droit à la demande d'évocation présentée par la SASP Berrichonne de Châteauroux, doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la production des documents sollicitée au titre de l'article R. 611-10 du code de justice administrative, que les conclusions à fin d'annulation présentées par la SASP La Berrichonne de Châteauroux doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que la SASP Amiens Sporting Club Football aurait eu qualité pour former tierce opposition au présent jugement si celui-ci avait prononcé l'annulation de la décision attaquée et si elle n'avait pas été présente à l'instance ; qu'elle doit donc être regardée comme une partie pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Fédération française de football et de la SASP Amiens Sporting Club Football, qui ne sont pas les parties perdantes dans cette instance, les sommes demandées par la SASP La Berrichonne de Châteauroux sur le fondement de cet article ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SASP La Berrichonne de Châteauroux la somme de 1000 euros à verser à la Fédération française de football et la somme de 1000 euros à verser à la SASP Amiens Sporting Club Football au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société anonyme sportive professionnelle Amiens Sporting Club Football est admise.

Article 2 : La requête de la société anonyme sportive professionnelle La Berrichonne de Châteauroux est rejetée.

Article 3 : La SASP La Berrichonne de Châteauroux versera à la Fédération française de football et à la SASP Amiens Sporting Club Football les sommes de 1 000 euros chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la Fédération française de football et de la SASP Amiens Sporting Club Football est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société anonyme sportive professionnelle La Berrichonne de Châteauroux, à la Fédération française de football et à la société anonyme sportive professionnelle Amiens Sporting Club Football.

Copie en sera adressée pour information au Comité national olympique et sportif français.

Retour au résumé **

N°1710418/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SASP RED STAR FOOTBALL CLUB 1897

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jacques Delbèque
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 juillet 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juin 2017, la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897, représenté par Maître Amson, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à la Ligue de football professionnel d'intégrer sans délai, dès la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 €uros par jour de retard, la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 en championnat de Domino's Ligue 2 au titre de la saison 2017-2018,

2°) de mettre à la charge de la Ligue de football professionnel une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 expose au tribunal qu'il a terminé 19^{ème} du classement général du championnat de Domino's Ligue 2 au titre de la saison 2016-2017 et devait, au regard de ce classement, en application de l'article 505 bis des règlements administratifs de la Ligue professionnelle de football (LPF), descendre en championnat de national 1 la saison prochaine, en compagnie du stade Lavallois, classé dernier du championnat de ligue 2, étant observé que le club classé 18^{ème}, à savoir l'Union sportive Orléans a remporté contre le Paris Football Club, équipe classée troisième du championnat de national 1 le match de barrage et s'est ainsi maintenu en Domino's Ligue 2 pour la saison prochaine, que les 21 et 22 juin 2017, la Commission de contrôle des clubs professionnels a, en application des règlements de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) prononcé la rétrogradation en championnat national 1 respectivement des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia, que ces deux rétrogradations ouvrent la voie, en application de l'article 506 des

règlements administratifs de la LFP, aux repêchages d'une part, et en priorité, du barragiste perdant, en l'espèce, le Paris Football Club, et d'autre part, du club cassé 19^{ème} du championnat de Domino's Ligue 2, à savoir le club requérant.

La société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 soutient qu'à ce jour, les clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia ne sont pas autorisés à évoluer en championnat de Domino's Ligue 2, qui débutera le vendredi 28 juillet 2017, la saison sportive commençant quant à elle le 1^{er} juillet 2017, que les appels éventuels de ces deux clubs dirigés contre les décisions de la Commission de contrôle des clubs professionnels n'ont pas d'effet suspensif, et que compte tenu de la durée de la procédure contentieuse qui sera le cas échéant engagée par ces clubs et devra être précédée d'une procédure de conciliation obligatoire, la Ligue de football professionnel (LFP) ne peut raisonnablement prétendre qu'elle doit attendre l'issue des procédures d'appel, et qu'ainsi, la situation des clubs rétrogradés ne sera pas stabilisée avant au mieux la fin du mois de juillet, soit avant le début du championnat et que dans ces conditions, il y a urgence à officialiser la participation du club requérant au championnat de Domino's Ligue 2, ce d'autant plus qu'il est indispensable que tous les clubs aient connaissance du niveau de compétition auquel ils participeront.

La société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 soutient qu'elle est dans l'impossibilité absolue de préparer correctement sa saison 2017-2018, qu'elle est dans une situation délicate vis-à-vis des joueurs déjà au club et qui peuvent prétendre à une prime de maintien, et vis-à-vis de joueurs qu'elle pourrait engager, et auxquels on ne peut proposer de contrat au regard de l'incertitude quant au niveau de compétition auquel le club participera, les niveaux de rémunération étant différents selon le niveau de championnat (Domino's Ligue 2 ou championnat national 1), qu'elle doit trouver un stade homologué pour accueillir les matchs de Domino's Ligue 2, la convention conclue avec la ville de Paris pour la mise à disposition du stade Jean Bouin l'année précédente n'ayant pas été renouvelée, qu'elle doit proposer de manière urgente un système d'abonnement pour les supporters, sauf à se priver de recettes, nouer des partenariats avec des entreprises, les partenariats actuels ayant été rompus du fait de la descente sportive du club en championnat national 1, et renégocier la convention conclue avec le département de Seine Saint-Denis.

La société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 soutient également que l'intégration du club requérant serait sans incidence sur le sort des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia si leur recours devait être couronné de succès, car l'article 3 de la convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel indique expressément que la ligue 2 se compose au minimum de 16 équipes et au maximum de 22 équipes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2017, la Ligue de football professionnel conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Ligue de football professionnel (LFP) soutient, à titre liminaire, que la requête est irrecevable, faute pour le club requérant d'avoir initié la procédure de conciliation préalable obligatoire prévue par les articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, et que la requête est mal fondée au regard des conditions d'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'en effet, l'injonction sollicitée fait obstacle à l'exécution de deux décisions administratives, que la demande n'est pas justifiée en l'absence d'urgence, qu'elle se heurte

également à l'existence d'une contestation sérieuse, qu'aucune mesure utile ne pourrait être ordonnée pour satisfaire la demande du club requérant, et qu'enfin l'injonction demandée excéderait en tout état de cause l'office du juge des référés.

La société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 a répliqué par un mémoire enregistré le 4 juillet 2017 et soutient notamment que sa requête n'est pas irrecevable car elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 141-5 du code du sport, car aucune décision formelle n'a été adoptée par la Ligue de football professionnel (LFP), ni le calendrier des rencontres adopté le 15 juin 2017 implicitement abrogé aujourd'hui, ni la lettre du 29 juin 2017 de la LFP ne pouvant être regardés comme des actes décisifs, que la condition de l'urgence est démontrée au regard des délais à l'issue desquels seront connues les décisions relatives à la réintégration en ligue 2 ou au maintien en championnat national 1 des clubs d'Ajaccio et de Bastia, que le principe de sécurité juridique commande que soit stabilisée la situation du club requérant au regard de l'application des propres règles de la LFP.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport,
- les règlements généraux de la Ligue professionnelle de football,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbègue, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du mercredi 5 juillet 2017 tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, M. Delbègue a lu son rapport et entendu :

- Maître Amson, pour la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897, qui reprend les conclusions et moyens de sa requête et développe ses écritures,

- Maître Poupot, pour la Ligue de football professionnel (LFP), qui reprend les conclusions et moyens de son mémoire en défense et informe le tribunal que le club d'Ajaccio a reçu notification de la décision de rétrogradation le 4 juillet 2017 et a fait appel de celle-ci devant la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion, que la date de notification de la décision de la Commission de contrôle des clubs professionnels concernant le club de Bastia n'est pas connue, mais que selon toute vraisemblance, ce club formera également un appel contre la décision de rétrogradation, que ces appels seront examinés les 10 et 11 juillet 2017 et les décisions seront notifiées le 15 juillet 2017, le prochain conseil d'administration de la LFP devant se réunir le 25 juillet 2017.

La clôture de l'instruction est prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897, qui a terminé 19^{ème} du championnat de ligue 2 au titre de la saison 2016-2017, a demandé, suite aux décisions des 21 et 22 juin 2017 de la Commission de contrôle des clubs professionnels

de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) prononçant la rétrogradation des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia en championnat de national 1, le 26 juin 2017 à la Ligue de football professionnel (LFP), le bénéfice des dispositions de l'article 506 des règlements administratifs de la LFP, qui prévoient la possibilité de repêchage, après celui, prioritaire, du club perdant du barrage ayant opposé le 18^{ème} de ligue 2 au 3^{ème} du championnat de national 1, du club ayant terminé 19^{ème} de ligue 2 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Sur la fin de non recevoir opposée par la Ligue de football professionnel :

2. Considérant que la Ligue de football professionnel (LFP) soutient que la requête est irrecevable faute pour le club requérant d'avoir respecté la règle posée par l'article R. 141-5 du code du sport, aux termes duquel « *La saisine du comité [Comité national olympique et sportif français] à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.* » ; qu'au soutien de cette irrecevabilité, la LFP fait valoir notamment qu'elle a agi comme délégataire de la Fédération française de football, elle-même titulaire de prérogatives de puissance publique pour l'organisation des compétitions nationales, que l'article R. 141-5 précité ne distingue pas entre recours pour excès de pouvoir et référé-mesure utile et que le recours, quand bien même n'était-il pas dirigé à la date d'introduction de la requête contre une décision explicite, doit être regardé comme étant dirigé contre la décision issue de l'adoption, le 15 juin 2017, du calendrier des matchs du championnat de Domino's ligue 2, ce calendrier n'ayant pas été modifié à la suite des décisions des 21 et 22 juin de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion ;

3. Considérant toutefois qu'il est constant qu'à la date d'introduction de la requête, aucune décision explicite n'avait été prise par la LFP quant à la participation du club requérant, au championnat de Domino's ligue 2, sa demande formelle, datée du 26 juin 2017, toute récente, n'ayant pu faire naître une décision implicite de rejet ; que la LFP ne saurait davantage soutenir que le calendrier adopté le 15 juin 2017, à une date où la problématique de l'éventuel repêchage d'un ou deux clubs de ligue 2 n'existait pas, constituerait une décision au sens de l'article R. 141-5, dès lors d'une part, que par hypothèse, l'inscription du club requérant - relégué sportivement en championnat de national 1 -, n'était pas d'actualité et que d'autre part, ce calendrier était objectivement devenu caduc du fait de la rétrogradation des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia ; qu'au surplus, le « conflit » ne saurait véritablement être regardé comme constitué, compte tenu de la teneur de la réponse faite dès le 29 juin 2017 par la LFP à la demande du club requérant, qui s'apparente autant à une réponse d'attente liée au sort des procédures d'appel éventuel des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia qu'à un refus, certes clairement exprimé, de faire évoluer 22 clubs en championnat de Domino's ligue 2 ; qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la LFP n'est pas fondée à soutenir que la requête contentieuse introduite par la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 aurait dû être précédée d'une phase préalable obligatoire de conciliation ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la LFP doit être écartée ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

5. Considérant, en premier lieu, que la LFP soutient que la demande du club requérant fait obstacle à deux décisions administratives, à savoir d'une part, la réponse expresse de la LFP ci-dessus mentionnée du 29 juin 2017, d'autre part, le calendrier du 15 juin également évoqué ci-dessus ;

6. Considérant toutefois, d'une part, que si la réponse du 29 juin 2017 de la LFP à la demande du club requérant peut être interprétée comme l'expression d'un refus officiel de faire évoluer 22 clubs en championnat de Domino's ligue 2, en revanche, elle se borne à indiquer au club requérant en substance que sa demande est prématurée dans la mesure où il est nécessaire d'attendre le résultat des appels qui seront éventuellement formés par l'AC Ajaccio et le SC Bastia contre les décisions de la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion avant d'examiner le repêchage du club perdant du barrage ayant opposé le club classé 18^{ème} de ligue 2 et le club classé 3^{ème} du championnat de national 1 et le repêchage du club classé 19^{ème} de ligue 2 ; que, dans ces conditions, la lettre du 29 juin 2017 de la LFP, qui au demeurant n'était pas assortie des voies et délais de recours, ne saurait être regardée comme un refus express provisoire, et encore moins définitif, opposé au club requérant quant à son repêchage en championnat de Domino's ligue 2 ;

7. Considérant d'autre part, que le calendrier des matchs adopté le 15 juin 2017, à le supposer encore valide, compte tenu de la rétrogradation des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia, a pour fonction première et essentielle de fixer les dates des matchs aller et retour des équipes qualifiées pour participer à ce championnat ; qu'il n'a pas pour fonction et pour objet de lister les clubs qualifiés pour cette compétition, quand bien même ces clubs seraient, par hypothèse, inscrits à tour de rôle à chacune des trente huit journées de la compétition ;

8. Considérant, enfin, qu'à la date d'introduction de sa requête, le caractère subsidiaire de la requête de référé-mesure utile ne faisait pas obstacle au choix procédural du club requérant, dès lors qu'il n'est pas soutenu, ni même allégué en défense que le même résultat aurait pu être sollicité par la voie du référé-suspension ou du référé-liberté prévus respectivement par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la condition de l'absence de décision administrative auquel s'opposerait le prononcé d'une mesure utile doit être considérée comme remplie ;

10. Considérant, en deuxième lieu, s'agissant de la condition de l'urgence, que la LFP soutient qu'il appartient au juge des référés d'établir un bilan de l'urgence, au regard notamment de l'incertitude dans laquelle seraient placés non seulement le club requérant, mais également les clubs concernés par la rétrogradation, et le club perdant du barrage ayant opposé le club classé 18^{ème} de ligue 2 et le club classé 3^{ème} du championnat de national 1, en l'espèce, le Paris Football Club ;

11. Considérant, toutefois, que l'incertitude n'est créée ni par la procédure de référé proprement dite, ni par le prononcé de mesures provisoires que le juge des référés pourrait édicter dans le cadre de son office, mais par le résultat du ou des appels susceptibles d'être formés devant la commission d'appel compétente de la direction nationale du contrôle de gestion et par les suites contentieuses relatives aux décisions prises en appel, constituées de la phase de conciliation préalable obligatoire et des éventuels recours ultérieurs en référé devant la juridiction administrative ;

12. Considérant que le club requérant justifie, au regard de sa structure professionnelle actuelle, de la nécessité de préparer sereinement la future saison et ce dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la date prévisionnelle du premier match qu'elle pourrait disputer dès le 28 juillet 2017 ; qu'en effet, le stade où évoluera « à domicile » le club requérant doit être choisi et nécessite des négociations avec les municipalités propriétaires des installations, celles du stade Bauer à Saint-Ouen en banlieue parisienne n'étant pas homologuées pour les rencontres de championnat de ligue 2, que le club doit finaliser la composition de son effectif professionnel, dans une conjoncture contrainte en termes de délai, que les abonnements doivent être mis en place avant le début de la saison afin de fidéliser les supporters, que les contrats de sponsors doivent être renégociés compte tenu des ruptures anticipées décidées par les entreprises partenaires concomitamment avec la relégation sportive intervenue au mois de mai 2017, de même que la convention de partenariat avec le département de Seine Saint-Denis doit être réécrite en fonction du niveau du championnat pour lequel sera finalement qualifiée le club requérant ; que la LFP ne conteste pas sérieusement en défense le caractère urgent de l'ensemble de ces décisions et choix de gestion que doit prendre le club, sous peine de compromettre gravement ses chances de participer utilement au championnat de Domino's ligue 2 ;

13. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, l'urgence tenant à ce que le club requérant soit fixé à très brève échéance sur son éventuel repêchage pour le championnat de Domino's ligue 2 répond à une situation objective d'urgence ;

14. Considérant, en troisième lieu, que la LPF entend invoquer la condition jurisprudentielle tenant à l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle au prononcé d'une mesure utile par le juge des référés, résultant d'une part, de ce que l'article 506 du règlement administratif de la LFP prévoit qu'aucun club n'a un droit acquis au repêchage, d'autre part, de ce que cet article ne distinguant pas selon que la décision a été prise par la Commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion ou par la commission d'appel de la même structure, la décision susceptible d'ouvrir la voie au repêchage doit nécessairement s'entendre d'une décision définitive, soit qu'elle intervienne après la décision de la commission d'appel, soit à l'expiration du délai de six jours francs suivant la décision de première instance, celle de la Commission de contrôle des clubs professionnels ;

15. Considérant, à titre liminaire, que les parties ont répondu de manière concordante à une question du juge des référés, qui a soulevé devant elles un moyen d'ordre public résultant du champ d'application de la loi, tiré de ce que les dispositions du cinquième alinéa de l'article 506 des règlements de championnats de France professionnels de la LFP ne trouveraient à s'appliquer que dans les hypothèses de renonciation à la montée en championnat de Domino's ligue 2, de non satisfaction aux critères de participation à ce championnat, de refus de participation par la direction nationale du contrôle de gestion ou tout autre organe disciplinaire pour le club perdant du barrage ayant opposé le club classé 18^{ème} de ligue 2 et le club classé 3^{ème} du championnat de national 1 ; que les parties et notamment la LFP ont convenu que cet article était sans doute incomplet et mal rédigé, mais qu'il fallait en faire une application itérative, comme c'est las en l'espèce, et ne pas conditionner d'éventuels autres repêchages jusqu'au club classé 20^{ème} de ligue 2 à la non-qualification du club perdant du barrage ;

16. Considérant d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le club requérant se prévale d'un droit inconditionnel au repêchage, mais que celui-ci revendique le bénéfice des dispositions du cinquième alinéa de l'article 506 des règlements ci-dessus mentionnés, étant observé que ces dispositions ne créent pas un droit inconditionnel au repêchage, mais le prévoient sous réserve que le club bénéficiaire satisfasse aux conditions de participation au championnat de Domino's ligue 2 ;

17. Considérant, d'autre part, que le club requérant soutient sans être contredit sur ce point, qu'il a été audité le 7 juin 2017 par la direction nationale du contrôle de gestion et que cet organisme avait validé le budget du club et seulement prévu un encadrement de la masse salariale et des indemnités de mutation sous réserve de la confirmation du statut professionnel du club ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la LFP n'est pas fondée à soutenir qu'existerait une contestation sérieuse de nature à faire obstacle au prononcé de mesures utiles par le juge des référés ;

19. Considérant, en quatrième lieu, que la LPF soutient qu'aucune mesure utile n'est susceptible de garantir la participation du club requérant au championnat Domino's ligue 2, dès lors que la situation du club est en tout état de cause subordonnée à l'invalidation par la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion d'une au moins des décisions de la Commission de contrôle des clubs professionnels, l'article 506 des règlements ci-dessus mentionnés donnant la priorité au club perdant du barrage ayant opposé le club classé 18^{ème} de ligue 2 et le club classé 3^{ème} du championnat de national 1 et qu'en tout état de cause, l'article 504 des règlements de la LFP prévoit que la ligue 2 est composée de vingt clubs, de sorte que si un des deux clubs corses est repêché, le club requérant ne pourra être maintenu en championnat Domino's ligue 2, même après avoir été provisoirement réintégré en application d'une injonction prononcée par le juge des référés ;

20. Considérant toutefois que si l'utilité d'une mesure de réintégration provisoire ne saurait se justifier, tant au regard de son efficacité qu'au regard du principe de sécurité juridique, qu'une fois connus les résultats des appels internes éventuellement formés, à l'encontre de leur rétrogradation, par les clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia devant la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion, en revanche, l'utilité d'une telle mesure ne saurait, sauf à méconnaître également le principe de sécurité juridique, être différée jusqu'à l'épuisement de la phase de conciliation devant le Comité national olympique sportif français et les recours juridictionnels devant la juridiction administrative ;

21. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que la LFP n'est pas fondée à soutenir que la requête de la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative :
« *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* ;

23. Considérant que le repêchage du club requérant ne peut intervenir immédiatement, comme il le demande, et ne peut raisonnablement être envisagé qu'une fois connu le caractère définitif de chacune des rétrogradations prononcées à l'encontre des clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia ; qu'en outre, dans l'hypothèse où un au moins des deux clubs corses verrait sa rétrogradation confirmée par la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion, la règle de priorité énoncée à l'article 506 des règlements de la LFP désignerait le club perdant du barrage ayant opposé le club classé 18^{ème} de ligue 2 et le club classé 3^{ème} du championnat de national 1, soit en l'espèce le Paris Football Club, comme devant participer au championnat de Domino's ligue 2 ; que toutefois, dans l'hypothèse où une seule décision de la

Commission de contrôle des clubs professionnels serait annulée, mais que le Paris Football club n'accéderait pas au championnat de Domino's ligue 2 pour une des raisons listées à l'article 506 et reprises au point 15 de la présente ordonnance, le club requérant aurait vocation à être réintégré provisoirement ;

24. Considérant qu'il y a lieu en conséquence pour le juge des référés d'ordonner à la Ligue de football professionnel, de réintégrer provisoirement la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 dans le championnat de Domino's ligue 2, pour la saison 2017-2018, dans les hypothèses suivantes :

- si les deux décisions des 21 et 22 juin 2017 de la Commission de contrôle des clubs professionnels concernant les clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia deviennent définitives, au stade des recours internes de la Ligue de football professionnel,

- si l'une des deux décisions précitées acquiert un caractère définitif et que le Paris Football Club n'intègre pas le championnat de Domino's ligue 2 ;

25. Considérant, pour l'application de la mesure d'injonction prévue au point précédent, que le caractère définitif des décisions mentionnées au point 24 doit s'entendre indépendamment de la procédure de conciliation obligatoire prévue par l'article R. 141-5 du code du sport et des recours juridictionnels devant la juridiction administrative ; que ce caractère définitif sera réputé acquis en l'absence d'appel formé dans le délai d'appel de six jours francs prévu par l'article 5 de l'annexe à la convention conclue entre la Fédération française de Football et la Ligue de football professionnel et en cas de rejet de l'appel par la Commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion ;

26 Considérant qu'il y a lieu d'ordonner à la Ligue de football professionnel de procéder à cette réintégration provisoire dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle seront rendues publiques les décisions de la Commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état de l'instruction, d'assortir cette injonction de l'astreinte sollicitée par le club requérant ;

27. Considérant que le caractère provisoire de l'injonction ainsi prononcée implique, au regard notamment de l'article 504 et 506 premier alinéa, aux termes desquels respectivement la ligue 2 est composée de vingt clubs et le droit au repêchage ne constitue pas un droit acquis, que la Ligue de football professionnel puisse le cas échéant, si tel est son choix en termes d'opportunité, notamment en cas de succès des recours précontentieux et/ou des recours juridictionnels qui seraient formés par les clubs de l'AC Ajaccio et du SC Bastia à l'encontre des décisions de la Commission de contrôle des clubs professionnels ou de la Commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion, mettre fin à la réintégration du club requérant en championnat de Domino's ligue 2 et prononcer sa réintégration en championnat de national 1 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

29. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions ci-dessus mentionnées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la Ligue de football professionnel de réintégrer, à titre provisoire, la société anonyme sportive professionnelle Red star football club 1897 en championnat de Domino's ligue 2 dans les conditions et termes fixés aux points 22 à 27 de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société anonyme sportive professionnelle Red star football club 1897 est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la Ligue de football professionnel tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société anonyme sportive professionnelle Red Star Football Club 1897 et à la Ligue de football professionnel.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1710265/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ CSP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déal
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 29 juin 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 juin 2017, la société CSP, représenté par Me Hansen, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au Syndicat des transports d'Ile de France (STIF) dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard :

- d'inscrire provisoirement au plan régional de transport qu'il a établi en application de l'article L. 1241-5 du code des transport, la ligne de transport touristique par bus à impériale qu'elle exploite et de conclure avec elle une convention provisoire précisant les modalités d'exploitation de cette ligne de manière à satisfaire à l'obligation de conventionnement prévue par l'article L. 1221-3 du code des transports durant la période nécessaire à la conclusion d'une convention pérenne et d'une inscription pérenne au plan régional de transport ;

- de lui indiquer la procédure à suivre et les exigences à satisfaire pour obtenir une convention pérenne et une inscription pérenne au plan régional de transport de la ligne qu'elle exploite ;

- de s'abstenir de toute mesure ou comportement ayant pour objet ou pour effet de la priver de poursuivre l'exploitation de son activité de transport touristique par bus à impériale ;

2°) de mettre à la charge du Syndicat des transports d'Ile-de-France une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société SCP soutient que :

- elle se trouve dans une situation d'urgence car :

- la carence d'intervention du STIF pour lui permettre un conventionnement rend désormais illégale l'exercice de son activité et la contraint à ne plus faire circuler ses bus ;
- son chiffre d'affaire est réduit à zéro alors qu'elle supporte d'importantes charges fixes et incompressibles et qu'elle réalise à l'instar de ses concurrents, 65% de son chiffre d'affaires entre les mois de mai et septembre ;
- qu'elle se trouvera très prochainement en cessation de paiement et que les 40 emplois de ses salariés sont menacés ;

- la carence du STIF porte une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales car

- le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports en Ile de France et sa carence fautive à exercer ses compétences en ne proposant aucune convention, en application des dispositions de l'article L. 1241-3 du code des transports tel qu'interprétées par la CAA de Paris dans son arrêt du 19 décembre 2016, bloque son activité portant une atteinte grave à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté d'entreprendre

- cette carence porte également atteinte au principe d'égalité dès lors que d'autres opérateurs bénéficiant d'autorisations unilatérales délivrées sous un régime juridique antérieur et avant le 3 décembre 2009 pour les services réguliers de transports routiers peuvent continuer à exploiter leur ligne sans obligation de conventionnement et font état de cette situation pour lui contester son droit d'exploiter en l'absence de convention ;

- la libre circulation des touristes visitant Paris est également atteint ;

- les mesures sollicitées sont nécessaires pour faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales en cause ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2017, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), représenté par Me Le Prado, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société CSP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- le STIF soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il n'est pas établi que la situation actuelle porte une atteinte grave et immédiate à la situation financière de la société requérante et à la pérennité de l'exploitation et que sa situation n'a pas changé depuis la première requête car c'est la société qui s'est mise dans cette situation ; que du point de vue des intérêts publics, aucune atteinte à la continuité ou au bon fonctionnement d'un service public n'est établie ; qu'aucune atteinte à une liberté fondamentale n'est également établie ; que l'activité de la société requérante relative à du transports touristique par bus n'entre plus dans le domaine de compétence du STIF ; que la société ne peut se prévaloir de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 19 décembre 2016 contre lequel il s'est pourvu en cassation, qui ne la concerne pas et qui n'a pas autorité de la chose jugée ; qu'en tout état de cause, la société n'a demandé aucune autorisation au STIF ; qu'elle s'est bornée à l'interroger sur le régime applicable ; qu'à supposer qu'une demande d'autorisation lui soit présentée et qu'il soit compétent pour en connaître, le STIF ne pourrait accorder d'autorisation qu'après instruction du dossier au regard des lignes préexistantes et après mise en concurrence des opérateurs ; qu'aucune inscription de ligne nouvelle ne peut être réalisée par le STIF de manière unilatérale et aucune convention temporaire ou pérenne de gré à gré ne peut être conclue ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Déal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Clombe, greffier d'audience, Mme Déal a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Hansen, représentant la société CSP, qui a repris les conclusions de la requête et a argumenté sur les moyens soulevés en insistant sur le fait que les documents produits en défense par le STIF au sujet des sites de réservations en ligne ne concernaient pas la société CSP mais une société concurrente ;
- les observations de Me Gilbert, représentant le STIF, en présence de M. Bourdonnel, directeur adjoint des affaires juridiques du STIF, qui a repris les conclusions du mémoire en défense par les mêmes moyens.

Après avoir entendu les deux parties, et constatant que sur l'analyse juridique de la situation en cause les deux parties sont en accord, que sans une décision rapide la société CSP pourrait être amenée à disparaître alors qu'elle compte 40 salariés, que la position du préfet de police qui est un tiers par rapport à la présente instance n'est pas sans incidence sur la situation de fait, que le nombre de touristes est de nouveaux en hausse à Paris depuis le début de l'année 2017 et que la demande à satisfaire est importante dans le secteur des transports touristiques, le magistrat délégué propose aux deux parties de recourir à une médiation en application des articles L.213-1 et suivants et R.213-5 et suivants du code de justice administrative, afin notamment d'entamer une discussion avec l'ensemble des personnes concernées.

La clôture de l'instruction est fixée en conséquence au jeudi 29 juin à 14h afin de permettre aux deux parties de prendre position sur le recours à une médiation.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2017, la société CSP, représenté par Me Hansen, accepte le recours à une médiation en observant qu'il est nécessaire que la médiation réunisse l'ensemble des parties prenantes, soit les deux parties à l'instance et le préfet de police et la ville de Paris, que la médiation doit être enfermée dans un délai très court afin qu'elle soit rapidement fixée sur le succès ou non de ladite médiation, que le juge des référés ordonne des mesures provisoires permettant à la CSP d'exercer son activité pendant le temps de la médiation, et demande au juge des référés de statuer in fine si la médiation est refusée par l'autre partie ou échoue, faute notamment d'aboutir à une solution permettant la survie de la société CSP.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2017, le STIF, représenté par Me Le Prado accepte le recours à une médiation et s'oppose en revanche au prononcé de toutes mesures provisoires dans l'attente de l'issue de la médiation et persiste à soutenir que l'urgence n'est pas établie ;

1. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 213-7 du code de justice administrative : « *Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R. 213-5 du même code : « *Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.* » ; que l'article R. 213-6 du même code précise que : « *Outre les éléments figurant à l'article L. 213-8, la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties. Elle désigne le médiateur et, le cas échéant, la durée de sa mission et les modalités de sa rémunération. Cette décision est notifiée au médiateur et aux parties.* » ; que l'article R. 213-8 du même code prévoit que : « *En aucun cas la médiation ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires.* » ; que l'article R. 213-9 du même code prévoit que : « *Le médiateur peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. /Le médiateur tient le juge informé des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission./Le juge met fin à la médiation à la demande d'une des parties ou du médiateur. Il peut aussi y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation lui apparaît compromis.* »

3. Considérant que les deux parties présentes à l'instance ont accepté le 29 juin 2017, le recours à une médiation ; que compte tenu de la nature même du litige la médiation doit se dérouler dans un délai très bref qui est fixé à six jours à compter de la notification aux parties et au médiateur désigné par la présente ordonnance ; que du fait de la brièveté du délai de médiation, il n'y a pas lieu, à ce jour, de fixer des mesures provisoires ; que le médiateur usera de la faculté qui lui est ouverte d'appeler à la médiation les tiers intéressés non présents à l'instance soit le préfet de police et la maire de Paris ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Monsieur Xavier Libert, Président honoraire du corps des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'Appel, demeurant Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 Paris, est désigné comme médiateur dans le litige qui oppose la société CSP au Syndicat des transports d'Île-de-France.

Article 2 : La procédure de médiation devra se dérouler dans un délai de six jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société CSP, au Syndicat des transports d'Ile-de-France et à M. Xavier Libert.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1707765/3-1

Mme A... D... et autres

M. Stéphane Eustache
Rapporteur

M. François Doré
Rapporteur public

Audience du 4 juillet 2017
Lecture du 18 juillet 2017

66-07-02-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(3ème section - 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 mai, 15 juin, 20 juin et 29 juin 2017, Mme A... D..., Mme B... E..., Mme V... G..., Mme J... M..., Mme N... L..., Mme C... F..., Mme E... C..., Mme D... F..., Mme S... N..., Mme I... G... et Mme F... T..., représentées par Mes Brand et Fautrat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mars 2017 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a homologué le document unilatéral par lequel l'association Coallia a fixé le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi tendant à la suppression de 72 emplois ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la décision attaquée est entachée de vices d'incompétence ;
- elle méconnaît le 3° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail ;
- elle méconnaît le 4° de l'article L. 1233-24-2 du code du travail ;
- elle méconnaît l'article L. 1233-5 du code du travail ;
- elle méconnaît l'article L. 1233-31 du code du travail ;
- elle méconnaît l'article L. 2323-27 du code du travail ;
- elle méconnaît l'article L. 4612-8-1 du code du travail ;
- elle méconnaît l'article R. 5111-3 du code du travail ;

- elle méconnaît l'article L. 1233-63 du code du travail ;
- elle méconnaît le 1° et le 3° de l'article L. 1233-62 du code du travail.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 30 mai et le 23 juin 2017, l'association Coallia, représentée par Me Broussot-Morin, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge des requérantes le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les recherches de reclassement internes et externes, ainsi que les mesures d'accompagnement sont suffisantes, notamment eu égard aux moyens dont elle disposait ;
- le calendrier de la procédure et des licenciements est clair et suffisamment précis ;
- elle a identifié huit catégories professionnelles dont trois correspondent à des emplois propres à la formation ;
- tous les critères d'ordre de reclassement ont été pris en compte et, en particulier, celui relatif aux qualités professionnelles au regard des absences injustifiées ; l'ensemble des emplois relevant des catégories de formateurs, de coordinateurs pédagogiques et de directeurs de PPS ont été supprimés ; pour les autres emplois, les critères d'ordre ont été appliqués au sein de la zone d'emploi concernée ;
- les requérantes ne sauraient contester la procédure suivie devant le comité d'entreprise que si les manquements qu'elles invoquent les lèsent personnellement ; en tout état de cause, le comité d'entreprise a été régulièrement informé et consulté ; les comptes 2016 n'ont été certifiés qu'au mois d'avril 2017 et l'association ne tient pas ni de comptes intermédiaires, ni de comptabilité analytique ;
- les avis du CHSCT ont été transmis au comité d'entreprise ; les requérantes ne sauraient contester la procédure suivie devant le CHSCT que si les manquements qu'elles invoquent les lèsent personnellement ; en tout état de cause, le CHSCT a été régulièrement informé et consulté ;
- le comité d'entreprise a été informé et consulté sur les mesures tendant au versement d'une allocation temporaire dégressive ;
- les modalités de suivi du plan ont été définies dans le document unilatéral et comprennent notamment la création d'une commission spécifique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 et 23 juin 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens exposés par les requérantes ne sont pas fondés.

Un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2017, a été présenté pour l'association Coallia, par Me Reinhart.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Eustache,
- les conclusions de M. Doré, rapporteur public,
- et les observations de Me Brand, représentant Mme D... et autres, de M. Perez et Mme Chabbert, représentant la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France et de Me Chambas, représentant l'association Coallia.

Considérant ce qui suit :

1. Coallia, association créée en 1962 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet statutaire de réaliser des actions dans les domaines de l'habitat, de l'hébergement et de la promotion sociale auprès d'étrangers, de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelles et de personnes ayant des besoins spécifiques d'accompagnement social, mais aussi de concourir, notamment par la formation, à toute action favorisant l'emploi et la promotion professionnelle. Le 17 février 2017, l'association Coallia a transmis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île-de-France une demande tendant à l'homologation d'un plan de sauvegarde de l'emploi présenté sous la forme d'un document unilatéral sur le fondement de l'article L. 1233-24-4 du code du travail. Par la décision attaquée du 10 mars 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a homologué ce document unilatéral.

I. Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la compétence de l'auteur de la décision attaquée :

2. D'une part, par une décision du 29 septembre 2016, régulièrement publiée le 3 octobre 2016 au recueil des actes administratifs spécial, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a donné délégation à M. Dominique Vandroz, signataire de la décision attaquée, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris, à l'effet de signer, notamment, les décisions d'homologation prises en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail.

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 1233-3-5 du code du travail : « *Lorsque le projet de licenciement collectif porte sur des établissements relevant de la compétence de plusieurs directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, l'employeur informe le directeur régional du siège de l'entreprise de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1233-24-1. L'employeur notifie à ce directeur son projet de licenciement en application de l'article L. 1233-46. En application de l'article L. 1233-57-8, ce directeur saisit sans délai le ministre chargé de l'emploi. / Le ministre chargé de l'emploi désigne le directeur régional compétent. La décision de désignation du ministre est communiquée à l'entreprise dans les dix jours à compter de la réception de l'information ou de la notification par l'employeur du projet. (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que l'association Coallia, dont le siège est situé 16-18 cour Saint-Éloi à Paris dans le douzième arrondissement, a informé la DIRECCTE d'Île-de-France de son intention d'ouvrir une négociation en application de l'article L. 1233-24-1 du code du travail et lui a notifié le 9 novembre 2016 un projet de licenciement collectif portant sur des établissements situés dans les régions de Normandie, d'Île-de-France et des Hauts-de-France, relevant ainsi de la compétence de plusieurs DIRECCTE. Saisi par la DIRECCTE d'Île-de-France, le ministre chargé de l'emploi a désigné le 15 novembre 2016 cette direction pour se prononcer sur le projet de licenciement collectif présenté par l'association Coallia.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté.

Sur la procédure d'information et de consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés :

6. Aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) la régularité de la procédure d'information et de consultation (...) du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de l'instance de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 4612-8-1 du même code : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (...)* ». Aux termes de l'article L. 4614-9 du même code : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections* ». Aux termes de l'article L. 4614-12 du même code : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : (...) / 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8-1. (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que lorsque l'autorité administrative est saisie d'une demande d'homologation d'un document unilatéral fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi pour une opération qui, parce qu'elle modifie de manière importante les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'entreprise, requiert la consultation du ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) concernés, elle ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si cette consultation a été régulière. A cet égard, il appartient à l'administration de s'assurer, en tenant compte des conditions dans lesquelles l'expert le cas échéant désigné a pu exercer sa mission, que le ou les CHSCT concernés ont pu, lorsque leur consultation est requise, se prononcer sur l'opération projetée en toute connaissance de cause.

8. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, des procès verbaux produits à l'instance que les membres des CHSCT « Paris », « Nord et Picardie » et « Bretagne et Normandie », regroupés en une instance temporaire de coordination (ITC), ont été consultés par l'association Coallia les 14 décembre 2016, 27 janvier et 2 février 2017 sur le projet de restructuration et de licenciement collectif. Il ressort en outre des pièces du dossier que ces CHSCT, éclairés par l'expert désigné le 14 décembre 2016 et dont le rapport est produit à l'instance, ont été en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'opération projetée et d'émettre des préconisations détaillées dans un avis du 2 février 2017. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation des CHSCT

concernés doit être écarté.

Sur la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 1233-57-3 du code du travail : « *En l'absence d'accord collectif (...), l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié (...) la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...)* ». Aux termes du I de l'article L. 1233-30 du même code : « *Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : / 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-31 ; / 2° Le projet de licenciement collectif / (...) / Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours* ». Aux termes de l'article L. 1233-31 : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. / Il indique : / 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement (...)* ». Aux termes de l'article L. 1233-32 dispose que, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, l'employeur adresse « *outre les renseignements prévus à l'article L. 1233-31 (...) le plan de sauvegarde de l'emploi (...)* ». Aux termes de l'article L. 1233-34 du même code : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article L. 2325-35. Le comité prend sa décision lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30. Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1* ».

10. Il résulte des dispositions citées ci-dessus que, lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail et fixant le contenu d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise a été régulière. L'administration ne peut légalement accorder l'homologation demandée que si le comité a été mis à même d'émettre régulièrement un avis, d'une part, sur l'opération projetée et ses modalités d'application et, d'autre part, sur le projet de licenciement collectif et le plan de sauvegarde de l'emploi. Il appartient, à ce titre, à l'administration de s'assurer que l'employeur a adressé au comité d'entreprise, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité, tous les éléments utiles pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause.

11. En outre, lorsque l'entreprise appartient à un groupe et que l'employeur est, par suite, amené à justifier son projet au regard de la situation économique du secteur d'activité dont relève l'entreprise au sein de ce groupe, les éléments d'information adressés par l'employeur au comité d'entreprise doivent porter non seulement sur la situation économique du secteur d'activité qu'il a lui-même pris en considération, mais aussi sur les raisons qui l'ont conduit à faire reposer son analyse sur ce secteur d'activité. Toutefois, d'une part, l'employeur, qui informe et consulte le comité d'entreprise sur son propre projet, n'est pas tenu d'adresser des éléments d'information relatifs à la situation économique d'un autre secteur d'activité que celui qu'il a retenu. Par ailleurs, la circonstance que le secteur d'activité retenu par l'employeur ne serait pas de nature à établir le bien-fondé du projet soumis au comité d'entreprise ne saurait être utilement invoquée pour contester la légalité d'une décision d'homologation. En effet, l'administration n'a pas à se prononcer, lorsqu'elle statue sur une demande d'homologation d'un

document fixant un plan de sauvegarde de l'emploi, sur le motif économique du projet de licenciement collectif, dont il n'appartient qu'au juge du licenciement, le cas échéant ultérieurement saisi, d'apprécier le bien-fondé.

12. D'une part, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les requérantes ne sauraient utilement invoquer dans la présente instance la circonstance que le secteur d'activité retenu par l'association Coallia, à savoir le secteur de la formation, ne serait pas de nature à établir le bien-fondé du projet de licenciement collectif soumis au comité d'entreprise.

13. D'autre part, s'agissant des informations transmises au comité d'entreprise portant sur l'activité de formation, il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la note d'information du 8 décembre 2016 et du rapport du 15 février 2017 de l'expert-comptable désigné sur le fondement des articles L. 1233-34 et L. 2325-35 du code du travail que le comité d'entreprise a été informé de l'évolution du chiffre d'affaires de 2007 à 2015, des coûts de personnel et du ratio « *masse salariale / chiffre d'affaires* » de 2013 à 2015, du résultat d'exploitation de 2013 à 2015 ainsi que du déficit d'exploitation cumulé de 2010 à 2015. A cet égard, si les résultats de l'année 2015 ont fait l'objet d'un retraitement avant d'être certifiés, il ressort du rapport de l'expert mentionné ci-dessus que le comité a été informé de ce retraitement, ainsi que des données rectifiées et certifiées de l'exercice 2015. En outre, si les comptes de l'exercice 2016 n'ont été certifiés qu'en avril 2017 et n'ont dès lors pas pu être transmis au comité d'entreprise, il ressort de la note d'information mentionnée ci-dessus que le comité a reçu des estimations du chiffre d'affaires, du résultat d'exploitation, du déficit cumulé d'exploitation et de la masse salariale du secteur d'activité formation au titre de l'année 2016. Par ailleurs, s'agissant de l'ensemble des activités de Collia, il ressort des pièces du dossier que le comité d'entreprise a été informé de l'évolution du résultat d'exploitation de 2012 à 2015, ainsi que des soldes intermédiaires de gestion des exercices 2014 et 2015.

14. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ressort des pièces du dossier et, notamment, du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2017 du comité d'entreprise, dont les mentions ne sont pas sérieusement contestées, que les membres de ce comité ont eu communication de l'avis du 2 février 2017 de l'instance temporaire de coordination des CHSCT concernés, ainsi que du rapport élaboré par l'expert désigné par cette instance.

15. Il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le comité d'entreprise, tel qu'éclairé par l'expert qu'il a désigné, n'aurait pas été régulièrement informé et consulté, ni que cet expert n'aurait pas été en mesure d'assurer utilement ses missions.

16. En second lieu, aux termes de l'article R. 5111-1 du code du travail : « *Pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi définie à l'article L. 5111-1, le ministre chargé de l'emploi est habilité à conclure des conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et avec des entreprises* ». Aux termes de l'article R. 5111-2 du même code : « *Les actions d'urgence conclues dans le cadre des conventions de coopération comportent, notamment : / 2° Des mesures temporaires assurant certaines garanties de ressources aux salariés privés de tout ou partie de leur rémunération par suite de circonstances économiques (...)* ». Aux termes de l'article R. 5123-9 du même code : « *Les conventions mentionnées au 2° de l'article R. 5111-2 peuvent prévoir le versement d'une allocation temporaire dégressive aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique et reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils recevaient au titre de leur emploi antérieur* ». Aux termes de l'article R. 5111-3 du même code : « *Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur les projets de convention*

mentionnés à l'article R. 5111-1. / Lorsque les conventions font partie des mesures prévues à l'occasion d'un projet de licenciement pour motif économique, elles sont soumises à l'une ou l'autre des réunions du comité d'entreprise prévues aux articles L. 1233-8 et L. 1233-28 ».

17. Il ressort des pièces du dossier et, notamment, du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2017 et du document unilatéral que le comité d'entreprise a été informé des modalités de versement de l'allocation temporaire dégressive au bénéfice des salariés qui subiraient des pertes de rémunération à la suite de leur reclassement externe. A cet égard, il ressort du document unilatéral que les salariés éligibles à cette allocation percevraient mensuellement une somme d'un montant de 200 euros pendant une période de 12 mois maximum et que, le cas échéant, Coallia s'engagerait à solliciter de l'Etat la réduction des contributions sociales applicables à cette allocation. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le comité d'entreprise n'aurait pas été en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur les conditions d'octroi de l'allocation temporaire dégressive.

Sur le calendrier des licenciements :

18. Aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur* ». Les éléments prévus au 3° de l'article L. 1233-24-2 du même code portent sur « *Le calendrier des licenciements* ».

19. Il ressort des pièces du dossier que le document unilatéral comporte un calendrier prévisionnel indiquant de manière échelonnée, de mars 2017 à janvier 2018, le mois à compter duquel les licenciements dans chaque catégorie professionnelle concernée seront susceptibles d'intervenir. Coallia fait notamment valoir, sans être sérieusement contredite, que cet échelonnement vise à faciliter le reclassement des salariés et répond à des contraintes opérationnelles liées à l'achèvement progressif de ses missions de formation. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le calendrier fourni ne respecterait pas les dispositions précitées de l'article L. 1233-24-2 du code du travail.

Sur les catégories professionnelles :

20. Aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur* ». Les éléments prévus au 4° de l'article L. 1233-24-2 du même code portent sur « *Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées* ».

21. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'administration de vérifier que les catégories professionnelles retenues par l'employeur regroupent, chacune, l'ensemble des salariés qui exercent au sein de l'entreprise des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune. Appartiennent ainsi à une même catégorie professionnelle, qu'ils soient ou non affectés au même secteur d'activité, les salariés pouvant occuper des fonctions de même nature, le cas échéant, grâce à une formation qui n'excède pas l'obligation d'adaptation de l'employeur.

22. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que Coallia a retenu huit catégories professionnelles, à savoir : « *formateurs* », « *coordinateurs pédagogiques* », « *directeurs de pôle de promotion sociale (PPS)* », « *agents de service* », « *agents techniques* », « *assistants administratifs* », « *assistants de direction* » et « *attachés de direction* ». Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, Coallia a pu à bon droit identifier ces catégories en ne tenant compte que des emplois devant être supprimés, lesquels relèvent tous de son activité de formation.

23. En deuxième lieu, s'agissant de la catégorie des formateurs, il ressort des pièces du dossier et, en particulier, des fiches emploi annexées au document unilatéral que ces salariés sont chargés de « *concevoir des outils et des modalités d'intervention adéquats, mettre en œuvre et animer des actions de formation en fonction des projets pédagogiques et des publics dans le respect de la convention et réaliser une évaluation en continue des stagiaires et de l'action* » - missions pour l'exécution desquelles les formateurs doivent disposer de compétences techniques dans les domaines de la « *linguistique* », de l'« *orientation et de la construction de projet professionnel* », de la « *recherche d'emploi* », de l'« *accompagnement social* » et dans certaines « *thématiques spécifiques* », ainsi que maîtriser les « *méthodes d'accompagnement* » individuel et collectif et d'« *animation de groupe de travail* ». Eu égard à la nature et à l'étendue de ces missions, ainsi qu'à la spécificité de ces qualifications, Coallia a pu estimer à bon droit que, d'une part, les formateurs, qu'ils soient de niveau 1 ou 2, et, d'autre part, les intervenants d'action sociale, les assistants administratifs et les responsables d'hébergement n'exerçaient pas des fonctions d'une même nature supposant une formation professionnelle commune. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la catégorie des formateurs aurait été définie d'une manière artificielle en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1233-24-4 du code du travail.

24. En troisième lieu, s'agissant de la catégorie des coordinateurs pédagogiques, il ressort des pièces du dossier que l'emploi repère « *responsable d'équipe opérationnelle* » comprend, selon la nomenclature interne de Coallia, trois types d'emploi : les « *coordinateurs pédagogiques* », les « *chefs des services médico-sociaux* » et les « *cadres de santé* ». Si ces emplois requièrent notamment un même bloc de compétences, il ressort toutefois des pièces du dossier que, pour l'exercice des missions qui leur sont propres, les chefs des services médico-sociaux et les cadres de santé doivent être respectivement titulaires du « *certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale* » (CAFERUIS) et du diplôme de « *cadre infirmier* », alors que ni ce certificat, ni ce diplôme ne sont exigés pour exercer les missions de coordinateur pédagogique. A cet égard, il ressort des pièces du dossier que le reclassement de certains coordinateurs pédagogiques dans des emplois de responsable d'équipe opérationnelle a été conditionné à l'acquisition par les intéressés du CAFERUIS grâce à une formation complémentaire qui ne peut être regardée comme relevant de l'obligation d'adaptation incombant à Coallia, qui a d'ailleurs accepté de la prendre en charge au titre des formations de « *reconversion* ». Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la catégorie professionnelle des coordinateurs pédagogiques aurait été définie d'une manière artificielle en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1233-24-4 du code du travail.

25. En quatrième lieu, s'agissant de la catégorie des directeurs de PPS, il ressort des pièces du dossier que l'emploi repère de « *directeur d'unité opérationnelle* » comprend, selon la nomenclature interne de Coallia, trois types d'emploi : les « *directeurs de PPS* », les « *directeurs d'établissement médico-sociaux* » et les « *directeurs d'unité territoriale* ». Si ces emplois requièrent notamment un même bloc de compétences, il ressort toutefois des pièces du dossier que, pour l'exercice des missions qui leur sont propres, les directeurs d'établissement médico-sociaux et les directeurs d'unité territoriale doivent être titulaires du « *certificat d'aptitude aux*

fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale » (CAFDES), alors que ce diplôme n'est pas exigé pour l'exercice des missions de directeur de PPS. A cet égard, si l'un des directeurs de PPS licenciés a été reclassé sur un emploi de directeur d'unité territoriale sans formation complémentaire, il ressort toutefois des pièces du dossier que ce salarié était déjà titulaire du CAFDES et avait déjà occupé un tel emploi, avant d'exercer les fonctions de directeur de PPS. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la catégorie professionnelle des directeurs de PPS aurait été définie d'une manière artificielle en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1233-24-4 du code du travail.

26. En cinquième lieu, s'agissant des catégories d'assistants de direction et d'assistants administratifs, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des fiches de poste produites à l'instance que l'emploi d'assistant de direction est accessible aux titulaires d'un « *diplôme de niveau bac +2 (BTS, DUT...) en assistantat de direction, secrétariat trilingue et assistantat de gestion* » ou d'un « *diplôme de niveau bac (professionnel, technologique...) en secrétariat complété par une expérience professionnelle* » et requiert dans tous les cas « *la pratique d'une ou plusieurs langue(s) étrangère(s)* », alors que l'emploi d'assistant administratif est accessible aux titulaires d'un « *bac professionnel bureautique (niveau IV)* », du « *brevet professionnel bureautique (niveau IV)* » ou d'un titre professionnel d'« *agent administratif (niveau V)* », de « *secrétaire assistant (niveau IV)* » ou de « *secrétaire comptable (niveau IV)* », ou encore aux « *assistants de comptabilité et d'administration (niveau IV)* », sans que la pratique d'une langue étrangère soit requise. En outre, si des tâches de même nature peuvent être confiées à des assistants de direction et administratifs, il ressort toutefois des pièces du dossier que des tâches spécifiques sont confiées aux assistants de direction et, notamment, « *actualiser la documentation professionnelle et réglementaire* », « *organisation des actions de communication* », « *réaliser un suivi administratif du personnel* », « *organiser la logistique des recrutements et des formations* », « *suivre les conditions d'exécution d'un contrat* » ou « *coordonner l'activité d'une équipe* ». Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les catégories professionnelles d'assistants de direction et d'assistants administratifs auraient été définies d'une manière artificielle en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1233-24-4 du code du travail.

27. En sixième lieu, s'agissant des catégories d'attachés de direction et d'assistants de direction, il ressort des éléments communiqués par Coallia dans son mémoire du 23 juin 2017 et non sérieusement contestés que l'emploi d'attaché de direction est accessible aux titulaires « *d'un bac +2 avec une expérience professionnelle d'au moins 5 ans* », alors que l'emploi d'assistant de direction est accessible, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux titulaires « *diplôme de niveau bac +2 (BTS, DUT...) en assistantat de direction, secrétariat trilingue et assistantat de gestion* » ou d'un « *diplôme de niveau bac (professionnel, technologique...) en secrétariat complété par une expérience professionnelle* ». En outre, il ressort des éléments mentionnés ci-dessus que si des tâches de même nature peuvent être confiées à des attachés de direction et des assistants de direction, il ressort toutefois des pièces du dossier que des tâches spécifiques sont confiées aux attachés de direction, à savoir « *gérer des dossiers en direct par délégation du directeur* ». La seule circonstance que l'emploi d'« *assistant de direction* » puisse recevoir plusieurs appellations dont celle d'« *attaché de direction* » selon la fiche ROME M 1604 établie par Pôle emploi ne suffit pas à elle seule à contredire les éléments précis et circonstanciés communiqués par Coallia qui portent sur la nature des fonctions et la formation professionnelle des attachés de direction et des assistants de direction employés en son sein. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les catégories professionnelles d'attachés de direction et d'assistants de direction auraient été définies d'une manière artificielle en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1233-24-4 du code du travail.

Sur les critères d'ordre de licenciement :

28. Aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur* ». Les éléments prévus au 2° de l'article L. 1233-24-2 du même code portent sur : « *La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5* ». En outre, aux termes de l'article L. 1233-5 du code du travail : « *Lorsque l'employeur procède à un licenciement collectif pour motif économique et en l'absence de convention ou accord collectif de travail applicable, il définit les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. / Ces critères prennent notamment en compte : / 1° Les charges de famille, en particulier celles des parents isolés ; / 2° L'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise ; / 3° La situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile, notamment celle des personnes handicapées et des salariés âgés ; / 4° Les qualités professionnelles appréciées par catégorie. / L'employeur peut privilégier un de ces critères, à condition de tenir compte de l'ensemble des autres critères prévus au présent article. / Pour les entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63, le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements peut être fixé par l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 ou par le document unilatéral mentionné à l'article L. 1233-24-4. / Dans le cas d'un document unilatéral, ce périmètre ne peut être inférieur à celui de chaque zone d'emploi dans laquelle sont situés un ou plusieurs établissements de l'entreprise concernés par les suppressions d'emploi* ». Enfin, aux termes de l'article D. 1233-2 du code du travail : « *Les zones d'emploi mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1233-5 sont celles référencées dans l'atlas des zones d'emploi établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les services statistiques du ministre chargé de l'emploi* ».

29. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'accord collectif ayant prévu d'autres critères, l'employeur qui procède à un licenciement collectif pour motif économique est tenu, pour déterminer l'ordre des licenciements, de prendre en compte l'ensemble des critères qui sont énumérés à l'article L. 1233-5 cité ci-dessus, y compris le critère des qualités professionnelles mentionné à son 4°. Par suite, en l'absence d'accord collectif ayant fixé les critères d'ordre des licenciements, le document unilatéral de l'employeur fixant le plan de sauvegarde de l'emploi ne saurait légalement, ni omettre l'un de ces critères, ni affecter l'un d'entre eux de la même valeur pour tous les salariés, dès lors que l'omission d'un critère dans le plan de sauvegarde de l'emploi, ou l'interdiction de le moduler, ont pour effet d'empêcher par avance que ce critère puisse être effectivement pris en compte au stade de la détermination de l'ordre des licenciements.

30. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que le document unilatéral prévoit la suppression de l'intégralité des emplois relevant des catégories professionnelles de formateurs, de coordinateurs pédagogiques et de directeurs de PPS. Dans ces conditions, Coallia n'était pas tenue, pour ces trois catégories professionnelles, d'appliquer les critères d'ordre de licenciement prévus à l'article L. 1233-5 du code du travail.

31. En deuxième lieu, s'agissant des autres catégories professionnelles, il ressort des pièces du dossier que Coallia a effectivement pris en compte pour déterminer l'ordre des licenciements la qualité professionnelle des salariés concernés. A cet égard, il ressort du document unilatéral que « *les qualités professionnelles des salariés seront appréciées au regard*

des absences injustifiées de moins de 2 ans dans leur dossier personnel » et que le nombre de points affecté à chaque salarié sur ce critère a été modulé selon la grille suivante : 0 point pour au moins trois absences injustifiées, un point pour une ou deux absences injustifiées, deux points pour aucune absence injustifiée. Contrairement à ce que soutiennent les requérantes, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette modulation prendrait en compte les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des salariés, ni qu'elle aurait conduit Coallia à attribuer sur ce critère un même nombre de points à l'ensemble des salariés, ni qu'elle aurait eu pour effet de distinguer les salariés en fonction d'un critère illégal relatif par exemple à la composition de leur foyer familial ou en fonction d'un autre objectif que celui visé par ce critère. Enfin, Coallia fait valoir sans être contestée qu'à la demande des organisations professionnelles, elle a renoncé à apprécier la qualité professionnelle des salariés sur le fondement de leurs évaluations annuelles afin de recourir à une méthode plus objective de notation. Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que Coallia aurait omis de tenir régulièrement compte, dans le cadre particulier prévu par les dispositions précitées de l'article L. 1233-5 du code du travail, des qualités professionnelles des salariés au titre du critère mentionné au 4° de cet article, ni que Coallia aurait neutralisé ce critère.

32. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier et, notamment, du document unilatéral et de son annexe n°3 que Coallia a appliqué les critères d'ordre de licenciement mentionnés à l'article L. 1233-5 du code du travail dans six zones d'emploi, à savoir Paris (code INSEE 1101), Compiègne (code INSEE 2208), Saint-Lô (code INSEE 2510), Coutances (code INSEE 2508), Cherbourg-Octeville (code INSEE 2507) et Cherbourg (code INSEE 2507), auxquelles se rattachent un ou plusieurs établissements dédiés à l'activité de formation, qui est la seule concernée par les suppressions d'emploi. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le périmètre d'application des critères d'ordre de licenciement méconnaîtrait les dispositions précitées de l'article L. 1233-5 du code du travail.

Sur les mesures de reclassement interne et externe :

33. Aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « *Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile* ». Aux termes du 1° et du 3° de l'article L. 1233-62 du même code, le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que « *Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure* », ainsi que « *Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi* ».

34. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ce document et du plan de sauvegarde de l'emploi dont il fixe le contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables, en s'assurant notamment du respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des dispositions précitées des articles L. 1233-61 et L. 1233-62 du même code. A ce titre, elle doit, au regard de l'importance du projet de licenciement, apprécier si les mesures

contenues dans le plan sont précises et concrètes et si, à raison, pour chacune, de sa contribution aux objectifs de maintien dans l'emploi et le reclassement des salariés, elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire à ces objectifs compte tenu, d'une part, des efforts de formation et d'adaptation déjà réalisés par l'employeur et, d'autre part, des moyens dont disposent l'entreprise et, le cas échéant, l'unité économique et sociale et le groupe. Il revient notamment à l'autorité administrative de s'assurer que le plan de reclassement intégré au plan de sauvegarde de l'emploi est de nature à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité. L'employeur doit, à cette fin, avoir identifié dans le plan l'ensemble des possibilités de reclassement des salariés dans l'entreprise. En outre, lorsque l'entreprise appartient à un groupe, l'employeur, seul débiteur de l'obligation de reclassement, doit avoir procédé à une recherche sérieuse des postes disponibles pour un reclassement dans les autres entreprises du groupe. Pour l'ensemble des postes de reclassement ainsi identifiés, l'employeur doit avoir indiqué dans le plan leur nombre, leur nature et leur localisation.

35. En premier lieu, s'agissant du périmètre des recherches de postes disponibles, il ressort des pièces du dossier que le groupe Coallia comprend sept sociétés, toutes établies en France, dont quatre seulement emploient des salariés, à savoir : l'association Coallia, l'association Coallia Solidaire, la société anonyme Pavillon Girardin et la société par actions simplifiées Soleils et Papilles. Si les requérantes soutiennent que des recherches de postes disponibles auraient dû être entreprises dans le réseau Coallia Soleil, il ressort de l'organigramme du groupe Coallia qu'elles produisent que « *Coallia Soleil n'est pas une filiale, mais la formalisation, autour de Coallia, d'un réseau de partenaires associatifs de l'économie sociale et solidaire* » et, en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une permutation d'emplois serait possible entre l'association Coallia et le réseau Coallia Soleil. Par ailleurs, si les requérantes soutiennent que des recherches de postes disponibles auraient dû être menées au sein de l'association Una 51, les éléments qu'elles produisent, à savoir un descriptif de cette association extrait du site « *Wikimanche* » et un article de presse daté du 21 juin 2015 ne suffisent pas à établir que cette association appartiendrait au groupe Coallia, ni qu'une permutation d'emplois serait possible entre elle et l'association Coallia. Par suite, les requérantes ne sont pas fondées à contester le périmètre retenu par Coallia pour effectuer ses recherches de postes disponibles.

36. En deuxième lieu, s'agissant du recensement des postes disponibles, il ressort de l'annexe n°6 du document unilatéral que Coallia a établi une liste des postes vacants au 27 janvier 2017 dans les sociétés du groupe Coallia, en indiquant pour chacun d'entre eux l'intitulé du poste, le métier, le type et la durée du contrat, le temps de travail, le lieu d'exercice, le niveau d'études requis et la date de l'offre. Par ailleurs, il ressort du document unilatéral que Coallia a dressé une liste destinée à être actualisée régulièrement des postes vacants au 9 février 2017 « *susceptibles de correspondre aux compétences des salariés de l'activité formation* ». Si les requérantes contestent le caractère exhaustif des listes ainsi établies par Coallia, elles ne produisent toutefois aucun élément précis et circonstancié à l'appui de leurs allégations.

37. En troisième lieu, s'agissant du caractère suffisant des mesures de reclassement, il ressort tout d'abord du document unilatéral que figurent parmi les actions de reclassement interne des « *mesures favorisant l'adaptation des salariés* » et, notamment, des formations d'adaptation et de reconversion prises en charge intégralement par l'employeur, des « *mesures facilitant la mobilité géographique* », ainsi que des « *mesures financières relative à la rémunération* », lesquelles prévoient notamment le maintien de la rémunération des salariés reclassés dans une même catégorie professionnelle ou, à défaut, dans un emploi de niveau équivalent. Il ressort en outre du document unilatéral que sont prévus au titre des actions de reclassement externe la création d'une « *cellule de reclassement* » gérée par un prestataire

externe, des mesures de « *formation remise à niveau* » et de « *formation diplômante / qualifiante ou de reconversion* », le versement d'une « *allocation temporaire dégressive en cas de reclassement externe sur un poste moins bien rémunéré* », des « *mesures destinées à favoriser la création ou la reprise d'une entreprise* », des « *aides financières à la mobilité géographique lors du reclassement externe* », des « *mesures supplémentaires destinées aux salariés âgés de plus de 50 ans et/ ou aux salariés handicapés* », ainsi qu'un « *congé de reclassement* ». Si les requérantes soutiennent que les mesures de reclassement interne et externe prévues par le document unilatéral et, notamment, la durée du congé de reclassement, la prise en charge des frais de formation et les aides à la création d'entreprise sont insuffisantes au regard des moyens dont dispose le groupe Coallia, elles ne produisent toutefois pas d'éléments précis et circonstanciés à l'appui de leurs allégations, alors que la DIRECCTE fait valoir sans être contestée que le résultat net du groupe Coallia a été déficitaire en 2015, que le budget alloué aux mesures d'accompagnement de 50 salariés a été fixé à 827 300 euros - soit un budget moyen par salarié de 16 546 euros -, que le congé de reclassement a été porté à 8 mois pour les salariés âgés de plus de 50 ans et à 6 mois pour les autres salariés et que le budget formation fixé à 5 000 euros par salarié peut être augmenté, au cas par cas, sur demande des intéressés et après validation par la commission de suivi.

38. Il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les mesures de reclassements prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi, lesquelles sont suffisamment précises et concrètes, ne seraient pas, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire aux objectifs de reclassement des salariés.

Sur le suivi de la mise en œuvre du plan de reclassement :

39. Aux termes de l'article L. 1233-63 du code du travail : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi détermine les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement prévu à l'article L. 1233-61. / Ce suivi fait l'objet d'une consultation régulière et détaillée du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel dont les avis sont transmis à l'autorité administrative. / L'autorité administrative est associée au suivi de ces mesures et reçoit un bilan, établi par l'employeur, de la mise en œuvre effective du plan de sauvegarde de l'emploi* ».

40. En premier lieu, le chapitre 5 de la deuxième partie du document unilatéral indique d'une manière précise et détaillée la composition, les objectifs, les missions, la durée et les modalités de fonctionnement d'une « *commission de suivi* ». A cet égard, il ressort de ce chapitre que cette commission, composée de deux représentants de l'employeur et de deux représentants du personnel « *choisis parmi les membres du comité d'entreprise* », est chargée de veiller « *à la bonne application des mesures prises dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi* », de « *faire toutes suggestions relatives à l'avancement des reclassements en cours* » et de statuer « *sur toutes les demandes d'avis qui lui seront soumises dans le cadre de l'application du plan (...) devra valider toute demande exceptionnelle prise dans le cadre des dispositions du plan* », pendant toute l'exécution du plan et « *jusqu'à la fin de la durée du dernier congé de reclassement et/ou au plus tard dans les six mois suivant la dernière notification de licenciement* », en se réunissant « *une fois par mois* ». Dans le cadre de ces missions, il ressort du même chapitre que la commission de suivi « *aura la responsabilité d'établir : / - une note d'information détaillée présentant l'état actualisé des démarches en cours auprès des salariés inscrits dans le dispositif ; / - un rapport des échanges intervenus au sein de la commission de suivi, soumis à chacun des membres pour approbation lors de la réunion suivante* ». Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que le plan de sauvegarde de l'emploi ne déterminerait pas les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues

dans le plan de reclassement.

41. En second lieu, il ressort du paragraphe IV du chapitre 5 de la deuxième partie du document unilatéral que « *l'exécution du présent plan et plus particulièrement la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le PSE feront l'objet d'une consultation régulière du comité d'entreprise. Il lui sera remis à cette occasion des éléments concrets et détaillés sur la mise en œuvre du plan* ». A cet égard, il ne ressort pas des pièces du dossier que la création et le fonctionnement de la commission de suivi mentionnée ci-dessus aurait pour objet ou pour effet de dispenser Coallia de son obligation de consulter d'une manière régulière et détaillée le comité d'entreprise sur le suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement.

42. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 1233-63 du code du travail doit être écarté.

43. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées.

II. Sur les frais liés à l'instance :

44. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérantes demandent au titre des frais de l'instance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'association Coallia sur le fondement de ces mêmes dispositions.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête de Mme A... D..., Mme B... E..., Mme V... G..., Mme J... M..., Mme N... L..., Mme C... F..., Mme E... C..., Mme D... F..., Mme S... N..., Mme I... G... et Mme F... T... est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association Coallia sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... D..., Mme B... E..., Mme V... G..., Mme J... M..., Mme N... L..., Mme C... F..., Mme E... C..., Mme D... F..., Mme S... N..., Mme I... G... et Mme F... T..., ainsi qu'à l'association Coallia et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France.

Retour au résumé **